

Conseil d'Administration

Séance du 30 Juillet 1941

Texte définitif

Séance du 30 juillet

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Texte définitif
adopté dans la séance
du 6 août 1941

Séance du 30 juillet 1941

La séance est ouverte à 9 heures 30, sous la présidence
de M. FOURNIER, Président.

Sont présents : M.M. FOURNIER, Président
GRIMPRET, Vice-Président
LAURENT-ATTHALIN, Vice-Président
BOUTET
DAYRAS
DEVINAT
FREDAULT
LIAUD
TIRARD

Excusés : M.M. GETTEN, O. MOREAU-NERET, de TARDE.

Assiste à la séance : M. LE BESNERAIS, Directeur Général.

Le Commissariat du Gouvernement est représenté par :

MM. CLAUDON, Commissaire du Gouvernement
MARTIN, Commissaire suppléant.

Adoption du Procès-Verbal QUESTION I - Adoption du Procès-Verbal.

Sur la proposition de M. LE PRÉSIDENT, le Procès-Verbal

de la séance du 23 juillet 1941 est approuvé.

Comptes rendus.

QUESTION II - Comptes rendus.

1°) Trafic, recettes, mouvement, etc...

M. LE BESNERAIS rend compte de l'évolution du trafic et des recettes.

M. LE PRESIDENT tient le Conseil au courant de l'état du stock de combustibles et de la situation du parc de matériel.

M. LE BESNERAIS rend compte des incidents qui ont marqué la circulation.

2°) Trésorerie.

M. LE BESNERAIS rend compte de la situation de trésorerie.

Compte rendu de la délégation de pouvoirs donnée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 6 novembre 1940.-

QUESTION II bis - Compte rendu de la délégation de pouvoirs donnée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 6 novembre 1940.

M. LE PRESIDENT rend compte des affaires suivantes qui ont été approuvées par le Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Président :

- Tarif G.V. n° 29, chapitre 4.
- Insertion au 1° du premier alinéa de l'article 14 d'une clause prévoyant pendant certaines périodes de l'année la gratuité du transport en G.V. des wagons réfrigérants vides en retour ou allant prendre charge.

- Tarif spécial P.V. n° 6.
- Insertion au chapitre 14 d'une clause étendant le bénéfice des dispositions de ce chapitre à la glace (eau congelée) destinée à la réfrigération des wagons ou cadres réfrigérants, transportée en wagons isothermes et acheminée en grande vitesse sous condition d'un tonnage annuel de 50 tonnes.

Service Commercial

- Tarif spécial G.V. n° 29.
- Création d'un chapitre 5 applicable aux bagages, aux Petits Colis de Vitesse Unique et aux marchandises de Grande Vitesse, autres que par wagon complet, acheminés par camion automobile de Mézières-Charleville à Deville, Laifour et Revin, et vice-versa.

- Classification générale des marchandises, tarif spécial P.V. n° 3, annexes Bbis et H aux tarifs généraux pour le transport des marchandises et tarif des petits colis.

- Tarif spécial P.V. n° 3.

- Tarif spécial P.V. n° 11
- Insertion, dans le chapitre 9, d'un paragraphe nouveau comportant l'application d'une tarification spéciale pour le transport du "ciment" destiné à la construction du barrage de Génissiat.

- Relèvement de 50 à 60 kg du maximum de poids des motocycles admis à bénéficier de la tarification prévue au chapitre 1er, § II du tarif spécial P.V. n° 28.

Marchés et Commandes.

QUESTION III - Marchés et Commandes.-

1°) Marché pour la fourniture de 32 locomotives électriques du type B'0 B'0.-

M. GRIMPRET expose qu'il est proposé de commander à la Société Générale de Constructions Mécaniques et Electriques Alsthom 32 locomotives du type B'0 B'0, avec fourniture des pièces de rechange nécessaires à leur entretien. Ces locomotives seraient utilisées, d'abord, à l'exploitation de la ligne de Brive à Montauban actuellement en cours d'électrification. Ultérieurement, elles seraient affectées au service de la ligne de Paris à Lyon.

La Sous-Commission des Marchés a examiné le projet de marché. Celui-ci n'appelle de sa part aucune observation et elle est d'avis de l'approuver.

Le Conseil approuve le projet de marché.

2°) Concession d'un emplacement dépendant des anciens ateliers de Gisors-Boisgeloup.

M. GRIMPRET indique que le projet de contrat, tel qu'il avait été établi tout d'abord, a fait l'objet de diverses observations de la part de la Sous-Commission des Marchés.

En premier lieu, les obligations du preneur quant à la conservation des installations en bon état d'entretien n'étaient pas précisées d'une manière suffisamment explicite. Le locataire, en effet, s'engage, aux termes du contrat, à effectuer les réparations nécessaires à la remise en état des locaux mis à sa disposition. Mais, en réalité, il a d'ores et déjà pris possession de ces locaux et les réparations sont actuellement terminées. Il convient de fixer exactement les charges qui lui incombent pour l'avenir compte tenu de cette situation de fait, ainsi que les conditions dans lesquelles il pourra être vérifié qu'il y pourvoit correctement.

D'autre part, le contrat stipule que la redevance annuelle de location variera dans les mêmes proportions que les tarifs marchandises. La fixation à 20.000 fr du taux de ladite redevance étant antérieure à l'entrée en vigueur de la majoration générale de 10 % qui vient d'être décidée, il y a lieu de porter, dès maintenant, ce taux à 22.000 fr.

Un nouveau projet de contrat a été distribué, lequel tient compte de ces observations. Il précise que les réparations sont déjà effectuées, fixe au 1er août 1941 le point de départ de la concession et prévoit une redevance annuelle de 22.000 fr. La Sous-Commission des Marchés propose d'approuver ce nouveau projet.

Le Conseil approuve le nouveau projet.

Service Commercial

QUESTION IV - Service Commercial.-

Relèvement du prix de transport des journaux et des papiers communs à journaux (tarifs spéciaux G.V. n° 24, chapitre 11 et P.V. n° 19).-

M. LE PRESIDENT indique que, par suite de la majoration récemment appliquée au prix de vente des journaux, le coefficient d'augmentation de ce prix de vente par rapport à 1914 se trouve porté de 10 à 20.

Or, les tarifs actuellement perçus pour le transport des journaux et des papiers communs à journaux sont loin d'avoir subi une telle augmentation. C'est ainsi que, pour les journaux, le coefficient de majoration par rapport à 1914 s'établit de 3,11 à 4 suivant la distance, alors que le coefficient applicable à la messagerie est de 9,37 à 9,76.

Il est proposé au Conseil de soumettre à l'homologation ministérielle un relèvement de ces tarifs.

Le Conseil approuve les propositions qui lui sont soumises.

Projets

QUESTION V - Projets.-

Modification de la signalisation sur diverses lignes à voie unique de la Région Sud-Est.-

M. LE PRESIDENT précise qu'il s'agit de remédier à une situation particulière à diverses lignes de la Région Sud-Est, dans le cadre des mesures prises en vue de l'unification progressive de la signalisation et de la réglementation des gares à voie unique.

La dépense totale s'élèverait à 23 M. Elle rentre dans les crédits inscrits à cet effet au Programme Quinquennal.

Le Conseil approuve le projet.

Application du Code de la Famille aux retraités. QUESTION VI - Application du Code de la Famille aux retraités.

M. LE PRESIDENT expose que, par analogie avec les mesu-

res prises par l'Etat en ce qui concerne les fonctionnaires retraités, il est proposé de faire bénéficier les agents retraités de la S.N.C.F., à compter du 1er juillet 1941, des disposi-

tions du Code de la Famille complétées par la loi du 29 mars 1941 portant institution d'une "allocation de salaire unique".

Corrélativement à cette mesure et afin d'éviter une discontinuité entre l'âge-limite à partir duquel les enfants ne donnent plus droit aux allocations familiales et celui jusqu'auquel trois enfants au moins doivent avoir été élevés par le

retraité pour que celui-ci puisse bénéficier d'une majoration de la pension, ce dernier âge serait abaissé de 18 ans à 15 ans.

Enfin, un régime transitoire serait institué, aux ter-

mes duquel le taux des allocations actuelles serait maintenu, lorsqu'elles sont plus élevées que celles du Code de la Famille :

- jusqu'à l'âge de 18 ans, si l'enfant y ouvrant droit était âgé de plus de 13 ans au 1er avril 1940 ;

- jusqu'à l'âge prévu par le Code de la Famille dans le cas contraire.

Ces propositions se traduiraient pour la S.N.C.F. par

une dépense annuelle supplémentaire de 23 M. pour la 1ère année, qui diminuerait progressivement jusqu'à 17 M. en 1945, par suite

de l'incidence décroissante des mesures transitoires.

Le Conseil approuve ces propositions.

Questions diverses.

Questions diverses

a) Délégation pour la signature et la souscription des abonnements au Timbre des obligations ou bons de la S.N.C.F.

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, le Conseil

prend la délibération suivante :

"Le Conseil d'Administration,

"Vu les articles 4, 5, 6 et 12 des Statuts,

"Décide que les titres d'obligations et de bons émis ou à émettre par la Société Nationale des Chemins de fer français porteront les griffes imprimées des signatures conjointes de M. FOURNIER, Président, et de M. GRIMPRET ou M. LAURENT-ATHALIN, Vice-Présidents du Conseil d'Administration, auxquels il donne pouvoir à cet effet.

"Donne tous pouvoirs au Directeur des Services Financiers avec faculté de sous-délégation, à l'effet de souscrire, auprès de l'Administration de l'Enregistrement et du Timbre, les abonnements au Timbre pour les obligations et bons émis ou à émettre par la Société Nationale".

b) Délégation de pouvoirs du Conseil au Président pour le mois d'août 1941.

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, le Conseil prend

la délibération suivante :

"Par dérogation à sa délibération du 6 novembre 1940, et en raison des circonstances, le Conseil d'Administration donne à M. le Président délégation à l'effet d'exercer, pendant le mois d'août 1941, l'ensemble de ses pouvoirs, sans limitation, à la seule exception de ceux concernant :

- l'approbation des programmes de travaux et de matériel roulant (art. 41, § A de la Convention du 31 août 1937) ;
- l'approbation des comptes et bilan annuels ;
- la détermination des fractions de la faculté annuelle d'émission à concurrence desquelles peuvent être contractés les emprunts visés par les articles 28 et 43 de la Convention du 31 août 1937".

(1)	90.000 fr	pour une semi-remorque U.F.R.
"	112.000 fr	pour un camion SREM-CODER
"	120.000 fr	pour un camion SREM-CODER

c) Conventions passées avec des entreprises routières en vue de transports mixtes rail-route.

M. LE PRESIDENT rappelle que, dans le cadre des décisions prises par le Conseil le 19 février 1941, la S.N.C.F. a passé des conventions avec diverses entreprises routières en vue de l'organisation de transports mixtes au moyen de semi-remorques du type U.F.R.

Aux termes de ces conventions, l'amortissement des semi-remorques cédées par la S.N.C.F. est assuré par des versements des entreprises et un prélèvement sur le produit des recettes du chemin de fer, l'importance de ces deux éléments étant déterminée de telle manière que l'amortissement puisse être ré-

lisé dans un délai assez court. Or, compte tenu des clauses de revision incluses dans les marchés passés avec les constructeurs, les remorques risquent d'être payées par la S.N.C.F. à des prix différents de ceux envisagés au moment de la signature des conventions. Les prix réels devant seuls intervenir dans l'application des conventions, les prévisions faites pour le jeu de ces dernières,

en particulier la durée des règlements, seraient faussées, si parallèlement les acomptes à verser par les entreprises et les prélèvements sur les recettes n'étaient pas eux-mêmes modifiés.

Aussi est-il proposé de passer avec les entreprises qui ont déjà signé des conventions un avenant ainsi conçu :

"Au cas où le prix de vente des semi-remorques subirait une majoration d'au moins 10 % par rapport au prix unitaire de... (1) qui a servi de base à la convention susvisée, le montant des acomptes mensuels à verser par la Société, d'une

(1)	90.000 fr	pour une semi-remorque	U.F.R.
	112.000 fr	"	" fourgon SEREM-CODER
	120.000 fr	"	" citerne SEREM-CODER

"part, et le taux prévu pour le prélèvement à opérer chaque mois par la S.N.C.F. sur le produit des recettes, d'autre part, visés aux articles 4, 5 et 6, subiront la même majoration que le prix de vente des semi-remorques. Il en sera de même de la somme déduite mensuellement du prix unitaire des semi-remorques dans le cas du transfert à la S.N.C.F. de la propriété de certaines d'entre elles dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article 9.

"Un avenant à la convention précisera le nouveau prix de vente des semi-remorques et les nouvelles valeurs des différents éléments visés ci-dessus".

Ces mêmes dispositions seraient insérées, à l'avenir, dans les conventions.

Le Conseil est d'accord sur ces propositions.

d) Prime d'exploitation de l'exercice 1940.

- Répartition de la prime revenant aux Administrateurs.

M. LE PRESIDENT rappelle qu'aux termes de l'arrêté interministériel du 21 septembre 1940, "le 1/15ème de la prime allouée au Conseil d'Administration, au Comité de Direction et au personnel dirigeant doit être réparti entre les membres du Conseil d'Administration". Ce même arrêté prévoit que la répartition est fixée par le Président du Conseil d'Administration.

M. LE PRESIDENT se propose de répartir la prime afférente à l'exercice 1940 sur les mêmes bases que pour l'exercice 1939, compte tenu des allocations effectivement touchées en 1940, soit au titre de membre du Conseil d'Administration, soit au titre de membre du Comité de Direction, soit au titre de Vice-Président.

- Fixation de la part de prime du Directeur Général, du Directeur Général adjoint et du Secrétaire Général.

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, le Conseil fixe la part de prime du Directeur Général, du Directeur Général adjoint et du Secrétaire Général.

La séance est levée à 10 heures 30.

Le Vice-Président
du Conseil d'Administration,

GRIMPRET.

Le Président
du Conseil d'Administration,

FOURNIER.

90.000 fr	U.F.R.
112.000 fr	fourgon
120.000 fr	citerne

Conseil d'Administration

~
Séance du 30 juillet 1941
~

Procès Verbal

~
Soumis le 1^{er} août 41
Lue le 4 août 41

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Conseil d'Administration

PROJET

Séance du 30 juillet 1941

La séance est ouverte à 9 heures 30, sous la présidence de M. FOURNIER, Président.

Sont présents : M.M. FOURNIER, Président
GRIMPRET, Vice-Président
LAURENT-ATHEALIN, Vice-Président

BOUTET
DAYRAS
DEVINAT
FREDAULT
LIAUD
TIRARD

Excusés : M.M. GETTEN, O. MOREAU-NERET, de TARDE.

Assiste à la séance : M. LE BESNERAIS, Directeur Général

Le Commissariat du Gouvernement est représenté par :

M.M. CLAUDON, Commissaire du Gouvernement
MARTIN, Commissaire suppléant.

Adoption du
Procès-Verbal.

QUESTION I - Adoption du Procès-Verbal.

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, le Procès-Verbal de la séance du 23 juillet 1941 est approuvé.

.....

Comptes rendus.

QUESTION II - Comptes rendus.

1°) Trafic, recettes, mouvement, etc ...

M. LE BESNERAIS rend compte de l'évolution du trafic et des recettes.

M. LE PRESIDENT tient le Conseil au courant de l'état du stock de combustibles et de la situation du parc de matériel.

M. LE BESNERAIS rend compte des incidents qui ont marqué la circulation.

2°) Trésorerie.

M. LE BESNERAIS rend compte de la situation de trésorerie.

Compte rendu de la délégation de pouvoirs donnée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 6 novembre 1940.

QUESTION IIbis - Compte rendu de la délégation de pouvoirs donnée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 6 novembre 1940.

M. LE PRESIDENT rend compte des affaires suivantes qui ont été approuvées par le Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Président :

- Tarif G.V. n° 29, chapitre 4.

- Insertion au 1° du premier alinéa de l'article 14 d'une clause prévoyant pendant certaines périodes de l'année la gratuité du transport en G.V. des wagons réfrigérants vides en retour ou allant prendre charge.

- Tarif spécial P.V. n° 6.-

- Insertion au chapitre 14 d'une clause étendant le bénéfice des dispositions de ce chapitre à la glace (eau congelée) destinée à la réfrigération des wagons ou cadres réfrigérants, transportée en wagons isothermes et acheminée en grande vitesse sous condition d'un tonnage annuel de 50 tonnes.

- Tarif spécial G.V. n° 29.

- Création d'un chapitre 5 applicable aux bagages, aux Petits Colis de Vitesse Unique et aux marchandises de Grande Vitesse, autres que par wagon complet, acheminés par camion automobile de Mézières-Charleville à Deville, Laifour et Revin, et vice-versa.

- Classification générale des marchandises, tarif spécial P.V. n° 5, annexes Bbis et H aux tarifs généraux pour le transport des marchandises et tarif des petits colis.

- Tarif spécial P.V. n° 3.

- Tarif spécial P.V. n° 11-

- Insertion, dans le chapitre 9, d'un paragraphe nouveau comportant l'application d'une tarification spéciale pour le transport du "ciment" destiné à la construction du barrage de Génissiat.

- Relèvement de 50 à 60 kg du maximum de poids des motocycles admis à bénéficier de la tarification prévue au chapitre 1er, § II du tarif spécial P.V. n° 28.

Marchés et
Commandes.

QUESTION III - Marchés et commandes.

1°) Marché pour la fourniture de 32 locomotives électriques du type B'0 B'0 -

M. GRIMPRET expose qu'il est proposé de commander à la Société Générale de Constructions Mécaniques et Electriques Alsthom 32 locomotives du type B'0 B'0, avec fourniture des pièces de rechange nécessaires à leur entretien. Ces locomotives seraient utilisées, d'abord, à l'exploitation de la ligne de Brive à Montauban actuellement en cours d'électrification. Ultérieurement, elles seraient affectées au service de la ligne de Paris à Lyon.

La Sous-Commission des Marchés a examiné le projet de marché. Celui-ci n'appelle de sa part aucune observation et elle est d'avis de l'approuver.

Le Conseil approuve le projet de marché.

2°) Concession d'un emplacement dépendant des anciens ateliers de Gisors-Boisgeloup.

M. GRIMPRET indique que le projet de contrat, tel qu'il avait été établi tout d'abord, a fait l'objet de diverses

observations de la part de la Sous-Commission des Marchés.

En premier lieu, les obligations du preneur quant à la conservation des installations en bon état d'entretien n'étaient pas précisées d'une manière suffisamment explicite. Le locataire, en effet, s'engage, aux termes du contrat, à effectuer les réparations nécessaires à la remise en état des locaux mis à sa disposition. Mais, en réalité, il a d'ores et déjà pris possession de ces locaux et les réparations sont actuellement terminées. Il convient de fixer exactement les charges qui lui incombent pour l'avenir compte tenu de cette situation de fait, ainsi que les conditions dans lesquelles il pourra être vérifié qu'il y pourvoit correctement.

D'autre part, le contrat stipule que la redevance annuelle de location variera dans les mêmes proportions que les tarifs marchandises. La fixation à 20.000 fr du taux de la dite redevance étant antérieure à l'entrée en vigueur de la majoration générale de 10 % qui vient d'être décidée, il y a lieu de porter, dès maintenant, ce taux à 22.000 fr.

Un nouveau projet de contrat a été distribué, lequel tient compte de ces observations. Il précise que les réparations sont déjà effectuées, fixe au 1^{er} août 1941 le point de départ de la concession et prévoit une redevance annuelle de 22.000 fr. La Sous-Commission des Marchés propose d'approuver ce nouveau projet.

Le Conseil approuve le nouveau projet.

.....

Service
Commercial

QUESTION IV - Service Commercial.-

- Relèvement du prix de transport des journaux et des papiers communs à journaux (tarifs spéciaux G.V. n° 24, chapitre 11 et P.V. n° 19).-

M. LE PRESIDENT indique que, par suite de la majoration récemment appliquée au prix de vente des journaux, le coefficient d'augmentation de ce prix de vente par rapport à 1914 se trouve porté de 10 à 20.

Or, les tarifs actuellement perçus pour le transport des journaux et des papiers communs à journaux sont loin d'avoir subi une telle augmentation. C'est ainsi que, pour les journaux, le coefficient de majoration par rapport à 1914 s'établit de 3,11 à 4 suivant la distance, alors que le coefficient applicable à la messagerie est de 9,37 à 9,76.

Il est proposé au Conseil de soumettre à l'homologation ministérielle un relèvement de ces tarifs.

Le Conseil approuve les propositions qui lui sont soumises.

Projets

QUESTION V - Projets.

- Modification de la signalisation sur diverses lignes à voie unique de la Région Sud-Est.-

M. LE PRESIDENT précise qu'il s'agit de remédier à une situation particulière à diverses lignes de la Région Sud-Est, dans le cadre des mesures prises en vue de l'unification progressive de la signalisation et de la réglementation des gares à voie unique.

La dépense totale s'élèverait à 23 M. Elle rentre dans les crédits inscrits à cet effet au Programme Quinquennal.

Le Conseil approuve le projet.

Application du Code de la
Famille aux retraités.-

QUESTION VI - Application du Code de la
Famille aux retraités.-

M. LE PRESIDENT expose que, par analogie avec les mesures prises par l'Etat en ce qui concerne les fonctionnaires retraités, il est proposé de faire bénéficier les agents retraités de la S.N.C.F., à compter du 1er juillet 1941, des dispositions du Code de la Famille complétées par la loi du 29 mars 1941 portant institution d'une "allocation de salaire unique".

Corrélativement à cette mesure et afin d'éviter une discontinuité entre l'âge-limite à partir duquel les enfants ne donnent plus droit aux allocations familiales et celui jusqu'auquel trois enfants au moins doivent avoir été élevés par le retraité pour que celui-ci puisse bénéficier d'une majoration de la pension, ce dernier âge serait abaissé de 18 ans à 15 ans.

Enfin, un régime transitoire serait institué, aux termes duquel le taux des allocations actuelles serait maintenu, lorsqu'elles sont plus élevées que celles du Code de la Famille :

- jusqu'à l'âge de 18 ans, si l'enfant y ouvrant droit était âgé de plus de 13 ans au 1er avril 1940;
- jusqu'à l'âge prévu par le Code de la Famille dans le cas contraire.

Ces propositions se traduiraient pour la S.N.C.F. par une dépense annuelle supplémentaire de 23 M. pour la lère année, qui diminuerait progressivement jusqu'à 17 M., en 1945, par suite de l'incidence décroissante des mesures transitoires.

Le Conseil approuve ces propositions.

.....

Questions
diverses

- Questions diverses -

- a) Délégation pour la signature et
la souscription des abonnements
au Timbre des obligations ou
bons de la S.N.C.F. -

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, le Conseil prend la délibération suivante :

"Le Conseil d'Administration,

"Vu les articles 4, 5, 6 et 12 des Statuts,

"Décide que les titres d'obligations et de bons émis
"ou à émettre par la Société Nationale des Chemins de fer
"français porteront les griffes imprimées des signatures
"conjointes de M. FOURNIER, Président, et de M. GRIMPRET ou
"M. LAURENT-ATTHALIN, Vice-Présidents du Conseil d'Adminis-
"tration, auxquels il donne pouvoir à cet effet.

"Donne tous pouvoirs au Directeur des Services Finan-
"ciers avec faculté de sous-délégation, à l'effet de sous-
"crire, auprès de l'Administration de l'Enregistrement et du
"Timbre, les abonnements au Timbre pour les obligations et
"bons émis ou à émettre par la Société Nationale".

- b) Délégation de pouvoirs du Conseil au
Président pour le mois d'août 1941.-

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, le Conseil prend la délibération suivante :

"Par dérogation à sa délibération du 6 novembre 1940,
"et en raison des circonstances, le Conseil d'Administration
"donne à M. le Président délégation à l'effet d'exercer,
"pendant le mois d'août 1941, l'ensemble de ses pouvoirs,
"sans limitation, à la seule exception de ceux concernant :

- " - l'approbation des programmes de travaux et de maté-
"riel roulant (art. 41, § A de la Convention du
"31 août 1937);
- " - l'approbation des comptes et bilan annuels;
- " - la détermination des fractions de la faculté an-
"nuelle d'émission à concurrence desquelles peu-
"vent être contractés les emprunts visés par les
"articles 28 et 43 de la Convention du 31 août
"1937".

c) Conventions passées avec des entreprises routières en vue de transports mixtes rail-route.-

M. LE PRESIDENT rappelle que, dans le cadre des décisions prises par le Conseil le 19 février 1941, la S.N.C.F. a passé des conventions avec diverses entreprises routières en vue de l'organisation de transports mixtes au moyen de semi-remorques du type U.F.R.

Aux termes de ces conventions, l'amortissement des semi-remorques cédées par la S.N.C.F. est assuré par des versements des entreprises et un prélèvement sur le produit des recettes du chemin de fer, l'importance de ces deux éléments étant déterminée de telle manière que l'amortissement puisse être réalisé dans un délai assez court.

Or compte tenu des clauses de revision incluses dans les marchés passés avec les constructeurs, les remorques risquent d'être payées par la S.N.C.F. à des prix différents de ceux envisagés au moment de la signature des conventions. Les prix réels devant seuls intervenir dans l'application des conventions, les prévisions faites pour le jeu de ces dernières, en particulier la durée des règlements, seraient faussées, si parallèlement les acomptes à verser par les entreprises et les prélèvements sur les recettes n'étaient pas eux-mêmes modifiés.

Aussi est-il proposé de passer avec les entreprises qui ont déjà signé des conventions, un avenant ainsi conçu :

"Au cas où le prix de vente des semi-remorques subirait une majoration d'au moins 10 % par rapport au prix unitaire de... (1) qui a servi de base à la convention susvisée, le montant des

.....

(1) 90.000 fr pour une semi-remorque U.F.R.
112.000 fr " " fourgon SEREM-CODER
120.000 fr " " citerne SEREM-CODER

"acomptes mensuels à verser par la Société, d'une part, et le
"taux prévu pour le prélèvement à opérer chaque mois par la
"S.N.C.F. sur le produit des recettes, d'autre part, visés aux
"articles 4, 5 et 6, subiront la même majoration que le prix de
"vente des semi-remorques. Il en sera de même de la somme déduite
"mensuellement du prix unitaire des semi-remorques dans le cas
"du transfert à la S.N.C.F. de la propriété de certaines d'entre
"elles dans les conditions prévues au 2^e alinéa de l'article 9.

"Un avenant à la convention précisera le nouveau prix de
"vente des semi-remorques et les nouvelles valeurs des différents
"éléments visés ci-dessus".

Ces mêmes dispositions seraient insérées, à l'avenir, dans
les conventions.

Le Conseil est d'accord sur ces propositions.

d) Prime d'exploitation
de l'exercice 1940.-

- Répartition de la prime revenant
aux Administrateurs.-

M. LE PRESIDENT rappelle qu'aux termes de l'arrêté inter-
ministériel du 21 septembre 1940, "le 1/15ème de la prime allouée
au Conseil d'Administration, au Comité de Direction et au personnel
dirigeant doit être réparti entre les membres du Conseil d'Adminis-
tration". Ce même arrêté prévoit que la répartition est fixée par
le Président du Conseil d'Administration.

M. LE PRESIDENT se propose de répartir la prime afférente
à l'exercice 1940 sur les mêmes bases que pour l'exercice 1939,
compte tenu des allocations effectivement touchées en 1940, soit
au titre de membre du Conseil d'Administration, soit au titre de
membre du Comité de Direction, soit au titre de Vice-Président.

- Fixation de la part de prime du
Directeur Général, du Directeur
Général adjoint et du Secrétaire
Général.-

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, le Conseil fixe la
part de prime du Directeur Général, du Directeur Général adjoint
et du Secrétaire Général.

La séance est levée à 10 heures 30.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Conseil d'Administration

PROJET

Séance du 30 juillet 1941

La séance est ouverte à 9 heures 30, sous la présidence
de M. FOURNIER, Président.

Sont présents : M.M. FOURNIER, Président
GRIMPRET, Vice-Président
LAURENT-ATTEALIN, Vice-Président

BOUTET
DAYRAS
DEVINAT
FREDAUT
LIAUD
TIRARD

Excusés : M.M. GETTEN, O. MOREAU-NERET, de TARDE.

Assiste à la séance : M. LE BESNERAIS, Directeur Général

Le Commissariat du Gouvernement est représenté par :

M.M. CLAUDON, Commissaire du Gouvernement
MARTIN, Commissaire suppléant.

Adoption du
Procès-Verbal.

QUESTION I - Adoption du Procès-Verbal.

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, le Procès-Verbal
de la séance du 23 juillet 1941 est approuvé.

.....

Comptes rendus.

QUESTION II - Comptes rendus.

1°) Trafic, recettes, mouvement, etc ...

M. LE BESNERAIS rend compte de l'évolution du trafic et des recettes.

M. LE PRESIDENT tient le Conseil au courant de l'état du stock de combustibles et de la situation du parc de matériel.

M. LE BESNERAIS rend compte des incidents qui ont marqué la circulation.

2°) Trésorerie.

M. LE BESNERAIS rend compte de la situation de trésorerie.

Compte rendu de la délégation de pouvoirs donnée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 6 novembre 1940.

QUESTION IIbis - Compte rendu de la délégation de pouvoirs donnée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 6 novembre 1940.

M. LE PRESIDENT rend compte des affaires suivantes qui ont été approuvées par le Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Président :

- Tarif G.V. n° 29, chapitre 4.

- Insertion au 1° du premier alinéa de l'article 14 d'une clause prévoyant pendant certaines périodes de l'année la gratuité du transport en G.V. des wagons réfrigérants vides en retour ou allant prendre charge.

- Tarif spécial P.V. n° 3.-

- Insertion au chapitre 14 d'une clause étendant le bénéfice des dispositions de ce chapitre à la glace (eau congelée) destinée à la réfrigération des wagons ou cadres réfrigérants, transportée en wagons isothermes et acheminée en grande vitesse sous condition d'un tonnage annuel de 50 tonnes.

- Tarif spécial G.V. n° 29.

- Création d'un chapitre 5 applicable aux bagages, aux Petits Colis de Vitesse Unique et aux marchandises de Grande Vitesse, autres que par wagon complet, acheminés par camion automobile de Mézières-Charleville à Deville, Laifour et Revin, et vice-versa.

- Classification générale des marchandises, tarif spécial P.V. n° 5, annexes BBis et H aux tarifs généraux pour le transport des marchandises et tarif des petits colis.

- Tarif spécial P.V. n° 3.

- Tarif spécial P.V. n° 11-

- Insertion, dans le chapitre 9, d'un paragraphe nouveau comportant l'application d'une tarification spéciale pour le transport du "ciment" destiné à la construction du barrage de Génissiat.

- Relèvement de 50 à 60 kg du maximum de poids des motocycles admis à bénéficier de la tarification prévue au chapitre 1er, § II du tarif spécial P.V. n° 28.

Marchés et
Commandes.

QUESTION III - Marchés et commandes.

1°) Marché pour la fourniture de 32 locomotives électriques du type B'0 B'0 -

M. GRIMPRET expose qu'il est proposé de commander à la Société Générale de Constructions Mécaniques et Electriques Alsthom 32 locomotives du type B'0 B'0, avec fourniture des pièces de rechange nécessaires à leur entretien. Ces locomotives seraient utilisées, d'abord, à l'exploitation de la ligne de Brive à Montauban actuellement en cours d'électrification. Ultérieurement, elles seraient affectées au service de la ligne de Paris à Lyon.

La Sous-Commission des Marchés a examiné le projet de marché. Celui-ci n'appelle de sa part aucune observation et elle est d'avis de l'approuver.

Le Conseil approuve le projet de marché.

2°) Concession d'un emplacement dépendant des anciens ateliers de Gisors-Boisgeloup.

M. GRIMPRET indique que le projet de contrat, tel qu'il avait été établi tout d'abord, a fait l'objet de diverses

.....

observations de la part de la Sous-Commission des Marchés.

En premier lieu, les obligations du preneur quant à la conservation des installations en bon état d'entretien n'étaient pas précisées d'une manière suffisamment explicite. Le locataire, en effet, s'engage, aux termes du contrat, à effectuer les réparations nécessaires à la remise en état des locaux mis à sa disposition. Mais, en réalité, il a d'ores et déjà pris possession de ces locaux et les réparations sont actuellement terminées. Il convient de fixer exactement les charges qui lui incombent pour l'avenir compte tenu de cette situation de fait, ainsi que les conditions dans lesquelles il pourra être vérifié qu'il y pourvoit correctement.

D'autre part, le contrat stipule que la redevance annuelle de location variera dans les mêmes proportions que les tarifs marchandises. La fixation à 20.000 fr du taux de la dite redevance étant antérieure à l'entrée en vigueur de la majoration générale de 10 % qui vient d'être décidée, il y a lieu de porter, dès maintenant, ce taux à 22.000 fr.

Un nouveau projet de contrat a été distribué, lequel tient compte de ces observations. Il précise que les réparations sont déjà effectuées, fixe au 1^{er} août 1941 le point de départ de la concession et prévoit une redevance annuelle de 22.000 fr. La Sous-Commission des Marchés propose d'approuver ce nouveau projet.

Le Conseil approuve le nouveau projet.

.....

- Relèvement du prix de transport des journaux et des papiers communs à journaux (tarifs spéciaux G.V. n° 24, chapitre 11 et P.V. n° 19).-

M. LE PRESIDENT indique que, par suite de la majoration récemment appliquée au prix de vente des journaux, le coefficient d'augmentation de ce prix de vente par rapport à 1914 se trouve porté de 10 à 20.

Or, les tarifs actuellement perçus pour le transport des journaux et des papiers communs à journaux sont loin d'avoir subi une telle augmentation. C'est ainsi que, pour les journaux, le coefficient de majoration par rapport à 1914 s'établit de 3,11 à 4 suivant la distance, alors que le coefficient applicable à la messagerie est de 9,37 à 9,76.

Il est proposé au Conseil de soumettre à l'homologation ministérielle un relèvement de ces tarifs.

Le Conseil approuve les propositions qui lui sont soumises.

- Modification de la signalisation sur diverses lignes à voie unique de la Région Sud-Est.-

M. LE PRESIDENT précise qu'il s'agit de remédier à une situation particulière à diverses lignes de la Région Sud-Est, dans le cadre des mesures prises en vue de l'unification progressive de la signalisation et de la réglementation des gares à voie unique.

La dépense totale s'élèverait à 23 M. Elle rentre dans les crédits inscrits à cet effet au Programme Quinquennal.

Le Conseil approuve le projet.

Application du Code de la
Famille aux retraités.-

QUESTION VI - Application du Code de la
Famille aux retraités.-

M. LE PRESIDENT expose que, par analogie avec les mesures prises par l'Etat en ce qui concerne les fonctionnaires retraités, il est proposé de faire bénéficier les agents retraités de la S.N.C.F., à compter du 1er juillet 1941, des dispositions du Code de la Famille complétées par la loi du 29 mars 1941 portant institution d'une "allocation de salaire unique".

Corrélativement à cette mesure et afin d'éviter une discontinuité entre l'âge-limite à partir duquel les enfants ne donnent plus droit aux allocations familiales et celui jusqu'auquel trois enfants au moins doivent avoir été élevés par le retraité pour que celui-ci puisse bénéficier d'une majoration de la pension, ce dernier âge serait abaissé de 18 ans à 15 ans.

Enfin, un régime transitoire serait institué, aux termes duquel le taux des allocations actuelles serait maintenu, lorsqu'elles sont plus élevées que celles du Code de la Famille :

- jusqu'à l'âge de 18 ans, si l'enfant y ouvrant droit était âgé de plus de 13 ans au 1er avril 1940;

- jusqu'à l'âge prévu par le Code de la Famille dans le cas contraire.

Ces propositions se traduiraient pour la S.N.C.F. par une dépense annuelle supplémentaire de 23 M. pour la 1ère année, qui diminuerait progressivement jusqu'à 17 M., en 1945, par suite de l'incidence décroissante des mesures transitoires.

Le Conseil approuve ces propositions.

Questions
diverses

- Questions diverses -

- a) Délégation pour la signature et
la souscription des abonnements
au Timbre des obligations ou
bons de la S.N.C.F. -

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, le Conseil prend la délibération suivante :

"Le Conseil d'Administration,

"Vu les articles 4, 5, 6 et 12 des Statuts,

"Décide que les titres d'obligations et de bons émis
"ou à émettre par la Société Nationale des Chemins de fer
"français porteront les griffes imprimées des signatures
"conjointes de M. FOURNIER, Président, et de M. GRIMPRET ou
"M. LAURENT-ATTHALIN, Vice-Présidents du Conseil d'Adminis-
"tration, auxquels il donne pouvoir à cet effet.

"Donne tous pouvoirs au Directeur des Services Finan-
"ciers avec faculté de sous-délégation, à l'effet de sous-
"crire, auprès de l'Administration de l'Enregistrement et du
"Timbre, les abonnements au Timbre pour les obligations et
"bons émis ou à émettre par la Société Nationale".

- b) Délégation de pouvoirs du Conseil au
Président pour le mois d'août 1941.-

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, le Conseil prend la délibération suivante :

"Par dérogation à sa délibération du 6 novembre 1940,
"et en raison des circonstances, le Conseil d'Administration
"donne à M. le Président délégation à l'effet d'exercer,
"pendant le mois d'août 1941, l'ensemble de ses pouvoirs,
"sans limitation, à la seule exception de ceux concernant :

- " - l'approbation des programmes de travaux et de maté-
"riel roulant (art. 41, § A de la Convention du
"31 août 1937);
- " - l'approbation des comptes et bilan annuels;
- " - la détermination des fractions de la faculté an-
"nuelle d'émission à concurrence desquelles peu-
"vent être contractés les emprunts visés par les
"articles 28 et 43 de la Convention du 31 août
"1937".

c) Conventions passées avec des entreprises routières en vue de transports mixtes rail-route.-

M. LE PRESIDENT rappelle que, dans le cadre des décisions prises par le Conseil le 19 février 1941, la S.N.C.F. a passé des conventions avec diverses entreprises routières en vue de l'organisation de transports mixtes au moyen de semi-remorques du type U.F.R.

Aux termes de ces conventions, l'amortissement des semi-remorques cédées par la S.N.C.F. est assuré par des versements des entreprises et un prélèvement sur le produit des recettes du chemin de fer, l'importance de ces deux éléments étant déterminée de telle manière que l'amortissement puisse être réalisé dans un délai assez court.

Or compte tenu des clauses de revision incluses dans les marchés passés avec les constructeurs, les remorques risquent d'être payées par la S.N.C.F. à des prix différents de ceux envisagés au moment de la signature des conventions. Les prix réels devant seuls intervenir dans l'application des conventions, les prévisions faites pour le jeu de ces dernières, en particulier la durée des règlements, seraient faussées, si parallèlement les acomptes à verser par les entreprises et les prélèvements sur les recettes n'étaient pas eux-mêmes modifiés.

Aussi est-il proposé de passer avec les entreprises qui ont déjà signé des conventions, un avenant ainsi conçu :

"Au cas où le prix de vente des semi-remorques subirait une majoration d'au moins 10 % par rapport au prix unitaire de... (1) qui a servi de base à la convention susvisée, le montant des

.....

(1) 90.000 fr pour une semi-remorque U.F.R.
112.000 fr " " fourgon SEREM-CODER
120.000 fr " " citerne SEREM-CODER

"acomptes mensuels à verser par la Société, d'une part, et le
"taux prévu pour le prélèvement à opérer chaque mois par la
"S.N.C.F. sur le produit des recettes, d'autre part, visés aux
"articles 4, 5 et 6, subiront la même majoration que le prix de
"vente des semi-remorques. Il en sera de même de la somme déduite
"mensuellement du prix unitaire des semi-remorques dans le cas
"du transfert à la S.N.C.F. de la propriété de certaines d'entre
"elles dans les conditions prévues au 2^e alinéa de l'article 9.

"Un avenant à la convention précisera le nouveau prix de
"vente des semi-remorques et les nouvelles valeurs des différents
"éléments visés ci-dessus".

Ces mêmes dispositions seraient insérées, à l'avenir, dans
les conventions.

Le Conseil est d'accord sur ces propositions.

d) Prime d'exploitation
de l'exercice 1940.-

- Répartition de la prime revenant
aux Administrateurs.-

M. LE PRESIDENT rappelle qu'aux termes de l'arrêté inter-
ministériel du 21 septembre 1940, "le 1/15ème de la prime allouée
au Conseil d'Administration, au Comité de Direction et au personnel
dirigeant doit être réparti entre les membres du Conseil d'Adminis-
tration". Ce même arrêté prévoit que la répartition est fixée par
le Président du Conseil d'Administration.

M. LE PRESIDENT se propose de répartir la prime afférente
à l'exercice 1940 sur les mêmes bases que pour l'exercice 1939,
compte tenu des allocations effectivement touchées en 1940, soit
au titre de membre du Conseil d'Administration, soit au titre de
membre du Comité de Direction, soit au titre de Vice-Président.

- Fixation de la part de prime du
Directeur Général, du Directeur
Général adjoint et du Secrétaire
Général.-

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, le Conseil fixe la
part de prime du Directeur Général, du Directeur Général adjoint
et du Secrétaire Général.

La séance est levée à 10 heures 30.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Conseil d'Administration

PROJET

Séance du 30 juillet 1941

La séance est ouverte à 9 heures 30, sous la présidence
de M. FOURNIER, Président.

Sont présents : M.M. FOURNIER, Président
GRIMPRET, Vice-Président
LAURENT-ATTEALIN, Vice-Président

BOUTET
DAYRAS
DEVINAT
FREDAULT
LIAUD
TIRARD

Excusés : M.M. GETTEN, O. MOREAU-NERET, de TARDE.

Assiste à la séance : M. LE BESNERAIS, Directeur Général

Le Commissariat du Gouvernement est représenté par :

M.M. CLAUDON, Commissaire du Gouvernement
MARTIN, Commissaire suppléant.

Adoption du
Procès-Verbal.

QUESTION I - Adoption du Procès-Verbal.

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, le Procès-Verbal
de la séance du 23 juillet 1941 est approuvé.

.....

Comptes rendus.

QUESTION II - Comptes rendus.

1°) Trafic, recettes, mouvement, etc ...

M. LE BESNERAIS rend compte de l'évolution du trafic et des recettes.

M. LE PRESIDENT tient le Conseil au courant de l'état du stock de combustibles et de la situation du parc de matériel.

M. LE BESNERAIS rend compte des incidents qui ont marqué la circulation.

2°) Trésorerie.

M. LE BESNERAIS rend compte de la situation de trésorerie.

Compte rendu de la délégation de pouvoirs donnée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 6 novembre 1940.

QUESTION IIbis - Compte rendu de la délégation de pouvoirs donnée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 6 novembre 1940.

M. LE PRESIDENT rend compte des affaires suivantes qui ont été approuvées par le Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Président :

- Tarif G.V. n° 29, chapitre 4.

- Insertion au 1° du premier alinéa de l'article 14 d'une clause prévoyant pendant certaines périodes de l'année la gratuité du transport en G.V. des wagons réfrigérants vides en retour ou allant prendre charge.

- Tarif spécial P.V. n° 3.-

- Insertion au chapitre 14 d'une clause étendant le bénéfice des dispositions de ce chapitre à la glace (eau congelée) destinée à la réfrigération des wagons ou cadres réfrigérants, transportée en wagons isothermes et acheminée en grande vitesse sous condition d'un tonnage annuel de 50 tonnes.

- Tarif spécial G.V. n° 29.

- Création d'un chapitre 5 applicable aux bagages, aux Petits Colis de Vitesse Unique et aux marchandises de Grande Vitesse, autres que par wagon complet, acheminés par camion automobile de Mézières-Charleville à Deville, Laifour et Revin, et vice-versa.

- Classification générale des marchandises, tarif spécial P.V. n° 3, annexes Bbis et H aux tarifs généraux pour le transport des marchandises et tarif des petits colis.

- Tarif spécial P.V. n° 3.

- Tarif spécial P.V. n° 11-

- Insertion, dans le chapitre 9, d'un paragraphe nouveau comportant l'application d'une tarification spéciale pour le transport du "ciment" destiné à la construction du barrage de Génissiat.

- Relèvement de 50 à 60 kg du maximum de poids des motos admis à bénéficier de la tarification prévue au chapitre 1er, § II du tarif spécial P.V. n° 28.

Marchés et
Commandes.

QUESTION III - Marchés et commandes.

1°) Marché pour la fourniture de 32 locomotives électriques du type B'0 B'0 -

M. GRIMPRET expose qu'il est proposé de commander à la Société Générale de Constructions Mécaniques et Electriques Alsthom 32 locomotives du type B'0 B'0, avec fourniture des pièces de rechange nécessaires à leur entretien. Ces locomotives seraient utilisées, d'abord, à l'exploitation de la ligne de Brive à Montauban actuellement en cours d'électrification. Ultérieurement, elles seraient affectées au service de la ligne de Paris à Lyon.

La Sous-Commission des Marchés a examiné le projet de marché. Celui-ci n'appelle de sa part aucune observation et elle est d'avis de l'approuver.

Le Conseil approuve le projet de marché.

2°) Concession d'un emplacement dépendant des anciens ateliers de Gisors-Boisgeloup.

M. GRIMPRET indique que le projet de contrat, tel qu'il avait été établi tout d'abord, a fait l'objet de diverses

observations de la part de la Sous-Commission des Marchés.

En premier lieu, les obligations du preneur quant à la conservation des installations en bon état d'entretien n'étaient pas précisées d'une manière suffisamment explicite. Le locataire, en effet, s'engage, aux termes du contrat, à effectuer les réparations nécessaires à la remise en état des locaux mis à sa disposition. Mais, en réalité, il a d'ores et déjà pris possession de ces locaux et les réparations sont actuellement terminées. Il convient de fixer exactement les charges qui lui incombent pour l'avenir compte tenu de cette situation de fait, ainsi que les conditions dans lesquelles il pourra être vérifié qu'il y pourvoit correctement.

D'autre part, le contrat stipule que la redevance annuelle de location variera dans les mêmes proportions que les tarifs marchandises. La fixation à 20.000 fr du taux de la dite redevance étant antérieure à l'entrée en vigueur de la majoration générale de 10 % qui vient d'être décidée, il y a lieu de porter, dès maintenant, ce taux à 22.000 fr.

Un nouveau projet de contrat a été distribué, lequel tient compte de ces observations. Il précise que les réparations sont déjà effectuées, fixe au 1^{er} août 1941 le point de départ de la concession et prévoit une redevance annuelle de 22.000 fr. La Sous-Commission des Marchés propose d'approuver ce nouveau projet.

Le Conseil approuve le nouveau projet.

.....

- Relèvement du prix de transport des journaux et des papiers communs à journaux (tarifs spéciaux G.V. n° 24, chapitre 11 et P.V. n° 19).-

M. LE PRESIDENT indique que, par suite de la majoration récemment appliquée au prix de vente des journaux, le coefficient d'augmentation de ce prix de vente par rapport à 1914 se trouve porté de 10 à 20.

Or, les tarifs actuellement perçus pour le transport des journaux et des papiers communs à journaux sont loin d'avoir subi une telle augmentation. C'est ainsi que, pour les journaux, le coefficient de majoration par rapport à 1914 s'établit de 3,11 à 4 suivant la distance, alors que le coefficient applicable à la messagerie est de 9,37 à 9,76.

Il est proposé au Conseil de soumettre à l'homologation ministérielle un relèvement de ces tarifs.

Le Conseil approuve les propositions qui lui sont soumises.

- Modification de la signalisation sur diverses lignes à voie unique de la Région Sud-Est.-

M. LE PRESIDENT précise qu'il s'agit de remédier à une situation particulière à diverses lignes de la Région Sud-Est, dans le cadre des mesures prises en vue de l'unification progressive de la signalisation et de la réglementation des gares à voie unique.

La dépense totale s'élèverait à 23 M. Elle rentre dans les crédits inscrits à cet effet au Programme Quinquennal.

Le Conseil approuve le projet.

Application du Code de la
Famille aux retraités.-

QUESTION VI - Application du Code de la
Famille aux retraités.-

M. LE PRESIDENT expose que, par analogie avec les mesures prises par l'Etat en ce qui concerne les fonctionnaires retraités, il est proposé de faire bénéficier les agents retraités de la S.N.C.F., à compter du 1er juillet 1941, des dispositions du Code de la Famille complétées par la loi du 29 mars 1941 portant institution d'une "allocation de salaire unique".

Corrélativement à cette mesure et afin d'éviter une discontinuité entre l'âge-limite à partir duquel les enfants ne donnent plus droit aux allocations familiales et celui jusqu'auquel trois enfants au moins doivent avoir été élevés par le retraité pour que celui-ci puisse bénéficier d'une majoration de la pension, ce dernier âge serait abaissé de 18 ans à 15 ans.

Enfin, un régime transitoire serait institué, aux termes duquel le taux des allocations actuelles serait maintenu, lorsqu'elles sont plus élevées que celles du Code de la Famille :

- jusqu'à l'âge de 18 ans, si l'enfant y ouvrant droit était âgé de plus de 13 ans au 1er avril 1940;

- jusqu'à l'âge prévu par le Code de la Famille dans le cas contraire.

Ces propositions se traduiraient pour la S.N.C.F. par une dépense annuelle supplémentaire de 23 M. pour la 1ère année, qui diminuerait progressivement jusqu'à 17 M., en 1945, par suite de l'incidence décroissante des mesures transitoires.

Le Conseil approuve ces propositions.

Questions
diverses

- Questions diverses -

a) Délégation pour la signature et
la souscription des abonnements
au Timbre des obligations ou
bons de la S.N.C.F. -

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, le Conseil prend la délibération suivante :

"Le Conseil d'Administration,

"Vu les articles 4, 5, 6 et 12 des Statuts,

"Décide que les titres d'obligations et de bons émis
"ou à émettre par la Société Nationale des Chemins de fer
"français porteront les griffes imprimées des signatures
"conjointes de M. FOURNIER, Président, et de M. GRIMPRET ou
"M. LAURENT-ATTHALIN, Vice-Présidents du Conseil d'Adminis-
"tration, auxquels il donne pouvoir à cet effet.

"Donne tous pouvoirs au Directeur des Services Finan-
"ciers avec faculté de sous-délégation, à l'effet de sous-
"crire, auprès de l'Administration de l'Enregistrement et du
"Timbre, les abonnements au Timbre pour les obligations et
"bons émis ou à émettre par la Société Nationale".

b) Délégation de pouvoirs du Conseil au
Président pour le mois d'août 1941.-

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, le Conseil prend la délibération suivante :

"Par dérogation à sa délibération du 6 novembre 1940,
"et en raison des circonstances, le Conseil d'Administration
"donne à M. le Président délégation à l'effet d'exercer,
"pendant le mois d'août 1941, l'ensemble de ses pouvoirs,
"sans limitation, à la seule exception de ceux concernant :

- " - l'approbation des programmes de travaux et de maté-
"riel roulant (art. 41, § A de la Convention du
"31 août 1937);
- " - l'approbation des comptes et bilan annuels;
- " - la détermination des fractions de la faculté an-
"nuelle d'émission à concurrence desquelles peu-
"vent être contractés les emprunts visés par les
"articles 28 et 43 de la Convention du 31 août
"1937".

c) Conventions passées avec des entreprises routières en vue de transports mixtes rail-route.-

M. LE PRESIDENT rappelle que, dans le cadre des décisions prises par le Conseil le 19 février 1941, la S.N.C.F. a passé des conventions avec diverses entreprises routières en vue de l'organisation de transports mixtes au moyen de semi-remorques du type U.F.R.

Aux termes de ces conventions, l'amortissement des semi-remorques cédées par la S.N.C.F. est assuré par des versements des entreprises et un prélèvement sur le produit des recettes du chemin de fer, l'importance de ces deux éléments étant déterminée de telle manière que l'amortissement puisse être réalisé dans un délai assez court.

Or compte tenu des clauses de revision incluses dans les marchés passés avec les constructeurs, les remorques risquent d'être payées par la S.N.C.F. à des prix différents de ceux envisagés au moment de la signature des conventions. Les prix réels devant seuls intervenir dans l'application des conventions, les prévisions faites pour le jeu de ces dernières, en particulier la durée des règlements, seraient faussées, si parallèlement les acomptes à verser par les entreprises et les prélèvements sur les recettes n'étaient pas eux-mêmes modifiés.

Aussi est-il proposé de passer avec les entreprises qui ont déjà signé des conventions, un avenant ainsi conçu :

"Au cas où le prix de vente des semi-remorques subirait une majoration d'au moins 10 % par rapport au prix unitaire de... (1) qui a servi de base à la convention susvisée, le montant des

.....

(1) 90.000 fr pour une semi-remorque U.F.R.
112.000 fr " " fourgon SEREM-CODER
120.000 fr " " citerne SEREM-CODER

"acomptes mensuels à verser par la Société, d'une part, et le
"taux prévu pour le prélèvement à opérer chaque mois par la
"S.N.C.F. sur le produit des recettes, d'autre part, visés aux
"articles 4, 5 et 6, subiront la même majoration que le prix de
"vente des semi-remorques. Il en sera de même de la somme déduite
"mensuellement du prix unitaire des semi-remorques dans le cas
"du transfert à la S.N.C.F. de la propriété de certaines d'entre
"elles dans les conditions prévues au 2^e alinéa de l'article 9.

"Un avenant à la convention précisera le nouveau prix de
"vente des semi-remorques et les nouvelles valeurs des différents
"éléments visés ci-dessus".

Ces mêmes dispositions seraient insérées, à l'avenir, dans
les conventions.

Le Conseil est d'accord sur ces propositions.

d) Prime d'exploitation
de l'exercice 1940.-

- Répartition de la prime revenant
aux Administrateurs.-

M. LE PRESIDENT rappelle qu'aux termes de l'arrêté inter-
ministériel du 21 septembre 1940, "le 1/15ème de la prime allouée
au Conseil d'Administration, au Comité de Direction et au personnel
dirigeant doit être réparti entre les membres du Conseil d'Adminis-
tration". Ce même arrêté prévoit que la répartition est fixée par
le Président du Conseil d'Administration.

M. LE PRESIDENT se propose de répartir la prime afférente
à l'exercice 1940 sur les mêmes bases que pour l'exercice 1939,
compte tenu des allocations effectivement touchées en 1940, soit
au titre de membre du Conseil d'Administration, soit au titre de
membre du Comité de Direction, soit au titre de Vice-Président.

- Fixation de la part de prime du
Directeur Général, du Directeur
Général adjoint et du Secrétaire
Général.-

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, le Conseil fixe la
part de prime du Directeur Général, du Directeur Général adjoint
et du Secrétaire Général.

La séance est levée à 10 heures 30.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Conseil d'Administration

PROJET

Séance du 30 juillet 1941

La séance est ouverte à 9 heures 30, sous la présidence
de M. FOURNIER, Président.

Sont présents : M.M. FOURNIER, Président
GRIMPRET, Vice-Président
LAURENT-ATHEALIN, Vice-Président

BOUTET
DAYRAS
DEVINAT
FREDAULT
LIAUD
TIRARD

Excusés : M.M. GETTEN, O. MOREAU-NERET, de TARDE.

Assiste à la séance : M. LE BESNERAIS, Directeur Général

Le Commissariat du Gouvernement est représenté par :

M.M. CLAUDON, Commissaire du Gouvernement
MARTIN, Commissaire suppléant.

Adoption du
Procès-Verbal.

QUESTION I - Adoption du Procès-Verbal.

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, le Procès-Verbal
de la séance du 23 juillet 1941 est approuvé.

.....

Comptes rendus.

QUESTION II - Comptes rendus.

1°) Trafic, recettes, mouvement, etc ...

M. LE BESNERAIS rend compte de l'évolution du trafic et des recettes.

M. LE PRESIDENT tient le Conseil au courant de l'état du stock de combustibles et de la situation du parc de matériel.

M. LE BESNERAIS rend compte des incidents qui ont marqué la circulation.

2°) Trésorerie.

M. LE BESNERAIS rend compte de la situation de trésorerie.

Compte rendu de la délégation de pouvoirs donnée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 6 novembre 1940.

QUESTION IIbis - Compte rendu de la délégation de pouvoirs donnée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 6 novembre 1940.

M. LE PRESIDENT rend compte des affaires suivantes qui ont été approuvées par le Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Président :

- Tarif G.V. n° 29, chapitre 4.

- Insertion au 1° du premier alinéa de l'article 14 d'une clause prévoyant pendant certaines périodes de l'année la gratuité du transport en G.V. des wagons réfrigérants vides en retour ou allant prendre charge.

- Tarif spécial P.V. n° 3.-

- Insertion au chapitre 14 d'une clause étendant le bénéfice des dispositions de ce chapitre à la glace (eau congelée) destinée à la réfrigération des wagons ou cadres réfrigérants, transportée en wagons isothermes et acheminée en grande vitesse sous condition d'un tonnage annuel de 50 tonnes.

- Tarif spécial G.V. n° 29.

- Création d'un chapitre 5 applicable aux bagages, aux Petits Colis de Vitesse Unique et aux marchandises de Grande Vitesse, autres que par wagon complet, acheminés par camion automobile de Mézières-Charleville à Deville, Laifour et Revin, et vice-versa.

- Classification générale des marchandises, tarif spécial P.V. n° 5, annexes Bbis et H aux tarifs généraux pour le transport des marchandises et tarif des petits colis.

- Tarif spécial P.V. n° 3.

- Tarif spécial P.V. n° 11-

- Insertion, dans le chapitre 9, d'un paragraphe nouveau comportant l'application d'une tarification spéciale pour le transport du "ciment" destiné à la construction du barrage de Génissiat.

- Relèvement de 50 à 60 kg du maximum de poids des motos admis à bénéficier de la tarification prévue au chapitre 1er, § II du tarif spécial P.V. n° 28.

Marchés et
Commandes.

QUESTION III - Marchés et commandes.

1°) Marché pour la fourniture de 32 locomotives électriques du type B'0 B'0

M. GRIMPRET expose qu'il est proposé de commander à la Société Générale de Constructions Mécaniques et Electriques Alsthom 32 locomotives du type B'0 B'0, avec fourniture des pièces de rechange nécessaires à leur entretien. Ces locomotives seraient utilisées, d'abord, à l'exploitation de la ligne de Brive à Montauban actuellement en cours d'électrification. Ultérieurement, elles seraient affectées au service de la ligne de Paris à Lyon.

La Sous-Commission des Marchés a examiné le projet de marché. Celui-ci n'appelle de sa part aucune observation et elle est d'avis de l'approuver.

Le Conseil approuve le projet de marché.

2°) Concession d'un emplacement dépendant des anciens ateliers de Gisors-Boisgeloup.

M. GRIMPRET indique que le projet de contrat, tel qu'il avait été établi tout d'abord, a fait l'objet de diverses

observations de la part de la Sous-Commission des Marchés.

En premier lieu, les obligations du preneur quant à la conservation des installations en bon état d'entretien n'étaient pas précisées d'une manière suffisamment explicite. Le locataire, en effet, s'engage, aux termes du contrat, à effectuer les réparations nécessaires à la remise en état des locaux mis à sa disposition. Mais, en réalité, il a d'ores et déjà pris possession de ces locaux et les réparations sont actuellement terminées. Il convient de fixer exactement les charges qui lui incombent pour l'avenir compte tenu de cette situation de fait, ainsi que les conditions dans lesquelles il pourra être vérifié qu'il y pourvoit correctement.

D'autre part, le contrat stipule que la redevance annuelle de location variera dans les mêmes proportions que les tarifs marchandises. La fixation à 20.000 fr du taux de la dite redevance étant antérieure à l'entrée en vigueur de la majoration générale de 10 % qui vient d'être décidée, il y a lieu de porter, dès maintenant, ce taux à 22.000 fr.

Un nouveau projet de contrat a été distribué, lequel tient compte de ces observations. Il précise que les réparations sont déjà effectuées, fixe au 1^{er} août 1941 le point de départ de la concession et prévoit une redevance annuelle de 22.000 fr. La Sous-Commission des Marchés propose d'approuver ce nouveau projet.

Le Conseil approuve le nouveau projet.

.....

- Relèvement du prix de transport des journaux et des papiers communs à journaux (tarifs spéciaux G.V. n° 24, chapitre 11 et P.V. n° 19).-

M. LE PRESIDENT indique que, par suite de la majoration récemment appliquée au prix de vente des journaux, le coefficient d'augmentation de ce prix de vente par rapport à 1914 se trouve porté de 10 à 20.

Or, les tarifs actuellement perçus pour le transport des journaux et des papiers communs à journaux sont loin d'avoir subi une telle augmentation. C'est ainsi que, pour les journaux, le coefficient de majoration par rapport à 1914 s'établit de 3,11 à 4 suivant la distance, alors que le coefficient applicable à la messagerie est de 9,37 à 9,76.

Il est proposé au Conseil de soumettre à l'homologation ministérielle un relèvement de ces tarifs.

Le Conseil approuve les propositions qui lui sont soumises.

- Modification de la signalisation sur diverses lignes à voie unique de la Région Sud-Est.-

M. LE PRESIDENT précise qu'il s'agit de remédier à une situation particulière à diverses lignes de la Région Sud-Est, dans le cadre des mesures prises en vue de l'unification progressive de la signalisation et de la réglementation des gares à voie unique.

La dépense totale s'élèverait à 23 M. Elle rentre dans les crédits inscrits à cet effet au Programme Quinquennal.

Le Conseil approuve le projet.

Application du Code de la
Famille aux retraités.-

QUESTION VI - Application du Code de la
Famille aux retraités.-

M. LE PRESIDENT expose que, par analogie avec les mesures prises par l'Etat en ce qui concerne les fonctionnaires retraités, il est proposé de faire bénéficier les agents retraités de la S.N.C.F., à compter du 1er juillet 1941, des dispositions du Code de la Famille complétées par la loi du 29 mars 1941 portant institution d'une "allocation de salaire unique".

Corrélativement à cette mesure et afin d'éviter une discontinuité entre l'âge-limite à partir duquel les enfants ne donnent plus droit aux allocations familiales et celui jusqu'auquel trois enfants au moins doivent avoir été élevés par le retraité pour que celui-ci puisse bénéficier d'une majoration de la pension, ce dernier âge serait abaissé de 18 ans à 15 ans.

Enfin, un régime transitoire serait institué, aux termes duquel le taux des allocations actuelles serait maintenu, lorsqu'elles sont plus élevées que celles du Code de la Famille :

- jusqu'à l'âge de 18 ans, si l'enfant y ouvrant droit était âgé de plus de 13 ans au 1er avril 1940;

- jusqu'à l'âge prévu par le Code de la Famille dans le cas contraire.

Ces propositions se traduiraient pour la S.N.C.F. par une dépense annuelle supplémentaire de 23 M. pour la lère année, qui diminuerait progressivement jusqu'à 17 M., en 1945, par suite de l'incidence décroissante des mesures transitoires.

Le Conseil approuve ces propositions.

Questions
diverses

- Questions diverses -

- a) Délégation pour la signature et
la souscription des abonnements
au Timbre des obligations ou
bons de la S.N.C.F. -

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, le Conseil prend la délibération suivante :

"Le Conseil d'Administration,

"Vu les articles 4, 5, 6 et 12 des Statuts,

"Décide que les titres d'obligations et de bons émis
"ou à émettre par la Société Nationale des Chemins de fer
"français porteront les griffes imprimées des signatures
"conjointes de M. FOURNIER, Président, et de M. GRIMPRET ou
"M. LAURENT-ATTHALIN, Vice-Présidents du Conseil d'Adminis-
"tration, auxquels il donne pouvoir à cet effet.

"Donne tous pouvoirs au Directeur des Services Finan-
"ciers avec faculté de sous-délégation, à l'effet de sous-
"crire, auprès de l'Administration de l'Enregistrement et du
"Timbre, les abonnements au Timbre pour les obligations et
"bons émis ou à émettre par la Société Nationale".

- b) Délégation de pouvoirs du Conseil au
Président pour le mois d'août 1941.-

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, le Conseil prend la délibération suivante :

"Par dérogation à sa délibération du 6 novembre 1940,
"et en raison des circonstances, le Conseil d'Administration
"donne à M. le Président délégation à l'effet d'exercer,
"pendant le mois d'août 1941, l'ensemble de ses pouvoirs,
"sans limitation, à la seule exception de ceux concernant :

- " - l'approbation des programmes de travaux et de maté-
"riel roulant (art. 41, § A de la Convention du
"31 août 1937);
- " - l'approbation des comptes et bilan annuels;
- " - la détermination des fractions de la faculté an-
"nuelle d'émission à concurrence desquelles peu-
"vent être contractés les emprunts visés par les
"articles 28 et 43 de la Convention du 31 août
"1937".

c) Conventions passées avec des entreprises routières en vue de transports mixtes rail-route.-

M. LE PRESIDENT rappelle que, dans le cadre des décisions prises par le Conseil le 19 février 1941, la S.N.C.F. a passé des conventions avec diverses entreprises routières en vue de l'organisation de transports mixtes au moyen de semi-remorques du type U.F.R.

Aux termes de ces conventions, l'amortissement des semi-remorques cédées par la S.N.C.F. est assuré par des versements des entreprises et un prélèvement sur le produit des recettes du chemin de fer, l'importance de ces deux éléments étant déterminée de telle manière que l'amortissement puisse être réalisé dans un délai assez court.

Or compte tenu des clauses de revision incluses dans les marchés passés avec les constructeurs, les remorques risquent d'être payées par la S.N.C.F. à des prix différents de ceux envisagés au moment de la signature des conventions. Les prix réels devant seuls intervenir dans l'application des conventions, les prévisions faites pour le jeu de ces dernières, en particulier la durée des règlements, seraient faussées, si parallèlement les acomptes à verser par les entreprises et les prélèvements sur les recettes n'étaient pas eux-mêmes modifiés.

Aussi est-il proposé de passer avec les entreprises qui ont déjà signé des conventions, un avenant ainsi conçu :

"Au cas où le prix de vente des semi-remorques subirait une majoration d'au moins 10 % par rapport au prix unitaire de... (1) qui a servi de base à la convention susvisée, le montant des

.....

(1) 90.000 fr pour une semi-remorque U.F.R.
112.000 fr " " fourgon SEREM-CODER
120.000 fr " " citerne SEREM-CODER

"acomptes mensuels à verser par la Société, d'une part, et le
"taux prévu pour le prélèvement à opérer chaque mois par la
"S.N.C.F. sur le produit des recettes, d'autre part, visés aux
"articles 4, 5 et 6, subiront la même majoration que le prix de
"vente des semi-remorques. Il en sera de même de la somme déduite
"mensuellement du prix unitaire des semi-remorques dans le cas
"du transfert à la S.N.C.F. de la propriété de certaines d'entre
"elles dans les conditions prévues au 2^e alinéa de l'article 9.

"Un avenant à la convention précisera le nouveau prix de
"vente des semi-remorques et les nouvelles valeurs des différents
"éléments visés ci-dessus".

Ces mêmes dispositions seraient insérées, à l'avenir, dans
les conventions.

Le Conseil est d'accord sur ces propositions.

d) Prime d'exploitation
de l'exercice 1940.-

- Répartition de la prime revenant
aux Administrateurs.-

M. LE PRESIDENT rappelle qu'aux termes de l'arrêté inter-
ministériel du 21 septembre 1940, "le 1/15ème de la prime allouée
au Conseil d'Administration, au Comité de Direction et au personnel
dirigeant doit être réparti entre les membres du Conseil d'Adminis-
tration". Ce même arrêté prévoit que la répartition est fixée par
le Président du Conseil d'Administration.

M. LE PRESIDENT se propose de répartir la prime afférente
à l'exercice 1940 sur les mêmes bases que pour l'exercice 1939,
compte tenu des allocations effectivement touchées en 1940, soit
au titre de membre du Conseil d'Administration, soit au titre de
membre du Comité de Direction, soit au titre de Vice-Président.

- Fixation de la part de prime du
Directeur Général, du Directeur
Général adjoint et du Secrétaire
Général.-

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, le Conseil fixe la
part de prime du Directeur Général, du Directeur Général adjoint
et du Secrétaire Général.

La séance est levée à 10 heures 30.

Texte définitif
adopté dans la séance
du 6 août 1941

Séance du 30 juillet 1941

-:-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 9 heures 30, sous la présidence
de M. FOURNIER, Président.

Sont présents : M.M. FOURNIER, Président
GRIMPRET, Vice-Président
LAURENT-ATTHALIN, Vice-Président

BOUTET
DAYRAS
DEVINAT
FREDAULT
LIAUD
TIRARD

Excusés : M.M. GETTEN, O. MOREAU-NERET, de TARDE.

Assiste à la séance : M. LE BESNERAIS, Directeur Général.

Le Commissariat du Gouvernement est représenté par :

MM. CLAUDON, Commissaire du Gouvernement
MARTIN, Commissaire suppléant.

Adoption du
Procès-Verbal

QUESTION I - Adoption du Procès-Verbal.

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, le Procès-Verbal
de la séance du 23 juillet 1941 est approuvé.

.....

Comptes
rendus.

QUESTION II - Comptes rendus.

1°) Trafic, recettes, mouvement, etc...

M. LE BESNERAIS rend compte de l'évolution du trafic et des recettes.

M. LE PRESIDENT tient le Conseil au courant de l'état du stock de combustibles et de la situation du parc de matériel.

M. LE BESNERAIS rend compte des incidents qui ont marqué la circulation.

2°) Trésorerie.

M. LE BESNERAIS rend compte de la situation de trésorerie.

Compte rendu de la délégation de pouvoirs donnée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 6 novembre 1940.-

QUESTION II bis - Compte rendu de la délégation de pouvoirs donnée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 6 novembre 1940.

M. LE PRESIDENT rend compte des affaires suivantes qui ont été approuvées par le Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Président :

- Tarif G.V. n° 29, chapitre 4.

- Insertion au 1° du premier alinéa de l'article 14 d'une clause prévoyant pendant certaines périodes de l'année la gratuité du transport en G.V. des wagons réfrigérants vides en retour ou allant prendre charge.

- Tarif spécial P.V. n° 6.

- Insertion au chapitre 14 d'une clause étendant le bénéfice des dispositions de ce chapitre à la glace (eau congelée) destinée à la réfrigération des wagons ou cadres réfrigérants, transportée en wagons isothermes et acheminée en grande vitesse sous condition d'un tonnage annuel de 50 tonnes.

.....

- Tarif spécial G.V. n° 29.
- Création d'un chapitre 5 applicable aux bagages, aux Petits Colis de Vitesse Unique et aux marchandises de Grande Vitesse, autres que par wagon complet, acheminés par camion automobile de Mézières-Charleville à Deville, Laifour et Revin, et vice-versa.

- Classification générale des marchandises, tarif spécial P.V. n° 3, annexes Bbis et H aux tarifs généraux pour le transport des marchandises et tarif des petits colis.

- Tarif spécial P.V. n° 3.

- Tarif spécial P.V. n° 11
- Insertion, dans le chapitre 9, d'un paragraphe nouveau comportant l'application d'une tarification spéciale pour le transport du "ciment" destiné à la construction du barrage de Génissiat.

- Relèvement de 50 à 60 kg du maximum de poids des motos-cycles admis à bénéficier de la tarification prévue au chapitre 1er, B II du tarif spécial P.V. n° 28.

Marchés et
Commandes.

QUESTION III - Marchés et Commandes.-

1°) Marché pour la fourniture de 32 locomotives électriques du type B'0 B'0.-

M. GRIMPRET expose qu'il est proposé de commander à la Société Générale de Constructions Mécaniques et Electriques Alsthom 32 locomotives du type B'0 B'0, avec fourniture des pièces de rechange nécessaires à leur entretien. Ces locomotives seraient utilisées, d'abord, à l'exploitation de la ligne de Brive à Montauban actuellement en cours d'électrification. Ultérieurement, elles seraient affectées au service de la ligne de Paris à Lyon.

La Sous-Commission des Marchés a examiné le projet de marché. Celui-ci n'appelle de sa part aucune observation et elle est d'avis de l'approuver.

Le Conseil approuve le projet de marché.

2°) Concession d'un emplacement dépendant des anciens ateliers de Gisors-Boisgeloup.

M. GRIMPRET indique que le projet de contrat, tel qu'il avait été établi tout d'abord, a fait l'objet de diverses observations de la part de la Sous-Commission des Marchés.

En premier lieu, les obligations du preneur quant à la conservation des installations en bon état d'entretien n'étaient pas précisées d'une manière suffisamment explicite. Le locataire, en effet, s'engage, aux termes du contrat, à effectuer les réparations nécessaires à la remise en état des locaux mis à sa disposition. Mais, en réalité, il a d'ores et déjà pris possession de ces locaux et les réparations sont actuellement terminées. Il convient de fixer exactement les charges qui lui incombent pour l'avenir compte tenu de cette situation de fait, ainsi que les conditions dans lesquelles il pourra être vérifié qu'il y pourvoit correctement.

D'autre part, le contrat stipule que la redevance annuelle de location variera dans les mêmes proportions que les tarifs marchandises. La fixation à 20.000 fr du taux de ladite redevance étant antérieure à l'entrée en vigueur de la majoration générale de 10 % qui vient d'être décidée, il y a lieu de porter, dès maintenant, ce taux à 22.000 fr.

Un nouveau projet de contrat a été distribué, lequel tient compte de ces observations. Il précise que les réparations sont déjà effectuées, fixe au 1er août 1941 le point de départ de la concession et prévoit une redevance annuelle de 22.000 fr. La Sous-Commission des Marchés propose d'approuver ce nouveau projet.

Le Conseil approuve le nouveau projet.

Service
Commercial

QUESTION IV - Service Commercial.-

- Relèvement du prix de transport des journaux et des papiers communs à journaux (tarifs spéciaux G.V. n° 24, chapitre 11 et P.V. n° 19).-

M. LE PRESIDENT indique que, par suite de la majoration récemment appliquée au prix de vente des journaux, le coefficient d'augmentation de ce prix de vente par rapport à 1914 se trouve porté de 10 à 20.

Or, les tarifs actuellement perçus pour le transport des journaux et des papiers communs à journaux sont loin d'avoir subi une telle augmentation. C'est ainsi que, pour les journaux, le coefficient de majoration par rapport à 1914 s'établit de 3,11 à 4 suivant la distance, alors que le coefficient applicable à la messagerie est de 9,37 à 9,76.

Il est proposé au Conseil de soumettre à l'homologation ministérielle un relèvement de ces tarifs.

Le Conseil approuve les propositions qui lui sont soumises.

Projets

QUESTION V - Projets.-

- Modification de la signalisation sur diverses lignes à voie unique de la Région Sud-Est.-

M. LE PRESIDENT précise qu'il s'agit de remédier à une situation particulière à diverses lignes de la Région Sud-Est, dans le cadre des mesures prises en vue de l'unification progressive de la signalisation et de la réglementation des gares à voie unique.

La dépense totale s'élèverait à 23 M. Elle rentre dans les crédits inscrits à cet effet au Programme Quinquennal.

Le Conseil approuve le projet.

Application du Code de la
Famille aux retraités.

QUESTION VI - Application du Code de la
Famille aux retraités.

M. LE PRESIDENT expose que, par analogie avec les mesures prises par l'Etat en ce qui concerne les fonctionnaires retraités, il est proposé de faire bénéficier les agents retraités de la S.N.C.F., à compter du 1^{er} juillet 1941, des dispositions du Code de la Famille complétées par la loi du 29 mars 1941 portant institution d'une "allocation de salaire unique".

Corrélativement à cette mesure et afin d'éviter une discontinuité entre l'âge-limite à partir duquel les enfants ne donnent plus droit aux allocations familiales et celui jusqu'auquel trois enfants au moins doivent avoir été élevés par le retraité pour que celui-ci puisse bénéficier d'une majoration de la pension, ce dernier âge serait abaissé de 18 ans à 15 ans.

Enfin, un régime transitoire serait institué, aux termes duquel le taux des allocations actuelles serait maintenu, lorsqu'elles sont plus élevées que celles du Code de la Famille :

- jusqu'à l'âge de 18 ans, si l'enfant y ouvrant droit était âgé de plus de 13 ans au 1^{er} avril 1940 ;

- jusqu'à l'âge prévu par le Code de la Famille dans le cas contraire.

Ces propositions se traduiraient pour la S.N.C.F. par une dépense annuelle supplémentaire de 23 M. pour la 1^{ère} année, qui diminuerait progressivement jusqu'à 17 M., en 1945, par suite de l'incidence décroissante des mesures transitoires.

Le Conseil approuve ces propositions.

.....

Questions
diverses.

- Questions diverses -

- a) Délégation pour la signature et la souscription des abonnements au Timbre des obligations ou bons de la S.N.C.F.

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, le Conseil prend la délibération suivante :

"Le Conseil d'Administration,

"Vu les articles 4, 5, 6 et 12 des Statuts,

"Décide que les titres d'obligations et de bons émis ou à émettre par la Société Nationale des Chemins de fer français porteront les griffes imprimées des signatures conjointes de M. FOURNIER, Président, et de M. GRIMPRET ou M. LAURENT-ATTHALIN, Vice-Présidents du Conseil d'Administration, auxquels il donne pouvoir à cet effet.

"Donne tous pouvoirs au Directeur des Services Financiers avec faculté de sous-délégation, à l'effet de souscrire, auprès de l'Administration de l'Enregistrement et du Timbre, les abonnements au Timbre pour les obligations et bons émis ou à émettre par la Société Nationale".

- b) Délégation de pouvoirs du Conseil au Président pour le mois d'août 1941.

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, le Conseil prend la délibération suivante :

"Par dérogation à sa délibération du 6 novembre 1940, et en raison des circonstances, le Conseil d'Administration donne à M. le Président délégation à l'effet d'exercer, pendant le mois d'août 1941, l'ensemble de ses pouvoirs, sans limitation, à la seule exception de ceux concernant :

"- l'approbation des programmes de travaux et de matériel roulant (art. 41, § A de la Convention du 31 août 1937) ;

"- l'approbation des comptes et bilan annuels ;

"- la détermination des fractions de la faculté annuelle d'émission à concurrence desquelles peuvent être contractés les emprunts visés par les articles 28 et 43 de la Convention du 31 août 1937".

.....

c) Conventions passées avec des entreprises routières en vue de transports mixtes rail-route.

M. LE PRESIDENT rappelle que, dans le cadre des décisions prises par le Conseil le 19 février 1941, la S.N.C.F. a passé des conventions avec diverses entreprises routières en vue de l'organisation de transports mixtes au moyen de semi-remorques du type U.F.R.

Aux termes de ces conventions, l'amortissement des semi-remorques cédées par la S.N.C.F. est assuré par des versements des entreprises et un prélèvement sur le produit des recettes du chemin de fer, l'importance de ces deux éléments étant déterminée de telle manière que l'amortissement puisse être réalisé dans un délai assez court.

Or, compte tenu des clauses de revision incluses dans les marchés passés avec les constructeurs, les remorques risquent d'être payées par la S.N.C.F. à des prix différents de ceux envisagés au moment de la signature des conventions. Les prix réels devant seuls intervenir dans l'application des conventions, les prévisions faites pour le jeu de ces dernières, en particulier la durée des règlements, seraient faussées, si parallèlement les acomptes à verser par les entreprises et les prélèvements sur les recettes n'étaient pas eux-mêmes modifiés.

Aussi est-il proposé de passer avec les entreprises qui ont déjà signé des conventions, un avenant ainsi conçu :

"Au cas où le prix de vente des semi-remorques subirait une majoration d'au moins 10 % par rapport au prix unitaire de ... (1) qui a servi de base à la convention susvisée, le montant des acomptes mensuels à verser par la Société, d'une

.....

(1)	90.000 fr	pour une semi-remorque U.F.R.	
	112.000 fr	" "	fourgon SEREM-CODER
	120.000 fr	" "	citerne SEREM-CODER

"part, et le taux prévu pour le prélèvement à opérer chaque
"mois par la S.N.C.F. sur le produit des recettes, d'autre part,
"visés aux articles 4, 5 et 6, subiront la même majoration que
"le prix de vente des semi-remorques. Il en sera de même de la
"somme déduite mensuellement du prix unitaire des semi-remorques
"dans le cas du transfert à la S.N.C.F. de la propriété de cer-
"taines d'entre elles dans les conditions prévues au 2ème alinéa
de l'article 9.

"Un avenant à la convention précisera le nouveau prix
"de vente des semi-remorques et les nouvelles valeurs des dif-
"férents éléments visés ci-dessus".

Ces mêmes dispositions seraient insérées, à l'avenir,
dans les conventions.

Le Conseil est d'accord sur ces propositions.

d) Prime d'exploitation
de l'exercice 1940.

- Répartition de la prime revenant
aux Administrateurs.

M. LE PRESIDENT rappelle qu'aux termes de l'arrêté
interministériel du 21 septembre 1940, "le 1/15ème de la prime
allouée au Conseil d'Administration, au Comité de Direction et
au personnel dirigeant doit être réparti entre les membres du
Conseil d'Administration". Ce même arrêté prévoit que la ré-
partition est fixée par le Président du Conseil d'Administration.

M. LE PRESIDENT se propose de répartir la prime affé-
rente à l'exercice 1940 sur les mêmes bases que pour l'exercice
1939, compte tenu des allocations effectivement touchées en
1940, soit au titre de membre du Conseil d'Administration,
soit au titre de membre du Comité de Direction, soit au titre
de Vice-Président.

.....

- Fixation de la part de prime du Directeur Général, du Directeur Général adjoint et du Secrétaire Général.

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, le Conseil fixe la part de prime du Directeur Général, du Directeur Général adjoint et du Secrétaire Général.

La séance est levée à 10 heures 30.

Le Vice-Président
du Conseil d'Administration,

GRIMPRET.

Le Président
du Conseil d'Administration,

FOURNIER.

de la part de M. CLOSSET

Projet de Procès-Verbal
de la séance du Conseil d'Administration
du 30 juillet 1941

soumis

à Monsieur FILIPPI
Secrétaire Général

Vu

1er août 1941

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Conseil d'Administration

Séance du 30 juillet 1941

PROJET

La séance est ouverte à 9 heures 30, sous la présidence
de M. FOURNIER, Président.

Sont présents : M.M. FOURNIER, Président
GRIMPRET, Vice-Président
LAURENT-ATTHALIN, Vice-Président

BOUTET
DAYRAS
DEVINAT
FREDAULT
LIAUD
TIRARD

Excusés : M.M. GETTEN, O. MOREAU-NERET, de TARDE.

Assiste à la séance : M. LE BESNERAIS, Directeur Général

Le Commissariat du Gouvernement est représenté par :

M.M. CLAUDON, Commissaire du Gouvernement
MARTIN, Commissaire suppléant

Adoption du
Procès-Verbal.

QUESTION I - Adoption du Procès-Verbal.

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, le Procès-Verbal
de la séance du 23 juillet 1941 est approuvé.

.....

Comptes rendus.

QUESTION II - Comptes rendus.

1°) Trafic, recettes, mouvement, etc...

M. LE BESNERAIS rend compte de l'évolution du trafic et des recettes.

M. LE PRESIDENT tient le Conseil au courant de l'état du stock de combustibles et de la situation du parc de matériel.

M. LE BESNERAIS rend compte des incidents qui ont marqué la circulation.

2°) Trésorerie.

M. LE BESNERAIS rend compte de la situation de trésorerie.

Compte rendu de la délégation de pouvoirs donnée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 6 novembre 1940.

QUESTION II bis - Compte rendu de la délégation de pouvoirs donnée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 6 novembre 1940.

M. LE PRESIDENT rend compte des affaires suivantes qui ont été approuvées par le Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Président :

- Tarif G.V. n°29, chapitre 4.

- Insertion au 1° du premier alinéa de l'article 14 d'une clause prévoyant pendant certaines périodes de l'année la gratuité du transport en G.V. des wagons réfrigérants vides en retour ou allant prendre charge.

Tarif spécial P.V. n°6 -

- Insertion au chapitre 14 d'une clause étendant le bénéfice des dispositions de ce chapitre à la glace (eau congelée), destinée à la réfrigération des wagons ou cadres réfrigérants, transportée en wagons isothermes et acheminée en grande vitesse sous condition d'un tonnage annuel de 50 tonnes.

- Tarif spécial G.V. n°29.-

- Création d'un chapitre 5 applicable aux bagages, aux Petits Colis de Vitesse Unique et aux marchandises de Grande Vitesse, autres que par wagon complet, acheminés par camion automobile de Mézières-Charleville à Deville, Laifour et Revin, et vice-versa.

- Classification générale des marchandises, tarif spécial P.V. n° 3, annexes B^{bis} et H aux tarifs généraux pour le transport des marchandises et le tarif des petits colis.

- Tarif spécial P.V. n° 3.

- Tarif spécial P.V. n° 11 -

- Insertion, dans le chapitre 9, d'un paragraphe nouveau comportant l'application d'une tarification spéciale pour le transport du "ciment" destiné à la construction du barrage de Génissiat.

- Relèvement de 50 à 60 kg du maximum de poids des motocycles admis à bénéficier de la tarification prévue au chapitre Ier, § II du tarif spécial P.V. n° 28.

Marchés et commandes.-

QUESTION III - Marchés et commandes.-

1°) Marché pour la fourniture de 32 locomotives électriques du type B₀ B₀.-

M. GRIMPRET expose qu'il est proposé de commander à la Société Générale de Constructions Mécaniques et Electriques Alsthom 32 locomotives du type B₀ B₀, avec fourniture des pièces de rechange nécessaires à leur entretien. Ces locomotives seraient utilisées, d'abord, à l'exploitation de la ligne de Brive à Montauban actuellement en cours d'électrification. Ultérieurement, elles seraient affectées au service de la ligne de Paris à Lyon.

La Sous-Commission des Marchés a examiné le projet de marché. Celui-ci n'appelle de sa part aucune observation et elle est d'avis de l'approuver.

Le Conseil approuve le projet de marché.

2°) Concession d'un emplacement dépendant des anciens ateliers de Gisors-Boisgeloup.-

M. GRIMPRET indique que le projet de contrat, tel qu'il avait été établi tout d'abord, a fait l'objet de diverses observations de la part de la Sous-Commission des Marchés.

En premier lieu, les obligations du preneur quant à la conservation des installations en bon état d'entretien n'étaient pas précisées d'une manière suffisamment explicite. Le locataire, en effet, s'engage, aux termes du contrat, à effectuer les réparations nécessaires à la remise en état des locaux mis à sa disposition. Mais, en réalité, il a d'ores et déjà pris possession de ces locaux et les réparations sont actuellement terminées. Il convient de fixer exactement les charges qui lui incombent pour l'avenir compte tenu de cette situation de fait, ainsi que les conditions dans lesquelles il pourra être vérifié qu'il y pourvoit correctement.

D'autre part, le contrat stipule que la redevance annuelle de location variera dans les mêmes proportions que les tarifs marchandises. La fixation à 20.000 fr du taux de la dite redevance étant antérieure à l'entrée en vigueur de la majoration générale de 10 % qui vient d'être décidée, il y a lieu de porter, dès maintenant, ce taux à 22.000 fr.

Un nouveau projet de contrat a été distribué, lequel tient compte de ces observations. Il précise que les réparations sont déjà effectuées, fixe au 1er août 1941 le point de départ de la concession et prévoit une redevance annuelle de 22.000 fr. La Sous-Commission des Marchés propose d'approuver ce nouveau projet.

Le Conseil approuve le nouveau projet.

Service
Commercial

QUESTION IV - Service Commercial.-

- Relèvement du prix de transport des journaux et des papiers communs à journaux (tarifs spéciaux G.V. n° 24, chapitre II et P.V. n° 19).-

M. LE PRESIDENT indique que, par suite de la majoration récemment appliquée au prix de vente des journaux, le coefficient d'augmentation de ce prix de vente par rapport à 1914 se trouve porté de 10 à 20.

Or, les tarifs actuellement perçus pour le transport des journaux et des papiers communs à journaux sont loin d'avoir subi une telle augmentation. C'est ainsi que, pour les journaux, le coefficient de majoration par rapport à 1914 s'établit de 3,11 à 4 suivant la distance, alors que le coefficient applicable à la messagerie est de 9,37 à 9,76.

Il est proposé au Conseil de soumettre à l'homologation ministérielle un relèvement de ces tarifs.

Le Conseil approuve les propositions qui lui sont soumises.

Projets.-

QUESTION V - Projets.-

- Modification de la signalisation sur diverses lignes à voie unique de la Région Sud-Est.-

M. LE PRESIDENT précise qu'il s'agit de remédier à une situation particulière à diverses lignes de la Région Sud-Est, dans le cadre des mesures prises en vue de l'unification progressive de la signalisation et de la réglementation des gares à voie unique.

La dépense totale s'élèverait à 23 M. Elle rentre dans les crédits inscrits à cet effet au Programme Quinquennal.

Le Conseil approuve le projet.

Application du Code de la Famille aux retraités.-

QUESTION VI - Application du Code de la Famille aux retraités.-

M. LE PRESIDENT expose que, par analogie avec les mesures prises par l'Etat en ce qui concerne les fonctionnaires retraités,

il est proposé de faire bénéficier les agents retraités de la S.N.C.F., à compter du 1er juillet 1941, des dispositions du Code de la Famille complétées par la loi du 29 mars 1941 portant institution d'une "allocation de salaire unique".

Corrélativement à cette mesure et afin d'éviter une discontinuité entre l'âge-limite à partir duquel les enfants ne donnent plus droit aux allocations familiales et celui jusqu'auquel trois enfants au moins doivent avoir été élevés par le retraité pour que celui-ci puisse bénéficier d'une majoration de la pension, ce dernier âge serait abaissé de 18 ans à 15 ans.

Enfin, un régime transitoire serait institué, aux termes duquel le taux des allocations actuelles serait maintenu, lorsqu'elles sont plus élevées que celles du Code de la Famille :

- jusqu'à l'âge de 18 ans, si l'enfant y ouvrant droit était âgé de plus de 13 ans au 1er avril 1940;

- jusqu'à l'âge prévu par le Code de la Famille dans le cas contraire.

Ces propositions se traduiraient pour la S.N.C.F. par une dépense annuelle supplémentaire de 23 M. pour la première année, qui diminuerait progressivement jusqu'à 17 M., en 1945, par suite de l'incidence décroissante des mesures transitoires.

Le Conseil approuve ces propositions.

Questions
diverses.

- Questions diverses -

- a) Délégation pour la signature et la souscription des abonnements au Timbre des obligations ou bons de la S.N.C.F.

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, le Conseil prend la délibération suivante :

"Le Conseil d'Administration,

"Vu les articles 4, 5, 6 et 12 des Statuts,

"Décide que les titres d'obligations et de bons émis ou
"à émettre par la Société Nationale des Chemins de fer français
"porteront les griffes imprimées des signatures conjointes de
"M. FOURNIER, Président, et de M. GRIMPRET ou M. LAURENT- ATTHALJ
"Vice-Présidents du Conseil d'Administration, auxquels il
"donne pouvoir à cet effet.

"Donne tous pouvoirs au Directeur des Services Financiers
"avec faculté de sous-délégation, à l'effet de souscrire, au-
"près de l'Administration de l'Enregistrement et du Timbre, les
"abonnements au Timbre pour les obligations et bons émis ou à
"émettre par la Société Nationale".

b) Délégation de pouvoirs du Conseil au
Président pour le mois d'août 1941.-

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, le Conseil prend
la délibération suivante :

"Par dérogation à sa délibération du 6 novembre 1940,
"et en raison des circonstances, le Conseil d'Administration
"donne à M. le Président délégation à l'effet d'exercer, pen-
"dant le mois d'août 1941, l'ensemble de ses pouvoirs, sans
"limitation, à la seule exception de ceux concernant :

"- l'approbation des programmes de travaux et de matériel
"roulant (art. 41, S A de la Convention du 31 août
"1937);

"- l'approbation des comptes et bilan annuels;

"- la détermination des fractions de la faculté an-
"nuelle d'émission à concurrence desquelles peuvent
"être contractés les emprunts visés par les arti-
"cles 28 et 43 de la Convention du 31 août 1937".

c) Conventions passées avec des entre-
prises routières en vue de trans-
ports mixtes rail-route.-

M. LE PRESIDENT rappelle que, dans le cadre des déci-
sions prises par le Conseil le 19 février 1941, la S.N.C.F.
a passé des conventions avec diverses entreprises routières en
vue de l'organisation de transports mixtes au moyen de semi-
remorques du type U.F.R.

Aux termes de ces conventions, l'amortissement des semi-remorques cédées par la S.N.C.F. est assuré par des versements des entreprises et un prélèvement sur le produit des recettes du chemin de fer, l'importance de ces deux éléments étant déterminée de telle manière que l'amortissement puisse être réalisé dans un délai assez court. ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

Or compte tenu des clauses de revision incluses dans les marchés passés avec les constructeurs, les remorques risquent d'être payées par la S.N.C.F. à des prix différents de ceux envisagés au moment de la signature des conventions. Les prix réels devant seuls intervenir dans l'application des conventions, les prévisions faites pour le jeu de ces dernières, en particulier la durée des règlements, seraient faussées, si parallèlement les acomptes à verser par les entreprises et les prélèvements sur les recettes n'étaient pas eux-mêmes modifiés.

Aussi est-il proposé de passer avec les entreprises qui ont déjà signé des conventions, un avenant ainsi conçu :

"Au cas où le prix de vente des semi-remorques subirait une majoration d'au moins 10 % par rapport au prix unitaire de... (1) qui a servi de base à la convention susvisée, le montant des acomptes mensuels à verser par la Société, d'une part, et le taux prévu pour le prélèvement à opérer chaque mois par la S.N.C.F. sur le produit des recettes, d'autre part, visés aux articles 4, 5 et 6, subiront la même majoration que le prix de vente des semi-remorques. Il en sera de même de la somme déduite mensuellement du prix unitaire des semi-remorques dans le cas du transfert à la S.N.C.F. de la propriété de certaines d'entre elles dans les conditions prévues au 2^e alinéa de l'article 9.

"Un avenant à la convention précisera le nouveau prix de vente des semi-remorques et les nouvelles valeurs des différents éléments visés ci-dessus".

Ces mêmes dispositions seraient insérées, à l'avenir, dans les conventions.

Le Conseil est d'accord sur ces propositions.

(1) 90.000 fr pour une semi-remorque U.F.R.
112.000 fr " " fourgon SEREM-CODER
120.000 fr " " citerne SEREM-CODER

d) Prime d'exploitation
de l'exercice 1940.-

- Répartition de la prime revenant
aux Administrateurs.-

M. LE PRESIDENT rappelle qu'aux termes de l'arrêté inter-ministériel du 21 septembre 1940, "le 1/15ème de la prime allouée au Conseil d'Administration, au Comité de Direction et au personnel dirigeant doit être réparti entre les membres du Conseil d'Administration". Ce même arrêté prévoit que la répartition est fixée par le Président du Conseil d'Administration.

M. LE PRESIDENT se propose de répartir la prime afférente à l'exercice 1940 sur les mêmes bases que pour l'exercice 1939, compte tenu des allocations effectivement touchées en 1940, soit au titre de membre du Conseil d'Administration, soit au titre de membre du Comité de Direction, soit au titre de Vice-Président.

- Fixation de la part de prime du
Directeur Général, du Directeur
Général adjoint et du Secrétaire
Général.-

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, le Conseil fixe la part de prime du Directeur Général, du Directeur Général adjoint et du Secrétaire Général.

La séance est levée à 10 heures 30.

de la part de M. CLOSSET

Vu
[Signature]

Projet de Procès-Verbal
de la séance du Conseil d'Administration
du 30 juillet 1941

soumis à l'approbation
de Monsieur le Président FOURNIER

1er août 1941

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Conseil d'Administration

Séance du 30 juillet 1941

PROJET

La séance est ouverte à 9 heures 30, sous la présidence
de M. FOURNIER, Président.

Sont présents : M.M. FOURNIER, Président
GRIMPRET, Vice-Président
LAURENT-ATTHALIN, Vice-Président

BOUTET
DAYRAS
DEVINAT
FREDAULT
LIAUD
TIRARD

Excusés : M.M. GETTEN, O. MOREAU-NERET, de TARDE.

Assiste à la séance : M. LE BESNERAIS, Directeur Général

Le Commissariat du Gouvernement est représenté par :

M.M. CLAUDON, Commissaire du Gouvernement
MARTIN, Commissaire suppléant

Adoption du
Procès-Verbal.

QUESTION I - Adoption du Procès-Verbal.

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, le Procès-Verbal
de la séance du 23 juillet 1941 est approuvé.

.....

Comptes rendus.

QUESTION II - Comptes rendus.

1°) Trafic, recettes, mouvement, etc...

M. LE BESNERAIS rend compte de l'évolution du trafic et des recettes.

M. LE PRESIDENT tient le Conseil au courant de l'état du stock de combustibles et de la situation du parc de matériel.

M. LE BESNERAIS rend compte des incidents qui ont marqué la circulation.

2°) Trésorerie.

M. LE BESNERAIS rend compte de la situation de trésorerie.

Compte rendu de la délégation de pouvoirs donnée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 6 novembre 1940.

QUESTION II bis - Compte rendu de la délégation de pouvoirs donnée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 6 novembre 1940.

M. LE PRESIDENT rend compte des affaires suivantes qui ont été approuvées par le Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Président :

- Tarif G.V. n°29, chapitre 4.

- Insertion au 1° du premier alinéa de l'article 14 d'une clause prévoyant pendant certaines périodes de l'année la gratuité du transport en G.V. des wagons réfrigérants vides en retour ou allant prendre charge.

Tarif spécial P.V. n°6 -

- Insertion au chapitre 14 d'une clause étendant le bénéfice des dispositions de ce chapitre à la glace (eau congelée), destinée à la réfrigération des wagons ou cadres réfrigérants, transportée en wagons isothermes et acheminée en grande vitesse sous condition d'un tonnage annuel de 50 tonnes.

- Tarif spécial G.V. n°29.-

- Création d'un chapitre 5 applicable aux bagages, aux Petits Colis de Vitesse Unique et aux marchandises de Grande Vitesse, autres que par wagon complet, acheminés par camion automobile de Mézières-Charleville à Deville, Laifour et Revin, et vice-versa.

- Classification générale des marchandises, tarif spécial P.V. n° 3, annexes B^{bis} et H aux tarifs généraux pour le transport des marchandises et ~~le~~ tarif des petits colis.

- Tarif spécial P.V. n° 3.

- Tarif spécial P.V. n° 11 -

- Insertion, dans le chapitre 9, d'un paragraphe nouveau comportant l'application d'une tarification spéciale pour le transport du "ciment" destiné à la construction du barrage de Génissiat.

- Relèvement de 50 à 60 kg du maximum de poids des motocycles admis à bénéficier de la tarification prévue au chapitre Ier, § II du tarif spécial P.V. n° 28.

Marchés et commandes.-

QUESTION III - Marchés et commandes.-

1°) Marché pour la fourniture de 32 locomotives électriques du type B'₀ B'₀.-

M. GRIMPRET expose qu'il est proposé de commander à la Société Générale de Constructions Mécaniques et Electriques Alsthom 32 locomotives du type B'₀ B'₀, avec fourniture des pièces de rechange nécessaires à leur entretien. Ces locomotives seraient utilisées, d'abord, à l'exploitation de la ligne de Brive à Montauban actuellement en cours d'électrification. Ultérieurement, elles seraient affectées au service de la ligne de Paris à Lyon.

La Sous-Commission des Marchés a examiné le projet de marché. Celui-ci n'appelle de sa part aucune observation et elle est d'avis de l'approuver.

Le Conseil approuve le projet de marché.

2°) Concession d'un emplacement dépendant des anciens ateliers de Gisors-Boisgeloup.-

M. GRIMPRET indique que le projet de contrat, tel qu'il avait été établi tout d'abord, a fait l'objet de diverses observations de la part de la Sous-Commission des Marchés.

En premier lieu, les obligations du preneur quant à la conservation des installations en bon état d'entretien n'étaient pas précisées d'une manière suffisamment explicite. Le locataire, en effet, s'engage, aux termes du contrat, à effectuer les réparations nécessaires à la remise en état des locaux mis à sa disposition. Mais, en réalité, il a d'ores et déjà pris possession de ces locaux et les réparations sont actuellement terminées. Il convient, de fixer exactement les charges qui lui incombent pour l'avenir compte tenu de cette situation de fait, ainsi que les conditions dans lesquelles il pourra être vérifié qu'il y pourvoit correctement.

D'autre part, le contrat stipule que la redevance annuelle de location variera dans les mêmes proportions que les tarifs marchandises. La fixation à 20.000 fr du taux de la dite redevance étant antérieure à l'entrée en vigueur de la majoration générale de 10 % qui vient d'être décidée, il y a lieu de porter, dès maintenant, ce taux à 22.000 fr.

Un nouveau projet de contrat a été distribué, lequel tient compte de ces observations. Il précise que les réparations sont déjà effectuées, fixe au 1er août 1941 le point de départ de la concession et prévoit une redevance annuelle de 22.000 fr. La Sous-Commission des Marchés propose d'approuver ce nouveau projet.

Le Conseil approuve le nouveau projet.

Service
Commercial

QUESTION IV - Service Commercial.-

- Relèvement du prix de transport des journaux et des papiers communs à journaux (tarifs spéciaux G.V. n° 24, chapitre 11 et P.V. n° 19).-

M. LE PRESIDENT indique que, par suite de la majoration récemment appliquée au prix de vente des journaux, le coefficient d'augmentation de ce prix de vente par rapport à 1914 se trouve porté de 10 à 20.

Or, les tarifs actuellement perçus pour le transport des journaux et des papiers communs à journaux sont loin d'avoir subi une telle augmentation. C'est ainsi que, pour les journaux, le coefficient de majoration par rapport à 1914 s'établit de 3,11 à 4 suivant la distance, alors que le coefficient applicable à la messagerie est de 9,37 à 9,76.

Il est proposé au Conseil de soumettre à l'homologation ministérielle un relèvement de ces tarifs.

Le Conseil approuve les propositions qui lui sont soumises.

Projets.-

QUESTION V - Projets.-

- Modification de la signalisation sur diverses lignes à voie unique de la Région Sud-Est.-

M. LE PRESIDENT précise qu'il s'agit de remédier à une situation particulière à diverses lignes de la Région Sud-Est, dans le cadre des mesures prises en vue de l'unification progressive de la signalisation et de la réglementation des gares à voie unique.

La dépense totale s'élèverait à 23 M. Elle rentre dans les crédits inscrits à cet effet au Programme Quinquennal.

Le Conseil approuve le projet.

Application du Code de la Famille aux retraités.-

QUESTION VI - Application du Code de la Famille aux retraités.-

M. LE PRESIDENT expose que, par analogie avec les mesures prises par l'Etat en ce qui concerne les fonctionnaires retraités,

il est proposé de faire bénéficier les agents retraités de la S.N.C.F., à compter du 1er juillet 1941, des dispositions du Code de la Famille complétées par la loi du 29 mars 1941 portant institution d'une "allocation de salaire unique".

Corrélativement à cette mesure et afin d'éviter une discontinuité entre l'âge-limite à partir duquel les enfants ne donnent plus droit aux allocations familiales et celui jusqu'auquel trois enfants au moins doivent avoir été élevés par le retraité pour que celui-ci puisse bénéficier d'une majoration de la pension, ce dernier âge serait abaissé de 18 ans à 15 ans.

Enfin, un régime transitoire serait institué, aux termes duquel le taux des allocations actuelles serait maintenu, lorsqu'elles sont plus élevées que celles du Code de la Famille :

- jusqu'à l'âge de 18 ans, si l'enfant y ouvrant droit était âgé de plus de 13 ans au 1er avril 1940;
- jusqu'à l'âge prévu par le Code de la Famille dans le cas contraire.

Ces propositions se traduiraient pour la S.N.C.F. par une dépense annuelle supplémentaire de 23 M. pour la 1ère année, qui diminuerait progressivement jusqu'à 17 M., en 1945, par suite de l'incidence décroissante des mesures transitoires.

Le Conseil approuve ces propositions.

Questions
diverses.

- Questions diverses -

- a) Délégation pour la signature et la souscription des abonnements au Timbre des obligations ou bons de la S.N.C.F.

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, le Conseil prend la délibération suivante :

"Le Conseil d'Administration,

"Vu les articles 4, 5, 6 et 12 des Statuts,

"Décide que les titres d'obligations et de bons émis au
"à émettre par la Société Nationale des Chemins de fer français
"porteront les griffes imprimées des signatures conjointes de
"M. FOURNIER, Président, et de M. GRIMPRET ou M. LAURENT-ATHALI
"Vice-Présidents du Conseil d'Administration, auxquels il
"donne pouvoir à cet effet.

"Donne tous pouvoirs au Directeur des Services Financiers
"avec faculté de sous-délégation, à l'effet de souscrire, au-
"près de l'Administration de l'Enregistrement et du Timbre, les
"abonnements au Timbre pour les obligations et bons émis ou à
"émettre par la Société Nationale".

b) Délégation de pouvoirs du Conseil au
Président pour le mois d'août 1941.-

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, le Conseil prend
la délibération suivante :

"Par dérogation à sa délibération du 6 novembre 1940,
"et en raison des circonstances, le Conseil d'Administration
"donne à M. le Président délégation à l'effet d'exercer, pen-
"dant le mois d'août 1941, l'ensemble de ses pouvoirs, sans
"limitation, à la seule exception de ceux concernant :

"- l'approbation des programmes de travaux et de matériel
"roulant (art. 41, § A de la Convention du 31 août
"1937);

"- l'approbation des comptes et bilan annuels;

"- la détermination des fractions de la faculté an-
"nuelle d'émission à concurrence desquelles peuvent
"être contractés les emprunts visés par les arti-
"cles 28 et 43 de la Convention du 31 août 1937".

c) Conventions passées avec des entre-
prises routières en vue de trans-
ports mixtes rail-route.-

M. LE PRESIDENT rappelle que, dans le cadre des déci-
sions prises par le Conseil le 19 février 1941, la S.N.C.F.
a passé des conventions avec diverses entreprises routières en
vue de l'organisation de transports mixtes au moyen de semi-
remorques du type U.F.R.

Aux termes de ces conventions, l'amortissement des semi-remorques cédées par la S.N.C.F. est assuré par des versements des entreprises et un prélèvement sur le produit des recettes du chemin de fer, l'importance de ces deux éléments étant déterminée de telle manière que l'amortissement puisse être réalisé dans un délai assez court, ~~xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx~~

Or compte tenu des clauses de revision incluses dans les marchés passés avec les constructeurs, les remorques risquent d'être payées par la S.N.C.F. à des prix différents de ceux envisagés au moment de la signature des conventions. Les prix réels devant seuls intervenir dans l'application des conventions, les prévisions faites pour le jeu de ces dernières, en particulier la durée des règlements, seraient faussées, si parallèlement les acomptes à verser par les entreprises et les prélèvements sur les recettes n'étaient pas eux-mêmes modifiés.

Aussi est-il proposé de passer avec les entreprises qui ont déjà signé des conventions, un avenant ainsi conçu :

"Au cas où le prix de vente des semi-remorques subirait une majoration d'au moins 10 % par rapport au prix unitaire de... (1) qui a servi de base à la convention susvisée, le montant des acomptes mensuels à verser par la Société, d'une part, et le taux prévu pour le prélèvement à opérer chaque mois par la S.N.C.F. sur le produit des recettes, d'autre part, visés aux articles 4, 5 et 6, subiront la même majoration que le prix de vente des semi-remorques. Il en sera de même de la somme déduite mensuellement du prix unitaire des semi-remorques dans le cas du transfert à la S.N.C.F. de la propriété de certaines d'entre elles dans les conditions prévues au 2^e alinéa de l'article 9.

"Un avenant à la convention précisera le nouveau prix de vente des semi-remorques et les nouvelles valeurs des différents éléments visés ci-dessus".

Ces mêmes dispositions seraient insérées, à l'avenir, dans les conventions.

Le Conseil est d'accord sur ces propositions.

(1) 90.000 fr pour une semi-remorque U.F.R.
112.000 fr " " fourgon SEREM-CODER
120.000 fr " " citerne SEREM-CODER

d) Prime d'exploitation
de l'exercice 1940.-

- Répartition de la prime revenant
aux Administrateurs.-

M. LE PRESIDENT rappelle qu'aux termes de l'arrêté inter-ministériel du 21 septembre 1940, "le 1/15ème de la prime allouée au Conseil d'Administration, au Comité de Direction et au personnel dirigeant doit être réparti entre les membres du Conseil d'Administration". Ce même arrêté prévoit que la répartition est fixée par le Président du Conseil d'Administration.

M. LE PRESIDENT se propose de répartir la prime afférente à l'exercice 1940 sur les mêmes bases que pour l'exercice 1939, compte tenu des allocations effectivement touchées en 1940, soit au titre de membre du Conseil d'Administration, soit au titre de membre du Comité de Direction, soit au titre de Vice-Président.

- Fixation de la part de prime du
Directeur Général, du Directeur
Général adjoint et du Secrétaire
Général.-

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, le Conseil fixe la part de prime du Directeur Général, du Directeur Général adjoint et du Secrétaire Général.

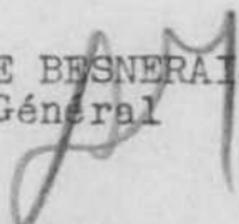
La séance est levée à 10 heures 30.

de la part de M. CLOSSET

Projet de Procès-Verbal
de la séance du Conseil d'Administration
du 30 juillet 1941

soumis

à Monsieur LE BESNERAIS
Directeur Général



1er août 1941

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Conseil d'Administration

Séance du 30 juillet 1941

PROJET

La séance est ouverte à 9 heures 30, sous la présidence
de M. FOURNIER, Président.

Sont présents : M.M. FOURNIER, Président
GRIMPRET, Vice-Président
LAURENT-ATTHALIN, Vice-Président

BOUTET
DAYRAS
DEVINAT
FREDAULT
LIAUD
TIRARD

Excusés : M.M. GETTEN, O. MOREAU-NERET, de TARDE.

Assiste à la séance : M. LE BESNERAIS, Directeur Général

Le Commissariat du Gouvernement est représenté par :

M.M. CLAUDON, Commissaire du Gouvernement
MARTIN, Commissaire suppléant

Adoption du
Procès-Verbal.

QUESTION I - Adoption du Procès-Verbal.

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, le Procès-Verbal
de la séance du 23 juillet 1941 est approuvé.

.....

Comptes rendus.

QUESTION II - Comptes rendus.

1°) Trafic, recettes, mouvement, etc...

M. LE BESNERAIS rend compte de l'évolution du trafic et des recettes.

M. LE PRESIDENT tient le Conseil au courant de l'état du stock de combustibles et de la situation du parc de matériel.

M. LE BESNERAIS rend compte des incidents qui ont marqué la circulation.

2°) Trésorerie.

M. LE BESNERAIS rend compte de la situation de trésorerie.

Compte rendu de la délégation de pouvoirs donnée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 6 novembre 1940.

QUESTION II bis - Compte rendu de la délégation de pouvoirs donnée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 6 novembre 1940.

M. LE PRESIDENT rend compte des affaires suivantes qui ont été approuvées par le Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Président :

- Tarif G.V. n°29, chapitre 4.

- Insertion au 1° du premier alinéa de l'article 14 d'une clause prévoyant pendant certaines périodes de l'année la gratuité du transport en G.V. des wagons réfrigérants vides en retour ou allant prendre charge.

Tarif spécial P.V. n°6 -

- Insertion au chapitre 14 d'une clause étendant le bénéfice des dispositions de ce chapitre à la glace (eau congelée), destinée à la réfrigération des wagons ou cadres réfrigérants, transportée en wagons isothermes et acheminée en grande vitesse sous condition d'un tonnage annuel de 50 tonnes.

- Tarif spécial G.V. n°29.-

- Création d'un chapitre 5 applicable aux bagages, aux Petits Colis de Vitesse Unique et aux marchandises de Grande Vitesse, autres que par wagon complet, acheminés par camion automobile de Mézières-Charleville à Deville, Laifour et Revin, et vice-versa.

- Classification générale des marchandises, tarif spécial P.V. n° 3, annexes B^{bis} et H aux tarifs généraux pour le transport des marchandises et le tarif des petits colis.

- Tarif spécial P.V. n° 3.

- Tarif spécial P.V. n° 11 -

- Insertion, dans le chapitre 9, d'un paragraphe nouveau comportant l'application d'une tarification spéciale pour le transport du "ciment" destiné à la construction du barrage de Génissiat.

- Relèvement de 50 à 60 kg du maximum de poids des motos-cycles admis à bénéficier de la tarification prévue au chapitre Ier, § II du tarif spécial P.V. n° 28.

Marchés et commandes.-

QUESTION III - Marchés et commandes.-

1°) Marché pour la fourniture de 32 locomotives électriques du type B'₀ B'₀.-

M. GRIMPRET expose qu'il est proposé de commander à la Société Générale de Constructions Mécaniques et Electriques Alsthom 32 locomotives du type B'₀ B'₀, avec fourniture des pièces de rechange nécessaires à leur entretien. Ces locomotives seraient utilisées, d'abord, à l'exploitation de la ligne de Brive à Montauban actuellement en cours d'électrification. Ultérieurement, elles seraient affectées au service de la ligne de Paris à Lyon.

La Sous-Commission des Marchés a examiné le projet de marché. Celui-ci n'appelle de sa part aucune observation et elle est d'avis de l'approuver.

Le Conseil approuve le projet de marché.

2°) Concession d'un emplacement dépendant des anciens ateliers de Gisors-Boisgeloup.-

M. GRIMPRET indique que le projet de contrat, tel qu'il avait été établi tout d'abord, a fait l'objet de diverses observations de la part de la Sous-Commission des Marchés.

En premier lieu, les obligations du preneur quant à la conservation des installations en bon état d'entretien n'étaient pas précisées d'une manière suffisamment explicite. Le locataire, en effet, s'engage, aux termes du contrat, à effectuer les réparations nécessaires à la remise en état des locaux mis à sa disposition. Mais, en réalité, il a d'ores et déjà pris possession de ces locaux et les réparations sont actuellement terminées. Il convient, de fixer exactement les charges qui lui incombent pour l'avenir compte tenu de cette situation de fait, ainsi que les conditions dans lesquelles il pourra être vérifié qu'il y pourvoit correctement.

D'autre part, le contrat stipule que la redevance annuelle de location variera dans les mêmes proportions que les tarifs marchandises. La fixation à 20.000 fr du taux de la dite redevance étant antérieure à l'entrée en vigueur de la majoration générale de 10 % qui vient d'être décidée, il y a lieu de porter, dès maintenant, ce taux à 22.000 fr.

Un nouveau projet de contrat a été distribué, lequel tient compte de ces observations. Il précise que les réparations sont déjà effectuées, fixe au 1er août 1941 le point de départ de la concession et prévoit une redevance annuelle de 22.000 fr. La Sous-Commission des Marchés propose d'approuver ce nouveau projet.

Le Conseil approuve le nouveau projet.

Service
Commercial

QUESTION IV - Service Commercial.-

- Relèvement du prix de transport des journaux et des papiers communs à journaux (tarifs spéciaux G.V. n° 24, chapitre 11 et P.V. n° 19).-

M. LE PRESIDENT indique que, par suite de la majoration récemment appliquée au prix de vente des journaux, le coefficient d'augmentation de ce prix de vente par rapport à 1914 se trouve porté de 10 à 20.

Or, les tarifs actuellement perçus pour le transport des journaux et des papiers communs à journaux sont loin d'avoir subi une telle augmentation. C'est ainsi que, pour les journaux, le coefficient de majoration par rapport à 1914 s'établit de 3,11 à 4 suivant la distance, alors que le coefficient applicable à la messagerie est de 9,37 à 9,76.

Il est proposé au Conseil de soumettre à l'homologation ministérielle un relèvement de ces tarifs.

Le Conseil approuve les propositions qui lui sont soumises.

Projets.-

QUESTION V - Projets.-

- Modification de la signalisation sur diverses lignes à voie unique de la Région Sud-Est.-

M. LE PRESIDENT précise qu'il s'agit de remédier à une situation particulière à diverses lignes de la Région Sud-Est, dans le cadre des mesures prises en vue de l'unification progressive de la signalisation et de la réglementation des gares à voie unique.

La dépense totale s'élèverait à 23 M. Elle rentre dans les crédits inscrits à cet effet au Programme Quinquennal.

Le Conseil approuve le projet.

Application du Code de la Famille aux retraités.-

QUESTION VI - Application du Code de la Famille aux retraités.-

M. LE PRESIDENT expose que, par analogie avec les mesures prises par l'Etat en ce qui concerne les fonctionnaires retraités,

.....

il est proposé de faire bénéficier les agents retraités de la S.N.C.F., à compter du 1er juillet 1941, des dispositions du Code de la Famille complétées par la loi du 29 mars 1941 portant institution d'une "allocation de salaire unique".

Corrélativement à cette mesure et afin d'éviter une discontinuité entre l'âge-limite à partir duquel les enfants ne donnent plus droit aux allocations familiales et celui jusqu'auquel trois enfants au moins doivent avoir été élevés par le retraité pour que celui-ci puisse bénéficier d'une majoration de la pension, ce dernier âge serait abaissé de 18 ans à 15 ans.

Enfin, un régime transitoire serait institué, aux termes duquel le taux des allocations actuelles serait maintenu, lorsqu'elles sont plus élevées que celles du Code de la Famille :

- jusqu'à l'âge de 18 ans, si l'enfant y ouvrant droit était âgé de plus de 13 ans au 1er avril 1940;

- jusqu'à l'âge prévu par le Code de la Famille dans le cas contraire.

Ces propositions se traduiraient pour la S.N.C.F. par une dépense annuelle supplémentaire de 23 M. pour la lère année, qui diminuerait progressivement jusqu'à 17 M., en 1945, par suite de l'incidence décroissante des mesures transitoires.

Le Conseil approuve ces propositions.

Questions
diverses.

- Questions diverses -

- a) Délégation pour la signature et la souscription des abonnements au Timbre des obligations ou bons de la S.N.C.F.

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, le Conseil prend la délibération suivante :

"Le Conseil d'Administration,

"Vu les articles 4, 5, 6 et 12 des Statuts,

"Décide que les titres d'obligations et de bons émis ou
"à émettre par la Société Nationale des Chemins de fer français
"porteront les griffes imprimées des signatures conjointes de
"M. FOURNIER, Président, et de M. GRIMPRET ou M. LAURENT- ATTHALIN
"Vice-Présidents du Conseil d'Administration, auxquels il
"donne pouvoir à cet effet.

"Donne tous pouvoirs au Directeur des Services Financiers
"avec faculté de sous-délégation, à l'effet de souscrire, au-
"près de l'Administration de l'Enregistrement et du Timbre, les
"abonnements au Timbre pour les obligations et bons émis ou à
"émettre par la Société Nationale".

b) Délégation de pouvoirs du Conseil au
Président pour le mois d'août 1941.-

Sur la proposition de M. LE PRÉSIDENT, le Conseil prend
la délibération suivante :

"Par dérogation à sa délibération du 6 novembre 1940,
"et en raison des circonstances, le Conseil d'Administration
"donne à M. le Président délégation à l'effet d'exercer, pen-
"dant le mois d'août 1941, l'ensemble de ses pouvoirs, sans
"limitation, à la seule exception de ceux concernant :

"- l'approbation des programmes de travaux et de matériel
"roulant (art. 41, S A de la Convention du 31 août
"1937);

"- l'approbation des comptes et bilan annuels;

"- la détermination des fractions de la faculté an-
"nuelle d'émission à concurrence desquelles peuvent
"être contractés les emprunts visés par les arti-
"cles 28 et 43 de la Convention du 31 août 1937".

8

c) Conventions passées avec des entre-
prises routières en vue de trans-
ports mixtes rail-route.-

M. LE PRÉSIDENT rappelle que, dans le cadre des déci-
sions prises par le Conseil le 19 février 1941, la S.N.C.F.
a passé des conventions avec diverses entreprises routières en
vue de l'organisation de transports mixtes au moyen de semi-
remorques du type U.F.R.

Aux termes de ces conventions, l'amortissement des semi-remorques cédées par la S.N.C.F. est assuré par des versements des entreprises et un prélèvement sur le produit des recettes du chemin de fer, l'importance de ces deux éléments étant déterminée de telle manière que l'amortissement puisse être réalisé dans un délai assez court, ~~*****~~

Or compte tenu des clauses de revision incluses dans les marchés passés avec les constructeurs, les remorques risquent d'être payées par la S.N.C.F. à des prix différents de ceux envisagés au moment de la signature des conventions. Les prix réels devant seuls intervenir dans l'application des conventions, les prévisions faites pour le jeu de ces dernières, en particulier la durée des règlements, seraient faussées, si parallèlement les acomptes à verser par les entreprises et les prélèvements sur les recettes n'étaient pas eux-mêmes modifiés.

Aussi est-il proposé de passer avec les entreprises qui ont déjà signé des conventions, un avenant ainsi conçu :

"Au cas où le prix de vente des semi-remorques subirait une majoration d'au moins 10 % par rapport au prix unitaire de... (1) qui a servi de base à la convention susvisée, le montant des acomptes mensuels à verser par la Société, d'une part, et le taux prévu pour le prélèvement à opérer chaque mois par la S.N.C.F. sur le produit des recettes, d'autre part, visés aux articles 4, 5 et 6, subiront la même majoration que le prix de vente des semi-remorques. Il en sera de même de la somme déduite mensuellement du prix unitaire des semi-remorques dans le cas du transfert à la S.N.C.F. de la propriété de certaines d'entre elles dans les conditions prévues au 2^e alinéa de l'article 9.

"Un avenant à la convention précisera le nouveau prix de vente des semi-remorques et les nouvelles valeurs des différents éléments visés ci-dessus".

Ces mêmes dispositions seraient insérées, à l'avenir, dans les conventions.

Le Conseil est d'accord sur ces propositions.

(1) 90.000 fr pour une semi-remorque U.F.R.
112.000 fr " " fourgon SEREM-CODER
120.000 fr " " citerne SEREM-CODER

d) Prime d'exploitation
de l'exercice 1940.-

- Répartition de la prime revenant
aux Administrateurs.-

M. LE PRESIDENT rappelle qu'aux termes de l'arrêté inter-ministériel du 21 septembre 1940, "le 1/15ème de la prime allouée au Conseil d'Administration, au Comité de Direction et au personnel dirigeant doit être réparti entre les membres du Conseil d'Administration". Ce même arrêté prévoit que la répartition est fixée par le Président du Conseil d'Administration.

M. LE PRESIDENT se propose de répartir la prime afférente à l'exercice 1940 sur les mêmes bases que pour l'exercice 1939, compte tenu des allocations effectivement touchées en 1940, soit au titre de membre du Conseil d'Administration, soit au titre de membre du Comité de Direction, soit au titre de Vice-Président.

- Fixation de la part de prime du
Directeur Général, du Directeur
Général adjoint et du Secrétaire
Général.-

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, le Conseil fixe la part de prime du Directeur Général, du Directeur Général adjoint et du Secrétaire Général.

La séance est levée à 10 heures 30.

M. le Président Grimpert

sollicité pour approbation
avant exportation
d. VIII. 41

Rosier

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Conseil d'Administration

Séance du 30 juillet 1941

PROJET

2. 8. 1941.
sans observations.
V. Grimpert

La séance est ouverte à 9 heures 30, sous la présidence
de M. FOURNIER, Président.

Sont présents : M.M. FOURNIER, Président
GRIMPRET, Vice-Président
LAURENT-ATTHALIN, Vice-Président

BOUTET
DAYRAS
DEVINAT
FREDAULT
LIAUD
TIRARD

Excusés : M.M. GETTEN, O. MOREAU-NERET, de TARDE.

Assiste à la séance : M. LE BESNERAIS, Directeur Général

Le Commissariat du Gouvernement est représenté par :

M.M. CLAUDON, Commissaire du Gouvernement
MARTIN, Commissaire suppléant

Adoption du Procès-Verbal.

QUESTION I - Adoption du Procès-Verbal.

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, le Procès-Verbal
de la séance du 23 juillet 1941 est approuvé.

.....

Comptes rendus.

QUESTION II - Comptes rendus.

1°) Trafic, recettes, mouvement, etc...

M. LE BESNERAIS rend compte de l'évolution du trafic et des recettes.

M. LE PRESIDENT tient le Conseil au courant de l'état du stock de combustibles et de la situation du parc de matériel.

M. LE BESNERAIS rend compte des incidents qui ont marqué la circulation.

2°) Trésorerie.

M. LE BESNERAIS rend compte de la situation de trésorerie.

Compte rendu de la délégation de pouvoirs donnée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 6 novembre 1940.

QUESTION II bis - Compte rendu de la délégation de pouvoirs donnée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 6 novembre 1940.

M. LE PRESIDENT rend compte des affaires suivantes qui ont été approuvées par le Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Président :

- Tarif G.V. n°29, chapitre 4.

- Insertion au 1° du premier alinéa de l'article 14 d'une clause prévoyant pendant certaines périodes de l'année la gratuité du transport en G.V. des wagons réfrigérants vides en retour ou allant prendre charge.

Tarif spécial P.V. n°6 -

- Insertion au chapitre 14 d'une clause étendant le bénéfice des dispositions de ce chapitre à la glace (eau congelée), destinée à la réfrigération des wagons ou cadres réfrigérants, transportée en wagons isothermes et acheminée en grande vitesse sous condition d'un tonnage annuel de 50 tonnes.

- Tarif spécial G.V. n°29.-

- Création d'un chapitre 5 applicable aux bagages, aux Petits Colis de Vitesse Unique et aux marchandises de Grande Vitesse, autres que par wagon complet acheminés par camion automobile de Mézières-Charleville à Deville, Laifour et Revin, et vice-versa.

- Classification générale des marchandises, tarif spécial P.V. n° 3, annexes B^{bis} et H aux tarifs généraux pour le transport des marchandises et le tarif des petits colis.

- Tarif spécial P.V. n° 3.

- Tarif spécial P.V. n° 11 -

- Insertion, dans le chapitre 9, d'un paragraphe nouveau comportant l'application d'une tarification spéciale pour le transport du "ciment" destiné à la construction du barrage de Génissiat.

- Relèvement de 50 à 60 kg du maximum de poids des motocycles admis à bénéficier de la tarification prévue au chapitre Ier, § II du tarif spécial P.V. n° 28.

Marchés et commandes.-

QUESTION III - Marchés et commandes.-

1°) Marché pour la fourniture de 32 locomotives électriques du type B'₀ B'₀.-

M. GRIMPRET expose qu'il est proposé de commander à la Société Générale de Constructions Mécaniques et Electriques Alsthom 32 locomotives du type B'₀ B'₀, avec fourniture des pièces de rechange nécessaires à leur entretien. Ces locomotives seraient utilisées, d'abord, à l'exploitation de la ligne de Brive à Montauban actuellement en cours d'électrification. Ultérieurement, elles seraient affectées au service de la ligne de Paris à Lyon.

La Sous-Commission des Marchés a examiné le projet de marché. Celui-ci n'appelle de sa part aucune observation et elle est d'avis de l'approuver.

Le Conseil approuve le projet de marché.

2°) Concession d'un emplacement dépendant des anciens ateliers de Gisors-Boisgeloup.-

M. GRIMPRET indique que le projet de contrat, tel qu'il avait été établi tout d'abord, a fait l'objet de diverses observations de la part de la Sous-Commission des Marchés.

En premier lieu, les obligations du preneur quant à la conservation des installations en bon état d'entretien n'étaient pas précisées d'une manière suffisamment explicite. Le locataire, en effet, s'engage, aux termes du contrat, à effectuer les réparations nécessaires à la remise en état des locaux mis à sa disposition. Mais, en réalité, il a d'ores et déjà pris possession de ces locaux et les réparations sont actuellement terminées. Il convient, de fixer exactement les charges qui incombent pour l'avenir compte tenu de cette situation de fait, ainsi que les conditions dans lesquelles il pourra être vérifié qu'il y pourvoit correctement.

D'autre part, le contrat stipule que la redevance annuelle de location variera dans les mêmes proportions que les tarifs marchandises. La fixation à 20.000 fr du taux de la dite redevance étant antérieure à l'entrée en vigueur de la majoration générale de 10 % qui vient d'être décidée, il y a lieu de porter, dès maintenant, ce taux à 22.000 fr.

Un nouveau projet de contrat a été distribué, lequel tient compte de ces observations. Il précise que les réparations sont déjà effectuées, fixe au 1er août 1941 le point de départ de la concession et prévoit une redevance annuelle de 22.000 fr. La Sous-Commission des Marchés propose d'approuver ce nouveau projet.

Le Conseil approuve le nouveau projet.

Service
Commercial

QUESTION IV - Service Commercial.-

- Relèvement du prix de transport des journaux et des papiers communs à journaux (tarifs spéciaux G.V. n° 24, chapitre II et P.V. n° 19).-

M. LE PRESIDENT indique que, par suite de la majoration récemment appliquée au prix de vente des journaux, le coefficient d'augmentation de ce prix de vente par rapport à 1914 se trouve porté de 10 à 20.

Or, les tarifs actuellement perçus pour le transport des journaux et des papiers communs à journaux sont loind'avoir subi une telle augmentation. C'est ainsi que, pour les journaux, le coefficient de majoration par rapport à 1914 s'établit de 3,11 à 4 suivant la distance, alors que le coefficient applicable à la messagerie est de 9,57 à 9,76.

Il est proposé au Conseil de soumettre à l'homologation ministérielle un relèvement de ces tarifs.

Le Conseil approuve les propositions qui lui sont soumises.

Projets.-

QUESTION V - Projets.-

- Modification de la signalisation sur diverses lignes à voie unique de la Région Sud-Est.-

M. LE PRESIDENT précise qu'il s'agit de remédier à une situation particulière à diverses lignes de la Région Sud-Est, dans le cadre des mesures prises en vue de l'unification progressive de la signalisation et de la réglementation des gares à voie unique.

La dépense totale s'élèverait à 23 M. Elle rentre dans les crédits inscrits à cet effet au Programme Quinquennal.

Le Conseil approuve le projet.

Application du Code de la Famille aux retraités.-

QUESTION VI - Application du Code de la Famille aux retraités.-

M. LE PRESIDENT expose que, par analogie avec les mesures prises par l'Etat en ce qui concerne les fonctionnaires retraités,

il est proposé de faire bénéficier les agents retraités de la S.N.C.F., à compter du 1er juillet 1941, des dispositions du Code de la Famille complétées par la loi du 29 mars 1941 portant institution d'une "allocation de salaire unique".

Corrélativement à cette mesure et afin d'éviter une discontinuité entre l'âge-limite à partir duquel les enfants ne donnent plus droit aux allocations familiales et celui jusqu'auquel trois enfants au moins doivent avoir été élevés par le retraité pour que celui-ci puisse bénéficier d'une majoration de la pension, ce dernier âge serait abaissé de 18 ans à 15 ans.

Enfin, un régime transitoire serait institué, aux termes duquel le taux des allocations actuelles serait maintenu, lorsqu'elles sont plus élevées que celles du Code de la Famille :

- jusqu'à l'âge de 18 ans, si l'enfant y ouvrant droit était âgé de plus de 13 ans au 1er avril 1940;
- jusqu'à l'âge prévu par le Code de la Famille dans le cas contraire.

Ces propositions se traduiraient pour la S.N.C.F. par une dépense annuelle supplémentaire de 23 M. pour la 1ère année, qui diminuerait progressivement jusqu'à 17 M., en 1945, par suite de l'incidence décroissante des mesures transitoires.

Le Conseil approuve ces propositions.

Questions
diverses.

- Questions diverses -

- a) Délégation pour la signature et la souscription des abonnements au Timbre des obligations ou bons de la S.N.C.F.

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, le Conseil prend la délibération suivante :

"Le Conseil d'Administration,

"Vu les articles 4, 5, 6 et 12 des Statuts,

"Décide que les titres d'obligations et de bons émis ou
"à émettre par la Société Nationale des Chemins de fer français
"porteront les griffes imprimées des signatures conjointes de
"M. FOURNIER, Président, et de M. GRIMPRET ou M. LAURENT- ATTHALD
"Vice-Présidents du Conseil d'Administration, auxquels il
"donne pouvoir à cet effet.

"Donne tous pouvoirs au Directeur des Services Financiers
"avec faculté de sous-délégation, à l'effet de souscrire, au-
"près de l'Administration de l'Enregistrement et du Timbre, les
"abonnements au Timbre pour les obligations et bons émis ou à
"émettre par la Société Nationale".

b) Délégation de pouvoirs du Conseil au
Président pour le mois d'août 1941.-

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, le Conseil prend
la délibération suivante :

"Par dérogation à sa délibération du 6 novembre 1940,
"et en raison des circonstances, le Conseil d'Administration
"donne à M. le Président délégation à l'effet d'exercer, pen-
"dant le mois d'août 1941, l'ensemble de ses pouvoirs, sans
"limitation, à la seule exception de ceux concernant :

- "- l'approbation des programmes de travaux et de matériel
"roulant (art. 41, S A de la Convention du 31 août
"1937);
- "- l'approbation des comptes et bilan annuels;
- "- la détermination des fractions de la faculté an-
"nuelle d'émission à concurrence desquelles peuvent
"être contractés les emprunts visés par les arti-
"cles 28 et 43 de la Convention du 31 août 1937".

c) Conventions passées avec des entre-
prises routières en vue de trans-
ports mixtes rail-route.-

M. LE PRESIDENT rappelle que, dans le cadre des déci-
sions prises par le Conseil le 19 février 1941, la S.N.C.F.
a passé des conventions avec diverses entreprises routières en
vue de l'organisation de transports mixtes au moyen de semi-
remorques du type U.F.R.

Aux termes de ces conventions, l'amortissement des semi-remorques cédées par la S.N.C.F. est assuré par des versements des entreprises et un prélèvement sur le produit des recettes du chemin de fer, l'importance de ces deux éléments étant déterminée de telle manière que l'amortissement puisse être réalisé dans un délai assez court, ~~xxxxxx/xx/xx à xxxxxx/xx/xx~~

Or compte tenu des clauses de revision incluses dans les marchés passés avec les constructeurs, les remorques risquent d'être payées par la S.N.C.F. à des prix différents de ceux envisagés au moment de la signature des conventions. Les prix réels devant seuls intervenir dans l'application des conventions, les prévisions faites pour le jeu de ces dernières, en particulier la durée des règlements, seraient faussées, si parallèlement les acomptes à verser par les entreprises et les prélèvements sur les recettes n'étaient pas eux-mêmes modifiés.

Aussi est-il proposé de passer avec les entreprises qui ont déjà signé des conventions, un avenant ainsi conçu :

"Au cas où le prix de vente des semi-remorques subirait une majoration d'au moins 10 % par rapport au prix unitaire de... (1) qui a servi de base à la convention susvisée, le montant des acomptes mensuels à verser par la Société, d'une part, et le taux prévu pour le prélèvement à opérer chaque mois par la S.N.C.F. sur le produit des recettes, d'autre part, visés aux articles 4, 5 et 6, subiront la même majoration que le prix de vente des semi-remorques. Il en sera de même de la somme déduite mensuellement du prix unitaire des semi-remorques dans le cas du transfert à la S.N.C.F. de la propriété de certaines d'entre elles dans les conditions prévues au 2^e alinéa de l'article 9.

"Un avenant à la convention précisera le nouveau prix de vente des semi-remorques et les nouvelles valeurs des différents éléments visés ci-dessus".

Ces mêmes dispositions seraient insérées, à l'avenir, dans les conventions.

Le Conseil est d'accord sur ces propositions.

.....

(1) 90.000 fr pour une semi-remorque U.F.R.
112.000 fr " " fourgon SEREM-CODER
120.000 fr " " citerne SEREM-CODER

d) Prime d'exploitation
de l'exercice 1940.-

- Répartition de la prime revenant
aux Administrateurs.-

M. LE PRESIDENT rappelle qu'aux termes de l'arrêté inter-ministériel du 21 septembre 1940, "le 1/15ème de la prime allouée au Conseil d'Administration, au Comité de Direction et au personnel dirigeant doit être réparti entre les membres du Conseil d'Administration". Ce même arrêté prévoit que la répartition est fixée par le Président du Conseil d'Administration.

M. LE PRESIDENT se propose de répartir la prime afférente à l'exercice 1940 sur les mêmes bases que pour l'exercice 1939, compte tenu des allocations effectivement touchées en 1940, soit au titre de membre du Conseil d'Administration, soit au titre de membre du Comité de Direction, soit au titre de Vice-Président.

- Fixation de la part de prime du
Directeur Général, du Directeur
Général adjoint et du Secrétaire
Général.-

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, le Conseil fixe la part de prime du Directeur Général, du Directeur Général adjoint et du Secrétaire Général.

La séance est levée à 10 heures 30.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Conseil d'Administration

Séance du 30 juillet 1941

PROJET

La séance est ouverte à 9 heures 30, sous la présidence
de M. FOURNIER, Président.

Sont présents : M.M. FOURNIER, Président
CHIMPRET, Vice-Président
LAURENT-ATHALIN, Vice-Président

BOUTET
DAYRAS
DEVINAT
FREDAULT
LIAUD
TIRARD

Excusés : M.M. GETTEN, O. MOREAU-NERET, de TARDE.

Assiste à la séance : M. LE BESNERAIS, Directeur Général

Le Commissariat du Gouvernement est représenté par :

M.M. CLAUDON, Commissaire du Gouvernement
MARTIN, Commissaire suppléant

Adoption du
Procès-Verbal.

QUESTION I - Adoption du Procès-Verbal.

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, le Procès-Verbal
de la séance du 23 juillet 1941 est approuvé.

.....

Comptes rendus.

QUESTION II - Comptes rendus.

1°) Trafic, recettes, mouvement, etc...

M. LE BISSERAI rend compte de l'évolution du trafic et des recettes.

M. LE PRESIDENT tient le Conseil au courant de l'état du stock de combustibles et de la situation du parc de matériel.

M. LE BISSERAI rend compte des incidents qui ont marqué la circulation.

2°) Trésorerie.

M. LE BISSERAI rend compte de la situation de trésorerie.

Compte rendu de la délégation de pouvoirs donnée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 6 novembre 1940.

QUESTION II bis - Compte rendu de la délégation de pouvoirs donnée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 6 novembre 1940.

M. LE PRESIDENT rend compte des affaires suivantes qui ont été approuvées par le Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Président :

- Tarif G.V. n°29, chapitre 4.

- Insertion au 1° du premier alinéa de l'article 14 d'une clause prévoyant pendant certaines périodes de l'année la gratuité du transport en G.V. des wagons réfrigérants vides en retour ou allant prendre charge.

Tarif spécial P.V. n°6 -

- Insertion au chapitre 14 d'une clause étendant le bénéfice des dispositions de ce chapitre à la glace (eau congelée), destinée à la réfrigération des wagons ou cadres réfrigérants, transportée en wagons isothermes et acheminée en grande vitesse sous condition d'un tonnage annuel de 50 tonnes.

- Tarif spécial G.V. n°29.-

- Création d'un chapitre 5 applicable aux bagages, aux Petits Colis de Vitesse Unique et aux marchandises de Grande Vitesse, autres que par wagon complet, acheminés par wagon automobile de Mezières-Charleville à Deville, Laifour et Revin, et vice-versa.

- Classification générale des marchandises, tarif spécial P.V. n° 3, annexes B^{bis} et H aux tarifs généraux pour le transport des marchandises et le tarif des petits colis.

- Tarif spécial P.V. n° 3.

- Tarif spécial P.V. n° 11 -

- Insertion, dans le chapitre 9, d'un paragraphe nouveau comportant l'application d'une tarification spéciale pour le transport du "ciment" destiné à la construction du barrage de Génissiat.

- Relèvement de 50 à 60 kg du maximum de poids des motocycles admis à bénéficier de la tarification prévue au chapitre Ier, § II du tarif spécial P.V. n° 28.

Marchés et commandes.-

QUESTION III - Marchés et commandes.-

1°) Marché pour la fourniture de 32 locomotives électriques du type B'0 B'0.-

M. GRIMPRET expose qu'il est proposé de commander à la Société Générale de Constructions Mécaniques et Electriques Alsthom 32 locomotives du type B'0 B'0, avec fourniture des pièces de rechange nécessaires à leur entretien. Ces locomotives seraient utilisées, d'abord, à l'exploitation de la ligne de Brive à Montauban actuellement en cours d'électrification. Ultérieurement, elles seraient affectées au service de la ligne de Paris à Lyon.

La Sous-Commission des Marchés a examiné le projet de marché. Celui-ci n'appelle de sa part aucune observation et elle est d'avis de l'approuver.

Le Conseil approuve le projet de marché.

2°) Concession d'un emplacement dépendant des anciens ateliers de Cisors-Bolageloup.-

M. GRIMPRET indique que le projet de contrat, tel qu'il avait été établi tout d'abord, a fait l'objet de diverses observations de la part de la Sous-Commission des Marchés.

En premier lieu, les obligations du preneur quant à la conservation des installations en bon état d'entretien n'étaient pas précisées d'une manière suffisamment explicite. Le locataire, en effet, s'engage, aux termes du contrat, à effectuer les réparations nécessaires à la remise en état des locaux mis à sa disposition. Mais, en réalité, il a d'ores et déjà pris possession de ces locaux et les réparations sont actuellement terminées. Il convient de fixer exactement les charges qui lui incombent pour l'avenir compte tenu de cette situation de fait, ainsi que les conditions dans lesquelles il pourra être vérifié qu'il y pourvoit correctement.

D'autre part, le contrat stipule que la redevance annuelle de location variera dans les mêmes proportions que les tarifs marchandises. La fixation à 20.000 fr du taux de la dite redevance étant antérieure à l'entrée en vigueur de la majoration générale de 10 % qui vient d'être décidée, il y a lieu de porter, dès maintenant, ce taux à 22.000 fr.

Un nouveau projet de contrat a été distribué, lequel tient compte de ces observations. Il précise que les réparations sont déjà effectuées, fixe au 1er août 1941 le point de départ de la concession et prévoit une redevance annuelle de 22.000 fr. La Sous-Commission des Marchés propose d'approuver ce nouveau projet.

Le Conseil approuve le nouveau projet.

Service
Commercial

QUESTION IV - Service Commercial.-

- Relèvement du prix de transport des journaux et des papiers communs à journaux (tarifs spéciaux G.V. n° 24, chapitre II et P.V. n° 19).-

M. LE PRESIDENT indique que, par suite de la majoration récemment appliquée au prix de vente des journaux, le coefficient d'augmentation de ce prix de vente par rapport à 1914 se trouve porté de 10 à 20.

Or, les tarifs actuellement perçus pour le transport des journaux et des papiers communs à journaux sont loin d'avoir subi une telle augmentation. C'est ainsi que, pour les journaux, le coefficient de majoration par rapport à 1914 s'établit de 3,11 à 4 suivant la distance, alors que le coefficient applicable à la messagerie est de 9,57 à 9,76.

Il est proposé au Conseil de soumettre à l'homologation ministérielle un relèvement de ces tarifs.

Le Conseil approuve les propositions qui lui sont soumises.

Projets.-

QUESTION V - Projets.-

- Modification de la signalisation sur diverses lignes à voie unique de la Région Sud-Est.-

M. LE PRESIDENT précise qu'il s'agit de remédier à une situation particulière à diverses lignes de la Région Sud-Est, dans le cadre des mesures prises en vue de l'unification progressive de la signalisation et de la réglementation des gares à voie unique.

La dépense totale s'élèverait à 23 M. Elle rentre dans les crédits inscrits à cet effet au Programme quinquennal.

Le Conseil approuve le projet.

Application du Code de la Famille aux retraités.-

QUESTION VI - Application du Code de la Famille aux retraités.-

M. LE PRESIDENT expose que, par analogie avec les mesures prises par l'Etat en ce qui concerne les fonctionnaires retraités,

il est proposé de faire bénéficier les agents retraités de la S.N.C.F., à compter du 1er juillet 1941, des dispositions du Code de la Famille complétées par la loi du 29 mars 1941 portant institution d'une "allocation de salaire unique".

Corrélativement à cette mesure et afin d'éviter une discontinuité entre l'âge-limite à partir duquel les enfants ne donnent plus droit aux allocations familiales et celui jusqu'auquel trois enfants au moins doivent avoir été élevés par le retraité pour que celui-ci puisse bénéficier d'une majoration de la pension, ce dernier âge serait abaissé de 18 ans à 15 ans.

Enfin, un régime transitoire serait institué, aux termes duquel le taux des allocations actuelles serait maintenu, lorsqu'elles sont plus élevées que celles du Code de la Famille :

- jusqu'à l'âge de 18 ans, si l'enfant y ouvrant droit était âgé de plus de 15 ans au 1er avril 1940;

- jusqu'à l'âge prévu par le Code de la Famille dans le cas contraire.

Ces propositions se traduiraient pour la S.N.C.F. par une dépense annuelle supplémentaire de 23 M. pour la première année, qui diminuerait progressivement jusqu'à 17 M., en 1945, par suite de l'incidence décroissante des mesures transitoires.

Le Conseil approuve ces propositions.

Questions
diverses.

- Questions diverses -

- a) Délégation pour la signature et la souscription des abonnements au Timbre des obligations ou bons de la S.N.C.F.

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, le Conseil prend la délibération suivante :

"Le Conseil d'Administration,

"Vu les articles 4, 5, 6 et 12 des Statuts,

"Décide que les titres d'obligations et de bons émis ou
"à émettre par la Société Nationale des Chemins de fer français
"porteront les griffes imprimées des signatures conjointes de
"M. FOURNIER, Président, et de M. GRIMPRET ou M. LAURENT-ATHALON
"Vice-Présidents du Conseil d'Administration, auxquels il
"donne pouvoir à cet effet.

"Donne tous pouvoirs au Directeur des Services Financiers
"avec faculté de sous-délégation, à l'effet de souscrire, au-
"près de l'Administration de l'Enregistrement et du Timbre, les
"abonnements au Timbre pour les obligations et bons émis ou à
"émettre par la Société Nationale".

b) Délégation de pouvoirs du Conseil au
Président pour le mois d'août 1941.-

Sur la proposition de M. LE PRÉSIDENT, le Conseil prend
la délibération suivante :

"Par dérogation à sa délibération du 6 novembre 1940,
"et en raison des circonstances, le Conseil d'Administration
"donne à M. le Président délégation à l'effet d'exercer, pen-
"dant le mois d'août 1941, l'ensemble de ses pouvoirs, sans
"limitation, à la seule exception de ceux concernant :

- "- l'approbation des programmes de travaux et de matériel
"roulant (art. 41, S A de la Convention du 31 août
"1937);
- "- l'approbation des comptes et bilan annuels;
- "- la détermination des fractions de la faculté an-
"nuelle d'émission à concurrence desquelles peuvent
"être contractés les emprunts visés par les arti-
"cles 22 et 43 de la Convention du 31 août 1937".

c) Conventions passées avec des entre-
prises routières en vue de trans-
ports mixtes rail-route.-

M. LE PRÉSIDENT rappelle que, dans le cadre des déci-
sions prises par le Conseil le 19 février 1941, la S.N.C.F.
a passé des conventions avec diverses entreprises routières en
vue de l'organisation de transports mixtes au moyen de semi-
remorques du type U.F.R.

Aux termes de ces conventions, l'amortissement des semi-remorques cédées par la S.N.C.F. est assuré par des versements des entreprises et un prélèvement sur le produit des recettes du chemin de fer, l'importance de ces deux éléments étant déterminée de telle manière que l'amortissement puisse être réalisé dans un délai assez court. ~~XXXXXXXXXXXX~~

Or compte tenu des clauses de revision incluses dans les marchés passés avec les constructeurs, les remorques risquent d'être payées par la S.N.C.F. à des prix différents de ceux envisagés au moment de la signature des conventions. Les prix réels devant seuls intervenir dans l'application des conventions, les prévisions faites pour le jeu de ces dernières, en particulier la durée des règlements, seraient faussées, si parallèlement les acomptes à verser par les entreprises et les prélèvements sur les recettes n'étaient pas eux-mêmes modifiés.

Aussi est-il proposé de passer avec les entreprises qui ont déjà signé des conventions, un avenant ainsi conçu :

"Au cas où le prix de vente des semi-remorques subirait une majoration d'au moins 10 % par rapport au prix unitaire de... (1) qui a servi de base à la convention susvisée, le montant des acomptes mensuels à verser par la Société, d'une part, et le taux prévu pour le prélèvement à opérer chaque mois par la S.N.C.F. sur le produit des recettes, d'autre part, visés aux articles 4, 5 et 6, subiront la même majoration que le prix de vente des semi-remorques. Il en sera de même de la somme déduite mensuellement du prix unitaire des semi-remorques dans le cas du transfert à la S.N.C.F. de la propriété de certaines d'entre elles dans les conditions prévues au 2^e alinéa de l'article 9.

"Un avenant à la convention précisera le nouveau prix de vente des semi-remorques et les nouvelles valeurs des différents éléments visés ci-dessus".

Ces mêmes dispositions seraient insérées, à l'avenir, dans les conventions.

Le Conseil est d'accord sur ces propositions.

(1) 90.000 fr pour une semi-remorque U.F.R.
112.000 fr " " fourgon SEREM-CODER
120.000 fr " " citerne SEREM-CODER

d) Prime d'exploitation
de l'exercice 1940.-

- Répartition de la prime revenant
aux Administrateurs.-

M. LE PRESIDENT rappelle qu'aux termes de l'arrêté inter-ministériel du 21 septembre 1940, "le 1/15ème de la prime allouée au Conseil d'Administration, au Comité de Direction et au personnel dirigeant doit être réparti entre les membres du Conseil d'Administration". Ce même arrêté prévoit que la répartition est fixée par le Président du Conseil d'Administration.

M. LE PRESIDENT se propose de répartir la prime afférente à l'exercice 1940 sur les mêmes bases que pour l'exercice 1939, compte tenu des allocations effectivement touchées en 1940, soit au titre de membre du Conseil d'Administration, soit au titre de membre du Comité de Direction, soit au titre de Vice-Président.

- Fixation de la part de prime du
Directeur Général, du Directeur
Général adjoint et du Secrétaire
Général.-

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, le Conseil fixe la part de prime du Directeur Général, du Directeur Général adjoint et du Secrétaire Général.

La séance est levée à 10 heures 30.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Conseil d'Administration

Séance du 30 juillet 1941

PROJET

La séance est ouverte à 9 heures 30, sous la présidence
de M. FOURNIER, Président.

Sont présents : M.M. FOURNIER, Président
GRIMPRET, Vice-Président
LAURENT-ATTHALIN, Vice-Président

BOUTET
DAYRAS
DEVINAT
FREDAULT
LIAUD
TIRARD

Excusés : M.M. GETTEN, G. MOREAU-NERET, de TARDE.

Assiste à la séance : M. LE BESNERAIS, Directeur Général

Le Commissariat du Gouvernement est représenté par :

M.M. CLAUDON, Commissaire du Gouvernement
MARTIN, Commissaire suppléant

Adoption du
Procès-Verbal.

QUESTION I - Adoption du Procès-Verbal.

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, le Procès-Verbal
de la séance du 23 juillet 1941 est approuvé.

.....

Comptes
rendus.

QUESTION II - Comptes rendus.

1°) Trafic, recettes, mouvement, etc...

M. LE BESNERAIS rend compte de l'évolution du trafic et des recettes.

M. LE PRESIDENT tient le Conseil au courant de l'état du stock de combustibles et de la situation du parc de matériel.

M. LE BESNERAIS rend compte des incidents qui ont marqué la circulation.

2°) Trésorerie.

M. LE BESNERAIS rend compte de la situation de trésorerie.

Compte rendu de la délégation de pouvoirs donnée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 6 novembre 1940.

QUESTION II bis - Compte rendu de la délégation de pouvoirs donnée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 6 novembre 1940.

M. LE PRESIDENT rend compte des affaires suivantes qui ont été approuvées par le Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Président :

- Tarif G.V. n°29, chapitre 4.

- Insertion au 1° du premier alinéa de l'article 14 d'une clause prévoyant pendant certaines périodes de l'année la gratuité du transport en G.V. des wagons réfrigérants vides en retour ou allant prendre charge.

Tarif spécial P.V. n°5 -

- Insertion au chapitre 14 d'une clause étendant le bénéfice des dispositions de ce chapitre à la glace (eau congelée), destinée à la réfrigération des wagons ou cadres réfrigérants, transportée en wagons isothermes et acheminée en grande vitesse sous condition d'un tonnage annuel de 50 tonnes.

- Tarif spécial G.V. n°29.-

- Création d'un chapitre 5 applicable aux bagages, aux Petits Colis de Vitesse Unique et aux marchandises de Grande Vitesse, autres que par wagon complet acheminés par camion automobile de Mézières-Charleville à Deville, Laffour et Revin, et vice-versa.

- Classification générale des marchandises, tarif spécial P.V. n° 3, annexes B⁰¹⁸ et H aux tarifs généraux pour le transport des marchandises et du tarif des petits colis.

- Tarif spécial P.V. n° 3.

- Tarif spécial P.V. n° 11 -

- Insertion, dans le chapitre 9, d'un paragraphe nouveau comportant l'application d'une tarification spéciale pour le transport du "ciment" destiné à la construction du barrage de Génissiat.

- Relèvement de 50 à 60 kg du maximum de poids des motos-cycles admis à bénéficier de la tarification prévue au chapitre Ier, B II du tarif spécial P.V. n° 28.

Marchés et commandes.-

QUESTION III - Marchés et commandes.-

1°) Marché pour la fourniture de 32 locomotives électriques du type B'0 B'0.-

M. GRIMPRET expose qu'il est proposé de commander à la Société Générale de Constructions Mécaniques et Electriques Alsthom 32 locomotives du type B'0 B'0, avec fourniture des pièces de rechange nécessaires à leur entretien. Ces locomotives seraient utilisées, d'abord, à l'exploitation de la ligne de Brive à Montauban actuellement en cours d'électrification. Ultérieurement, elles seraient affectées au service de la ligne de Paris à Lyon.

La Sous-Commission des Marchés a examiné le projet de marché. Celui-ci n'appelle de sa part aucune observation et elle est d'avis de l'approuver.

Le Conseil approuve le projet de marché.

2°) Concession d'un emplacement dépendant des anciens ateliers de Cisors-Boisseloup.-

M. GRIMPRET indique que le projet de contrat, tel qu'il avait été établi tout d'abord, a fait l'objet de diverses observations de la part de la Sous-Commission des Marchés.

En premier lieu, les obligations du preneur quant à la conservation des installations en bon état d'entretien n'étaient pas précisées d'une manière suffisamment explicite. Le locataire, en effet, s'engage, aux termes du contrat, à effectuer les réparations nécessaires à la remise en état des locaux mis à sa disposition. Mais, en réalité, il a d'ores et déjà pris possession de ces locaux et les réparations sont actuellement terminées. Il convient, de fixer exactement les charges qui lui incombent pour l'avenir compte tenu de cette situation de fait, ainsi que les conditions dans lesquelles il pourra être vérifié qu'il y pourvoit correctement.

D'autre part, le contrat stipule que la redevance annuelle de location variera dans les mêmes proportions que les tarifs marchandises. La fixation à 20.000 fr du taux de la dite redevance étant antérieure à l'entrée en vigueur de la majoration générale de 10 % qui vient d'être décidée, il y a lieu de porter, dès maintenant, ce taux à 22.000 fr.

Un nouveau projet de contrat a été distribué, lequel tient compte de ces observations. Il précise que les réparations sont déjà effectuées, fixe au 1er août 1941 le point de départ de la concession et prévoit une redevance annuelle de 22.000 fr. La Sous-Commission des Marchés propose d'approuver ce nouveau projet.

Le Conseil approuve le nouveau projet.

Service
Commercial

QUESTION IV - Service Commercial.-

- Relèvement du prix de transport des journaux et des papiers communs à journaux (tarifs spéciaux G.V. n° 24, chapitre II et P.V. n° 19).-

M. LE PRESIDENT indique que, par suite de la majoration récemment appliquée au prix de vente des journaux, le coefficient d'augmentation de ce prix de vente par rapport à 1914 se trouve porté de 10 à 20.

Or, les tarifs actuellement perçus pour le transport des journaux et des papiers communs à journaux sont loind'avoir subi une telle augmentation. C'est ainsi que, pour les journaux, le coefficient de majoration par rapport à 1914 s'établit de 3,11 à 4 suivant la distance, alors que le coefficient applicable à la messagerie est de 9,37 à 9,76.

Il est proposé au Conseil de soumettre à l'homologation ministérielle un relèvement de ces tarifs.

Le Conseil approuve les propositions qui lui sont soumises.

Projets.-

QUESTION V - Projets.-

- Modification de la signalisation sur diverses lignes à voie unique de la Région Sud-Est.-

M. LE PRESIDENT précise qu'il s'agit de remédier à une situation particulière à diverses lignes de la Région Sud-Est, dans le cadre des mesures prises en vue de l'unification progressive de la signalisation et de la réglementation des gares à voie unique.

La dépense totale s'élèverait à 23 M. Elle rentre dans les crédits inscrits à cet effet au Programme Quinquennal.

Le Conseil approuve le projet.

Application du Code de la Famille aux retraités.-

QUESTION VI - Application du Code de la Famille aux retraités.-

M. LE PRESIDENT expose que, par analogie avec les mesures prises par l'Etat en ce qui concerne les fonctionnaires retraités,

il est proposé de faire bénéficier les agents retraités de la S.N.C.F., à compter du 1er juillet 1941, des dispositions du Code de la Famille complétées par la loi du 29 mars 1941 portant institution d'une "allocation de salaire unique".

Corrélativement à cette mesure et afin d'éviter une discontinuité entre l'âge-limite à partir duquel les enfants ne donnent plus droit aux allocations familiales et celui jusqu'auquel trois enfants au moins doivent avoir été élevés par le retraité pour que celui-ci puisse bénéficier d'une majoration de la pension, ce dernier âge serait abaissé de 18 ans à 15 ans.

Enfin, un régime transitoire serait institué, aux termes duquel le taux des allocations actuelles serait maintenu, lorsqu'elles sont plus élevées que celles du Code de la Famille :

- jusqu'à l'âge de 18 ans, si l'enfant y ouvrant droit était âgé de plus de 13 ans au 1er avril 1940;

- jusqu'à l'âge prévu par le Code de la Famille dans le cas contraire.

Ces propositions se traduiraient pour la S.N.C.F. par une dépense annuelle supplémentaire de 23 M. pour la 1ère année, qui diminuerait progressivement jusqu'à 17 M., en 1945, par suite de l'incidence décroissante des mesures transitoires.

Le Conseil approuve ces propositions.

Questions
diverses.

- Questions diverses -

- a) Délégation pour la signature et la souscription des abonnements au Timbre des obligations ou bons de la S.N.C.F.

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, le Conseil prend la délibération suivante :

"Le Conseil d'Administration,

"Vu les articles 4, 5, 6 et 12 des Statuts,

"Décide que les titres d'obligations et de bons émis ou
"à émettre par la Société Nationale des Chemins de fer français
"porteront les griffes imprimées des signatures conjointes de
"M. FOURNIER, Président, et de M. GRIMPRET ou M. LAURENT-ATHALIE
"Vice-Présidents du Conseil d'Administration, auxquels il
"donne pouvoir à cet effet.

"Donne tous pouvoirs au Directeur des Services Financiers
"avec faculté de sous-délégation, à l'effet de souscrire, au-
"près de l'Administration de l'Enregistrement et du Timbre, les
"abonnements au Timbre pour les obligations et bons émis ou à
"émettre par la Société Nationale".

b) Délégation de pouvoirs du Conseil au
Président pour le mois d'août 1941.-

Sur la proposition de M. LE PRÉSIDENT, le Conseil prend
la délibération suivante :

"Par dérogation à sa délibération du 6 novembre 1940,
"et en raison des circonstances, le Conseil d'Administration
"donne à M. le Président délégation à l'effet d'exercer, pen-
"dant le mois d'août 1941, l'ensemble de ses pouvoirs, sans
"limitation, à la seule exception de ceux concernant :

"- l'approbation des programmes de travaux et de matériel
"roulant (art. 41, S A de la Convention du 31 août
"1937);

"- l'approbation des comptes et bilan annuels;

"- la détermination des fractions de la faculté an-
"nuelle d'émission à concurrence desquelles peuvent
"être contractés les emprunts visés par les arti-
"cles 22 et 43 de la Convention du 31 août 1937".

c) Conventions passées avec des entre-
prises routières en vue de trans-
ports mixtes rail-route.-

M. LE PRÉSIDENT rappelle que, dans le cadre des déci-
sions prises par le Conseil le 19 février 1941, la S.N.C.F.
a passé des conventions avec diverses entreprises routières en
vue de l'organisation de transports mixtes au moyen de semi-
remorques du type U.F.R.

Aux termes de ces conventions, l'amortissement des semi-remorques cédées par la S.N.C.F. est assuré par des versements des entreprises et un prélèvement sur le produit des recettes du chemin de fer, l'importance de ces deux éléments étant déterminée de telle manière que l'amortissement puisse être réalisé dans un délai assez court. ~~xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx~~

Or compte tenu des clauses de revision incluses dans les marchés passés avec les constructeurs, les remorques risquent d'être payées par la S.N.C.F. à des prix différents de ceux envisagés au moment de la signature des conventions. Les prix réels devant seuls intervenir dans l'application des conventions, les prévisions faites pour le jeu de ces dernières, en particulier la durée des règlements, seraient faussées, si parallèlement les acomptes à verser par les entreprises et les prélèvements sur les recettes n'étaient pas eux-mêmes modifiés.

Aussi est-il proposé de passer avec les entreprises qui ont déjà signé des conventions, un avenant ainsi conçu :

"Au cas où le prix de vente des semi-remorques subirait une majoration d'au moins 10 % par rapport au prix unitaire de... (1) qui a servi de base à la convention susvisée, le montant des acomptes mensuels à verser par la Société, d'une part, et le taux prévu pour le prélèvement à opérer chaque mois par la S.N.C.F. sur le produit des recettes, d'autre part, visés aux articles 4, 5 et 6, subiront la même majoration que le prix de vente des semi-remorques. Il en sera de même de la somme déduite mensuellement du prix unitaire des semi-remorques dans le cas du transfert à la S.N.C.F. de la propriété de certaines d'entre elles dans les conditions prévus au 2^e alinéa de l'article 9.

"Un avenant à la convention précisera le nouveau prix de vente des semi-remorques et les nouvelles valeurs des différents éléments visés ci-dessus".

Ces mêmes dispositions seraient insérées, à l'avenir, dans les conventions.

Le Conseil est d'accord sur ces propositions.

.....

(1)	90.000 fr	pour une semi-remorque	U.F.R.
	112.000 fr	"	" fourgon SEREM-CODER
	120.000 fr	"	" citerne SEREM-CODER

d) Prime d'exploitation
de l'exercice 1940.-

- Répartition de la prime revenant
aux Administrateurs.-

M. LE PRESIDENT rappelle qu'aux termes de l'arrêté inter-ministériel du 21 septembre 1940, "le 1/13ème de la prime allouée au Conseil d'Administration, au Comité de Direction et au personnel dirigeant doit être réparti entre les membres du Conseil d'Administration". Ce même arrêté prévoit que la répartition est fixée par le Président du Conseil d'Administration.

M. LE PRESIDENT se propose de répartir la prime afférente à l'exercice 1940 sur les mêmes bases que pour l'exercice 1939, compte tenu des allocations effectivement touchées en 1940, soit au titre de membre du Conseil d'Administration, soit au titre de membre du Comité de Direction, soit au titre de Vice-Président.

- Fixation de la part de prime du
Directeur Général, du Directeur
Général adjoint et du Secrétaire
Général.-

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, le Conseil fixe la part de prime du Directeur Général, du Directeur Général adjoint et du Secrétaire Général.

La séance est levée à 10 heures 30.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Conseil d'administration

Séance du 30 juillet 1941

PROJET

La séance est ouverte à 9 heures 30, sous la présidence
de M. FOURNIER, Président.

Sont présents : M.M. FOURNIER, Président
GRIMPERT, Vice-Président
LAURENT-ATTHALIN, Vice-Président

BOUTET
DAYRAS
DEVINAT
FREDAULT
LIAUD
TIRARD

Excusés : M.M. GRTTEN, O. MOREAU-NERET, de TARDE.

Assiste à la séance : M. LE BESNERAIS, Directeur Général

Le Commissariat du Gouvernement est représenté par :

M.M. CLAUDON, Commissaire du Gouvernement
MARTIN, Commissaire suppléant

Adoption du
Procès-Verbal.

QUESTION I - Adoption du Procès-Verbal.

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, le Procès-Verbal
de la séance du 23 juillet 1941 est approuvé.

.....

Comptes rendus.

QUESTION II - Comptes rendus.

1°) Trafic, recettes, mouvement, etc...

M. LE BESNERAIS rend compte de l'évolution du trafic et des recettes.

M. LE PRESIDENT tient le Conseil au courant de l'état du stock de combustibles et de la situation du parc de matériel.

M. LE BESNERAIS rend compte des incidents qui ont marqué la circulation.

2°) Trésorerie.

M. LE BESNERAIS rend compte de la situation de trésorerie.

Compte rendu de la délégation de pouvoirs donnée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 6 novembre 1940.

QUESTION II bis - Compte rendu de la délégation de pouvoirs donnée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 6 novembre 1940.

M. LE PRESIDENT rend compte des affaires suivantes qui ont été approuvées par le Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Président :

- Tarif G.V. n°29, chapitre 4.

- Insertion au 1° du premier alinéa de l'article 14 d'une clause prévoyant pendant certaines périodes de l'année la gratuité du transport en G.V. des wagons réfrigérants vides en retour ou allant prendre charge.

Tarif spécial P.V. n°5 -

- Insertion au chapitre 14 d'une clause étendant le bénéfice des dispositions de ce chapitre à la glace (eau congelée), destinée à la réfrigération des wagons ou cadres réfrigérants, transportée en wagons isothermes et acheminée en grande vitesse sous condition d'un tonnage annuel de 50 tonnes.

- Tarif spécial G.V. n°29.-

- Création d'un chapitre 5 applicable aux bagages, aux Petits Colis de Vitesse Unique et aux marchandises de Grande Vitesse, autres que par wagon complet, acheminés par camion automobile de Mézières-Charleville à Deville, Laifour et Revin, et vice-versa.

- Classification générale des marchandises, tarif spécial P.V. n° 3, annexes B^{bis} et H aux tarifs généraux pour le transport des marchandises et 18^x tarif des petits colis.

- Tarif spécial P.V. n° 3.

- Tarif spécial P.V. n° 11 -

- Insertion, dans le chapitre 9, d'un paragraphe nouveau comportant l'application d'une tarification spéciale pour le transport du "ciment" destiné à la construction du barrage de Génissiat.

- Relèvement de 50 à 60 kg du maximum de poids des motocycles admis à bénéficier de la tarification prévue au chapitre Ier, § II du tarif spécial P.V. n° 28.

Marchés et commandes.-

QUESTION III - Marchés et commandes.-

1°) Marché pour la fourniture de 32 locomotives électriques du type B'0 B'0.-

M. GRIMPRET expose qu'il est proposé de commander à la Société Générale de Constructions Mécaniques et Electriques Alsthom 32 locomotives du type B'0 B'0, avec fourniture des pièces de rechange nécessaires à leur entretien. Ces locomotives seraient utilisées, d'abord, à l'exploitation de la ligne de Brive à Montauban actuellement en cours d'électrification. Ultérieurement, elles seraient affectées au service de la ligne de Paris à Lyon.

La Sous-Commission des Marchés a examiné le projet de marché. Celui-ci n'appelle de sa part aucune observation et elle est d'avis de l'approuver.

Le Conseil approuve le projet de marché.

2°) Concession d'un emplacement dépendant des anciens ateliers de Cisors-Boisgeloup.-

M. GRIMPRET indique que le projet de contrat, tel qu'il avait été établi tout d'abord, a fait l'objet de diverses observations de la part de la Sous-Commission des Marchés.

En premier lieu, les obligations du preneur quant à la conservation des installations en bon état d'entretien n'étaient pas précisées d'une manière suffisamment explicite. Le locataire, en effet, s'engage, aux termes du contrat, à effectuer les réparations nécessaires à la remise en état des locaux mis à sa disposition. Mais, en réalité, il a d'ores et déjà pris possession de ces locaux et les réparations sont actuellement terminées. Il convient de fixer exactement les charges qui lui incombent pour l'avenir compte tenu de cette situation de fait, ainsi que les conditions dans lesquelles il pourra être vérifié qu'il y pourvoit correctement.

D'autre part, le contrat stipule que la redevance annuelle de location variera dans les mêmes proportions que les tarifs marchandises. La fixation à 20.000 fr du taux de la dite redevance étant antérieure à l'entrée en vigueur de la majoration générale de 10 % qui vient d'être décidée, il y a lieu de porter, dès maintenant, ce taux à 22.000 fr.

Un nouveau projet de contrat a été distribué, lequel tient compte de ces observations. Il précise que les réparations sont déjà effectuées, fixe au 1er août 1941 le point de départ de la concession et prévoit une redevance annuelle de 22.000 fr. La Sous-Commission des Marchés propose d'approuver ce nouveau projet.

Le Conseil approuve le nouveau projet.

Service
Commercial

QUESTION IV - Service Commercial.-

- Relèvement du prix de transport des journaux et des papiers communs à journaux (tarifs spéciaux G.V. n° 24, chapitre II et P.V. n° 19).-

M. LE PRESIDENT indique que, par suite de la majoration récemment appliquée au prix de vente des journaux, le coefficient d'augmentation de ce prix de vente par rapport à 1914 se trouve porté de 10 à 20.

Or, les tarifs actuellement perçus pour le transport des journaux et des papiers communs à journaux sont loins d'avoir subi une telle augmentation. C'est ainsi que, pour les journaux, le coefficient de majoration par rapport à 1914 s'établit de 3,11 à 4 suivant la distance, alors que le coefficient applicable à la messagerie est de 9,37 à 9,76.

Il est proposé au Conseil de soumettre à l'homologation ministérielle un relèvement de ces tarifs.

Le Conseil approuve les propositions qui lui sont soumises.

Projets.-

QUESTION V - Projets.-

- Modification de la signalisation sur diverses lignes à voie unique de la Région Sud-Est.-

M. LE PRESIDENT précise qu'il s'agit de remédier à une situation particulière à diverses lignes de la Région Sud-Est, dans le cadre des mesures prises en vue de l'unification progressive de la signalisation et de la réglementation des gares à voie unique.

La dépense totale s'élèverait à 23 M. Elle rentre dans les crédits inscrits à cet effet au Programme Quinquennal.

Le Conseil approuve le projet.

Application du Code de la Famille aux retraités.-

QUESTION VI - Application du Code de la Famille aux retraités.-

M. LE PRESIDENT expose que, par analogie avec les mesures prises par l'Etat en ce qui concerne les fonctionnaires retraités,

il est proposé de faire bénéficier les agents retraités de la S.N.C.F., à compter du 1er juillet 1941, des dispositions du Code de la Famille complétées par la loi du 26 mars 1941 portant institution d'une "allocation de salaire unique".

Corrélativement à cette mesure et afin d'éviter une discontinuité entre l'âge-limite à partir duquel les enfants ne donnent plus droit aux allocations familiales et celui jusqu'auquel trois enfants au moins doivent avoir été élevés par le retraité pour que celui-ci puisse bénéficier d'une majoration de la pension, ce dernier âge serait abaissé de 18 ans à 15 ans.

Enfin, un régime transitoire serait institué, aux termes duquel le taux des allocations actuelles serait maintenu, lorsqu'elles sont plus élevées que celles du Code de la Famille :

- jusqu'à l'âge de 18 ans, si l'enfant y ouvrant droit était âgé de plus de 15 ans au 1er avril 1940;
- jusqu'à l'âge prévu par le Code de la Famille dans le cas contraire.

Ces propositions se traduiraient pour la S.N.C.F. par une dépense annuelle supplémentaire de 23 M. pour la première année, qui diminuerait progressivement jusqu'à 17 M., en 1945, par suite de l'incidence décroissante des mesures transitoires.

Le Conseil approuve ces propositions.

Questions
diverses.

- Questions diverses -

- a) Délégation pour la signature et la souscription des abonnements au Timbre des obligations ou bons de la S.N.C.F.

Sur la proposition de M. LE PRÉSIDENT, le Conseil prend la délibération suivante :

"Le Conseil d'Administration,

"Vu les articles 4, 5, 6 et 12 des Statuts,

"Décide que les titres d'obligations et de bons émis ou
"à émettre par la Société Nationale des Chemins de fer français
"porteront les griffes imprimées des signatures conjointes de
"M. FOURNIER, Président, et de M. GRIMPRET ou M. LAURENT-ATHALIN
"Vice-Présidents du Conseil d'Administration, auxquels il
"donne pouvoir à cet effet.

"Donne tous pouvoirs au Directeur des Services Financiers
"avec faculté de sous-délégation, à l'effet de souscrire, au-
"près de l'Administration de l'Enregistrement et du Timbre, les
"abonnements au Timbre pour les obligations et bons émis ou à
"émettre par la Société Nationale".

b) Délégation de pouvoirs du Conseil au
Président pour le mois d'août 1941.-

Sur la proposition de M. LE PRÉSIDENT, le Conseil prend
la délibération suivante :

"Par dérogation à sa délibération du 6 novembre 1940,
"et en raison des circonstances, le Conseil d'Administration
"donne à M. le Président délégation à l'effet d'exercer, pen-
"dant le mois d'août 1941, l'ensemble de ses pouvoirs, sans
"limitation, à la seule exception de ceux concernant :

- "- l'approbation des programmes de travaux et de matériel
"roulant (art. 41, S.A. de la Convention du 31 août
"1937);
- "- l'approbation des comptes et bilan annuels;
- "- la détermination des fractions de la faculté an-
"nuelle d'émission à concurrence desquelles peuvent
"être contractés les emprunts visés par les arti-
"cles 28 et 43 de la Convention du 31 août 1937".

c) Conventions passées avec des entre-
prises routières en vue de trans-
ports mixtes rail-route.-

M. LE PRÉSIDENT rappelle que, dans le cadre des déci-
sions prises par le Conseil le 19 février 1941, la S.N.C.F.
a passé des conventions avec diverses entreprises routières en
vue de l'organisation de transports mixtes au moyen de semi-
remorques du type U.F.R.

Aux termes de ces conventions, l'amortissement des semi-remorques cédées par la S.N.C.F. est assuré par des versements des entreprises et un prélèvement sur le produit des recettes du chemin de fer, l'importance de ces deux éléments étant déterminée de telle manière que l'amortissement puisse être réalisé dans un délai assez court. ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

Or compte tenu des clauses de révision incluses dans les marchés passés avec les constructeurs, les remorques risquent d'être payées par la S.N.C.F. à des prix différents de ceux envisagés au moment de la signature des conventions. Les prix réels devant seuls intervenir dans l'application des conventions, les prévisions faites pour le jeu de ces dernières, en particulier la durée des règlements, seraient faussées, si parallèlement les acomptes à verser par les entreprises et les prélèvements sur les recettes n'étaient pas eux-mêmes modifiés.

Aussi est-il proposé de passer avec les entreprises qui ont déjà signé des conventions, un avenant ainsi conçu :

"Au cas où le prix de vente des semi-remorques subirait une majoration d'au moins 10 % par rapport au prix unitaire de... (1) qui a servi de base à la convention susvisée, le montant des acomptes mensuels à verser par la Société, d'une part, et le taux prévu pour le prélèvement à opérer chaque mois par la S.N.C.F. sur le produit des recettes, d'autre part, visés aux articles 4, 5 et 6, subiront la même majoration que le prix de vente des semi-remorques. Il en sera de même de la somme déduite mensuellement du prix unitaire des semi-remorques dans le cas du transfert à la S.N.C.F. de la propriété de certaines d'entre elles dans les conditions prévues au 2^e alinéa de l'article 9.

"Un avenant à la convention précisera le nouveau prix de vente des semi-remorques et les nouvelles valeurs des différents éléments visés ci-dessus".

Ces mêmes dispositions seraient insérées, à l'avenir, dans les conventions.

Le Conseil est d'accord sur ces propositions.

.....

(1)	90.000 fr	pour une semi-remorque U.F.R.	
	112.000 fr	"	fourgon BEREM-CODER
	120.000 fr	"	alterne BEREM-CODER

d) Prime d'exploitation
de l'exercice 1940.-

- Répartition de la prime revenant
aux Administrateurs.-

M. LE PRESIDENT rappelle qu'aux termes de l'arrêté inter-ministériel du 21 septembre 1940, "le 1/15ème de la prime allouée au Conseil d'Administration, au Comité de Direction et au personnel dirigeant doit être réparti entre les membres du Conseil d'Administration". Ce même arrêté prévoit que la répartition est fixée par le Président du Conseil d'Administration.

M. LE PRESIDENT se propose de répartir la prime afférente à l'exercice 1940 sur les mêmes bases que pour l'exercice 1939, compte tenu des allocations effectivement touchées en 1940, soit au titre de membre du Conseil d'Administration, soit au titre de membre du Comité de Direction, soit au titre de Vice-Président.

- Fixation de la part de prime du
Directeur Général, du Directeur
Général adjoint et du Secrétaire
Général.-

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, le Conseil fixe la part de prime du Directeur Général, du Directeur Général adjoint et du Secrétaire Général.

La séance est levée à 10 heures 30.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Conseil d'administration

Séance du 30 juillet 1941

PROJET

La séance est ouverte à 9 heures 30, sous la présidence
de M. FOURNIER, Président.

Sont présents : M.M. FOURNIER, Président
GRIMPRET, Vice-Président
LAURENT-ATTHALIN, Vice-Président

BOUTET
DAYRAS
DEVINAT
FRÉDAULT
LIAUD
TIRARD

Excusés : M.M. GETTEN, G. MOREAU-NERET, de TARDE.

Assiste à la séance : M. LE BESNERAIS, Directeur Général

Le Commissariat du Gouvernement est représenté par :

M.M. CLAUDON, Commissaire du Gouvernement
MARTIN, Commissaire suppléant

Adoption du
Procès-Verbal.

QUESTION I - Adoption du Procès-Verbal.

Sur la proposition de M. LE PRÉSIDENT, le Procès-Verbal
de la séance du 23 juillet 1941 est approuvé.

.....

Comptes rendus.

QUESTION II - Comptes rendus.

1°) Trafic, recettes, mouvement, etc...

M. LE BESNERAIS rend compte de l'évolution du trafic et des recettes.

M. LE PRESIDENT tient le Conseil au courant de l'état du stock de combustibles et de la situation du parc de matériel.

M. LE BESNERAIS rend compte des incidents qui ont marqué la circulation.

2°) Trésorerie.

M. LE BESNERAIS rend compte de la situation de trésorerie.

Compte rendu de la délégation de pouvoirs donnée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 6 novembre 1940.

QUESTION II bis - Compte rendu de la délégation de pouvoirs donnée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 6 novembre 1940.

M. LE PRESIDENT rend compte des affaires suivantes qui ont été approuvées par le Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Président :

- Tarif G.V. n°19, chapitre 4.

- Insertion au 1° du premier alinéa de l'article 14 d'une clause prévoyant pendant certaines périodes de l'année la gratuité du transport en G.V. des wagons réfrigérants vides en retour ou allant prendre charge.

Tarif spécial P.V. n°8 -

- Insertion au chapitre 14 d'une clause étendant le bénéfice des dispositions de ce chapitre à la glace (eau congelée), destinée à la réfrigération des wagons ou cadres réfrigérants, transportés en wagons isothermes et acheminés en grande vitesse sous condition d'un tonnage annuel de 50 tonnes.

- Tarif spécial G.V. n°29.-

- Création d'un chapitre 3 applicable aux bagages, aux Petits Colis de Vitesse Unique et aux marchandises de Grande Vitesse, autres que par wagon complet, acheminés par camion automobile de Azières-Charleville à Deville, Laifour et Revin, et vice-versa.

- Classification générale des marchandises, tarif spécial P.V. n° 3, annexes B⁰¹⁵ et H aux tarifs généraux pour le transport des marchandises et Xx tarif des petits colis.

- Tarif spécial P.V. n° 3.

- Tarif spécial P.V. n° 11 -

- Insertion, dans le chapitre 9, d'un paragraphe nouveau comportant l'application d'une tarification spéciale pour le transport du "ciment" destiné à la construction du barrage de Génissiat.

- Relèvement de 50 à 60 kg du maximum de poids des motocycles admis à bénéficier de la tarification prévue au chapitre Ier, § II du tarif spécial P.V. n° 28.

Marchés et commandes.-

QUESTION III - Marchés et commandes.-

1°) Marché pour la fourniture de 32 locomotives électriques du type B'0 B'0.-

M. CRIMPRET expose qu'il est proposé de commander à la Société Générale de Constructions Mécaniques et Electriques Alsthom 32 locomotives du type B'0 B'0, avec fourniture des pièces de rechange nécessaires à leur entretien. Ces locomotives seraient utilisées, d'abord, à l'exploitation de la ligne de Brive à Montauban actuellement en cours d'électrification. Ultérieurement, elles seraient affectées au service de la ligne de Paris à Lyon.

La Sous-Commission des Marchés a examiné le projet de marché. Celui-ci n'appelle de sa part aucune observation et elle est d'avis de l'approuver.

Le Conseil approuve le projet de marché.

2°) Concession d'un emplacement dépendant des anciens ateliers de Gisors-Boisgaleup.-

M. CRIMPRET indique que le projet de contrat, tel qu'il avait été établi tout d'abord, a fait l'objet de diverses observations de la part de la Sous-Commission des Marchés.

En premier lieu, les obligations du preneur quant à la conservation des installations en bon état d'entretien n'étaient pas précisées d'une manière suffisamment explicite. Le locataire, en effet, s'engage, aux termes du contrat, à effectuer les réparations nécessaires à la remise en état des locaux mis à sa disposition. Mais, en réalité, il a d'ores et déjà pris possession de ces locaux et les réparations sont actuellement terminées. Il convient de fixer exactement les charges qui lui incombent pour l'avenir compte tenu de cette situation de fait, ainsi que les conditions dans lesquelles il pourra être vérifié qu'il y pourvoit correctement.

D'autre part, le contrat stipule que la redevance annuelle de location variera dans les mêmes proportions que les tarifs marchandises. La fixation à 20.000 fr du taux de la dite redevance étant antérieure à l'entrée en vigueur de la majoration générale de 10 % qui vient d'être décidée, il y a lieu de porter, dès maintenant, ce taux à 22.000 fr.

Un nouveau projet de contrat a été distribué, lequel tient compte de ses observations. Il précise que les réparations sont déjà effectuées, fixe au 1er août 1941 le point de départ de la concession et prévoit une redevance annuelle de 22.000 fr. La Sous-Commission des Marchés propose d'approuver ce nouveau projet.

Le Conseil approuve le nouveau projet.

Service
Commercial

QUESTION IV - Service Commercial.-

- Relèvement du prix de transport des journaux
et des papiers communs à journaux (tarifs
spéciaux C.V. n° 24, chapitre II et P.V. n° 19).-

M. LE PRESIDENT indique que, par suite de la majoration récemment appliquée au prix de vente des journaux, le coefficient d'augmentation de ce prix de vente par rapport à 1914 se trouve porté de 10 à 20.

Or, les tarifs actuellement perçus pour le transport des journaux et des papiers communs à journaux sont loin d'avoir subi une telle augmentation. C'est ainsi que, pour les journaux, le coefficient de majoration par rapport à 1914 s'établit de 3,11 à 4 suivant la distance, alors que le coefficient applicable à la messagerie est de 9,37 à 9,76.

Il est proposé au Conseil de soumettre à l'homologation ministérielle un relèvement de ces tarifs.

Le Conseil approuve les propositions qui lui sont soumises.

Projets.-

QUESTION V - Projets.-

- Modification de la signalisation sur diverses lignes à voie unique de la Région Sud-Est.-

M. LE PRESIDENT précise qu'il s'agit de remédier à une situation particulière à diverses lignes de la Région Sud-Est, dans le cadre des mesures prises en vue de l'unification progressive de la signalisation et de la réglementation des gares à voie unique.

La dépense totale s'élèverait à 23 M. Elle rentre dans les crédits inscrits à cet effet au Programme Quinquennal.

Le Conseil approuve le projet.

Application du Code de la Famille aux retraités.-

QUESTION VI - Application du Code de la Famille aux retraités.-

M. LE PRESIDENT expose que, par analogie avec les mesures prises par l'Etat en ce qui concerne les fonctionnaires retraités,

il est proposé de faire bénéficier les agents retraités de la S.N.C.F., à compter du 1er juillet 1941, des dispositions du Code de la Famille complétées par la loi du 29 mars 1941 portant institution d'une "allocation de salaire unique".

Corrélativement à cette mesure et afin d'éviter une discontinuité entre l'âge-limite à partir duquel les enfants ne donnent plus droit aux allocations familiales et celui jusqu'auquel trois enfants au moins doivent avoir été élevés par le retraité pour que celui-ci puisse bénéficier d'une majoration de la pension, ce dernier âge serait abaissé de 18 ans à 15 ans.

Enfin, un régime transitoire serait institué, aux termes duquel le taux des allocations actuelles serait maintenu, lorsqu'elles sont plus élevées que celles du Code de la Famille :

- jusqu'à l'âge de 18 ans, si l'enfant y ouvrant droit était âgé de plus de 15 ans au 1er avril 1940;
- jusqu'à l'âge prévu par le Code de la Famille dans le cas contraire.

Ces propositions se traduiraient pour la S.N.C.F. par une dépense annuelle supplémentaire de 23 M. pour la 1ère année, qui diminuerait progressivement jusqu'à 17 M., en 1945, par suite de l'incidence décroissante des mesures transitoires.

Le Conseil approuve ces propositions.

Questions
diverses.

- Questions diverses -

- a) Délégation pour la signature et la souscription des abonnements au timbre des obligations ou bons de la S.N.C.F.

Sur la proposition de M. LE PRÉSIDENT, le Conseil prend la délibération suivante :

"Le Conseil d'Administration,

"Vu les articles 4, 5, 8 et 12 des Statuts,

"Décide que les titres d'obligations et de bons émis ou
"à émettre par la Société Nationale des Chemins de fer français
"porteront les griffes imprimées des signatures conjointes de
"M. FOURNIER, Président, et de M. GRIMPRET ou M. LAURENT-ATTHALIN
"Vice-Présidents du Conseil d'Administration, auxquels il
"donne pouvoir à cet effet.

"Donne tous pouvoirs au Directeur des Services Financiers
"avec faculté de sous-délégation, à l'effet de souscrire, au-
"prés de l'Administration de l'Enregistrement et du Timbre, les
"abonnements au Timbre pour les obligations et bons émis ou à
"émettre par la Société Nationale".

b) Délégation de pouvoir du Conseil au
Président pour le mois d'août 1941.-

Sur la proposition de M. LE PRÉSIDENT, le Conseil prend
la délibération suivante :

"Par dérogation à sa délibération du 3 novembre 1940,
"et en raison des circonstances, le Conseil d'Administration
"donne à M. le Président délégation à l'effet d'exercer, pen-
"dant le mois d'août 1941, l'ensemble de ses pouvoirs, sans
"limitation, à la seule exception de ceux concernant :

- "- l'approbation des programmes de travaux et de matériel
"roulant (art. 41, S.A. de la Convention du 31 août
"1937);
- "- l'approbation des comptes et bilan annuels;
- "- la détermination des fractions de la faculté an-
"nuelle d'émission à concurrence desquelles peuvent
"être contractés les emprunts visés par les arti-
"cles 28 et 43 de la Convention du 31 août 1937".

c) Conventions passées avec des entre-
prises routières en vue de trans-
ports mixtes rail-route.-

M. LE PRÉSIDENT rappelle que, dans le cadre des déci-
sions prises par le Conseil le 19 février 1941, la S.N.C.F.
a passé des conventions avec diverses entreprises routières en
vue de l'organisation de transports mixtes au moyen de semi-
remorques du type U.F.R.

AUX termes de ces conventions, l'amortissement des semi-remorques cédées par la S.N.C.F. est assuré par des versements des entreprises et un prélèvement sur le produit des recettes du chemin de fer, l'importance de ces deux éléments étant déterminée de telle manière que l'amortissement puisse être réalisé dans un délai assez court. ~~XXXXXX à XXXXX~~

Or compte tenu des clauses de révision incluses dans les marchés passés avec les constructeurs, les remorques risquent d'être payées par la S.N.C.F. à des prix différents de ceux envisagés au moment de la signature des conventions. Les prix réels devant seuls intervenir dans l'application des conventions, les prévisions faites pour le jeu de ces dernières, en particulier la durée des règlements, seraient faussées, si parallèlement les acomptes à verser par les entreprises et les prélèvements sur les recettes n'étaient pas eux-mêmes modifiés.

Aussi est-il proposé de passer avec les entreprises qui ont déjà signé des conventions, un avenant ainsi conçu :

"Au cas où le prix de vente des semi-remorques subirait une majoration d'au moins 10 % par rapport au prix unitaire de... (1) qui a servi de base à la convention susvisée, le montant des acomptes mensuels à verser par la Société, d'une part, et le taux prévu pour le prélèvement à opérer chaque mois par la S.N.C.F. sur le produit des recettes, d'autre part, visés aux articles 4, 5 et 6, subiront la même majoration que le prix de vente des semi-remorques. Il en sera de même de la somme déduite mensuellement du prix unitaire des semi-remorques dans le cas du transfert à la S.N.C.F. de la propriété de certaines d'entre elles dans les conditions prévues au 2^e alinéa de l'article 9.

"Un avenant à la convention précisera le nouveau prix de vente des semi-remorques et les nouvelles valeurs des différents éléments visés ci-dessus".

Ces mêmes dispositions seraient insérées, à l'avenir, dans les conventions.

Le Conseil est d'accord sur ces propositions.

(1) 90.000 fr pour une semi-remorque U.F.R.
112.000 fr " " fourgon SEREM-CODER
120.000 fr " " citerne SEREM-CODER

d) Prime d'exploitation
de l'exercice 1940.-

- Répartition de la prime revenant
aux Administrateurs.-

M. LE PRESIDENT rappelle qu'aux termes de l'arrêté inter-ministériel du 21 septembre 1940, "le 1/15ème de la prime allouée au Conseil d'Administration, au Comité de Direction et au personnel dirigeant doit être réparti entre les membres du Conseil d'Administration". Ce même arrêté prévoit que la répartition est fixée par le Président du Conseil d'Administration.

M. LE PRESIDENT se propose de répartir la prime afférente à l'exercice 1940 sur les mêmes bases que pour l'exercice 1939, compte tenu des allocations effectivement touchées en 1940, soit au titre de membre du Conseil d'Administration, soit au titre de membre du Comité de Direction, soit au titre de Vice-Président.

- Fixation de la part de prime du
Directeur Général, du Directeur
Général adjoint et du Secrétaire
Général.-

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, le Conseil fixe la part de prime du Directeur Général, du Directeur Général adjoint et du Secrétaire Général.

La séance est levée à 10 heures 30.

"Le Conseil d'Administration,

"Vu les articles 4, 5, 6 et 12 des Statuts,

"Décide que les titres d'obligations et de bons émis ou à émettre par la Société Nationale des chemins de fer français porteront les griffes imprimées des signatures conjointes de M. FOURNIER, Président, et de M. GRIMPRET ou M. LAURENT-ATTHALIN, Vice-Présidents du Conseil d'Administration, auxquels il donne pouvoir à cet effet.

"Donne tous pouvoirs au Directeur des Services Financiers avec faculté de sous-délégation, à l'effet de souscrire, auprès de l'Administration de l'Enregistrement et du Timbre, les abonnements au Timbre pour les obligations et bons émis ou à émettre par la Société Nationale".

b) Délégation de pouvoirs du Conseil au Président pour le mois d'août 1941.-

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, le Conseil prend la délibération suivante :

"Par dérogation à sa délibération du 6 novembre 1940, et en raison des circonstances, le Conseil d'Administration donne à M. le Président délégation à l'effet d'exercer, pendant le mois d'août 1941, l'ensemble de ses pouvoirs, sans limitation, à la seule exception de ceux concernant :

- "- l'approbation des programmes de travaux et de matériel roulant (art. 41, § A de la Convention du 31 août 1937);
- "- l'approbation des comptes et bilan annuels;
- "- la détermination des fractions de la faculté annuelle d'émission à concurrence desquelles peuvent être contractés les emprunts visés par les articles 28 et 43 de la Convention du 31 août 1937".

c) Modifications à la Convention passée avec l'entreprise routière S.T.A.N. pour l'organisation de transports en remorques rail-route.-

*avec les entreprises routières au vu de transports
par le rail-route.*

M. LE PRESIDENT rappelle que, dans le cadre des décisions prises par le Conseil le 19 février 1941, la S.N.C.F. a passé des conventions avec diverses entreprises routières en vue de l'organisation de transports mixtes au moyen de semi-remorques du type U.F.R.

Or, les tarifs actuellement perçus pour le transport des journaux et des papiers communs à journaux sont loin d'avoir subi une telle augmentation. C'est ainsi que, pour les journaux, le coefficient de majoration par rapport à 1914 s'établit de 3,11 à 4 suivant la distance, alors que le coefficient applicable à la messagerie est de 9,37 à 9,76.

Il est proposé au Conseil de soumettre à l'homologation ministérielle un relèvement de ces tarifs.

~~Ce relèvement varierait avec la distance, pour les journaux, de 90% à 144,2% et, pour les papiers communs à journaux, de 10,5% à 51,7%.~~

Le Conseil approuve ~~cette proposition~~ *quel que soit son montant.*

Projets.

QUESTION V - Projets.

- Modification de la signalisation sur diverses lignes à voie unique de la Région Sud-Est.

M. LE PRESIDENT précise qu'il s'agit de remédier à une situation particulière à diverses lignes de la Région Sud-Est, dans le cadre des mesures prises en vue de l'unification progressive de la signalisation et de la réglementation des gares à voie unique.

La dépense totale s'élèverait à 23 M. Elle rentre dans les crédits inscrits à cet effet au Programme quinquennal.

Le Conseil approuve le projet.

Application du Code de la Famille aux retraités.

QUESTION VI - Application du Code de la Famille aux retraités.

M. LE PRESIDENT expose que, par analogie avec les mesures prises par l'Etat en ce qui concerne les fonctionnaires retraités,

Conseil d'Administration

Séance du 30 juillet 1941

Ordre du jour

Distribution faite le 26 juillet 1941

Conseil d'Administration

Séance du mercredi 30 juillet 1941
88, rue Saint-Lazare, à 9 heures 30

ORDRE DU JOUR

I - Adoption du Procès-Verbal.

II - Comptes rendus :

1°) Trafic, recettes, mouvement, etc...

2°) Trésorerie.

II^{bis} - Compte rendu de la délégation de pouvoirs
donnée par le Conseil d'Administration dans
sa séance du 6 novembre 1940.

III - Marchés et commandes

1°) Marché pour la fourniture de 32 locomotives électriques
du type B'0 B'0.

2°) Concession d'un emplacement dépendant des anciens
ateliers de Gisors-Boisgeloup.

IV - Service Commercial

- Relèvement du prix de transport des journaux et des
papiers communs à journaux (Tarifs spéciaux G.V. n° 24,
chapitre 11 et P.V. n° 19).

V - Projets

- Modification de la signalisation sur diverses lignes à voie unique de la Région Sud-Est.

(+) VI - Application du Code de la famille aux retraités.

- Questions diverses.

(+) Une note a été distribuée le 22 juillet 1941.

Conseil d'Administration

Séance du mercredi 30 juillet 1941
88, rue Saint-Lazare, à 9 heures 30

ORDRE DU JOUR

I - Adoption du Procès-Verbal.

II - Comptes rendus :

1°) Trafic, recettes, mouvement, etc...

2°) Trésorerie.

II^{his} - Compte rendu de la délégation de pouvoirs
donnée par le Conseil d'Administration dans
sa séance du 6 novembre 1940.

III - Marchés et commandes

1°) Marché pour la fourniture de 32 locomotives électriques
du type B'o B'o.

2°) Concession d'un emplacement dépendant des anciens
ateliers de Gisors-Boisgeloup.

IV - Service Commercial

- Relèvement du prix de transport des journaux et des
papiers communs à journaux (Tarifs spéciaux G.V. n° 24,
chapitre 11 et P.V. n° 19).

V - Projets

- Modification de la signalisation sur diverses lignes à voie unique de la Région Sud-Est.

(+) VI - Application du Code de la famille aux retraités.

- Questions diverses.

(+) Une note a été distribuée le 22 juillet 1941.

26 juillet 1941

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

PROJET

Conseil d'Administration

Séance du mercredi 30 juillet 1941
88, rue Saint-Lazare, à 9 heures 30

ORDRE DU JOUR
=====

I - Adoption du Procès-Verbal.

II - Comptes rendus :

- 1°) Trafic, recettes, mouvement, etc ...
- 2°) Trésorerie.

II^{bis} - Compte rendu de la délégation de pouvoirs donnée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 6 novembre 1940.

III - Marchés et Commandes:

- 1°) ^{Colonne} Marché pour la fourniture de 32 locomotives électriques du type B'o B'o (~~110.810.000 fr~~)
- 2°) Concession d'un emplacement ~~de 4.125 m²~~ dépendant des anciens ateliers de Gisors-Boisgeloup.

IV - Service Commercial :

- Relèvement du prix de transport des journaux et des papiers communs à journaux (Tarifs spéciaux G.V. n° 24, chapitre 11 et P.V. n° 19).

V - Projets :

- Modification de la signalisation sur ^{divers} certaines lignes à voie unique de la Région Sud-Est (~~23 n°~~)

.....

(+) VI - Application du Code de la famille
aux retraités.

- Questions diverses -

(+) Une note a été distribuée le 22 juillet 1941.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Conseil d'Administration

Séance du mercredi 20 juillet 1941
88, rue Saint-Lazare, à 9 heures 30

PROJET

ORDRE DU JOUR
=====

I.- Adoption du Procès-Verbal.

II.- Comptes rendus :

- 1°) Trafic, recettes, mouvement, etc...
- 2°) Trésorerie.

II bis.- Compte rendu de la délégation de pouvoirs donnée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 6 novembre 1940.

III.- Marchés et Commandes

- 1°) Avenant au traité passé avec la Société Nationale d'affrètement (S.N.A.) pour l'exploitation de la flotte charbonnière de la S.N.C.F.
- 2°) Accord avec la Compagnie DELMAS-VIELJEUX concernant les navires qui lui ont été donnés en location par l'ex-réseau du P.O.
- 3°) 2ème avenant à la Convention passée entre la Compagnie P.L.M. et l'Etablissement Maritime de Caronte.

IV.- Service Commercial.

- 1°) Relèvement du prix de transport des journaux et des papiers communs à journaux (Tarifs spéciaux G.V. n°24, chapitre 11 et P.V. n°19).
- 2°) Relèvement des tarifs et allocations des services de factage et de camionnage à Bordeaux.

V.- Projets

" "

(+) VI.- Application du Code de la Famille aux
retraités.

- Questions diverses -

(+) Une note a été distribuée le 22 juillet 1941.

Conseil d'Administration

~
Séance du 30 juillet 1941

~
Notes distribuées

Question en dehors de l'ordre du
jour (Distribution faite en séance
à tous les membres du Conseil
le 30 juillet 1941).

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le 29 Juillet 1941

N O T E

pour MM. les Membres du Conseil d'Administration
relative à la signature et à l'abonnement au timbre
des obligations et bons de la S.N.C.F.

Il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir adopter le projet de délibération ci-après, qui a pour but :

1^o- de définir sous quelle forme figureront sur les titres des emprunts de la S.N.C.F. les signatures visées par l'article 4 des Statuts et de donner les pouvoirs utiles à cet effet;

2^o- de donner les pouvoirs nécessaires pour souscrire auprès de l'Administration de l'Enregistrement et du Timbre l'abonnement au Timbre pour les emprunts de la S.N.C.F.

Le Conseil d'Administration,

Vu les articles 4, 5, 6 et 12 des Statuts,

Décide que les titres d'obligations et de bons émis ou à émettre par la Société Nationale des Chemins de fer français porteront les griffes imprimées des signatures conjointes de M. FOURNIER, Président, et de M. GRIMPRET ou M. LAURENT-ATTHALIN, Vice-Présidents du Conseil d'Administration, auxquels il donne pouvoir à cet effet.

Donne tous pouvoirs au Directeur des Services Financiers, avec faculté de sous-délégation, à l'effet de souscrire, auprès de l'Administration de l'Enregistrement et du Timbre, les abonnements au timbre pour les obligations et bons émis ou à émettre par la Société Nationale.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Conseil d'Administration

Séance du 30 juillet 1941

I.- Adoption du Procès-Verbal.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Conseil d'Administration

Séance du 30 juillet 1941

II.- Comptes rendus :

1°) Trafic, recettes, mouvement, etc....

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Conseil d'Administration

Séance du 30 juillet 1941

II.- Comptes rendus :

2°) Trésorerie.

Services Financiers

Division Centrale
des Finances

COMPTES RENDU DE TRESORERIE

du 26 juillet 1941 au soir

I - MOUVEMENT DES CAPITAUX

Pendant la période du 20 au 26 juillet 1941, les Services Financiers ont encaissé un montant de Frs 2.197 millions environ, savoir :

- Versements des gares et Services	807 millions		
- Mandats administratifs	1.276	-	(1)
- Ressources d'établissement	3	-	(2)
- Ressources à court terme	71	-	
- Annuités versées par l'Etat	-	-	
- Sommes portées au crédit des Compagnies	2	-	
- Opérations des réserves	1	-	
- Divers	-	-	
- Avances du Trésor	43	-	(3)
Ensemble	2.197 millions		

Pendant la même période, les Services Financiers ont décaissé Frs 1.638 millions environ, savoir :

- Solde du personnel et retraites	436 millions	
- Règlements trafic	507	-
- Fournisseurs et divers	175	-
- Charges financières	135	-
- Retraits des Compagnies	269	-
- Remboursements de ressources d'établissement à remplacer	-	-
- Remboursements de ressources à court terme..	70	-
- Opérations des réserves	16	-
- Divers	-	-
Ensemble	1.638 millions	

L'excédent des encaissements sur les décaissements s'est donc élevé à frs 559 millions

(1) Dont 1264 M. au titre des transports militaires allemands.

(2) Compte tenu de l'imputation des intérêts courus du 1er juin aux dates de règlements des souscriptions à l'emprunt SNCF 4 % 1941 (12^M6)

(3) Versement du Trésor, valeur 31 mars 1941, du solde des avances "Art. 25-1er alinéa" au titre de l'exercice 1940.

II - EMPRUNTS A COURT TERME
(en millions de francs)

	BILLETS				EMPRUNTS EN COMPTE COURANT	EMPRUNTS PAR TRAITES DE FOURNISSEURS ACCEPTEES (a)	TOTAL
	ESCOMPTE FERME		PENSIONS				
	Consortium	Divers	au jour le jour	à plus longue durée			
SITUATION AU 19-7-41	2.392	3.232	"	"	165	51	5.840
OPERATIONS DU 20-7-41 AU 26-7-41 :							
a) nouvelles	"	"	"	"	"	8	8
b) renouvelées	"	63	"	"	"	"	63
c) remboursées	"	63	"	"	3	4	70
Différence (a+b-c)	"	"	"	"	- 3	+ 4	+ 1
SITUATION AU 26-7-41	2.392	3.232 ⁽¹⁾	"	"	162	55	5.841

(a) Non compris les acceptations de traites de fournisseurs dont les frais d'escompte ne sont pas à la charge de la S.N.C.F., acceptations s'élevant à 12 millions.

Le taux de base des escomptes fermes en billets à 3 mois est demeuré fixé à 1 29/32 %. Seules restent admises les opérations de renouvellement.

III - COMPTES DE CHARGES D'EMPRUNTS DES COMPAGNIES
(en millions de francs)

A la date du 26 juillet 1941, le solde de ces comptes s'élevait à 637,5 millions, suivant détail ci-après :

	FONDS BLOQUES (80 % des coupons et remboursements arriérés) (2)	FONDS A PREAVIS DE 7 JOURS	ENSEMBLE
EST	96,7	10,6	107,3
MIDI	54,5	20,2	74,7
NORD	69,-	44,5	113,5
P.L.M.	212,5	20,3	232,8
P.O.	107,8	1,4	109,2
	540,5 (contre 538,8 au 19-7-41)	97,- (contre 95,8 au 19-7-41)	637,5
	637,5 (contre 904,6 au 19-7-41)		

Le taux alloué aux Compagnies sur les soldes créditeurs de leur compte courant à préavis de 7 jours est demeuré fixé à 1 5/8 %.

(1) Dont 185 millions Caisse des Dépôts et Consignations.
(2) Montant au 7 juillet 1941 pour l'Est, le Midi, le Nord et le P.L.M. au 22 juillet 1941 pour le P.O.

IV - AVANCES DU TRESOR EN COURS D'EXERCICE
(art.27 de la Convention du 31 août 1937)

Avances reçues au 26 juillet 1941 néant

V - RESSOURCES D'ETABLISSEMENT DE L'EXERCICE

	Emprunts Réseaux	Emprunt S.N.C.F.	
Ressources réalisées	-	4.520,- ⁽¹⁾	
Ressources remboursées à remplacer	101,3	1,2	
Net à appliquer au 26-7-41	- 101,3	-4.518,8	4.417,5 millions

en diminution de 2,7 millions depuis le 19 juillet 1941.

VI - AVANCES DU TRESOR
(art. 25 de la Convention du 31 août 1937)

Montant au 26 juillet 194113.147,2 -
en augmentation de 43,5 millions depuis le 22 juillet 1941 par suite du versement du Trésor, valeur 31 mars 1941, du solde des avances "art.25 - 1^{er} alinéa" au titre de l'exercice 1940.

VII - AVANCES DU TRESOR AU FONDS COMMUN
(art.13 de la Convention du 28 juin 1921)

Montant au 26 juillet 1941 12.044,4 -
sans changement depuis le 21 avril 1941.

VIII - SITUATION DES FONDS DISPONIBLES
au 26 juillet 1941

- Caisses	14,-	-
- Trésor Public	5.755,-	-
- Chèques postaux	9,-	-
- Banque de France	2,-	-
- Diverses Banque en France	1,-	-
- Diverses Banques à l'étranger	9,-	-
- Portefeuille { Effets publics	-	-
{ Effets de commerce	10	-
{ Titres des Réseaux	26	-
{ Divers	-	-
	36,-	-
	5.824 millions	

contre 5.265 millions au 19 juillet 1941, soit une augmentation de 559 millions sur la période précédente, comme indiqué au Titre I du présent compte rendu.

(1) A valoir sur un montant de 4.529,5 millions de souscriptions d'obligations 4 % 1941 reçues au 26 juillet 1941.
(2) Non compris les fonds bloqués pour le service des emprunts à l'étranger s'élevant en écritures à frs 4,5 millions.

IX - PREVISIONS DE TRESORERIE POUR LA PERIODE
du 27 au 31 juillet 1941

Fonds disponibles le 26 juillet 1941 au soir (arrondi) 5.820 millions

Recettes

- Versements des gares et Services	400	-
- Mandats administratifs	-	-
- Ressources d'établissement	-	-
- Annuités versées par l'Etat	70	-
		<hr/>
		6.290 millions
		<hr/>

Dépenses

- Solde du personnel et retraites	290	millions
- Règlements trafic	350	-
- Fournisseurs et divers	220	-
- Charges financières et retraits des Compagnies	300	-
- Remboursements de ressources à court terme	360	-
- Opérations des réserves	10	-
		<hr/>
		1.530 millions
		<hr/>

Dans l'hypothèse d'un renouvellement de 95 % de la dette à court terme, le montant de nos disponibilités au 31 juillet ressortirait à :

$$6.290 + 340 - 1.530 = 5.100 \text{ millions}$$

Par rapport aux prévisions établies la semaine précédente, le chiffre ci-dessus fait apparaître une amélioration de 100 millions correspondant à la majoration qui a dû être apportée aux chiffres prévus pour les recettes du trafic.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Conseil d'Administration

Séance du 30 juillet 1941

**II bis - Compte rendu de la délégation de pouvoirs
donnée par le Conseil d'Administration
dans sa séance du 6 novembre 1940.**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 30 juillet 1941

Compte rendu de la délégation de pouvoirs
donnée par le Conseil d'Administration
dans sa séance du 6 novembre 1940

Affaires approuvées par le Directeur Général, en vertu des
pouvoirs qui lui ont été délégués par le Président.

- Tarif G.V. n° 29, chapitre 4.-

- Insertion au 1° du premier alinéa de l'article 14 d'une
clause prévoyant pendant certaines périodes de l'année la gratui-
té du transport en G.V. des wagons réfrigérants vides en retour
ou allant prendre charge.

Tarif spécial P.V. n° 6.-

- Insertion au chapitre 14 d'une clause étendant le bénéfice
des dispositions de ce chapitre à la glace (eau congelée), desti-
née à la réfrigération des wagons ou cadres réfrigérants, trans-
portée en wagons isothermes et acheminée en grande vitesse sous
condition d'un tonnage annuel de 50 tonnes.

Le nombre des wagons réfrigérants actuellement disponibles
ne permet pas d'assurer dans des conditions satisfaisantes le
transport des denrées périssables.

Par ailleurs, dans certains centres expéditeurs, la glace
disponible est insuffisante pour assurer une bonne réfrigération
des véhicules utilisés.

Pour remédier à cette situation et faciliter l'acheminement,
dans de bonnes conditions, des denrées périssables, la S.N.C.F.
propose :

- de transporter gratuitement pendant certaines périodes
de l'année, en grande vitesse, les wagons réfrigérants
vides en retour ou allant prendre charge ;

.....

- d'étendre à la glace (eau congelée) transportée en grande vitesse et destinée à la réfrigération des wagons ou cadres réfrigérants, les dispositions du chapitre 14 du Tarif P.V. n° 6 sous condition d'un tonnage annuel de 50 T.

- Tarif spécial G.V. n° 29.

- Création d'un chapitre 5 applicable aux bagages, aux Petits Colis de Vitesse Unique et aux marchandises de Grande Vitesse, autres que par wagon complet acheminés par camion automobile de Mézières-Charleville à Deville, Laifour et Revin, et vice-versa.

Un service de transport par camion automobile (détail Grande Vitesse) devra être organisé par les soins de la S.N.C.F. pendant l'interruption de trafic imposée du 27 juillet au 18 août sur la section de ligne comprise entre Monthermé et Revin, par la dépose de certains ponts sur la Meuse. Les gares de Deville, Laifour, Revin continueront ainsi à être desservies à partir de Mézières-Charleville.

Pour permettre la couverture des frais supplémentaires de manutention et de transport qui lui seront ainsi imposés, la S.N.C.F. propose la création d'une surtaxe de 10 fr par tonne, dont les modalités d'application feraient l'objet d'un chapitre 5 au Tarif spécial G.V. n° 29.

- Classification générale des marchandises, Tarif spécial P.V. n° 3, Annexes B bis et H aux Tarifs Généraux pour le transport des marchandises et le Tarif des Petits Colis.

1°) Classification générale des marchandises et Tarif spécial P.V. n° 3.

La S.N.C.F. propose d'ajouter la farine de sarrasin dans la désignation "Farines de blé, de fèves, de maïs, de riz, de

seigle" et de dégroupier cette désignation comme suit :

Farine de blé,
Farines de fèves, de maïs, de riz, de sarrasin,
de seigle,

afin de lever les hésitations susceptibles de se présenter pour la taxation du sarrasin.

2°) Annexe Bbis aux Tarifs Généraux pour le transport des marchandises.

L'article 3 prévoit que les prix fermes applicables aux transports en provenance ou à destination de Paris-Ivry, intéressant une relation intérieure à la Région Sud-Ouest pour laquelle l'itinéraire court s'établit par Savigny-sur-Orge, s'appliquent sans surtaxe aux transports de même nature en provenance ou à destination d'Arcueil-Cachan, sous les conditions fixées par les Tarifs dans lesquels ils figurent.

Ces dispositions ne s'appliquant plus qu'à un trafic très peu important, il est proposé de les supprimer, ce qui permettra, sans inconvénient sérieux, d'apporter une simplification notable à la tarification.

3°) Annexe H aux Tarifs Généraux pour le transport des marchandises.

La S.N.C.F. propose de modifier le littéra b) du renvoi (1) de cette annexe, pour tenir compte du rattachement à la Région Ouest de la section de ligne de Gisors-Embranchement à Trie-Chateau-Ville, qui faisait partie de la Région Nord.

4°) Tarif des Petits Colis.

La S.N.C.F. propose :

- d'une part, de préciser, pour éviter toute contestation,

.....

que les prix prévus aux articles 3, 4 et 5 du chapitre 1^{er} pour le factage, l'enlèvement à domicile et l'enlèvement ou la livraison par express sont calculés sur le poids réel ou sur un poids majoré, dans les mêmes conditions que le prix du transport lui-même ;

- d'autre part, de substituer, en vue d'unifier les textes, la mention "les dispositions des Tarifs Généraux" à celle "les conditions générales des Tarifs Généraux" qui figure au dernier alinéa de l'article 1^{er} du chapitre 1^{er} .

- Tarif spécial P.V. n° 3.

La S.N.C.F. propose de suspendre, à titre provisoire, l'application des dispositions tarifaires faisant l'objet des chapitres 2 § V, 8 § II, 9 § VII, 9 § X et 11 § II de ce tarif spécial, devenues sans objet en raison des circonstances.

Ces dispositions avaient notamment pour objet soit de faire face à la concurrence routière, soit de développer le trafic de certaines denrées.

- Tarif spécial P.V. n° 11.

- Insertion, dans le chapitre 9, d'un paragraphe nouveau comportant l'application d'une tarification spéciale pour le transport du "ciment" destiné à la construction du barrage de Génissiat.

La Compagnie Nationale du Rhône a demandé l'application aux transports de ciment nécessaires à la construction du barrage de Génissiat d'une tarification réduite analogue à celle qui avait été consentie pour les travaux préparatoires du barrage, soit une

.....

réduction de plus de 50 % sur les prix du chapitre 1^{er} du tarif spécial P.V. n° 11.

Dans les circonstances actuelles, il n'a pas été reconnu possible de donner satisfaction à cette demande. Toutefois, s'agissant du transport de 200.000 tonnes environ échelonné sur une période de 2 ans et devant s'effectuer par rames de 140 tonnes, la S.N.C.F. estime possible de consentir aux intéressés des avantages sensiblement équivalents à ceux dont ils auraient bénéficié si les dispositions du Tarif spécial P.V. n° 29, chapitre 13, section 2 (transports par rames) n'étaient pas suspendues, compte tenu, par ailleurs des réductions d'abonnement prévues au chapitre 2 § VII du tarif spécial P.V. n° 11.

A cet effet, la S.N.C.F. propose l'insertion, dans le chapitre 9 du tarif spécial P.V. n° 11, d'un paragraphe nouveau comportant l'application de la tarification ci-après au ciment expédié par groupe de wagons chargés à leur capacité complète et formant une expédition d'au moins 140 T., d'une gare quelconque de la Région du Sud-Est à Pyrimont et embranchements particuliers situés entre Bellegarde et Pyrimont :

jusqu'à 181 km bar. 239

au delà bar. 138.

L'application de cette tarification est prévue d'une gare quelconque de la Région du Sud-Est afin que toutes les cimenteries desservies par cette Région et appelées à participer à la fourniture du ciment reçoivent les mêmes avantages.

.....

- Relèvement de 50 à 60 kg du maximum de poids des motocycles admis à bénéficier de la tarification prévue au chapitre 1^{er}, § II du tarif spécial P.V. n° 28.

La Société Anonyme des Automobiles Peugeot a signalé qu'en raison des difficultés qu'elle éprouve pour se procurer des métaux légers, elle ne peut plus arriver à fabriquer des petits motocycles d'un poids égal ou inférieur à 50 kg, susceptibles de bénéficier des prix du tarif P.V. n° 28, chapitre 1^{er}, § II.

Actuellement, les petits motocycles pèsent environ 52 kg nus et 57 kg emballés. Ils doivent donc acquitter les prix du Tarif Général (1^{ère} série) ce qui entraîne un supplément de prix de transport très appréciable (supérieur à 20 % au-dessus de 600 km).

Elle demande que le maximum de poids par motocycle soit porté à 60 kg.

La S.N.C.F. propose de donner satisfaction à cette demande.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 30 juillet 1941

Compte rendu de la délégation de pouvoirs
donnée par le Conseil d'Administration
dans sa séance du 6 novembre 1940

Affaires approuvées par le Directeur Général, en vertu des
pouvoirs qui lui ont été délégués par le Président.

- Tarif G.V. n° 29, chapitre 4.-

- Insertion au 1° du premier alinéa de l'article 14 d'une
clause prévoyant pendant certaines périodes de l'année la gratui-
té du transport en G.V. des wagons réfrigérants vides en retour
ou allant prendre charge.

Tarif spécial P.V. n° 6.-

- Insertion au chapitre 14 d'une clause étendant le bénéfice
des dispositions de ce chapitre à la glace (eau congelée), desti-
née à la réfrigération des wagons ou cadres réfrigérants, trans-
portée en wagons isothermes et acheminée en grande vitesse sous
condition d'un tonnage annuel de 50 tonnes.

Le nombre des wagons réfrigérants actuellement disponibles
ne permet pas d'assurer dans des conditions satisfaisantes le
transport des denrées périssables.

Par ailleurs, dans certains centres expéditeurs, la glace
disponible est insuffisante pour assurer une bonne réfrigération
des véhicules utilisés.

Pour remédier à cette situation et faciliter l'acheminement,
dans de bonnes conditions, des denrées périssables, la S.N.C.F.
propose :

- de transporter gratuitement pendant certaines périodes
de l'année, en grande vitesse, les wagons réfrigérants
vides en retour ou allant prendre charge ;

.....

- d'étendre à la glace (eau congelée) transportée en grande vitesse et destinée à la réfrigération des wagons ou cadres réfrigérants, les dispositions du chapitre 14 du Tarif P.V. n° 6 sous condition d'un tonnage annuel de 50 T.

- Tarif spécial G.V. n° 29.

- Création d'un chapitre 5 applicable aux bagages, aux Petits Colis de Vitesse Unique et aux marchandises de Grande Vitesse, autres que par wagon complet acheminés par camion automobile de Mézières-Charleville à Deville, Laifour et Revin, et vice-versa.

Un service de transport par camion automobile (détail Grande Vitesse) devra être organisé par les soins de la S.N.C.F. pendant l'interruption de trafic imposée du 27 juillet au 18 août sur la section de ligne comprise entre Monthermé et Revin, par la dépose de certains ponts sur la Meuse. Les gares de Deville, Laifour, Revin continueront ainsi à être desservies à partir de Mézières-Charleville.

Pour permettre la couverture des frais supplémentaires de manutention et de transport qui lui seront ainsi imposés, la S.N.C.F. propose la création d'une surtaxe de 10 fr par tonne, dont les modalités d'application feraient l'objet d'un chapitre 5 au Tarif spécial G.V. n° 29.

- Classification générale des marchandises, Tarif spécial P.V. n° 3, Annexes B bis et H aux Tarifs Généraux pour le transport des marchandises et le Tarif des Petits Colis.

1°) Classification générale des marchandises et Tarif spécial P.V. n° 3.

La S.N.C.F. propose d'ajouter la farine de sarrasin dans la désignation "Farines de blé, de fèves, de maïs, de riz, de

seigle" et de dégrouper cette désignation comme suit :

Farine de blé,
Farines de fèves, de maïs, de riz, de sarrasin,
de seigle,

afin de lever les hésitations susceptibles de se présenter pour la taxation du sarrasin.

2°) Annexe Bbis aux Tarifs Généraux pour le transport des marchandises.

L'article 3 prévoit que les prix fermes applicables aux transports en provenance ou à destination de Paris-Ivry, intéressant une relation intérieure à la Région Sud-Ouest pour laquelle l'itinéraire court s'établit par Savigny-sur-Orge, s'appliquent sans surtaxe aux transports de même nature en provenance ou à destination d'Arcueil-Cachan, sous les conditions fixées par les Tarifs dans lesquels ils figurent.

Ces dispositions ne s'appliquant plus qu'à un trafic très peu important, il est proposé de les supprimer, ce qui permettra, sans inconvénient sérieux, d'apporter une simplification notable à la tarification.

3°) Annexe H aux Tarifs Généraux pour le transport des marchandises.

La S.N.C.F. propose de modifier le littéra b) du renvoi (1) de cette annexe, pour tenir compte du rattachement à la Région Ouest de la section de ligne de Gisors-Embranchement à Trie-Chateau-Ville, qui faisait partie de la Région Nord.

4°) Tarif des Petits Colis.

La S.N.C.F. propose :

- d'une part, de préciser, pour éviter toute contestation,

.....

que les prix prévus aux articles 3, 4 et 5 du chapitre 1^{er} pour le factage, l'enlèvement à domicile et l'enlèvement ou la livraison par express sont calculés sur le poids réel ou sur un poids majoré, dans les mêmes conditions que le prix du transport lui-même ;

- d'autre part, de substituer, en vue d'unifier les textes, la mention "les dispositions des Tarifs Généraux" à celle "les conditions générales des Tarifs Généraux" qui figure au dernier alinéa de l'article 1^{er} du chapitre 1^{er} .

- Tarif spécial P.V. n° 3.

La S.N.C.F. propose de suspendre, à titre provisoire, l'application des dispositions tarifaires faisant l'objet des chapitres 2 § V, 8 § II, 9 § VII, 9 § X et 11 § II de ce tarif spécial, devenues sans objet en raison des circonstances.

Ces dispositions avaient notamment pour objet soit de faire face à la concurrence routière, soit de développer le trafic de certaines denrées.

- Tarif spécial P.V. n° 11.

- Insertion, dans le chapitre 9, d'un paragraphe nouveau comportant l'application d'une tarification spéciale pour le transport du "ciment" destiné à la construction du barrage de Génissiat.

La Compagnie Nationale du Rhône a demandé l'application aux transports de ciment nécessaires à la construction du barrage de Génissiat d'une tarification réduite analogue à celle qui avait été consentie pour les travaux préparatoires du barrage, soit une

.....

réduction de plus de 50 % sur les prix du chapitre 1^{er} du tarif spécial P.V. n° 11.

Dans les circonstances actuelles, il n'a pas été reconnu possible de donner satisfaction à cette demande. Toutefois, s'agissant du transport de 200.000 tonnes environ échelonné sur une période de 2 ans et devant s'effectuer par rames de 140 tonnes, la S.N.C.F. estime possible de consentir aux intéressés des avantages sensiblement équivalents à ceux dont ils auraient bénéficié si les dispositions du Tarif spécial P.V. n° 29, chapitre 13, section 2 (transports par rames) n'étaient pas suspendues, compte tenu, par ailleurs des réductions d'abonnement prévues au chapitre 2 § VII du tarif spécial P.V. n° 11.

A cet effet, la S.N.C.F. propose l'insertion, dans le chapitre 9 du tarif spécial P.V. n° 11, d'un paragraphe nouveau comportant l'application de la tarification ci-après au ciment expédié par groupe de wagons chargés à leur capacité complète et formant une expédition d'au moins 140 T., d'une gare quelconque de la Région du Sud-Est à Pyrimont et embranchements particuliers situés entre Bellegarde et Pyrimont :

jusqu'à 181 km bar. 239

au delà bar. 138.

L'application de cette tarification est prévue d'une gare quelconque de la Région du Sud-Est afin que toutes les cimenteries desservies par cette Région et appelées à participer à la fourniture du ciment reçoivent les mêmes avantages.

.....

- Relèvement de 50 à 60 kg du maximum de poids des motocycles admis à bénéficier de la tarification prévue au chapitre 1^{er}, § II du tarif spécial P.V. n° 28.

La Société Anonyme des Automobiles Peugeot a signalé qu'en raison des difficultés qu'elle éprouve pour se procurer des métaux légers, elle ne peut plus arriver à fabriquer des petits motocycles d'un poids égal ou inférieur à 50 kg, susceptibles de bénéficier des prix du tarif P.V. n° 28, chapitre 1^{er}, § II.

Actuellement, les petits motocycles pèsent environ 52 kg nus et 57 kg emballés. Ils doivent donc acquitter les prix du Tarif Général (1^{ère} série) ce qui entraîne un supplément de prix de transport très appréciable (supérieur à 20 % au-dessus de 600 km).

Elle demande que le maximum de poids par motocycle soit porté à 60 kg.

La S.N.C.F. propose de donner satisfaction à cette demande.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 30 juillet 1941

Compte rendu de la délégation de pouvoirs
donnée par le Conseil d'Administration
dans sa séance du 6 novembre 1940

Affaires approuvées par le Directeur Général, en vertu des
pouvoirs qui lui ont été délégués par le Président.

- Tarif G.V. n° 29, chapitre 4.-

- Insertion au 1° du premier alinéa de l'article 14 d'une
clause prévoyant pendant certaines périodes de l'année la gratui-
té du transport en G.V. des wagons réfrigérants vides en retour
ou allant prendre charge.

Tarif spécial P.V. n° 6.-

- Insertion au chapitre 14 d'une clause étendant le bénéfice
des dispositions de ce chapitre à la glace (eau congelée), desti-
née à la réfrigération des wagons ou cadres réfrigérants, trans-
portée en wagons isothermes et acheminée en grande vitesse sous
condition d'un tonnage annuel de 50 tonnes.

Le nombre des wagons réfrigérants actuellement disponibles
ne permet pas d'assurer dans des conditions satisfaisantes le
transport des denrées périssables.

Par ailleurs, dans certains centres expéditeurs, la glace
disponible est insuffisante pour assurer une bonne réfrigération
des véhicules utilisés.

Pour remédier à cette situation et faciliter l'acheminement,
dans de bonnes conditions, des denrées périssables, la S.N.C.F.
propose :

- de transporter gratuitement pendant certaines périodes
de l'année, en grande vitesse, les wagons réfrigérants
vides en retour ou allant prendre charge ;

.....

- d'étendre à la glace (eau congelée) transportée en grande vitesse et destinée à la réfrigération des wagons ou cadres réfrigérants, les dispositions du chapitre 14 du Tarif P.V. n° 6 sous condition d'un tonnage annuel de 50 T.

- Tarif spécial G.V. n° 29.

- Création d'un chapitre 5 applicable aux bagages, aux Petits Colis de Vitesse Unique et aux marchandises de Grande Vitesse, autres que par wagon complet acheminés par camion automobile de Mézières-Charleville à Deville, Laifour et Revin, et vice-versa.

Un service de transport par camion automobile (détail Grande Vitesse) devra être organisé par les soins de la S.N.C.F. pendant l'interruption de trafic imposée du 27 juillet au 18 août sur la section de ligne comprise entre Monthermé et Revin, par la dépose de certains ponts sur la Meuse. Les gares de Deville, Laifour, Revin continueront ainsi à être desservies à partir de Mézières-Charleville.

Pour permettre la couverture des frais supplémentaires de manutention et de transport qui lui seront ainsi imposés, la S.N.C.F. propose la création d'une surtaxe de 10 fr par tonne, dont les modalités d'application feraient l'objet d'un chapitre 5 au Tarif spécial G.V. n° 29.

- Classification générale des marchandises, Tarif spécial P.V. n° 3, Annexes B bis et H aux Tarifs Généraux pour le transport des marchandises et le Tarif des Petits Colis.

1°) Classification générale des marchandises et Tarif spécial P.V. n° 3.

La S.N.C.F. propose d'ajouter la farine de sarrasin dans la désignation "Farines de blé, de fèves, de maïs, de riz, de

seigle" et de dégrouper cette désignation comme suit :

Farine de blé,
Farines de fèves, de maïs, de riz, de sarrasin,
de seigle,

afin de lever les hésitations susceptibles de se présenter pour la taxation du sarrasin.

2°) Annexe Bbis aux Tarifs Généraux pour le transport des marchandises.

L'article 3 prévoit que les prix fermes applicables aux transports en provenance ou à destination de Paris-Ivry, intéressant une relation intérieure à la Région Sud-Ouest pour laquelle l'itinéraire court s'établit par Savigny-sur-Orge, s'appliquent sans surtaxe aux transports de même nature en provenance ou à destination d'Arcueil-Cachan, sous les conditions fixées par les Tarifs dans lesquels ils figurent.

Ces dispositions ne s'appliquant plus qu'à un trafic très peu important, il est proposé de les supprimer, ce qui permettra, sans inconvénient sérieux, d'apporter une simplification notable à la tarification.

3°) Annexe H aux Tarifs Généraux pour le transport des marchandises.

La S.N.C.F. propose de modifier le littéra b) du renvoi (1) de cette annexe, pour tenir compte du rattachement à la Région Ouest de la section de ligne de Gisors-Embranchement à Trie-Chateau-Ville, qui faisait partie de la Région Nord.

4°) Tarif des Petits Colis.

La S.N.C.F. propose :

- d'une part, de préciser, pour éviter toute contestation,

.....

que les prix prévus aux articles 3, 4 et 5 du chapitre 1^{er} pour le factage, l'enlèvement à domicile et l'enlèvement ou la livraison par express sont calculés sur le poids réel ou sur un poids majoré, dans les mêmes conditions que le prix du transport lui-même ;

- d'autre part, de substituer, en vue d'unifier les textes, la mention "les dispositions des Tarifs Généraux" à celle "les conditions générales des Tarifs Généraux" qui figure au dernier alinéa de l'article 1^{er} du chapitre 1^{er} .

- Tarif spécial P.V. n° 3.

La S.N.C.F. propose de suspendre, à titre provisoire, l'application des dispositions tarifaires faisant l'objet des chapitres 2 § V, 8 § II, 9 § VII, 9 § X et 11 § II de ce tarif spécial, devenues sans objet en raison des circonstances.

Ces dispositions avaient notamment pour objet soit de faire face à la concurrence routière, soit de développer le trafic de certaines denrées.

- Tarif spécial P.V. n° 11.

- Insertion, dans le chapitre 9, d'un paragraphe nouveau comportant l'application d'une tarification spéciale pour le transport du "ciment" destiné à la construction du barrage de Génissiat.

La Compagnie Nationale du Rhône a demandé l'application aux transports de ciment nécessaires à la construction du barrage de Génissiat d'une tarification réduite analogue à celle qui avait été consentie pour les travaux préparatoires du barrage, soit une

.....

réduction de plus de 50 % sur les prix du chapitre 1^{er} du tarif spécial P.V. n° 11.

Dans les circonstances actuelles, il n'a pas été reconnu possible de donner satisfaction à cette demande. Toutefois, s'agissant du transport de 200.000 tonnes environ échelonné sur une période de 2 ans et devant s'effectuer par rames de 140 tonnes, la S.N.C.F. estime possible de consentir aux intéressés des avantages sensiblement équivalents à ceux dont ils auraient bénéficié si les dispositions du Tarif spécial P.V. n° 29, chapitre 13, section 2 (transports par rames) n'étaient pas suspendues, compte tenu, par ailleurs des réductions d'abonnement prévues au chapitre 2 § VII du tarif spécial P.V. n° 11.

A cet effet, la S.N.C.F. propose l'insertion, dans le chapitre 9 du tarif spécial P.V. n° 11, d'un paragraphe nouveau comportant l'application de la tarification ci-après au ciment expédié par groupe de wagons chargés à leur capacité complète et formant une expédition d'au moins 140 T., d'une gare quelconque de la Région du Sud-Est à Pyrimont et embranchements particuliers situés entre Bellegarde et Pyrimont :

jusqu'à 181 km bar. 239

au delà bar. 138.

L'application de cette tarification est prévue d'une gare quelconque de la Région du Sud-Est afin que toutes les cimenteries desservies par cette Région et appelées à participer à la fourniture du ciment reçoivent les mêmes avantages.

.....

- Relèvement de 50 à 60 kg du maximum de poids des motocycles admis à bénéficier de la tarification prévue au chapitre 1^{er}, § II du tarif spécial P.V. n° 28.

La Société Anonyme des Automobiles Peugeot a signalé qu'en raison des difficultés qu'elle éprouve pour se procurer des métaux légers, elle ne peut plus arriver à fabriquer des petits motocycles d'un poids égal ou inférieur à 50 kg, susceptibles de bénéficier des prix du tarif P.V. n° 28, chapitre 1^{er}, § II.

Actuellement, les petits motocycles pèsent environ 52 kg nus et 57 kg emballés. Ils doivent donc acquitter les prix du Tarif Général (1^{ère} série) ce qui entraîne un supplément de prix de transport très appréciable (supérieur à 20 % au-dessus de 600 km).

Elle demande que le maximum de poids par motocycle soit porté à 60 kg.

La S.N.C.F. propose de donner satisfaction à cette demande.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 30 juillet 1941

Compte rendu de la délégation de pouvoirs
donnée par le Conseil d'Administration
dans sa séance du 6 novembre 1940

Affaires approuvées par le Directeur Général, en vertu des
pouvoirs qui lui ont été délégués par le Président.

- Tarif G.V. n° 29, chapitre 4.-

- Insertion au 1° du premier alinéa de l'article 14 d'une
clause prévoyant pendant certaines périodes de l'année la gratui-
té du transport en G.V. des wagons réfrigérants vides en retour
ou allant prendre charge.

Tarif spécial P.V. n° 6.-

- Insertion au chapitre 14 d'une clause étendant le bénéfice
des dispositions de ce chapitre à la glace (eau congelée), desti-
née à la réfrigération des wagons ou cadres réfrigérants, trans-
portée en wagons isothermes et acheminée en grande vitesse sous
condition d'un tonnage annuel de 50 tonnes.

Le nombre des wagons réfrigérants actuellement disponibles
ne permet pas d'assurer dans des conditions satisfaisantes le
transport des denrées périssables.

Par ailleurs, dans certains centres expéditeurs, la glace
disponible est insuffisante pour assurer une bonne réfrigération
des véhicules utilisés.

Pour remédier à cette situation et faciliter l'acheminement,
dans de bonnes conditions, des denrées périssables, la S.N.C.F.
propose :

- de transporter gratuitement pendant certaines périodes
de l'année, en grande vitesse, les wagons réfrigérants
vides en retour ou allant prendre charge ;

.....

- d'étendre à la glace (eau congelée) transportée en grande vitesse et destinée à la réfrigération des wagons ou cadres réfrigérants, les dispositions du chapitre 14 du Tarif P.V. n° 6 sous condition d'un tonnage annuel de 50 T.

- Tarif spécial G.V. n° 29.

- Création d'un chapitre 5 applicable aux bagages, aux Petits Colis de Vitesse Unique et aux marchandises de Grande Vitesse, autres que par wagon complet acheminés par camion automobile de Mézières-Charleville à Deville, Laifour et Revin, et vice-versa.

Un service de transport par camion automobile (détail Grande Vitesse) devra être organisé par les soins de la S.N.C.F. pendant l'interruption de trafic imposée du 27 juillet au 18 août sur la section de ligne comprise entre Monthermé et Revin, par la dépose de certains ponts sur la Meuse. Les gares de Deville, Laifour, Revin continueront ainsi à être desservies à partir de Mézières-Charleville.

Pour permettre la couverture des frais supplémentaires de manutention et de transport qui lui seront ainsi imposés, la S.N.C.F. propose la création d'une surtaxe de 10 fr par tonne, dont les modalités d'application feraient l'objet d'un chapitre 5 au Tarif spécial G.V. n° 29.

- Classification générale des marchandises, Tarif spécial P.V. n° 3, Annexes B bis et H aux Tarifs Généraux pour le transport des marchandises et le Tarif des Petits Colis.

1°) Classification générale des marchandises et Tarif spécial P.V. n° 3.

La S.N.C.F. propose d'ajouter la farine de sarrasin dans la désignation "Farines de blé, de fèves, de maïs, de riz, de

.....

seigle" et de dégroupier cette désignation comme suit :

Farine de blé,
Farines de fèves, de maïs, de riz, de sarrasin,
de seigle,

afin de lever les hésitations susceptibles de se présenter pour la taxation du sarrasin.

2°) Annexe Bbis aux Tarifs Généraux pour le transport des marchandises.

L'article 3 prévoit que les prix fermes applicables aux transports en provenance ou à destination de Paris-Ivry, intéressant une relation intérieure à la Région Sud-Ouest pour laquelle l'itinéraire court s'établit par Savigny-sur-Orge, s'appliquent sans surtaxe aux transports de même nature en provenance ou à destination d'Arcueil-Cachan, sous les conditions fixées par les Tarifs dans lesquels ils figurent.

Ces dispositions ne s'appliquant plus qu'à un trafic très peu important, il est proposé de les supprimer, ce qui permettra, sans inconvénient sérieux, d'apporter une simplification notable à la tarification.

3°) Annexe H aux Tarifs Généraux pour le transport des marchandises.

La S.N.C.F. propose de modifier le littéra b) du renvoi (1) de cette annexe, pour tenir compte du rattachement à la Région Ouest de la section de ligne de Gisors-Embranchement à Trie-Chateau-Ville, qui faisait partie de la Région Nord.

4°) Tarif des Petits Colis.

La S.N.C.F. propose :

- d'une part, de préciser, pour éviter toute contestation,

.....

que les prix prévus aux articles 3, 4 et 5 du chapitre 1^{er} pour le factage, l'enlèvement à domicile et l'enlèvement ou la livraison par express sont calculés sur le poids réel ou sur un poids majoré, dans les mêmes conditions que le prix du transport lui-même ;

- d'autre part, de substituer, en vue d'unifier les textes, la mention "les dispositions des Tarifs Généraux" à celle "les conditions générales des Tarifs Généraux" qui figure au dernier alinéa de l'article 1^{er} du chapitre 1^{er} .

- Tarif spécial P.V. n° 3.

La S.N.C.F. propose de suspendre, à titre provisoire, l'application des dispositions tarifaires faisant l'objet des chapitres 2 § V, 8 § II, 9 § VII, 9 § X et 11 § II de ce tarif spécial, devenues sans objet en raison des circonstances.

Ces dispositions avaient notamment pour objet soit de faire face à la concurrence routière, soit de développer le trafic de certaines denrées.

- Tarif spécial P.V. n° 11.

- Insertion, dans le chapitre 9, d'un paragraphe nouveau comportant l'application d'une tarification spéciale pour le transport du "ciment" destiné à la construction du barrage de Génissiat.

La Compagnie Nationale du Rhône a demandé l'application aux transports de ciment nécessaires à la construction du barrage de Génissiat d'une tarification réduite analogue à celle qui avait été consentie pour les travaux préparatoires du barrage, soit une

.....

réduction de plus de 50 % sur les prix du chapitre 1^{er} du tarif spécial P.V. n° 11.

Dans les circonstances actuelles, il n'a pas été reconnu possible de donner satisfaction à cette demande. Toutefois, s'agissant du transport de 200.000 tonnes environ échelonné sur une période de 2 ans et devant s'effectuer par rames de 140 tonnes, la S.N.C.F. estime possible de consentir aux intéressés des avantages sensiblement équivalents à ceux dont ils auraient bénéficié si les dispositions du Tarif spécial P.V. n° 29, chapitre 13, section 2 (transports par rames) n'étaient pas suspendues, compte tenu, par ailleurs des réductions d'abonnement prévues au chapitre 2 § VII du tarif spécial P.V. n° 11.

A cet effet, la S.N.C.F. propose l'insertion, dans le chapitre 9 du tarif spécial P.V. n° 11, d'un paragraphe nouveau comportant l'application de la tarification ci-après au ciment expédié par groupe de wagons chargés à leur capacité complète et formant une expédition d'au moins 140 T., d'une gare quelconque de la Région du Sud-Est à Pyrimont et embranchements particuliers situés entre Bellegarde et Pyrimont :

jusqu'à 181 km bar. 239

au delà bar. 138.

L'application de cette tarification est prévue d'une gare quelconque de la Région du Sud-Est afin que toutes les cimenteries desservies par cette Région et appelées à participer à la fourniture du ciment reçoivent les mêmes avantages.

.....

- Relèvement de 50 à 60 kg du maximum de poids des motocycles admis à bénéficier de la tarification prévue au chapitre 1^{er}, § II du tarif spécial P.V. n° 28.

La Société Anonyme des Automobiles Peugeot a signalé qu'en raison des difficultés qu'elle éprouve pour se procurer des métaux légers, elle ne peut plus arriver à fabriquer des petits motocycles d'un poids égal ou inférieur à 50 kg, susceptibles de bénéficier des prix du tarif P.V. n° 28, chapitre 1^{er}, § II.

Actuellement, les petits motocycles pèsent environ 52 kg nus et 57 kg emballés. Ils doivent donc acquitter les prix du Tarif Général (1^{ère} série) ce qui entraîne un supplément de prix de transport très appréciable (supérieur à 20 % au-dessus de 600 km).

Elle demande que le maximum de poids par motocycle soit porté à 60 kg.

La S.N.C.F. propose de donner satisfaction à cette demande.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 30 juillet 1941

Compte rendu de la délégation de pouvoirs
donnée par le Conseil d'Administration
dans sa séance du 6 novembre 1940

Affaires approuvées par le Directeur Général, en vertu des
pouvoirs qui lui ont été délégués par le Président.

- Tarif G.V. n° 29, chapitre 4.-

- Insertion au 1° du premier alinéa de l'article 14 d'une
clause prévoyant pendant certaines périodes de l'année la gratui-
té du transport en G.V. des wagons réfrigérants vides en retour
ou allant prendre charge.

Tarif spécial P.V. n° 6.-

- Insertion au chapitre 14 d'une clause étendant le bénéfice
des dispositions de ce chapitre à la glace (eau congelée), desti-
née à la réfrigération des wagons ou cadres réfrigérants, trans-
portée en wagons isothermes et acheminée en grande vitesse sous
condition d'un tonnage annuel de 50 tonnes.

Le nombre des wagons réfrigérants actuellement disponibles
ne permet pas d'assurer dans des conditions satisfaisantes le
transport des denrées périssables.

Par ailleurs, dans certains centres expéditeurs, la glace
disponible est insuffisante pour assurer une bonne réfrigération
des véhicules utilisés.

Pour remédier à cette situation et faciliter l'acheminement,
dans de bonnes conditions, des denrées périssables, la S.N.C.F.
propose :

- de transporter gratuitement pendant certaines périodes
de l'année, en grande vitesse, les wagons réfrigérants
vides en retour ou allant prendre charge ;

.....

- d'étendre à la glace (eau congelée) transportée en grande vitesse et destinée à la réfrigération des wagons ou cadres réfrigérants, les dispositions du chapitre 14 du Tarif P.V. n° 6 sous condition d'un tonnage annuel de 50 T.

- Tarif spécial G.V. n° 29.

- Création d'un chapitre 5 applicable aux bagages, aux Petits Colis de Vitesse Unique et aux marchandises de Grande Vitesse, autres que par wagon complet acheminés par camion automobile de Mézières-Charleville à Deville, Laifour et Revin, et vice-versa.

Un service de transport par camion automobile (détail Grande Vitesse) devra être organisé par les soins de la S.N.C.F. pendant l'interruption de trafic imposée du 27 juillet au 18 août sur la section de ligne comprise entre Monthermé et Revin, par la dépose de certains ponts sur la Meuse. Les gares de Deville, Laifour, Revin continueront ainsi à être desservies à partir de Mézières-Charleville.

Pour permettre la couverture des frais supplémentaires de manutention et de transport qui lui seront ainsi imposés, la S.N.C.F. propose la création d'une surtaxe de 10 fr par tonne, dont les modalités d'application feraient l'objet d'un chapitre 5 au Tarif spécial G.V. n° 29.

- Classification générale des marchandises, Tarif spécial P.V. n° 3, Annexes B bis et H aux Tarifs Généraux pour le transport des marchandises et le Tarif des Petits Colis.

1°) Classification générale des marchandises et Tarif spécial P.V. n° 3.

La S.N.C.F. propose d'ajouter la farine de sarrasin dans la désignation "Farines de blé, de fèves, de maïs, de riz, de

seigle" et de dégrouper cette désignation comme suit :

Farine de blé,
Farines de fèves, de maïs, de riz, de sarrasin,
de seigle,

afin de lever les hésitations susceptibles de se présenter pour la taxation du sarrasin.

2°) Annexe Bbis aux Tarifs Généraux pour le transport des marchandises.

L'article 3 prévoit que les prix fermes applicables aux transports en provenance ou à destination de Paris-Ivry, intéressant une relation intérieure à la Région Sud-Ouest pour laquelle l'itinéraire court s'établit par Savigny-sur-Orge, s'appliquent sans surtaxe aux transports de même nature en provenance ou à destination d'Arcueil-Cachan, sous les conditions fixées par les Tarifs dans lesquels ils figurent.

Ces dispositions ne s'appliquant plus qu'à un trafic très peu important, il est proposé de les supprimer, ce qui permettra, sans inconvénient sérieux, d'apporter une simplification notable à la tarification.

3°) Annexe H aux Tarifs Généraux pour le transport des marchandises.

La S.N.C.F. propose de modifier le littera b) du renvoi (1) de cette annexe, pour tenir compte du rattachement à la Région Ouest de la section de ligne de Gisors-Embranchement à Trie-Chateau-Ville, qui faisait partie de la Région Nord.

4°) Tarif des Petits Colis.

La S.N.C.F. propose :

- d'une part, de préciser, pour éviter toute contestation,

.....

que les prix prévus aux articles 3, 4 et 5 du chapitre 1^{er} pour le factage, l'enlèvement à domicile et l'enlèvement ou la livraison par express sont calculés sur le poids réel ou sur un poids majoré, dans les mêmes conditions que le prix du transport lui-même ;

- d'autre part, de substituer, en vue d'unifier les textes, la mention "les dispositions des Tarifs Généraux" à celle "les conditions générales des Tarifs Généraux" qui figure au dernier alinéa de l'article 1^{er} du chapitre 1^{er} .

- Tarif spécial P.V. n° 3.

La S.N.C.F. propose de suspendre, à titre provisoire, l'application des dispositions tarifaires faisant l'objet des chapitres 2 § V, 8 § II, 9 § VII, 9 § X et 11 § II de ce tarif spécial, devenues sans objet en raison des circonstances.

Ces dispositions avaient notamment pour objet soit de faire face à la concurrence routière, soit de développer le trafic de certaines denrées.

- Tarif spécial P.V. n° 11.

- Insertion, dans le chapitre 9, d'un paragraphe nouveau comportant l'application d'une tarification spéciale pour le transport du "ciment" destiné à la construction du barrage de Génissiat.

La Compagnie Nationale du Rhône a demandé l'application aux transports de ciment nécessaires à la construction du barrage de Génissiat d'une tarification réduite analogue à celle qui avait été consentie pour les travaux préparatoires du barrage, soit une

.....

réduction de plus de 50 % sur les prix du chapitre 1^{er} du tarif spécial P.V. n° 11.

Dans les circonstances actuelles, il n'a pas été reconnu possible de donner satisfaction à cette demande. Toutefois, s'agissant du transport de 200.000 tonnes environ échelonné sur une période de 2 ans et devant s'effectuer par rames de 140 tonnes, la S.N.C.F. estime possible de consentir aux intéressés des avantages sensiblement équivalents à ceux dont ils auraient bénéficié si les dispositions du Tarif spécial P.V. n° 29, chapitre 13, section 2 (transports par rames) n'étaient pas suspendues, compte tenu, par ailleurs des réductions d'abonnement prévues au chapitre 2 § VII du tarif spécial P.V. n° 11.

A cet effet, la S.N.C.F. propose l'insertion, dans le chapitre 9 du tarif spécial P.V. n° 11, d'un paragraphe nouveau comportant l'application de la tarification ci-après au ciment expédié par groupe de wagons chargés à leur capacité complète et formant une expédition d'au moins 140 T., d'une gare quelconque de la Région du Sud-Est à Pyrimont et embranchements particuliers situés entre Bellegarde et Pyrimont :

jusqu'à 181 km bar. 239

au delà bar. 138.

L'application de cette tarification est prévue d'une gare quelconque de la Région du Sud-Est afin que toutes les cimenteries desservies par cette Région et appelées à participer à la fourniture du ciment reçoivent les mêmes avantages.

.....

- Relèvement de 50 à 60 kg du maximum de poids des motocycles admis à bénéficier de la tarification prévue au chapitre 1^{er}, § II du tarif spécial P.V. n° 28.

La Société Anonyme des Automobiles Peugeot a signalé qu'en raison des difficultés qu'elle éprouve pour se procurer des métaux légers, elle ne peut plus arriver à fabriquer des petits motocycles d'un poids égal ou inférieur à 50 kg, susceptibles de bénéficier des prix du tarif P.V. n° 28, chapitre 1^{er}, § II.

Actuellement, les petits motocycles pèsent environ 52 kg nus et 57 kg emballés. Ils doivent donc acquitter les prix du Tarif Général (1^{ère} série) ce qui entraîne un supplément de prix de transport très appréciable (supérieur à 20 % au-dessus de 600 km).

Elle demande que le maximum de poids par motocycle soit porté à 60 kg.

La S.N.C.F. propose de donner satisfaction à cette demande.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 30 juillet 1941

Compte rendu de la délégation de pouvoirs
donnée par le Conseil d'Administration
dans sa séance du 6 novembre 1940

Affaires approuvées par le Directeur Général, en vertu des
pouvoirs qui lui ont été délégués par le Président.

- Tarif G.V. n° 29, chapitre 4.-

- Insertion au 1° du premier alinéa de l'article 14 d'une
clause prévoyant pendant certaines périodes de l'année la gratui-
té du transport en G.V. des wagons réfrigérants vides en retour
ou allant prendre charge.

Tarif spécial P.V. n° 6.-

- Insertion au chapitre 14 d'une clause étendant le bénéfice
des dispositions de ce chapitre à la glace (eau congelée), desti-
née à la réfrigération des wagons ou cadres réfrigérants, trans-
portée en wagons isothermes et acheminée en grande vitesse sous
condition d'un tonnage annuel de 50 tonnes.

Le nombre des wagons réfrigérants actuellement disponibles
ne permet pas d'assurer dans des conditions satisfaisantes le
transport des denrées périssables.

Par ailleurs, dans certains centres expéditeurs, la glace
disponible est insuffisante pour assurer une bonne réfrigération
des véhicules utilisés.

Pour remédier à cette situation et faciliter l'acheminement,
dans de bonnes conditions, des denrées périssables, la S.N.C.F.
propose :

- de transporter gratuitement pendant certaines périodes
de l'année, en grande vitesse, les wagons réfrigérants
vides en retour ou allant prendre charge ;

.....

- d'étendre à la glace (eau congelée) transportée en grande vitesse et destinée à la réfrigération des wagons ou cadres réfrigérants, les dispositions du chapitre 14 du Tarif P.V. n° 6 sous condition d'un tonnage annuel de 50 T.

- Tarif spécial G.V. n° 29.

- Création d'un chapitre 5 applicable aux bagages, aux Petits Colis de Vitesse Unique et aux marchandises de Grande Vitesse, autres que par wagon complet acheminés par camion automobile de Mézières-Charleville à Deville, Laifour et Revin, et vice-versa.

Un service de transport par camion automobile (détail Grande Vitesse) devra être organisé par les soins de la S.N.C.F. pendant l'interruption de trafic imposée du 27 juillet au 18 août sur la section de ligne comprise entre Monthermé et Revin, par la dépose de certains ponts sur la Meuse. Les gares de Deville, Laifour, Revin continueront ainsi à être desservies à partir de Mézières-Charleville.

Pour permettre la couverture des frais supplémentaires de manutention et de transport qui lui seront ainsi imposés, la S.N.C.F. propose la création d'une surtaxe de 10 fr par tonne, dont les modalités d'application feraient l'objet d'un chapitre 5 au Tarif spécial G.V. n° 29.

- Classification générale des marchandises, Tarif spécial P.V. n° 3, Annexes B bis et H aux Tarifs Généraux pour le transport des marchandises et le Tarif des Petits Colis.

1°) Classification générale des marchandises et Tarif spécial P.V. n° 3.

La S.N.C.F. propose d'ajouter la farine de sarrasin dans la désignation "Farines de blé, de fèves, de maïs, de riz, de

.....

seigle" et de dégrouper cette désignation comme suit :

Farine de blé,
Farines de fèves, de maïs, de riz, de sarrasin,
de seigle,

afin de lever les hésitations susceptibles de se présenter pour la taxation du sarrasin.

2°) Annexe Bbis aux Tarifs Généraux pour le transport des marchandises.

L'article 3 prévoit que les prix fermes applicables aux transports en provenance ou à destination de Paris-Ivry, intéressant une relation intérieure à la Région Sud-Ouest pour laquelle l'itinéraire court s'établit par Savigny-sur-Orge, s'appliquent sans surtaxe aux transports de même nature en provenance ou à destination d'Arcueil-Cachan, sous les conditions fixées par les Tarifs dans lesquels ils figurent.

Ces dispositions ne s'appliquant plus qu'à un trafic très peu important, il est proposé de les supprimer, ce qui permettra, sans inconvénient sérieux, d'apporter une simplification notable à la tarification.

3°) Annexe H aux Tarifs Généraux pour le transport des marchandises.

La S.N.C.F. propose de modifier le littera b) du renvoi (1) de cette annexe, pour tenir compte du rattachement à la Région Ouest de la section de ligne de Gisors-Embranchement à Trie-Chateau-Ville, qui faisait partie de la Région Nord.

4°) Tarif des Petits Colis.

La S.N.C.F. propose :

- d'une part, de préciser, pour éviter toute contestation,

.....

que les prix prévus aux articles 3, 4 et 5 du chapitre 1^{er} pour le factage, l'enlèvement à domicile et l'enlèvement ou la livraison par express sont calculés sur le poids réel ou sur un poids majoré, dans les mêmes conditions que le prix du transport lui-même ;

- d'autre part, de substituer, en vue d'unifier les textes, la mention "les dispositions des Tarifs Généraux" à celle "les conditions générales des Tarifs Généraux" qui figure au dernier alinéa de l'article 1^{er} du chapitre 1^{er} .

- Tarif spécial P.V. n° 3.

La S.N.C.F. propose de suspendre, à titre provisoire, l'application des dispositions tarifaires faisant l'objet des chapitres 2 § V, 8 § II, 9 § VII, 9 § X et 11 § II de ce tarif spécial, devenues sans objet en raison des circonstances.

Ces dispositions avaient notamment pour objet soit de faire face à la concurrence routière, soit de développer le trafic de certaines denrées.

- Tarif spécial P.V. n° 11.

- Insertion, dans le chapitre 9, d'un paragraphe nouveau comportant l'application d'une tarification spéciale pour le transport du "ciment" destiné à la construction du barrage de Génissiat.

La Compagnie Nationale du Rhône a demandé l'application aux transports de ciment nécessaires à la construction du barrage de Génissiat d'une tarification réduite analogue à celle qui avait été consentie pour les travaux préparatoires du barrage, soit une

.....

réduction de plus de 50 % sur les prix du chapitre 1^{er} du tarif spécial P.V. n° 11.

Dans les circonstances actuelles, il n'a pas été reconnu possible de donner satisfaction à cette demande. Toutefois, s'agissant du transport de 200.000 tonnes environ échelonné sur une période de 2 ans et devant s'effectuer par rames de 140 tonnes, la S.N.C.F. estime possible de consentir aux intéressés des avantages sensiblement équivalents à ceux dont ils auraient bénéficié si les dispositions du Tarif spécial P.V. n° 29, chapitre 13, section 2 (transports par rames) n'étaient pas suspendues, compte tenu, par ailleurs des réductions d'abonnement prévues au chapitre 2 § VII du tarif spécial P.V. n° 11.

A cet effet, la S.N.C.F. propose l'insertion, dans le chapitre 9 du tarif spécial P.V. n° 11, d'un paragraphe nouveau comportant l'application de la tarification ci-après au ciment expédié par groupe de wagons chargés à leur capacité complète et formant une expédition d'au moins 140 T., d'une gare quelconque de la Région du Sud-Est à Pyrimont et embranchements particuliers situés entre Bellegarde et Pyrimont :

jusqu'à 181 km bar. 239

au delà bar. 138.

L'application de cette tarification est prévue d'une gare quelconque de la Région du Sud-Est afin que toutes les cimenteries desservies par cette Région et appelées à participer à la fourniture du ciment reçoivent les mêmes avantages.

.....

- Relèvement de 50 à 60 kg du maximum de poids des motocycles admis à bénéficier de la tarification prévue au chapitre 1^{er}, § II du tarif spécial P.V. n° 28.

La Société Anonyme des Automobiles Peugeot a signalé qu'en raison des difficultés qu'elle éprouve pour se procurer des métaux légers, elle ne peut plus arriver à fabriquer des petits motocycles d'un poids égal ou inférieur à 50 kg, susceptibles de bénéficier des prix du tarif P.V. n° 28, chapitre 1^{er}, § II.

Actuellement, les petits motocycles pèsent environ 52 kg nus et 57 kg emballés. Ils doivent donc acquitter les prix du Tarif Général (1^{ère} série) ce qui entraîne un supplément de prix de transport très appréciable (supérieur à 20 % au-dessus de 600 km).

Elle demande que le maximum de poids par motocycle soit porté à 60 kg.

La S.N.C.F. propose de donner satisfaction à cette demande.

du 30. VIII 1941

du 30 juillet 1941

(Question N° II^{bis})

Compte rendu de la délégation de pouvoirs
donnée par le Conseil d'Administration
dans sa séance du 6 novembre 1940

Affaires approuvées par le Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Président.

- Tarif G.V. n° 29, chapitre 4.-

- Insertion au 1° du premier alinéa de l'article 14 d'une clause prévoyant pendant certaines périodes de l'année la gratuité du transport en G.V. des wagons réfrigérants vides en retour ou allant prendre charge.

Tarif spécial P.V. n° 6.-

- Insertion au chapitre 14 d'une clause étendant le bénéfice des dispositions de ce chapitre à la glace (eau congelée), destinée à la réfrigération des wagons ou cadres réfrigérants, transportée en wagons isothermes et acheminée en grande vitesse sous condition d'un tonnage annuel de 50 tonnes.

Le nombre des wagons réfrigérants actuellement disponibles ne permet pas d'assurer dans des conditions satisfaisantes le transport des denrées périssables.

Par ailleurs, dans certains centres expéditeurs, la glace disponible est insuffisante pour assurer une bonne réfrigération des véhicules utilisés.

Pour remédier à cette situation et faciliter l'acheminement, dans de bonnes conditions, des denrées périssables, la S.N.C.F. propose :

- de transporter gratuitement pendant certaines périodes de l'année, en grande vitesse, les wagons réfrigérants vides en retour ou allant prendre charge ;

.....

- d'étendre à la glace (eau congelée) transportée en grande vitesse et destinée à la réfrigération des wagons ou cadres réfrigérants, les dispositions du chapitre 14 du Tarif P.V. n° 6 sous condition d'un tonnage annuel de 50 T.

- Tarif spécial G.V. n° 29.

- Création d'un chapitre 5 applicable aux bagages, aux Petits Colis de Vitesse Unique et aux marchandises de Grande Vitesse, autres que par wagon complet acheminés par camion automobile de Mézières-Charleville à Deville, Laifour et Revin, et vice-versa.

Un service de transport par camion automobile (détail Grande Vitesse) devra être organisé par les soins de la S.N.C.F. pendant l'interruption de trafic imposée du 27 juillet au 18 août sur la section de ligne comprise entre Monthermé et Revin, par la dépose de certains ponts sur la Meuse. Les gares de Deville, Laifour, Revin continueront ainsi à être desservies à partir de Mézières-Charleville.

Pour permettre la couverture des frais supplémentaires de manutention et de transport qui lui seront ainsi imposés, la S.N.C.F. propose la création d'une surtaxe de 10 fr par tonne, dont les modalités d'application feraient l'objet d'un chapitre 5 au Tarif spécial G.V. n° 29.

- Classification générale des marchandises, Tarif spécial P.V. n° 3, Annexes B bis et H aux Tarifs Généraux pour le transport des marchandises et le Tarif des Petits Colis.

1°) Classification générale des marchandises et Tarif spécial P.V. n° 3.

La S.N.C.F. propose d'ajouter la farine de sarrasin dans la désignation "Farines de blé, de fèves, de maïs, de riz, de

seigle" et de dégroupier cette désignation comme suit :

Farine de blé,
Farines de fèves, de maïs, de riz, de sarrasin,
de seigle,

afin de lever les hésitations susceptibles de se présenter pour la taxation du sarrasin.

2*) Annexe Bbis aux Tarifs Généraux pour le transport des marchandises.

L'article 3 prévoit que les prix fermes applicables aux transports en provenance ou à destination de Paris-Ivry, intéressant une relation intérieure à la Région Sud-Ouest pour laquelle l'itinéraire court s'établit par Savigny-sur-Orge, s'appliquent sans surtaxe aux transports de même nature en provenance ou à destination d'Arcueil-Cachan, sous les conditions fixées par les Tarifs dans lesquels ils figurent.

Ces dispositions ne s'appliquant plus qu'à un trafic très peu important, il est proposé de les supprimer, ce qui permettra, sans inconvénient sérieux, d'apporter une simplification notable à la tarification.

3*) Annexe H aux Tarifs Généraux pour le transport des marchandises.

La S.N.C.F. propose de modifier le littéra b) du renvoi (1) de cette annexe, pour tenir compte du rattachement à la Région Ouest de la section de ligne de Gisors-Embranchement à Trie-Chateau-Ville, qui faisait partie de la Région Nord.

4*) Tarif des Petits Colis.

La S.N.C.F. propose :

- d'une part, de préciser, pour éviter toute contestation,

.....

que les prix prévus aux articles 3, 4 et 5 du chapitre 1^{er} pour le factage, l'enlèvement à domicile et l'enlèvement ou la livraison par express sont calculés sur le poids réel ou sur un poids majoré, dans les mêmes conditions que le prix du transport lui-même ;

- d'autre part, de substituer, en vue d'unifier les textes, la mention "les dispositions des Tarifs Généraux" à celle "les conditions générales des Tarifs Généraux" qui figure au dernier alinéa de l'article 1^{er} du chapitre 1^{er} . .

- Tarif spécial P.V. n° 3.

La S.N.C.F. propose de suspendre, à titre provisoire, l'application des dispositions tarifaires faisant l'objet des chapitres 2 § V, 8 § II, 9 § VII, 9 § X et 11 § II de ce tarif spécial, devenues sans objet en raison des circonstances.

Ces dispositions avaient notamment pour objet soit de faire face à la concurrence routière, soit de développer le trafic de certaines denrées.

- Tarif spécial P.V. n° 11.

.. - Insertion, dans le chapitre 9, d'un paragraphe nouveau comportant l'application d'une tarification spéciale pour le transport du "ciment" destiné à la construction du barrage de Génissiat.

La Compagnie Nationale du Rhône a demandé l'application aux transports de ciment nécessaires à la construction du barrage de Génissiat d'une tarification réduite analogue à celle qui avait été consentie pour les travaux préparatoires du barrage, soit une

.....

réduction de plus de 50 % sur les prix du chapitre 1^{er} du tarif spécial P.V. n° 11.

Dans les circonstances actuelles, il n'a pas été reconnu possible de donner satisfaction à cette demande. Toutefois, s'agissant du transport de 200.000 tonnes environ échelonné sur une période de 2 ans et devant s'effectuer par rames de 140 tonnes, la S.N.C.F. estime possible de consentir aux intéressés des avantages sensiblement équivalents à ceux dont ils auraient bénéficié si les dispositions du Tarif spécial P.V. n° 29, chapitre 13, section 2 (transports par rames) n'étaient pas suspendues, compte tenu, par ailleurs des réductions d'abonnement prévues au chapitre 2 § VII du tarif spécial P.V. n° 11.

A cet effet, la S.N.C.F. propose l'insertion, dans le chapitre 9 du tarif spécial P.V. n° 11, d'un paragraphe nouveau comportant l'application de la tarification ci-après au ciment expédié par groupe de wagons chargés à leur capacité complète et formant une expédition d'au moins 140 T., d'une gare quelconque de la Région du Sud-Est à Pylimont et embranchements particuliers situés entre Bellegarde et Pylimont :

jusqu'à 181 km bar. 239

au delà bar. 138.

L'application de cette tarification est prévue d'une gare quelconque de la Région du Sud-Est afin que toutes les cimenteries desservies par cette Région et appelées à participer à la fourniture du ciment reçoivent les mêmes avantages.

.....

- Relèvement de 50 à 60 kg du maximum de poids des motocycles admis à bénéficier de la tarification prévue au chapitre 1^{er}, § II du tarif spécial P.V. n° 28.

La Société Anonyme des Automobiles Peugeot a signalé qu'en raison des difficultés qu'elle éprouve pour se procurer des métaux légers, elle ne peut plus arriver à fabriquer des petits motocycles d'un poids égal ou inférieur à 50 kg, susceptibles de bénéficier des prix du tarif P.V. n° 28, chapitre 1^{er}, § II.

Actuellement, les petits motocycles pèsent environ 52 kg nus et 57 kg emballés. Ils doivent donc acquitter les prix du Tarif Général (1^{ère} série) ce qui entraîne un supplément de prix de transport très appréciable (supérieur à 20 % au-dessus de 600 km).

Elle demande que le maximum de poids par motocycle soit porté à 60 kg.

La S.N.C.F. propose de donner satisfaction à cette demande.

NOTE SPECIALE

pour Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications à l'appui de la proposition concernant les tarifs spéciaux G.V. N° 29, Chap. 4 et P.V. N° 6.

Enoncé de la question -

- Insertion au 1° du premier alinéa de l'article 14 du Tarif G.V. N° 29, chapitre 4, d'une clause prévoyant pendant certaines périodes de l'année la gratuité du transport en G.V. des wagons réfrigérants vides en retour ou allant prendre charge;

- Insertion au chapitre 14 du Tarif Spécial P.V. N° 6, d'une clause étendant le bénéfice des dispositions de ce chapitre à la glace (eau congelée), destinée à la réfrigération des wagons ou cadres réfrigérants, transportée en wagons isothermes et acheminée en grande vitesse sous condition d'un tonnage annuel de 50 Tonnes.

Exposé -

Le nombre de wagons réfrigérants actuellement disponibles ne permet pas d'assurer dans des conditions satisfaisantes le transport des denrées périssables.

Par ailleurs, dans certains centres expéditeurs, la glace disponible est insuffisante pour assurer une bonne réfrigération des véhicules utilisés.

Pour remédier à cette situation et faciliter l'acheminement, dans de bonnes conditions, des denrées périssables, la S.N.C.F. propose :

- de transporter gratuitement pendant certaines périodes de l'année, en grande vitesse, les wagons réfrigérants vides en retour ou allant prendre charge;
- d'étendre à la glace (eau congelée) transportée en grande vitesse et destinée à la réfrigération des wagons ou cadres réfrigérants, les dispositions du chapitre 14 du Tarif P.V. N° 6 sous condition d'un tonnage annuel de 50 T.

En raison du caractère particulier de la présente proposition, les autres rubriques de la Note Spéciale ne présentent pas d'intérêt.

NOTICE EXPLICATIVE

à l'appui de la proposition concernant les tarifs spéciaux G.V.
N° 29, chapitre 4 et P.V. N° 6.

-:-:-

OBJET DE LA PROPOSITION.

- Insertion, au 1° du premier alinéa de l'article 14 du tarif G.V. 29, chapitre 4, d'une clause prévoyant, pendant certaines périodes de l'année, la gratuité du transport en G.V. des wagons réfrigérants vides en retour ou allant prendre charge;

- Insertion, au chapitre 14 du tarif spécial P.V. N° 6, d'une clause étendant le bénéfice des dispositions de ce chapitre à la glace (eau congelée) destinée à la réfrigération des wagons ou cadres réfrigérants, transportée en wagons isothermes et acheminée en grande vitesse, sous condition d'un tonnage annuel de 50 tonnes.

JUSTIFICATION DE LA PROPOSITION.

Améliorer les conditions de transport des denrées périssables.

NOTE SPECIALE

pour Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications
a l'appui de la proposition concernant la création d'un
Chapitre 5 au Tarif Spécial G.V. N° 29.

Enoncé de la question -

Création d'un chapitre 5 au Tarif Spécial G.V. N° 29,
applicable aux bagages, aux Petits Colis de Vitesse Unique et
aux marchandises de Grande Vitesse, autres que par wagon com-
plet, acheminés par camion automobile de Mézières-Charleville
à Deville, Laifour et Revin, et vice-versa.

Exposé -

Par suite de la dépose, par l'armée allemande, des ponts
qu'elle a lancés sur la Meuse pour le rétablissement de la cir-
culation sur la ligne de Charleville à Givet, il y aura interrup-
tion de trafic du 27 juillet au 18 août sur la section de ligne
comprise entre Monthermé et Revin. Un service de transport par
camion automobile du détail Grande Vitesse sera organisé par
les soins de la S.N.C.F. et les gares de Deville, Laifour,
Revin continueront à être desservies à partir de Mézières-
Charleville (41 km).

Pour permettre la couverture des frais supplémentaires
que lui imposera ce service, la S.N.C.F. propose la création
d'une surtaxe dont les modalités d'application feraient l'objet
d'un chapitre 5 au Tarif Spécial G.V. N° 29.

Justification -

La surtaxe proposée de 10 fr. par tonne correspond aux
éléments suivants :

Manutention supplémentaire	9 ^f ,00
Transport	1,00

(frais supplémentaires résultant de l'emploi d'un
camion automobile).

NOTICE EXPLICATIVE

à l'appui de la proposition concernant la création d'un chapitre 5 au Tarif Spécial G.V. N° 29.

I - OBJET DE LA PROPOSITION.

Création d'un chapitre 5 au Tarif Spécial G.V. N° 29, applicable aux bagages, aux petits colis de vitesse unique et aux marchandises de grande vitesse, autres que par wagon complet, en provenance ou à destination de Deville, Laifour, Revin.

II - JUSTIFICATION DE LA PROPOSITION.

Perception d'une surtaxe pour le transbordement à Mézières-Charleville et l'acheminement par camion automobile entre cette gare et les gares précitées, par suite de l'interruption du trafic sur la section de ligne comprise entre Monthermé et Fumay.

NOTE SPECIALE

pour Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications à l'appui de la proposition concernant la Classification Générale des Marchandises, le Tarif spécial P.V.N°3, les Annexes B bis et H aux Tarifs Généraux pour le Transport des Marchandises et le Tarif des Petits colis.

1° - CLASSIFICATION GENERALE DES MARCHANDISES ET TARIF SPECIAL P.V.N°3

Enoncé de la question

A)- Classification Générale des Marchandises

Addition de la farine de sarrasin dans la désignation " Farines de blé, de fèves, de maïs, d'orge, de riz, de seigle " et dégroupement de cette désignation comme suit :

" Farine de blé "

" Farines de fèves, de maïs, d'orge, de riz, de sarrasin, de seigle "

B)- Tarif spécial P.V.N°3

a) Chapitre 1er - § I

Addition de la farine de sarrasin dans la désignation " Farines de fèves, de maïs, d'orge, de riz, de seigle ".

b) chapitres 9, §§ I et II, 68 et 104

Remplacement de la dénomination " Farines de blé, de fèves, de maïs, d'orge, de riz, de seigle " par celles de " Farine de blé ", " Farines de fèves, de maïs, d'orge, de riz, de sarrasin, de seigle ".

Exposé

La farine de sarrasin et la farine de froment sont, au point de vue tarification, rattachées à la désignation générique " Farines de blé, de fèves, de maïs, d'orge, de riz, de seigle ".

D'autre part, au tarif P.V. 3, chapitre 1er, § I, cette désignation est dégroupée et la farine de blé bénéficie de prix plus réduits.

Une telle situation crée des difficultés aux gares qui hésitent pour l'établissement des taxes afférentes aux produits en cause.

En l'état actuel du tarif, elles peuvent leur appliquer les prix

.....

prévus soit pour la farine de blé , soit pour les farines autres .

Il ne semble pas , toutefois , qu'il puisse y avoir beaucoup d'inconvénient en ce qui concerne la farine de froment dont l'assimilation à la " Farine de blé " tombe sous le sens ; mais il n'en est pas de même pour celle de sarrasin que les gares taxent parfois comme " farine de blé " .

Etant donné que la tarification prévue pour cette farine doit être réservée au seul produit résultant de la mouture du blé et à la farine panifiable telle qu'elle est définie par les décrets ministériels en vigueur , la S.N.C.F. propose les mesures ci-après :

1°) Classification Générale des Marchandises .

Addition de la farine de sarrasin dans la désignation " Farines de blé , de fèves , de maïs , d'orge , de riz , de seigle " et dégroupement de cette désignation comme suit :

- " Farine de blé "
- " Farines de fèves, de maïs, d'orge, de riz, de sarrasin, de seigle " .

2°) Tarif spécial P.V. 3

a) chapitre 1er § I

Addition de la farine de sarrasin dans la désignation " Farines de fèves , de maïs , d'orge , de riz , de seigle " .

b) chapitres 9 §§ I et II , 63 et 104

Remplacement de la dénomination " Farines de blé , de fèves, de maïs, d'orge, de riz, de seigle " par celles de " Farine de blé " " Farines de fèves , de maïs , d'orge , de riz , de sarrasin, de seigle " .

Etant donné le caractère particulier de la présente proposition les autres rubriques de la Note spéciale ne présentent pas d'intérêt .

2° - ANNEXE B bis AUX TARIFS GÉNÉRAUX POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES -

L'Article 3 de l'Annexe B bis aux Tarifs Généraux pour le transport des marchandises prévoit que les prix fermes applicables aux transports en provenance ou à destination de Paris-Ivry, intéressant une relation intérieure à la Région Sud-Ouest pour laquelle l'itinéraire court s'établit par Savigny-sur-Orge, s'appliquent

.....

sans surtaxe aux transports de même nature en provenance ou à destination d'Arcueil-Cachan , sous les conditions fixées par les Tarifs dans lesquels ils figurent .

Cette mesure , mise en vigueur en 1906 , a été consentie à une époque où les prix fermes de ou pour Paris-Ivry étaient assez nombreux .

Actuellement , ces prix sont plutôt rares . Il n'en existe plus, en effet , que six figurant au Chapitre 8 des Tarifs Spéciaux P.V. 3 - 6 - 14 -18 - 20 et 27 .

Sur ces six prix , un seul, celui du § 1 du Chapitre 8 du Tarif P.V.6 est utilisé pour la taxation de quelques expéditions de vinaigre en fûts , d'Orléans à Arcueil-Cachan , dont le tonnage annuel est d'environ 250 tonnes .

En raison de la faible importance de ce trafic, on peut estimer que ces dispositions n'offrent plus, pour ainsi dire , d'intérêt et que leur disparition ne présenterait aucun inconvénient sérieux .

D'autre part , cette disparition aurait pour avantage d'apporter une simplification appréciable de la tarification .

La S.N.C.F. propose , en conséquence , la suppression de l'Article 3 de l'Annexe B bis aux Tarifs Généraux .

3° - ANNEXE H AUX TARIFS GÉNÉRAUX POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES

Enoncé de la question

Modification du littera b) du renvoi (1) de l'Annexe H aux Tarifs Généraux pour le transport des marchandises .

Exposé et proposition

En vue d'une meilleure exploitation , la section de ligne de Gisors Embranchement à Trie-Chateau-Ville qui faisait partie de la Région Nord a été rattachée à la Région Ouest .

La S.N.C.F. propose de modifier l'Annexe H aux Tarifs Généraux pour le transport des marchandises pour tenir compte du changement intervenu dans les limites administratives des Régions Nord et Ouest .

En raison du caractère particulier de la présente proposition, les autres indications habituellement fournies dans la note spéciale ne présentent pas d'intérêt .

.....

4° - TARIF DES PETITS COLIS

Enoncé de la question -

1°) Préciser que les prix indiqués aux articles 3, 4 et 5 du chapitre 1er du tarif des petits colis sont calculés soit sur le poids réel , soit sur le poids doublé ou majoré d'un tant pour cent dans les mêmes conditions que les taxes de transport .

2°) Substituer la mention " les dispositions des Tarifs Généraux " à celle " les conditions générales des Tarifs Généraux " qui figure au dernier alinéa de l'article 1er du chapitre 1er .

Exposé -

Certaines dispositions tarifaires prévoient que la taxe de transport peut être calculée sur le poids réel doublé ou majoré d'un tant pour cent . C'est le cas notamment des dispositions reprises à l'article 2 du chapitre 3 du tarif des petits colis pour la taxation des animaux de petite taille , tels que chiens , chats , singes , écureuils , oiseaux , expédiés en colis express .

La question s'est posée de savoir si ces dispositions ne doivent être appliquées qu'à la taxe de transport proprement dite ou bien si elles s'appliquent également aux frais de factage, d'enlèvement à domicile , d'enlèvement ou de livraison par exprès prévus respectivement dans les articles 3 , 4 et 5 du Tarif des petits colis .

Afin d'éviter toute contestation , la S.N.C.F. propose de compléter les art. 3, 4 , 5 du chap.1er du Tarif des petits colis de la façon suivante : " lorsque le prix de transport est calculé sur un poids doublé ou majoré d'un tant pour cent conformément à certaines dispositions du présent tarif , les prix indiqués ci-dessus sont également calculés sur ce poids doublé ou majoré puis arrondi , comme il est prévu à l'art.8 des Tarifs Généraux pour le transport des marchandises " .

Profitant des modifications apportées au Tarif des petits colis , la S.N.C.F. propose en outre, dans un but d'unification des textes, de remplacer, dans le dernier alinéa de l'art.1er, la mention " les conditions générales des Tarifs Généraux " , par " les dispositions des Tarifs Généraux pour le transport des marchandises " .

Etant donné la nature de la proposition , les indications habituelles relatives aux tonnages et aux recettes ne présentent pas d'intérêt .

NOTICE EXPLICATIVE

À l'appui de la proposition concernant la Classification Générale des Marchandises, le Tarif spécial P.V.N°3, les Annexes B bis et H aux Tarifs Généraux pour le transport des marchandises et le Tarif des Petits Cclia.

1°) CLASSIFICATION GENERALE DES MARCHANDISES ET TARIF SPECIAL P.V.N°3

Objet de la proposition

Addition de la farine de sarrasin dans la désignation " Farines de blé, de fèves, de maïs, d'orge, de riz, de seigle " et dégroupement de cette désignation comme suit :

Farine de blé
Farines de fèves, de maïs, d'orge, de riz, de sarrasin, de seigle.

Justification de la proposition

Lever certaines hésitations qui se présentent pour l'établissement des taxes afférentes à la farine de sarrasin.

2°) ANNEXE B bis AUX TARIFS GENERAUX POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES

Nature de la proposition

Suppression des dispositions de l'article 3

Objet de la proposition

Alléger la tarification de dispositions devenues sans objet.

3°) ANNEXE H AUX TARIFS GENERAUX POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES

Objet de la proposition

Modification du littéra b) du renvoi (1) de l'annexe H aux Tarifs Généraux pour le transport des marchandises.

Justification de la proposition

Aménagement tarifaire rendu nécessaire par la modification des limites administratives des Régions Nord et Ouest.

.....

4°) TARIF DES PETITS COLIS

Objet de la proposition

1°- Préciser que les prix indiqués aux articles 3 , 4 et 5 du chapitre premier sont calculés sur le poids réel ou sur le poids majoré d'un tant pour cent , dans les mêmes conditions que le prix de transport.

2°- Substituer la mention " les dispositions des Tarifs Généraux " à celle " les conditions générales des Tarifs Généraux " qui figure au dernier alinéa de l'article 1er du chapitre premier .

Justification de la proposition -

Unifier les textes et préciser les modalités de taxation des frais de factage , d'enlèvement ou de livraison à domicile par exprès.

NOTE SPECIALE

pour Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications
à l'appui de la proposition concernant le tarif spécial P.V.
N° 3.

Pour les motifs exposés dans le tableau ci-joint, la Société Nationale des Chemins de fer français propose de suspendre, à titre provisoire, l'application des dispositions tarifaires faisant l'objet des chapitres 2, § V, 8 § II, 9 § VII, 9 § X et 11 § II du tarif spécial P.V. n° 3.

Etant donné le caractère particulier de la proposition, les notions habituelles concernant la comparaison des recettes n'offrent pas d'intérêt.

NOTICE EXPLICATIVE

à l'appui de la proposition concernant le tarif spécial
P.V. N° 3

Objet de la proposition : Suspension, à titre provisoire,
des dispositions tarifaires prévues aux chapitres :

- 2, § V - Pommes de terre vieilles expédiées :

A) d'une gare quelconque de la S.N.C.F. à Marseille
(toutes gares).

B) d'une gare quelconque de la S.N.C.F. à Toulon et
la Seyne-Tamaris-sur-Mer.

- 8, § II - Oeufs expédiés de Bassens ou Bordeaux (Bastide
ou St.Jean) à Paris-Ivry ;

- 9, § VII - Oeufs expédiés de l'Estaque, Marseille (Toutes
gares), Port-St.Louis-du-Rhône, St.Louis-les-Aygalades ou
St.Marcel, à Paris-Bercy ;

- 9, § I - Semoule destinée à la fabrication des pâtes ali-
mentaires, expédiée de Port-de-Bouc, Caronte-la-Gaffette,
Port-St.Louis-du-Rhône, St.Antoine, St.Louis-les-Aygalades,
St.Marcel et Orange, sur certaines gares désignées de la Ré-
gion Sud-Est.

- 11, § II - Pommes de terre vieilles expédiées d'une gare
quelconque des Régions Ouest ou Sud-Ouest, à Bassens, Bègles,
Bordeaux (Toutes gares) Caudéran-Mérignac, La Souys et Ta-
lence-Médoquine.

Justification de la proposition - En raison des nouvelles
circonstances économiques, ces dispositions sont devenues
sans objet.

Chapitres et § §	Régions partici- pantes	Analyse des dispositions	Date de mise en vigueur du tarif et, le cas échéant, des modifications qui y ont été ap- portées	Tonnages			Motifs de la création	Avis justifié concernant la suspension .
				avant la mise en vigueur	1938	depuis le 1er Juil- let 1940		
2 § V	toutes	Pommes de terre vieilles A) d'une gare quelconque de la S.N.C.F. à Marseille	18 août 1935	38.000 T	62.000 ^T	7.600 ^T	Augmenter le trafic des pom- mes de terre sur Marseille dont une grande partie avait été détournée par la route et, en ce qui concerne l'ex- portation, par les ports du Nord et de l'Ouest	La suppression de ce paragraphe a été demandée par M. Israel, Président de la Fédération des Exportateurs, Importateurs et Négociants en Pommes de terre, oignons, fruits et primeurs du Sud de la France . Par ailleurs, la consommation des pommes de terre étant réglementée et les exportations ayant, en fait, cessé, le tarif est devenu sans objet .
			5 Décembre 1935 25 Novembre 1938					
		B) d'une gare quelconque de la S.N.C.F. à la Seyne-Tamaris et Toulon	13 Janvier 1939	8.200 ^T	8.200 ^T	Néant	Ramener au fer un trafic de l'ordre de 1.000 T. en- levé par la route .	
8 § II	Sud-Ouest	Oeufs de Bassens ou de Bor- deaux (Bastide ou St-Jean) à Paris-Ivry.	14 Juin 1936	456 ^T	79 ^T	Néant.	Empêcher la régression, au profit d'autres ports, des transports maritimes d'oeufs du Maroc qui s'effectuent par Bordeaux .	Les motifs pour lesquels cette tarification a été créée n'existent plus actuellement .
9 § VII	Sud-Est	Oeufs de l'Estaque, Marseil- le Port-St-Louis-du-Rhône, St-Louis-les-Aygalades ou St-Marcel à Paris-Bercy.	14 Juin 1936 25 Juin 1937 7 Octobre 1937 22 Septembre 1937	1.500 ^T	2.000 ^T	2.400 ^T	Empêcher la régression d'un trafic d'oeufs du Maroc à destination de Paris au pro- fit d'autres ports que Bor- deaux et Marseille utilisés normalement. Assurer une répartition équi- table de ce trafic, entre transporteurs ferroviaires et routiers pour mettre fin à la concurrence .	La concurrence des autres ports et celle de la route n'existe plus actuellement . Par ailleurs, étant donné leur valeur élevée, les oeufs peuvent sans inconvénient supporter les prix du tarif P.V. 1 qui deviendrait seul applicable . La suppression des dispositions en cause se traduirait par un relèvement de 1 c. 5 par oeuf, ce qui n'est pas exagéré .
9 § X	Sud-Est	Semoule expédiée de Marseil- le, Port-de-Bouc, Caronte-la Gaffette, Port-St-Louis-du- Rhône, St-Antoine, St-Louis les -Aygalades, St-Marcel et Orange sur des destinations désignées .	12 Juillet 1934 4 Novembre 1934 25 Juillet 1935 17 Juin 1938	27.500 ^T	33.500 ^T	20.600 ^T	Concurrence routière .	S'agissent de transports hors de la zone de petite distance, la concurrence routière doit cesser son activité. Par ailleurs, du fait des événements actuels, le trafic des semoules va se trouver sérieuse- ment affecté. Enfin il convient d'observer que la suppression des dispositions en cause se traduirait par un relèvement moyen de 3c. 4 du prix de revient au Kg des pâtes alimentaires, ce qui n'est pas exagéré eu égard à la valeur de la marchandise .

Chapitres et §§	Régions partici- pantes	Analyse des dispositions	Date de mise en vigueur du tarif, et, le cas échéant, des modifications qui y ont été apportées .	Tonnages			Motifs de la création	Avis justifié concernant la suspension.
				avant la mise en vigueur	1938	depuis le 1er Juillet 1940 -		
II § II	Ouest et Sud-Ouest	Formes de terre vieilles d'une gare quelconque des Régions Ouest et Sud- Ouest à Bassens, Bègles, Bordeaux, Pauillac, Méri- gnac, La Bouys et Talence- Médoquine .	3 Avril 1936 1er Janvier 1938	11.500 T	Néant	Néant	Développer le trafic des pom- mes de terre à destination de la région bordelaise et pla- cer les négociants de Bordeaux sur un pied d'égalité avec ceux de Marseille et de Paris qui bénéficient de prix réduits .	La consommation des pommes de terre étant réglementée, le trafic ne peut être appelé à se développer et les motifs qui ont amené la création du tarif n'existent plus actuellement.

NOTE SPECIALE

pour Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications à l'appui
de la proposition concernant le tarif spécial P.V.N°11

Exposé de la question -

Tarif spécial P.V.N°11 - Insertion dans le chapitre 9, d'un paragraphe nouveau comportant l'application d'une tarification spéciale pour le transport du " ciment " destiné à la construction du barrage de Génissiat .

Exposé -

En prévision de transports importants de ciment pour la construction du barrage de Génissiat , la Compagnie Nationale du Rhône a demandé à la S.N.C.F. l'application d'une tarification réduite analogue à celle qui avait été consentie à ce matériau expédié de Montalieu-Vercieu (en provenance de Bouvesse Est de Lyon)(1) pour les travaux préparatoires du barrage , soit une réduction de plus de 50% sur les prix du chapitre 1er du tarif spécial P.V. N°11 .

La quantité de ciment nécessaire à la construction du barrage peut-être évaluée à 200.000 tonnes et les transports doivent s'échelonner sur une période de deux années, de juillet 41 à juillet 43 . Un trafic de 12.000 tonnes est prévu pour le 2ème semestre de l'année 1941 .

La fourniture de ce matériau serait assurée actuellement moitié par l'usine du Teil, moitié par les cimenteries de Voreppe et de Vif qui utiliseraient des wagons aménagés intérieurement de tôles pour le transport en vrac .

Dans les circonstances actuelles, il n'a pas été reconnu opportun d'entrer dans les vues des intéressés . Toutefois, en raison de l'importance et de la régularité du trafic en jeu , la S.N.C.F. estime possible de consentir aux transports dont il s'agit, qui doivent s'effectuer par rames de 140 tonnes, des avantages sensiblement équivalents à ceux dont ils auraient bénéficié si les dispositions du Tarif Spécial P.V.N°29, chapitre 13 , section 2 (transports par rames) n'étaient pas suspendues, compte tenu, par ailleurs , des réductions d'abonnement prévues au chapitre 2 § VII du tarif spécial P.V.N°11

.....

(1) Prix spécial appliqué dans le cadre du chapitre 3 du tarif P.V.N°11 , du 15 avril 1939 au 14 avril 1940 - Proposition du 31 mars 1939 .

Proposition -

A cet effet, la S.N.C.F. propose l'insertion, dans le chapitre 9 du tarif spécial P.V.N°11, d'un paragraphe nouveau comportant l'application de la tarification ci-après au ciment expédié par groupe de wagons chargés à leur capacité complète et formant une expédition d'au moins 140 T., d'une gare quelconque de la Région du Sud-Est à Pymont et embranchements particuliers situés entre Bellegarde et Pymont :

jusqu'à 181 kms bar. 239
 au-delà bar. 138

L'application de cette tarification est prévue d'une gare quelconque de la Région du Sud-Est afin que, si d'autres cimenteries desservies par cette Région étaient appelées à participer à la fourniture du ciment, celles-ci ne soient pas désavantagées.

Economie de la proposition -

des gares ci-dessous à l'embranchement de la Cie Nationale du Rhône	Distance	: Prix à la tonne (1) :			: Différence :				: Recette à la T.Km. :		
		actuels	pro-réduits de 15%	pro-réduits de 20%	absolue	relative	absolue	relative	actuelle	proposée	
	du chap. 1er	de 15% ch. 2	de 20% ch. VII	Col. 3	Col. 5	Col. 4	Col. 5	Col. 3	Col. 4		
1	2	3	4	5	6	7	8	9			
de Voreppe-Embr.	158 (2)	80.5	68.45	65.8	14.70	18.26%	2.65	3.87%	0.50	0.43	0.42
de Vif-gare	165 (2)	86	73.10	71.05	14.95	17.38	2.05	2.8	0.52	0.44	0.43
de Teil-Embr.	291 (3)	117.8	100.15	93.65	24.15	20.05	6.50	6.49	0.40	0.34	0.32

(1) A ces prix s'ajoutent les droits d'embranchement qui s'élèvent :

pour les envois de Voreppe à 1.00 au départ + 1.00 à l'arrivée = 2.00
 pour les envois de Vif à 1.00 à l'arrivée = 1.00
 pour les envois du Teil à 1.25 au départ + 1.00 à l'arrivée = 2.25

(2) Distance de Voreppe, de Vif à Pymont via Bellegarde .

(3) Distance de Viviers-sur-Rhône à Pymont via Bellegarde .

Bilan - En tablant sur un trafic de 200.000 tonnes, fourni moitié par l'Usine du Teil, moitié par les cimenteries de Voreppe et de Vif, la recette, compte tenu des droits d'embranchement, serait de l'ordre de 16,5 millions .

NOTICE EXPLICATIVE

à l'appui de la proposition concernant le tarif spécial
P.V.N° 11

I - Objet de la proposition -

Insertion dans le chapitre 9 , d'un paragraphe nouveau comportant l'application d'une tarification réduite au " ciment " expédié d'une gare quelconque de la Région Sud-Est à destination de Pylimont et Embranchements particuliers situés entre Bellegarde et Pylimont .

II - Justification de la proposition -

Faciliter le trafic de ciment destiné à la construction du barrage de Génissiat .

III- Economie de la proposition -

des gares ci-dessus, prises à titre d'exemple, à Pylimont et Embranchements particuliers situés entre Bellegarde et Pylimont .	Dis- tan- ces	Prix à la tonne :			Différence		Recette à la T.K.	
		(1) : actuel	: proposé	: absolue	: relative	: actuelle	: proposée	
	: km.							
de Voreppe-Embranchement	: 158	: 68 ^f .45	: 65 ^f .80	: 2 ^f .65	: 3.87%	: 0 ^f .43	: 0 ^f .42	
de Vif-gare	: 165	: 73.10	: 71.05	: 2.05	: 2.8 %	: 0.44	: 0.43	
du Teil-Embranchement	: 291	: 100.15	: 93.65	: 6.50	: 6.49%	: 0.34	: 0.32	

(1) compte tenu de la réduction de 15 % prévue au chapitre 2 , § VII du tarif spécial P.V.N°11 , mais abstraction faite des droits d'embranchement .

NOTICE EXPLICATIVE

à l'appui de la proposition concernant le tarif spécial P.V. N° 28

Objet de la proposition - Relèvement de 50 à 60 kgs du maximum de poids des motocycles admis à bénéficier de la tarification prévue au chapitre Ier, § II du tarif spécial P.V. n° 28.

Justification de la proposition - Mesure prise pour rendre la tarification en cause applicable aux petits motocycles qui, par suite de l'utilisation de matières premières moins légères qu'autrefois, pèsent un peu plus de 50 kgs.

GL.

NOTE SPECIALE

pour Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications
à l'appui de la proposition concernant le tarif spécial P.V. n° 28.

Annoncé de la question - Relèvement de 50 à 60 kgs du maximum de poids des motocycles admis à bénéficier de la tarification prévue au chapitre Ier, § II du tarif spécial P.V. n° 28.

Exposé - La Société Anonyme des Automobiles Peugeot a signalé à la Société Nationale des Chemins de fer français qu'en raison des difficultés qu'elle éprouve pour se procurer des métaux légers, elle ne peut plus arriver à fabriquer des petits motocycles d'un poids égal ou inférieur à 50 kgs, susceptibles de bénéficier des prix du tarif P.V. n° 28, Chapitre Ier, § II.

Actuellement, les petits motocycles pèsent environ 52 kgs nus et 57 kgs emballés. Ils doivent donc acquitter les prix du Tarif Général (Ière Série) ce qui entraîne un supplément de prix de transport très appréciable (supérieur à 20 % au-dessus de 600 kms).

La Société Anonyme des Automobiles Peugeot s'étonne par ailleurs que la S.N.C.F. exige pour l'application du tarif Spécial P.V. n° 28, Chapitre Ier, § II un maximum de poids unitaire de 50 kgs alors que le minimum de poids par expédition est de 60 kgs.

Elle demande que le maximum de poids par motocycle soit également porté à 60 kgs.

Etant donné les motifs exposés, la S.N.C.F. propose de donner satisfaction à cette demande.

En raison du caractère particulier de la présente proposition, les autres rubriques de la note spéciale ne présentent pas d'intérêt.

CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 30 JUIL 1941
(Question N° II bis)

CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 30 juillet 1941

Compte rendu de la délégation de pouvoirs
donnée par le Conseil d'Administration
dans sa séance du 6 novembre 1940

Affaires approuvées par le Directeur Général, en vertu des
pouvoirs qui lui ont été délégués par le Président.

- Tarif G.V. n° 29, chapitre 4.-

- Insertion au 1° du premier alinéa de l'article 14 d'une
clause prévoyant pendant certaines périodes de l'année la gratui-
té du transport en G.V. des wagons réfrigérants vides en retour
ou allant prendre charge.

Tarif spécial P.V. n° 6.-

- Insertion au chapitre 14 d'une clause étendant le bénéfice
des dispositions de ce chapitre à la glace (eau congelée), desti-
née à la réfrigération des wagons ou cadres réfrigérants, trans-
portée en wagons isothermes et acheminée en grande vitesse sous
condition d'un tonnage annuel de 50 tonnes.

Le nombre des wagons réfrigérants actuellement disponibles
ne permet pas d'assurer dans des conditions satisfaisantes le
transport des denrées périssables.

Par ailleurs, dans certains centres expéditeurs, la glace
disponible est insuffisante pour assurer une bonne réfrigération
des véhicules utilisés.

Pour remédier à cette situation et faciliter l'acheminement,
dans de bonnes conditions, des denrées périssables, la S.N.C.F.
propose :

- de transporter gratuitement pendant certaines périodes
de l'année, en grande vitesse, les wagons réfrigérants
vides en retour ou allant prendre charge ;

.....

- d'étendre à la glace (eau congelée) transportée en grande vitesse et destinée à la réfrigération des wagons ou cadres réfrigérants, les dispositions du chapitre 14 du Tarif P.V. n° 6 sous condition d'un tonnage annuel de 50 T.

- Tarif spécial G.V. n° 29.

- Création d'un chapitre 5 applicable aux bagages, aux Petits Colis de Vitesse Unique et aux marchandises de Grande Vitesse, autres que par wagon complet acheminés par camion automobile de Mézières-Charleville à Deville, Laifour et Revin, et vice-versa.

Un service de transport par camion automobile (détail Grande Vitesse) devra être organisé par les soins de la S.N.C.F. pendant l'interruption de trafic imposée du 27 juillet au 18 août sur la section de ligne comprise entre Monthermé et Revin, par la dépose de certains ponts sur la Meuse. Les gares de Deville, Laifour, Revin continueront ainsi à être desservies à partir de Mézières-Charleville.

Pour permettre la couverture des frais supplémentaires de manutention et de transport qui lui seront ainsi imposés, la S.N.C.F. propose la création d'une surtaxe de 10 fr par tonne, dont les modalités d'application feraient l'objet d'un chapitre 5 au Tarif spécial G.V. n° 29.

- Classification générale des marchandises, Tarif spécial P.V. n° 3, Annexes B bis et H aux Tarifs Généraux pour le transport des marchandises et le Tarif des Petits Colis.

1°) Classification générale des marchandises et Tarif spécial P.V. n° 3.

La S.N.C.F. propose d'ajouter la farine de sarrasin dans la désignation "Farines de blé, de fèves, de maïs, de riz, de

.....

seigle" et de dégroupier cette désignation comme suit :

Farine de blé,
Farines de fèves, de maïs, de riz, de sarrasin,
de seigle,

afin de lever les hésitations susceptibles de se présenter pour la taxation du sarrasin.

2°) Annexe Bbis aux Tarifs Généraux pour le transport des marchandises.

L'article 3 prévoit que les prix fermes applicables aux transports en provenance ou à destination de Paris-Ivry, intéressant une relation intérieure à la Région Sud-Ouest pour laquelle l'itinéraire court s'établit par Savigny-sur-Orge, s'appliquent sans surtaxe aux transports de même nature en provenance ou à destination d'Arcueil-Cachan, sous les conditions fixées par les Tarifs dans lesquels ils figurent.

Ces dispositions ne s'appliquant plus qu'à un trafic très peu important, il est proposé de les supprimer, ce qui permettra, sans inconvénient sérieux, d'apporter une simplification notable à la tarification.

3°) Annexe H aux Tarifs Généraux pour le transport des marchandises.

La S.N.C.F. propose de modifier le littéra b) du renvoi (1) de cette annexe, pour tenir compte du rattachement à la Région Ouest de la section de ligne de Gisors-Embranchement à Trie-Chateau-Ville, qui faisait partie de la Région Nord.

4°) Tarif des Petits Colis.

La S.N.C.F. propose :

- d'une part, de préciser, pour éviter toute contestation,

.....

que les prix prévus aux articles 3, 4 et 5 du chapitre 1^{er} pour le factage, l'enlèvement à domicile et l'enlèvement ou la livraison par express sont calculés sur le poids réel ou sur un poids majoré, dans les mêmes conditions que le prix du transport lui-même ;

- d'autre part, de substituer, en vue d'unifier les textes, la mention "les dispositions des Tarifs Généraux" à celle "les conditions générales des Tarifs Généraux" qui figure au dernier alinéa de l'article 1^{er} du chapitre 1^{er} .

- Tarif spécial F.V. n° 3.

La S.N.C.F. propose de suspendre, à titre provisoire, l'application des dispositions tarifaires faisant l'objet des chapitres 2 § V, 8 § II, 9 § VII, 9 § X et 11 § II de ce tarif spécial, devenues sans objet en raison des circonstances.

Ces dispositions avaient notamment pour objet soit de faire face à la concurrence routière, soit de développer le trafic de certaines denrées.

- Tarif spécial P.V. n° 11.

- Insertion, dans le chapitre 9, d'un paragraphe nouveau comportant l'application d'une tarification spéciale pour le transport du "ciment" destiné à la construction du barrage de Génissiat.

La Compagnie Nationale du Rhône a demandé l'application aux transports de ciment nécessaires à la construction du barrage de Génissiat d'une tarification réduite analogue à celle qui avait été consentie pour les travaux préparatoires du barrage, soit une

.....

réduction de plus de 50 % sur les prix du chapitre 1^{er} du tarif spécial P.V. n° 11.

Dans les circonstances actuelles, il n'a pas été reconnu possible de donner satisfaction à cette demande. Toutefois, s'agissant du transport de 200.000 tonnes environ échelonné sur une période de 2 ans et devant s'effectuer par rames de 140 tonnes, la S.N.C.F. estime possible de consentir aux intéressés des avantages sensiblement équivalents à ceux dont ils auraient bénéficié si les dispositions du Tarif spécial P.V. n° 29, chapitre 13, section 2 (transports par rames) n'étaient pas suspendues, compte tenu, par ailleurs des réductions d'abonnement prévues au chapitre 2 § VII du tarif spécial P.V. n° 11.

A cet effet, la S.N.C.F. propose l'insertion, dans le chapitre 9 du tarif spécial P.V. n° 11, d'un paragraphe nouveau comportant l'application de la tarification ci-après au ciment expédié par groupe de wagons chargés à leur capacité complète et formant une expédition d'au moins 140 T., d'une gare quelconque de la Région du Sud-Est à Pylimont et embranchements particuliers situés entre Bellegarde et Pylimont :

jusqu'à 181 km bar. 239

au delà bar. 138.

L'application de cette tarification est prévue d'une gare quelconque de la Région du Sud-Est afin que toutes les cimenteries desservies par cette Région et appelées à participer à la fourniture du ciment reçoivent les mêmes avantages.

.....

- Relèvement de 50 à 60 kg du maximum de poids des motocycles admis à bénéficier de la tarification prévue au chapitre 1^{er}, § II du tarif spécial P.V. n° 28.

La Société Anonyme des Automobiles Peugeot a signalé qu'en raison des difficultés qu'elle éprouve pour se procurer des métaux légers, elle ne peut plus arriver à fabriquer des petits motocycles d'un poids égal ou inférieur à 50 kg, susceptibles de bénéficier des prix du tarif P.V. n° 28, chapitre 1^{er}, § II.

Actuellement, les petits motocycles pèsent environ 52 kg nus et 57 kg emballés. Ils doivent donc acquitter les prix du Tarif Général (1^{ère} série) ce qui entraîne un supplément de prix de transport très appréciable (supérieur à 20 % au-dessus de 600 km).

Elle demande que le maximum de poids par motocycle soit porté à 60 kg.

La S.N.C.F. propose de donner satisfaction à cette demande.

NOTE SPECIALE

pour Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications à l'appui de la proposition concernant les tarifs spéciaux G.V. N° 29, Chap. 4 et P.V. N° 6.

Enoncé de la question -

- Insertion au 1° du premier alinéa de l'article 14 du Tarif G.V. N° 29, chapitre 4, d'une clause prévoyant pendant certaines périodes de l'année la gratuité du transport en G.V. des wagons réfrigérants vides en retour ou allant prendre charge;

- Insertion au chapitre 14 du Tarif Spécial P.V. N° 6, d'une clause étendant le bénéfice des dispositions de ce chapitre à la glace (eau congelée), destinée à la réfrigération des wagons ou cadres réfrigérants, transportée en wagons isothermes et acheminée en grande vitesse sous condition d'un tonnage annuel de 50 Tonnes.

Exposé -

Le nombre de wagons réfrigérants actuellement disponibles ne permet pas d'assurer dans des conditions satisfaisantes le transport des denrées périssables.

Par ailleurs, dans certains centres expéditeurs, la glace disponible est insuffisante pour assurer une bonne réfrigération des véhicules utilisés.

Pour remédier à cette situation et faciliter l'acheminement, dans de bonnes conditions, des denrées périssables, la S.N.C.F. propose :

- de transporter gratuitement pendant certaines périodes de l'année, en grande vitesse, les wagons réfrigérants vides en retour ou allant prendre charge;
- d'étendre à la glace (eau congelée) transportée en grande vitesse et destinée à la réfrigération des wagons ou cadres réfrigérants, les dispositions du chapitre 14 du Tarif P.V. N° 6 sous condition d'un tonnage annuel de 50 T.

En raison du caractère particulier de la présente proposition, les autres rubriques de la Note Spéciale ne présentent pas d'intérêt.

NORICE EXPLICATIVE

à l'appui de la proposition concernant les tarifs spéciaux G.V.
N° 29, chapitre 4 et P.V. N° 6.

-:-:-

OBJET DE LA PROPOSITION.

- Insertion, au 1° du premier alinéa de l'article 14 du tarif G.V. 29, chapitre 4, d'une clause prévoyant, pendant certaines périodes de l'année, la gratuité du transport en G.V. des wagons réfrigérants vides en retour ou allant prendre charge;

- Insertion, au chapitre 14 du tarif spécial P.V. N° 6, d'une clause étendant le bénéfice des dispositions de ce chapitre à la glace (eau congelée) destinée à la réfrigération des wagons ou cadres réfrigérants, transportée en wagons isothermes et acheminée en grande vitesse, sous condition d'un tonnage annuel de 50 tonnes.

JUSTIFICATION DE LA PROPOSITION.

Améliorer les conditions de transport des denrées périssables.

NOTE SPECIALE

pour Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications
à l'appui de la proposition concernant la création d'un
Chapitre 5 au Tarif Spécial G.V. N° 29.

Enoncé de la question -

Création d'un chapitre 5 au Tarif Spécial G.V. N° 29,
applicable aux bagages, aux Petits Colis de Vitesse Unique et
aux marchandises de Grande Vitesse, autres que par wagon com-
plet, acheminés par camion automobile de Mézières-Charleville
à Deville, Laifour et Revin, et vice-versa.

Exposé -

Par suite de la dépose, par l'armée allemande, des ponts
qu'elle a lancés sur la Meuse pour le rétablissement de la cir-
culation sur la ligne de Charleville à Givet, il y aura interrup-
tion de trafic du 27 juillet au 18 août sur la section de ligne
comprise entre Monthermé et Revin. Un service de transport par
camion automobile du détail Grande Vitesse sera organisé par
les soins de la S.N.C.F. et les gares de Deville, Laifour,
Revin continueront à être desservies à partir de Mézières-
Charleville (41 km).

Pour permettre la couverture des frais supplémentaires
que lui imposera ce service, la S.N.C.F. propose la création
d'une surtaxe dont les modalités d'application feraient l'objet
d'un chapitre 5 au Tarif Spécial G.V. N° 29.

Justification -

La surtaxe proposée de 10 fr. par tonne correspond aux
éléments suivants :

Manutention supplémentaire	9 ^f ,00
Transport	1,00

(frais supplémentaires résultant de l'emploi d'un
camion automobile).

NOTICE EXPLICATIVE

à l'appui de la proposition concernant la création d'un chapitre 5 au Tarif Spécial G.V. N° 29.

I - OBJET DE LA PROPOSITION.

Création d'un chapitre 5 au Tarif Spécial G.V. N° 29, applicable aux bagages, aux petits colis de vitesse unique et aux marchandises de grande vitesse, autres que par wagon complet, en provenance ou à destination de Deville, Laifour, Revin.

II - JUSTIFICATION DE LA PROPOSITION.

Perception d'une surtaxe pour le transbordement à Mézières-Charleville et l'acheminement par camion automobile entre cette gare et les gares précitées, par suite de l'interruption du trafic sur la section de ligne comprise entre Monthermé et Fumay.

NOTE SPECIALE

pour Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications à l'appui de la proposition concernant la Classification Générale des Marchandises , le Tarif spécial P.V.N°3 , les Annexes B'bis et H aux Tarifs Généraux pour le Transport des Marchandises et le Tarif des Petits colis .

1° - CLASSIFICATION GENERALE DES MARCHANDISES ET TARIF SPECIAL P.V.N°3

Enoncé de la question

A)- Classification Générale des Marchandises

Addition de la farine de sarrasin dans la désignation " Farines de blé, de fèves, de maïs , d'orge, de riz , de seigle " et dégroupement de cette désignation comme suit :

" Farine de blé "

" Farines de fèves, de maïs , d'orge , de riz , de sarrasin, de seigle"

B)- Tarif spécial P.V.N°3

a) Chapitre 1er - § I

Addition de la farine de sarrasin dans la désignation " Farines de fèves , de maïs , d'orge , de riz , de seigle ".

b) chapitres 9 , §§ I et II , 68 et 104

Remplacement de la dénomination " Farines de blé, de fèves, de maïs , d'orge, de riz, de seigle " par celles de " Farine de blé " ,
" Farines de fèves , de maïs , d'orge , de riz, de sarrasin, de seigle".

Exposé

La farine de sarrasin et la farine de froment sont , au point de vue tarification, rattachées à la désignation générique " Farines de blé, de fèves, de maïs , d'orge, de riz , de seigle ".

D'autre part , au tarif P.V. 3 , chapitre 1er , § I , cette désignation est dégroupée et la farine de blé bénéficie de prix plus réduits .

Une telle situation crée des difficultés aux gares qui hésitent pour l'établissement des taxes afférentes aux produits en cause .

En l'état actuel du tarif , elles peuvent leur appliquer les prix

.....

prévus soit pour la farine de blé , soit pour les farines autres .

Il ne semble pas , toutefois , qu'il puisse y avoir beaucoup d'inconvénient en ce qui concerne la farine de froment dont l'assimilation à la " Farine de blé " tombe sous le sens ; mais il n'en est pas de même pour celle de sarrasin que les gares taxent parfois comme " farine de blé " .

Etant donné que la tarification prévue pour cette farine doit être réservée au seul produit résultant de la mouture du blé et à la farine panifiable telle qu'elle est définie par les décrets ministériels en vigueur , la S.N.C.F. propose les mesures ci-après :

1°) Classification Générale des Marchandises .

Addition de la farine de sarrasin dans la désignation " Farines de blé , de fèves , de maïs , d'orge , de riz , de seigle " et dégroupement de cette désignation comme suit :

- " Farine de blé "
- " Farines de fèves, de maïs, d'orge, de riz, de sarrasin, de seigle " .

2°) Tarif spécial P.V. 3

a) chapitre 1er § I

Addition de la farine de sarrasin dans la désignation " Farines de fèves , de maïs , d'orge , de riz , de seigle " .

b) chapitres 9 §§ I et II , 68 et 104

Remplacement de la dénomination " Farines de blé , de fèves, de maïs, d'orge, de riz, de seigle " par celles de " Farine de blé " " Farines de fèves , de maïs , d'orge , de riz , de sarrasin, de seigle " .

Etant donné le caractère particulier de la présente proposition les autres rubriques de la Note spéciale ne présentent pas d'intérêt .

2° - ANNEXE B bis AUX TARIFS GÉNÉRAUX POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES -

L'Article 3 de l'Annexe B bis aux Tarifs Généraux pour le transport des marchandises prévoit que les prix fermes applicables aux transports en provenance ou à destination de Paris-Ivry, intéressant une relation intérieure à la Région Sud-Ouest pour laquelle l'itinéraire court s'établit par Savigny-sur-Orge, s'appliquent

.....

sans surtaxe aux transports de même nature en provenance ou à destination d'Arcueil-Cachan , sous les conditions fixées par les Tarifs dans lesquels ils figurent .

Cette mesure , mise en vigueur en 1906 , a été consentie à une époque où les prix fermes de ou pour Paris-Ivry étaient assez nombreux .

Actuellement , ces prix sont plutôt rares . Il n'en existe plus, en effet , que six figurant au Chapitre 8 des Tarifs Spéciaux P.V. 3 - 6 - 14 - 18 - 20 et 27 .

Sur ces six prix , un seul, celui du § 1 du Chapitre 8 du Tarif P.V.6 est utilisé pour la taxation de quelques expéditions de vinaigre en fûts , d'Orléans à Arcueil-Cachan , dont le tonnage annuel est d'environ 250 tonnes .

En raison de la faible importance de ce trafic, on peut estimer que ces dispositions n'offrent plus, pour ainsi dire , d'intérêt et que leur disparition ne présenterait aucun inconvénient sérieux .

D'autre part , cette disparition aurait pour avantage d'apporter une simplification appréciable de la tarification .

La S.N.C.F. propose , en conséquence , la suppression de l'Article 3 de l'Annexe B bis aux Tarifs Généraux .

3° - ANNEXE H AUX TARIFS GÉNÉRAUX POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES

Énoncé de la question

Modification du littéra b) du renvoi (1) de l'Annexe H aux Tarifs Généraux pour le transport des marchandises .

Exposé et proposition

En vue d'une meilleure exploitation , la section de ligne de Gisors Embranchement à Trie-Château-Ville qui faisait partie de la Région Nord a été rattachée à la Région Ouest .

La S.N.C.F. propose de modifier l'Annexe H aux Tarifs Généraux pour le transport des marchandises pour tenir compte du changement intervenu dans les limites administratives des Régions Nord et Ouest .

En raison du caractère particulier de la présente proposition, les autres indications habituellement fournies dans la note spéciale ne présentent pas d'intérêt .

.....

4° - TARIF DES PETITS COLIS

Enoncé de la question -

1°) Préciser que les prix indiqués aux articles 3, 4 et 5 du chapitre 1er du tarif des petits colis sont calculés soit **sur** le poids réel, soit sur le poids doublé ou majoré d'un tant pour cent dans les mêmes conditions que les taxes de transport.

2°) Substituer la mention " les dispositions des Tarifs Généraux " à celle " les conditions générales des Tarifs Généraux " qui figure au dernier alinéa de l'article 1er du chapitre 1er.

Exposé -

Certaines dispositions tarifaires prévoient que la taxe de transport peut être calculée sur le poids réel doublé ou majoré d'un tant pour cent. C'est le cas notamment des dispositions reprises à l'article 2 du chapitre 3 du tarif des petits colis pour la taxation des animaux de petite taille, tels que chiens, chats, singes, écureuils, oiseaux, expédiés en colis express.

La question s'est posée de savoir si ces dispositions ne doivent être appliquées qu'à la taxe de transport proprement dite ou bien si elles s'appliquent également aux frais de factage, d'enlèvement à domicile, d'enlèvement ou de livraison par express prévus respectivement dans les articles 3, 4 et 5 du Tarif des petits colis.

Afin d'éviter toute contestation, la S.N.C.F. propose de compléter les art. 3, 4, 5 du chap. 1er du Tarif des petits colis de la façon suivante : " lorsque le prix de transport est calculé sur un poids doublé ou majoré d'un tant pour cent conformément à certaines dispositions du présent tarif, les prix indiqués ci-dessus sont également calculés sur ce poids doublé ou majoré puis arrondi, comme il est prévu à l'art. 8 des Tarifs Généraux pour le transport des marchandises " .

Profitant des modifications apportées au Tarif des petits colis, la S.N.C.F. propose en outre, dans un but d'unification des textes, de remplacer, dans le dernier alinéa de l'art. 1er, la mention " les conditions générales des Tarifs Généraux ", par " les dispositions des Tarifs Généraux pour le transport des marchandises " .

Etant donné la nature de la proposition, les indications habituelles relatives aux tonnages et aux recettes ne présentent pas d'intérêt.

NOTICE EXPLICATIVE

à l'appui de la proposition concernant la Classification Générale des Marchandises, le Tarif spécial P.V.N°3, les Annexes B bis et H aux Tarifs Généraux pour le transport des marchandises et le Tarif des Petits Colis.

1°) CLASSIFICATION GENERALE DES MARCHANDISES ET TARIF SPECIAL P.V.N°3

Objet de la proposition

Addition de la farine de sarrasin dans la désignation " Farines de blé, de fèves, de maïs, d'orge, de riz, de seigle " et dégroupement de cette désignation comme suit :

Farine de blé

Farines de fèves, de maïs, d'orge, de riz, de sarrasin, de seigle.

Justification de la proposition

Lever certaines hésitations qui se présentent pour l'établissement des taxes afférentes à la farine de sarrasin.

2°) ANNEXE B bis AUX TARIFS GENERAUX POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES

Nature de la proposition

Suppression des dispositions de l'article 3

Objet de la proposition

Alléger la tarification de dispositions devenues sans objet.

3°) ANNEXE H AUX TARIFS GENERAUX POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES

Objet de la proposition

Modification du littéral b) du renvoi (1) de l'annexe H aux Tarifs Généraux pour le transport des marchandises.

Justification de la proposition

Aménagement tarifaire rendu nécessaire par la modification des limites administratives des Régions Nord et Ouest.

.....

4°) TARIF DES PETITS COLIS

Objet de la proposition

1°- Préciser que les prix indiqués aux articles 3 , 4 et 5 du chapitre premier sont calculés sur le poids réel ou sur le poids majoré d'un tant pour cent , dans les mêmes conditions que le prix de transport.

2°- Substituer la mention " les dispositions des Tarifs Généraux " à celle " les conditions générales des Tarifs Généraux " qui figure au dernier alinéa de l'article 1er du chapitre premier .

Justification de la proposition -

Unifier les textes et préciser les modalités de taxation des frais de factage , d'enlèvement ou de livraison à domicile par exprès.

NOTE SPECIALE

pour Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications
à l'appui de la proposition concernant le tarif spécial P.V.
N° 3.

Pour les motifs exposés dans le tableau ci-joint, la Société Nationale des Chemins de fer français propose de suspendre, à titre provisoire, l'application des dispositions tarifaires faisant l'objet des chapitres 2, § V, 8 § II, 9 § VII, 9 § X et 11 § II du tarif spécial P.V. n° 3.

Etant donné le caractère particulier de la proposition, les notions habituelles concernant la comparaison des recettes n'offrent pas d'intérêt.

NOTICE EXPLICATIVE

à l'appui de la proposition concernant le tarif spécial
P.V. N° 3

Objet de la proposition : Suspension, à titre provisoire,
des dispositions tarifaires prévues aux chapitres :

- 2. § V - Pommes de terre vieilles expédiées :

A) d'une gare quelconque de la S.N.C.F. à Marseille
(toutes gares).

B) d'une gare quelconque de la S.N.C.F. à Toulon et
la Seyne-Tamaris-sur-Mer.

- 8. § II - Oeufs expédiés de Bassens ou Bordeaux (Bastide
ou St.Jean) à Paris-Ivry ;

- 9. § VII - Oeufs expédiés de l'Estaque, Marseille (Toutes
gares), Port-St.Louis-du-Rhône, St.Louis-les-Aygalades ou
St.Marcel, à Paris-Bercy ;

- 9. § IX - Semoule destinée à la fabrication des pâtes ali-
mentaires, expédiée de Port-de-Bouc, Caronte-la-Gaffette,
Port-St.Louis-du-Rhône, St.Antoine, St.Louis-les-Aygalades,
St.Marcel et Orange, sur certaines gares désignées de la Ré-
gion Sud-Est.

- 11. § II - Pommes de terre vieilles expédiées d'une gare
quelconque des Régions Ouest ou Sud-Ouest, à Bassens, Bègles,
Bordeaux (Toutes gares) Caudéran-Mérignac, La Souys et Ta-
lence. Médoquine.

Justification de la proposition - En raison des nouvelles
circonstances économiques, ces dispositions sont devenues
sans objet.

Chapitres et § §	Régions partici- pantes	Analyse des dispositions	Date de mise en vigueur du tarif et, le cas échéant, des modifications qui y ont été ap- portées	Tonnages			Motifs de la création	Avis justifié concernant la suspension.
				avant la mise en vigueur	1938	depuis le 1er Juil- let 1939		
2 § V	toutes	Pommes de terre vieilles A) d'une gare quelconque de la S.N.C.F. à Marseille	18 août 1935 5 Décembre 1935 25 Novembre 1938	38.000 T	62.000 ^T	7.600 ^T	Augmenter le trafic des pom- mes de terre sur Marseille dont une grande partie avait été détournée par la route et, en ce qui concerne l'ex- portation, par les ports du Nord et de l'Ouest	La suppression de ce paragraphe a été demandée par M. Israel, Président de la Fédération des Exportateurs, Importateurs et Négociants en Pommes de terre, oignons, fruits et primeurs du Sud de la France. Par ailleurs, la consommation des pommes de terre étant réglementée et les exportations ayant, en fait, cessé, le tarif est devenu sans objet.
		B) d'une gare quelconque de la S.N.C.F. à la Seyne-Tamaris et Toulon	13 Janvier 1939 1er Juillet 1939	8.200 ^T	8.200 ^T	Néant	Ramener au fer un trafic de l'ordre de 1.000 T. en- levé par la route.	
8 § II	Sud-Ouest	Oeufs de Bassens ou de Bor- deaux (Bastide ou St-Jean) à Paris-Ivry.	14 Juin 1936	456 ^T	79 ^T	Néant.	Empêcher la régression, au profit d'autres ports, des transports maritimes d'oeufs du Maroc qui s'effectuent par Bordeaux.	Les motifs pour lesquels cette tarification a été créée n'existent plus actuellement.
9 § VII	Sud-Est	Oeufs de l'Estaque, Marseil- le Port-St-Louis-du-Rhône, St-Louis-les-Aygaldes ou St-Marçel à Paris-Bercy.	14 Juin 1936 25 Juin 1937 7 Octobre 1937 22 Septembre 1937	1.500 ^T	2.000 ^T	2.400 ^T	Empêcher la régression d'un trafic d'oeufs du Maroc à destination de Paris au pro- fit d'autres ports que Bor- deaux et Marseille utilisés normalement. Assurer une répartition équi- table de ce trafic, entre transporteurs ferroviaires et routiers pour mettre fin à la concurrence.	La concurrence des autres ports et celle de la route n'existe plus actuellement. Par ailleurs, étant donné leur valeur élevée, les oeufs peuvent sans inconvénient supporter les prix du tarif P.V. 1 qui deviendrait seul applicable. La suppression des dispositions en cause se traduirait par un relèvement de 1 c. 5 par oeuf, ce qui n'est pas exagéré.
9 § X	Sud-Est	Semoule expédiée de Marseil- le, Port-de-Bouc, Caronte-la Gaffette, Port-St-Louis-du- Rhône, St-Antoine, St-Louis les -Aygaldes, St-Marcel et Orange sur des destinations désignées.	12 Juillet 1934 4 Novembre 1934 25 Juillet 1935 17 Juin 1938	27.500 ^T	33.500 ^T	20.600 ^T	Concurrence routière.	S'agissant de transports hors de la zone de petite distance, la concurrence routière doit cesser son activité. Par ailleurs, du fait des événements actuels, le trafic des semoules va se trouver sérieuse- ment affecté. Enfin il convient d'observer que la suppression des dispositions en cause se traduira par un relèvement moyen de 30 c. 4 du prix de revient au Kg des pâtes alimentaires, ce qui n'est pas exagéré eu égard à la valeur de la marchandise.

Chapitres et §§	Régions partiel- pantes	Analyse des dispositions	Date de mise en vigueur du tarif et, le cas échéant, des modifications qui y ont été apportées .	Tonnages			Motifs de la création	Avis justifié concernant la suspension.
				avant la mise en vigueur	1938	depuis le 1er Juillet 1940		
11 § II	Ouest et Sud-Ouest	Pommes de terre vieilles d'une gare quelconque des Régions Ouest et Sud- Ouest à Bassens, Bègles, Bordeaux, Paukeran-Méri- gnac, La Bouys et Balence- Médoquine .	3 Avril 1936 1er Janvier 1938	11.500 T	Néant	Néant	Développer le trafic des pom- mes de terre à destination de la région bordelaise et pla- cer les négociants de Bordeaux sur un pied d'égalité avec ceux de Marseille et de Paris qui bénéficiaient de prix réduits .	La consommation des pommes de terre étant réglementée, le trafic ne peut être appelé à se développer et les motifs qui ont amené la création du tarif n'existent plus actuellement.

NOTE SPECIALE

pour Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications à l'appui
de la proposition concernant le tarif spécial P.V.N°11

Exposé de la question -

Tarif spécial P.V.N°11 - Insertion dans le chapitre 9, d'un paragraphe nouveau comportant l'application d'une tarification spéciale pour le transport du " ciment " destiné à la construction du barrage de Génissiat .

Exposé -

En prévision de transports importants de ciment pour la construction du barrage de Génissiat , la Compagnie Nationale du Rhône a demandé à la S.N.C.F. l'application d'une tarification réduite analogue à celle qui avait été consentie à ce matériau expédié de Lontalieu-Vercieu (en provenance de Bouvesse Est de Lyon)(1) pour les travaux préparatoires du barrage , soit une réduction de plus de 50% sur les prix du chapitre 1er du tarif spécial P.V. N°11 .

La quantité de ciment nécessaire à la construction du barrage peut-être évaluée à 200.000 tonnes et les transports doivent s'échelonner sur une période de deux années, de juillet 41 à juillet 43 . Un trafic de 12.000 tonnes est prévu pour le 2ème semestre de l'année 1941 .

La fourniture de ce matériau serait assurée actuellement moitié par l'usine du Teil, moitié par les cimenteries de Voreppe et de Vif qui utiliseraient des wagons aménagés intérieurement de tôles pour le transport en vrac .

Dans les circonstances actuelles, il n'a pas été reconnu opportun d'entrer dans les vues des intéressés . Toutefois, en raison de l'importance et de la régularité du trafic en jeu , la S.N.C.F. estime possible de consentir aux transports dont il s'agit, qui doivent s'effectuer par rames de 140 tonnes, des avantages sensiblement équivalents à ceux dont ils auraient bénéficié si les dispositions du Tarif Spécial P.V.N°29, chapitre I3 , section 2 (transports par rames) n'étaient pas suspendues, compte tenu, par ailleurs , des réductions d'abonnement prévues au chapitre 2 § VII du tarif spécial P.V.N°11

.....

(1) Prix spécial appliqué dans le cadre du chapitre 3 du tarif P.V.N°11 , du 15 avril 1939 au 14 avril 1940 - Proposition du 31 mars 1939 .

Proposition -

A cet effet, la S.N.C.F. propose l'insertion, dans le chapitre 9 du tarif spécial P.V.N°11, d'un paragraphe nouveau comportant l'application de la tarification ci-après au ciment expédié par groupe de wagons chargés à leur capacité complète et formant une expédition d'au moins 140 T., d'une gare quelconque de la Région du Sud-Est à Pylimont et embranchements particuliers situés entre Bellegarde et Pylimont :

jusqu'à 181 kms bar. 239
 au-delà bar. 138

L'application de cette tarification est prévue d'une gare quelconque de la Région du Sud-Est afin que, si d'autres cimenteries desservies par cette Région étaient appelées à participer à la fourniture du ciment, celles-ci ne soient pas désavantagées.

Economie de la proposition -

des gares ci-dessous à l'embranchement de la Cie Nationale du Rhône :	:Prix à la tonne(1) :		Différence				: Recette à la T.Km.				
	: actuels	: réduits de 15% :	:Col.3	:Col.5	:Col.4	:Col.5	: actuelle	: proposée			
1	2	3	4	5	6	7	8	9			
de Voreppe-Emb :	158 (2) :	80.5 :	68.45 :	65.8 :	14.70 :	18.26% :	2.65 :	3.87% :	0.50 :	0.43 :	0.42 :
de Vif-gare :	165 (2) :	86 :	73.10 :	71.05 :	14.95 :	17.38 :	2.05 :	2.8 :	0.52 :	0.44 :	0.43 :
de Teil-Embr. :	291 (3) :	117.8 :	100.15 :	93.65 :	24.15 :	20.05 :	6.50 :	6.49 :	0.40 :	0.34 :	0.32 :

(1) A ces prix s'ajoutent les droits d'embranchement qui s'élèvent :

pour les envois de Voreppe à 1.00 au départ + 1.00 à l'arrivée = 2.00
 pour les envois de Vif à 1.00 à l'arrivée = 1.00
 pour les envois du Teil à 1.25 au départ + 1.00 à l'arrivée = 2.25

(2) Distance de Voreppe, de Vif à Pylimont via Bellegarde .

(3) Distance de Viviers-sur-Rhône à Pylimont via Bellegarde .

Bilan - En tablant sur un trafic de 200.000 tonnes, fourni moitié par l'Usine du Teil, moitié par les cimenteries de Voreppe et de Vif, la recette, compte tenu des droits d'embranchement, serait de l'ordre de 16,5 millions .

NOTICE EXPLICATIVE

à l'appui de la proposition concernant le tarif spécial
P.V.N° 11

I - Objet de la proposition -

Insertion dans le chapitre 9 , d'un paragraphe nouveau comportant l'application d'une tarification réduite au " ciment " expédié d'une gare quelconque de la Région Sud-Est à destination de Pyrimont et Embranchements particuliers situés entre Bellegarde et Pyrimont .

II - Justification de la proposition -

Faciliter le trafic de ciment destiné à la construction du barrage de Génissiat .

III- Economie de la proposition -

des gares ci-dessous, prises à titre d'exemple, à Pyrimont et Embranchements particuliers situés entre Bellegarde et Pyrimont .	Dis- tan- ces	Prix à la tonne :		Différence		Recette à la T.K.	
		(1) actuel	proposé	absolue	relative	actuelle	proposée
	km.						
de Voreppe-embranchement	158	68.45	65.80	2.65	3.87%	0.43	0.42
de Vif-gare	165	73.10	71.05	2.05	2.8 %	0.44	0.43
du Teil-Embranchement	291	100.15	93.65	6.50	6.49%	0.34	0.32

(1) compte tenu de la réduction de 15 % prévue au chapitre 2 , § VII du tarif spécial P.V.N°11 , mais abstraction faite des droits d'embranchement .

NOTICE EXPLICATIVE

à l'appui de la proposition concernant le tarif spécial P.V. N° 28

Objet de la proposition - Relèvement de 50 à 60 kgs du maximum de poids des motocycles admis à bénéficier de la tarification prévue au chapitre Ier, § II du tarif spécial P.V. n° 28.

Justification de la proposition - Mesure prise pour rendre la tarification en cause applicable aux petits motocycles qui, par suite de l'utilisation de matières premières moins légères qu'autrefois, pèsent un peu plus de 50 kgs.

NOTE SPECIALE

pour Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications
à l'appui de la proposition concernant le tarif spécial P.V. n° 28.

Énoncé de la question - Relèvement de 50 à 60 kgs du maximum de poids des motocycles admis à bénéficier de la tarification prévue au chapitre Ier, § II du tarif spécial P.V. n° 28.

Exposé - La Société Anonyme des Automobiles Peugeot a signalé à la Société Nationale des Chemins de fer français qu'en raison des difficultés qu'elle éprouve pour se procurer des métaux légers, elle ne peut plus arriver à fabriquer des petits motocycles d'un poids égal ou inférieur à 50 kgs, susceptibles de bénéficier des prix du tarif P.V. n° 28, Chapitre Ier, § II.

Actuellement, les petits motocycles pèsent environ 52 kgs nus et 57 kgs emballés. Ils doivent donc acquitter les prix du Tarif Général (Ière Série) ce qui entraîne un supplément de prix de transport très appréciable (supérieur à 20 % au-dessus de 600 kms).

La Société Anonyme des Automobiles Peugeot s'étonne par ailleurs que la S.N.C.F. exige pour l'application du tarif Spécial P.V. n° 28, Chapitre Ier, § II un maximum de poids unitaire de 50 kgs alors que le minimum de poids par expédition est de 60 kgs.

Elle demande que le maximum de poids par motocycle soit également porté à 60 kgs.

Étant donné les motifs exposés, la S.N.C.F. propose de donner satisfaction à cette demande.

En raison du caractère particulier de la présente proposition, les autres rubriques de la note spéciale ne présentent pas d'intérêt.

Spéciaux

Affaires approuvées par le Directeur Général

(1) - ^{Éventuellement G.V. n° 29 - Création d'un chapitre I}
Création d'un chapitre I (copies 10)

~~MM~~
~~(5)~~ (5) copies CD.

(3) Classification Générale des Marchandises, Tarif Spécial P.V. N° 3,
Annexes B bis et H aux Tarifs Généraux pour le Transport des
Marchandises et le Tarif des Petits colis.

1°) Classification ~~des tarifs~~ Générale des Marchandises et
Tarif Spécial P.V. N° 3 :

Le S.N.C.F. propose d'ajouter la farine de sarrasin dans
la désignation "Farines de blé, de froment, de maïs, de riz, de
seigle" et de désigner cette désignation comme suit:

Farine de blé

Farines de froment, de maïs, de riz, de sarrasin, de seigle,

afin de lever les hésitations suscitées de sa présence par
la tarification du sarrasin.

2°) Annexes B bis aux Tarifs Généraux pour le Transport des
Marchandises :

Le S.N.C.F. propose de supprimer la disposition de
l'article 3, ~~des~~ ~~tarifs~~ qui précisait (copie 54)

Les dispositions ne s'appliquent plus qu'à un trafic ~~très~~
~~très~~ peu important, leur suppression ^{permet} ~~serait~~ sans
inconvénient sérieux, d'apporter une simplification
utile à la tarification.

3°) Annex H aux Tarifs Généraux pour le Transport des Marchandises.

Le S.N.C.F. propose de modifier la lettre b) du renvoi (6) de l'annex H aux Tarifs Généraux, pour tenir compte de la modification des limites administratives des Régions Nord et Ouest, de retour à la Région Nord de la ligne de Lyon à Gisors en passant à mi-distance. ^{qui permettrait la Région Nord.}

(2) - Copie Tj.
(4) - Copie Kl.

4°) Tarif des Petits Colis.

Le S.N.C.F. propose:
- d'une part, de préciser ^{par une note explicative} que le prix ~~indiqué~~ ^{calculé} sur articles 3, 4 et 5 du chapitre I. ^{est basé sur le fait que l'expédition est la propriété du domicile et que les calculs sont effectués sur le poids réel et non un poids majoré, dans les mêmes conditions que le prix de transport lui-même.}
- d'autre part, de substituer, ^{en vue d'unifier le texte,} la mention "les dispositions des Tarifs Généraux" à celle "les conditions générales des Tarifs Généraux" qui figure au dernier alinéa de l'article 1^{er} du chapitre I^{er}.

(6) - Copie Cr H.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 30 juillet 1941

Compte rendu de la délégation de pouvoirs
donnée, par le Conseil d'Administration
dans sa séance du 6 novembre 1940

Affaires approuvées par le Directeur Général, en vertu des
pouvoirs qui lui ont été délégués par le Président.

Tarif spécial G.V. n°29.

- Création d'un chapitre 5 applicable aux bagages, aux
Petits Colis de Vitesse Unique et aux marchandises de Grande
Vitesse, autres que par wagon complet acheminés par camion
automobile de Mézières-Charleville à Deville, Lailfour et Revin,
et vice-versa.

Par suite de la dépose, ~~pour l'armée allemande~~, des ponts
qu'elle a lancés sur la Meuse pour le rétablissement de la circu-
lation sur la ligne de Charleville à Givet, il y aura interruption
de trafic du 27 juillet au 18 août sur la section de ligne compri-
se entre Monthermé et Revin. Un service de transport par camion
automobile ~~de~~ (détail Grande Vitesse) sera organisé par les soins
de la S.N.C.F. ~~et~~ les gares de Deville, Lailfour, Revin continue-
ront à être desservies à partir de Mézières-Charleville.

Pour permettre la couverture des frais supplémentaires de
manutention et de transport que ~~lui imposera ce service~~, la
S.N.C.F. propose la création d'une surtaxe de 10 fr. par tonne,
dont les modalités d'application feraient l'objet d'un chapitre
5 au Tarif spécial G.V. n°29.

.....

Ces mesures sont en vigueur en A.F.

Tarif G.V. n°29, chapitre 4.-

- Insertion au 1° du premier alinéa de l'article 14 d'une clause prévoyant pendant certaines périodes de l'année la gratuité du transport en G.V. des wagons réfrigérants vides en retour ou allant prendre charge.

Tarif spécial P.V. n°6.-

- Insertion au chapitre 14 d'une clause étendant le bénéfice des dispositions de ce chapitre à la glace (eau congelée), destinée à la réfrigération des wagons ou cadres réfrigérants, transportés en wagons isothermes et acheminée en grande vitesse sous condition d'un tonnage annuel de 50 tonnes.

Le nombre des wagons réfrigérants actuellement disponibles ne permet pas d'assurer dans des conditions satisfaisantes le transport des denrées périssables.

Par ailleurs, dans certains centres expéditeurs, la glace disponible est insuffisante pour assurer une bonne réfrigération des véhicules utilisés.

Pour remédier à cette situation et faciliter l'acheminement, dans de bonnes conditions, des denrées périssables, la S.N.C.F. propose l'adoption des mesures ci-dessus.

- Copie A B de la note

- Classification générale des marchandises, Tarif spécial P.V. n°3, annexes B bis et H aux Tarifs Généraux pour le transport des marchandises et le Tarif des Petits Colis.

1°) Classification générale des marchandises et Tarif spécial P.V. n°3.

La S.N.C.F. propose d'ajouter la farine de sarrasin dans la désignation "Farines de blé, de fèves, de maïs, de riz, de seigle" et de dégroupier cette désignation comme suit :

- Farine de blé,
- Farines de fèves, de maïs, de riz, de sarrasin, de seigle,

afin de lever les hésitations susceptibles de se présenter pour la taxation du sarrasin.

.....

.....

2°) Annexe B bis aux Tarifs Généraux pour le transport des marchandises.

La S.N.C.F. propose de supprimer les dispositions de l'article 3, qui prévoient ^{que} les prix fermes applicables aux transports en provenance ou à destination de Paris-Ivry, intéressant une relation intérieure à la Région Sud-Ouest pour laquelle l'itinéraire court s'établit par Savigny-sur-Orge, s'appliquent sans surtaxe aux transports de même nature en provenance ou à destination d'Arcueil-Cachan, sous les conditions fixées par les Tarifs dans lesquels ils figurent.

Ces dispositions ^{ne} s'appliquant plus qu'à un trafic très peu important, ^(il est proposé de les supprimer ce qui permettra) leur suppression permet, sans inconvénient sérieux, d'apporter une simplification notable à la tarification.

3°) Annexe H aux Tarifs Généraux pour le transport des marchandises.

La S.N.C.F. propose de modifier le littera b) du renvoi (1) de cette annexe, pour tenir compte du ~~rétablissement~~ rattachement à la Région Ouest de la section de ligne de Gisors-Embranchement à Trie-Chateau-Ville, qui faisait partie de la Région Nord.

4°) Tarifs des Petits Colis.

La S.N.C.F. propose :

.....
- d'une part, de préciser, pour éviter toute contestation, que les prix prévus aux articles 3, 4 et 5 du chapitre 1er pour

3°) Annexe B bis aux Tarifs Généraux pour le transport des marchandises.

le factage, l'enlèvement à domicile ~~xxxxxx~~ et l'enlèvement ou la livraison par express sont calculés sur le poids réel ou sur un poids majoré, dans les mêmes conditions que le prix du transport lui-même;

- d'autre part, de substituer, en vue d'unifier les textes,

la mention "les dispositions des Tarifs Généraux" à celle

"les conditions générales des Tarifs Généraux" qui figure au

dernier alinéa de l'article 1er du chapitre 1er.

3°) Annexe B aux Tarifs Généraux pour le transport des marchandises.

La S.N.C.F. propose de modifier la lettre B) du renvoi (1) de cette annexe, pour tenir compte du ~~xxxxxxxxxx~~ rattachement à la Région Ouest de la section de ligne de Gisors-Éparché à Tris-Château-Ville, qui faisait partie de la Région Nord.

4°) Tarifs des Petites Colles.

La S.N.C.F. propose :

- d'une part, de préciser, pour éviter toute contestation, que les prix prévus aux articles 3, 4 et 5 du chapitre 1er pour

.....

.....

- Tarif spécial P.V. n° 3.

La S.N.C.F. propose de suspendre, à titre provisoire, l'application des dispositions tarifaires faisant l'objet des chapitres 2, § V, 8. § II, 9 § VII, 9 § X et 11 § II de ce tarif spécial, devenues sans objet en raison des nouvelles circonstances économiques.

Ces dispositions avaient notamment pour objet soit de faire face à la concurrence routière, soit de développer le trafic de certaines denrées.

- Tarif spécial P.V. n° 11.

- Insertion dans le chapitre 9, d'un paragraphe nouveau comportant l'application d'une tarification spéciale pour le transport du "ciment" destiné à la construction du barrage de Génissiat.

La Compagnie Nationale du Rhône a demandé à la S.N.C.F. l'application aux transports de ciment nécessaires à la construction du barrage de Génissiat d'une tarification réduite analogue à celle qui avait été consentie pour les travaux préparatoires du barrage, soit une réduction de plus de 50 % sur les prix du chapitre 1er du tarif spécial P.V. n° 11.

Dans les circonstances actuelles, il n'a pas été reconnu possible de donner satisfaction à cette demande. Toutefois, ~~ix~~ s'agissant du transport de 200.000 tonnes environ échelonné sur une période de 2 ans et devant s'effectuer par rames de 140 tonnes, la S.N.C.F. estime possible de consentir aux intéressés des avantages sensiblement équivalents à ceux dont ils auraient bénéficié si les dispositions

du Tarif spécial P.V. n° 29, chapitre 13, section 2 (transports par rames) n'étaient pas suspendues, compte tenu, par ailleurs des réductions d'abonnement prévues au chapitre 2 § VII du tarif spécial P.V. n° 11.

A cet effet, la S.N.C.F. propose l'insertion, dans le chapitre 9, du tarif spécial P.V. n° 11, d'un paragraphe nouveau comportant l'application de la tarification ci-après au ciment expédié par groupe de wagons chargés à leur capacité complète et formant une expédition d'au moins 140 T., d'une gare quelconque de la Région du Sud-Est à Pyrimont et embranchements particuliers situés entre Bellegarde et Pyrimont :

..... jusqu'à 181 km bar. 239

..... au delà bar. 138

L'application de cette tarification est prévue d'une gare quelconque de la Région du Sud-Est afin que, toutes les cimenteries desservies par cette Région et appelées à participer à la fourniture du ciment reçoivent les mêmes avantages.

- Relèvement de 50 à 60 kg du maximum de poids des motocycles admis à bénéficier de la tarification prévue au chapitre 1er, § II du tarif spécial P.V. n° 28.

La Société Anonyme des Automobiles Peugeot a signalé à la S.N.C.F. qu'en raison des difficultés qu'elle éprouve pour se procurer des métaux légers, elle ne peut plus arriver à fabriquer des petits motocycles d'un poids égal ou inférieur à 50 kg, susceptibles de bénéficier des prix du tarif P.V. n° 28, Chapitre 1er, § II.

Actuellement, les petits motocycles pèsent environ 52 kg nus et 57 kg emballés. Ils doivent donc acquitter les prix du Tarif Général (1ère série) ce qui entraîne un supplément de prix de transport très appréciable (supérieur à 20 % au-dessus de 600 km).

La Société Anonyme des Automobiles Peugeot s'étonne, par ailleurs, que la S.N.C.F. exige pour l'application du tarif spécial P.V. n° 28, chapitre 1er, § II, un maximum de poids unitaire de 50 kg alors que le minimum de poids par expédition est de 60 kg.

Elle demande que le maximum de poids par motocycle soit également porté à 60 kg.

~~Etant donné les motifs exposés,~~ la S.N.C.F. propose de donner satisfaction à cette demande.

Compte rendu

-

Paris, 1^{er} Juin 1871
Bourse de Paris
AIR

RECEVU PAR LE BUREAU DE LA BOURSE DE PARIS
LE 1^{er} JUIN 1871

1871

NOTE SPECIALE

pour Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications
à l'appui de la proposition concernant la création d'un
Chapitre 5 au Tarif Spécial G.V. N° 29.

Enoncé de la question -

Création d'un chapitre 5 au Tarif Spécial G.V. N° 29,
applicable aux bagages, aux Petits Colis de Vitesse Unique et
aux marchandises de Grande Vitesse, autres que par wagon com-
plet, acheminés par camion automobile de Mézières-Charleville
à Deville, Laifour et Revin, et vice-versa.

Exposé -

Par suite de la dépose, par l'armée allemande, des ponts
qu'elle a lancés sur la Meuse pour le rétablissement de la cir-
culation sur la ligne de Charleville à Givet, il y aura interrup-
tion de trafic du 27 juillet au 18 août sur la section de ligne
comprise entre Monthermé et Revin. Un service de transport par
camion automobile du détail Grande Vitesse sera organisé par
les soins de la S.N.C.F. et les gares de Deville, Laifour,
Revin continueront à être desservies à partir de Mézières-
Charleville (41 km).

Pour permettre la couverture des frais supplémentaires
que lui imposera ce service, la S.N.C.F. propose la création
d'une surtaxe dont les modalités d'application feraient l'objet
d'un chapitre 5 au Tarif Spécial G.V. N° 29.

Justification -

La surtaxe proposée de 10 fr. par tonne correspond aux
éléments suivants :

Manutention supplémentaire	9 ^f .00
Transport	1,00

(frais supplémentaires résultant de l'emploi d'un
camion automobile).

NOTICE EXPLICATIVE

à l'appui de la proposition concernant la création d'un chapitre 5 au Tarif Spécial G.V. N° 29.

I - OBJET DE LA PROPOSITION.

Création d'un chapitre 5 au Tarif Spécial G.V. N° 29, applicable aux bagages, aux petits colis de vitesse unique et aux marchandises de grande vitesse, autres que par wagon complet, en provenance ou à destination de Deville, Laifour, Revin.

II - JUSTIFICATION DE LA PROPOSITION.

Perception d'une surtaxe pour le transbordement à Mézières-Charleville et l'acheminement par camion automobile entre cette gare et les gares précitées, par suite de l'interruption du trafic sur la section de ligne comprise entre Monthermé et Fumay.

NOTE SPECIALE

pour Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications à l'appui de la proposition concernant les tarifs spéciaux G.V. N° 29, Chap. 4 et P.V. N° 6.

Énoncé de la question -

- Insertion au 1° du premier alinéa de l'article 14 du Tarif G.V. N° 29, chapitre 4, d'une clause prévoyant pendant certaines périodes de l'année la gratuité du transport en G.V. des wagons réfrigérants vides en retour ou allant prendre charge;

- Insertion au chapitre 14 du Tarif Spécial P.V. N° 6, d'une clause étendant le bénéfice des dispositions de ce chapitre à la glace (eau congelée), destinée à la réfrigération des wagons ou cadres réfrigérants, transportée en wagons isothermes et acheminée en grande vitesse sous condition d'un tonnage annuel de 50 Tonnes.

Exposé -

Le nombre de wagons réfrigérants actuellement disponibles ne permet pas d'assurer dans des conditions satisfaisantes le transport des denrées périssables.

Par ailleurs, dans certains centres expéditeurs, la glace disponible est insuffisante pour assurer une bonne réfrigération des véhicules utilisés.

Pour remédier à cette situation et faciliter l'acheminement, dans de bonnes conditions, des denrées périssables, la S.N.C.F. propose :

- A
- de transporter gratuitement pendant certaines périodes de l'année, en grande vitesse, les wagons réfrigérants vides en retour ou allant prendre charge;
 - d'étendre à la glace (eau congelée) transportée en grande vitesse et destinée à la réfrigération des wagons ou cadres réfrigérants, les dispositions du chapitre 14 du Tarif P.V. N° 6 sous condition d'un tonnage annuel de 50 T.
- B

En raison du caractère particulier de la présente proposition, les autres rubriques de la Note Spéciale ne présentent pas d'intérêt.

NOTICE EXPLICATIVE

à l'appui de la proposition concernant les tarifs spéciaux G.V.
N° 29, chapitre 4 et P.V. N° 6.

-:-:-

OBJET DE LA PROPOSITION.

- Insertion, au 1° du premier alinéa de l'article 14 du tarif G.V. 29, chapitre 4, d'une clause prévoyant, pendant certaines périodes de l'année, la gratuité du transport en G.V. des wagons réfrigérants vides en retour ou allant prendre charge;

- Insertion, au chapitre 14 du tarif spécial P.V. N° 6, d'une clause étendant le bénéfice des dispositions de ce chapitre à la glace (eau congelée) destinée à la réfrigération des wagons ou cadres réfrigérants, transportée en wagons isothermes et acheminée en grande vitesse, sous condition d'un tonnage annuel de 50 tonnes.

JUSTIFICATION DE LA PROPOSITION.

Améliorer les conditions de transport des denrées périssables.

NOTE SPECIALE

pour Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications à l'appui de la proposition concernant la Classification Générale des Marchandises , le Tarif spécial P.V.N°3 , les Annexes B bis et H aux Tarifs Généraux pour le Transport des Marchandises et le Tarif des Petits colis .

1° - CLASSIFICATION GENERALE DES MARCHANDISES ET TARIF SPECIAL P.V.N°3

Enoncé de la question

A)- Classification Générale des Marchandises

Addition de la farine de sarrasin dans la désignation " Farines de blé, de fèves, de maïs , d'orge, de riz , de seigle " et dégroupement de cette désignation comme suit :

" Farine de blé "

" Farines de fèves, de maïs , d'orge , de riz , de sarrasin, de seigle"

B)- Tarif spécial P.V.N°3

a) Chapitre 1er - § I

Addition de la farine de sarrasin dans la désignation " Farines de fèves , de maïs , d'orge , de riz , de seigle " .

b) chapitres 9 , §§ I et II , 68 et 104

Remplacement de la dénomination " Farines de blé, de fèves, de maïs , d'orge, de riz, de seigle " par celles de " Farine de blé " ,
" Farines de fèves , de maïs , d'orge , de riz, de sarrasin, de seigle".

Exposé

La farine de sarrasin et la farine de froment sont , au point de vue tarification, rattachées à la désignation générique " Farines de blé, de fèves, de maïs , d'orge, de riz , de seigle " .

D'autre part , au tarif P.V. 3 , chapitre 1er , § I , cette désignation est dégroupée et la farine de blé bénéficie de prix plus réduits .

Une telle situation crée des difficultés aux gares qui hésitent pour l'établissement des taxes afférentes aux produits en cause .

En l'état actuel du tarif , elles peuvent leur appliquer les prix

.....

prévus soit pour la farine de blé , soit pour les farines autres .

Il ne semble pas , toutefois , qu'il puisse y avoir beaucoup d'inconvénient en ce qui concerne la farine de froment dont l'assimilation à la " Farine de blé " tombe sous le sens ; mais il n'en est pas de même pour celle de sarrasin que les gares taxent parfois comme " farine de blé " .

Etant donné que la tarification prévue pour cette farine doit être réservée au seul produit résultant de la mouture du blé et à la farine panifiable telle qu'elle est définie par les décrets ministériels en vigueur , la S.N.C.F. propose les mesures ci-après :

1°) Classification Générale des Marchandises .

Addition de la farine de sarrasin dans la désignation " Farines de blé , de fèves , de maïs , d'orge , de riz , de seigle " et dégroupement de cette désignation comme suit :

- " Farine de blé "
- " Farines de fèves , de maïs , d'orge , de riz , de sarrasin , de seigle " .

2°) Tarif spécial P.V. 3

a) chapitre 1er § I

Addition de la farine de sarrasin dans la désignation " Farines de fèves , de maïs , d'orge , de riz , de seigle " .

b) chapitres 9 §§ I et II , 68 et 104

Remplacement de la dénomination " Farines de blé , de fèves , de maïs , d'orge , de riz , de seigle " par celles de " Farine de blé " " Farines de fèves , de maïs , d'orge , de riz , de sarrasin , de seigle " .

Etant donné le caractère particulier de la présente proposition les autres rubriques de la Note spéciale ne présentent pas d'intérêt .

2° - ANNEXE B bis AUX TARIFS GENERAUX POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES -

L'Article 3 de l'Annexe B bis aux Tarifs Généraux pour le transport des marchandises prévoit que les prix fermes applicables aux transports en provenance ou à destination de Paris-Ivry, intéressant une relation intérieure à la Région Sud-Ouest pour laquelle l'itinéraire court s'établit par Savigny-sur-Orge, s'appliquent

.....

sans surtaxe aux transports de même nature en provenance ou à destination d'Arcueil-Cachan , sous les conditions fixées par les Tarifs dans lesquels ils figurent .

Cette mesure , mise en vigueur en 1906 , a été consentie à une époque où les prix fermes de ou pour Paris-Ivry étaient assez nombreux .

Actuellement , ces prix sont plutôt rares . Il n'en existe plus, en effet , que six figurant au Chapitre 8 des Tarifs Spéciaux P.V. 3 - 6 - 14 - 18 - 20 et 27 .

Sur ces six prix , un seul , celui du § 1 du Chapitre 8 du Tarif P.V.6 est utilisé pour la taxation de quelques expéditions de vinaigre en fûts , d'Orléans à Arcueil-Cachan , dont le tonnage annuel est d'environ 250 tonnes .

En raison de la faible importance de ce trafic , on peut estimer que ces dispositions n'offrent plus , pour ainsi dire , d'intérêt et que leur disparition ne présenterait aucun inconvénient sérieux .

D'autre part , cette disparition aurait pour avantage d'apporter une simplification appréciable de la tarification .

La S.N.C.F. propose , en conséquence , la suppression de l'Article 3 de l'Annexe B bis aux Tarifs Généraux .

3° - ANNEXE H AUX TARIFS GENERAUX POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES

Enoncé de la question

Modification du littéra b) du renvoi (1) de l'Annexe H aux Tarifs Généraux pour le transport des marchandises .

Exposé et proposition

En vue d'une meilleure exploitation , la section de ligne de Gisors Embranchement à Trie-Château-Ville qui faisait partie de la Région Nord a été rattachée à la Région Ouest .

La S.N.C.F. propose de modifier l'Annexe H aux Tarifs Généraux pour le transport des marchandises pour tenir compte du changement intervenu dans les limites administratives des Régions Nord et Ouest .

En raison du caractère particulier de la présente proposition, les autres indications habituellement fournies dans la note spéciale ne présentent pas d'intérêt .

.....

4° - TARIF DES PETITS COLIS

Enoncé de la question -

1°) Préciser que les prix indiqués aux articles 3, 4 et 5 du chapitre 1er du tarif des petits colis sont calculés soit **sur** le poids réel , soit sur le poids doublé ou majoré d'un tant pour cent dans les mêmes conditions que les taxes de transport .

2°) Substituer la mention " les dispositions des Tarifs Généraux" à celle " les conditions générales des Tarifs Généraux " qui figure au dernier alinéa de l'article 1er du chapitre 1er .

Exposé -

Certaines dispositions tarifaires prévoient que la taxe de transport peut être calculée sur le poids réel doublé ou majoré d'un tant pour cent . C'est le cas notamment des dispositions reprises à l'article 2 du chapitre 3 du tarif des petits colis pour la taxation des animaux de petite taille , tels que chiens , chats , singes , écureuils, ciseaux , expédiés en colis express .

La question s'est posée de savoir si ces dispositions ne doivent être appliquées qu'à la taxe de transport proprement dite ou bien si elles s'appliquent également aux frais de factage, d'enlèvement à domicile , d'enlèvement ou de livraison par exprès prévus respectivement dans les articles 3 , 4 et 5 du Tarif des petits colis .

Afin d'éviter toute contestation , la S.N.C.F. propose de compléter les art. 3, 4 , 5 du chap.1er du Tarif des petits colis de la façon suivante : " lorsque le prix de transport est calculé sur un poids doublé ou majoré d'un tant pour cent conformément à certaines dispositions du présent tarif , les prix indiqués ci-dessus sont également calculés sur ce poids doublé ou majoré puis arrondi , comme il est prévu à l'art.8 des Tarifs Généraux pour le transport des marchandises " .

Profitant des modifications apportées au Tarif des petits colis , la S.N.C.F. propose en outre, dans un but d'unification des textes, de remplacer, dans le dernier alinéa de l'art.1er, la mention " les conditions générales des Tarifs Généraux " , par " les dispositions des Tarifs Généraux pour le transport des marchandises " .

Etant donné la nature de la proposition , les indications habituelles relatives aux tonnages et aux recettes ne présentent pas d'intérêt .

NOTICE EXPLICATIVE

à l'appui de la proposition concernant la Classification Générale des Marchandises, le Tarif spécial P.V.N°3, les Annexes B bis et H aux Tarifs Généraux pour le transport des marchandises et le Tarif des Petits Colis.

1°) CLASSIFICATION GENERALE DES MARCHANDISES ET TARIF SPECIAL P.V.N°3

Objet de la proposition

Addition de la farine de sarrasin dans la désignation " Farines de blé, de fèves, de maïs, d'orge, de riz, de seigle " et dégroupement de cette désignation comme suit :

Farine de blé
Farines de fèves, de maïs, d'orge, de riz, de sarrasin, de seigle.

Justification de la proposition

Lever certaines hésitations qui se présentent pour l'établissement des taxes afférentes à la farine de sarrasin.

2°) ANNEXE B bis AUX TARIFS GENERAUX POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES

Nature de la proposition

Suppression des dispositions de l'article 3

Objet de la proposition

Alléger la tarification de dispositions devenues sans objet.

3°) ANNEXE H AUX TARIFS GENERAUX POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES

Objet de la proposition

Modification du littéra b) du renvoi (1) de l'annexe H aux Tarifs Généraux pour le transport des marchandises.

Justification de la proposition

Aménagement tarifaire rendu nécessaire par la modification des limites administratives des Régions Nord et Ouest.

.....

4°) TARIF DES PETITS COLIS

Objet de la proposition

1°- Préciser que les prix indiqués aux articles 3 , 4 et 5 du chapitre premier sont calculés sur le poids réel ou sur le poids majoré d'un tant pour cent , dans les mêmes conditions que le prix de transport.

2°- Substituer la mention " les dispositions des Tarifs Généraux " à celle " les conditions générales des Tarifs Généraux " qui figure au dernier alinéa de l'article 1er du chapitre premier .

Justification de la proposition -

Unifier les textes et préciser les modalités de taxation des frais de factage , d'enlèvement ou de livraison à domicile par exprès.

NOTE SPECIALE

pour Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications
à l'appui de la proposition concernant le tarif spécial P.V.
N° 3.

Pour les motifs exposés dans le tableau ci-joint, la Société Nationale des Chemins de fer français propose de suspendre, à titre provisoire, l'application des dispositions tarifaires faisant l'objet des chapitres 2, § V, 8 § II, 9 § VII, 9 § X et 11 § II du tarif spécial P.V. n° 3.

Etant donné le caractère particulier de la proposition, les notions habituelles concernant la comparaison des recettes n'offrent pas d'intérêt.

Tarif spécial P.V. n° 3

Chapitres et § §	Régions partici- pantes	Analyse des dispositions	Date de mise en vigueur du tarif et, le cas échéant, des modifications qui y ont été ap- portées	Tonnages			Motifs de la création	Avis justifié concernant la suspension.
				avant la mise en vigueur	1938	depuis le 1er Juil- let 1940		
2 § V	toutes	Pommes de terre vieilles A) d'une gare quelconque de la S.N.C.F. à Marseille	18 août 1935	38.000 T	62.000 ^T	7.600 ^T	Augmenter le trafic des pom- mes de terre sur Marseille dont une grande partie avait été détournée par la route et, en ce qui concerne l'ex- portation, par les ports du Nord et de l'Ouest	La suppression de ce paragraphe a été demandée par M. Isruel, Président de la Fédération des Exportateurs, Importateurs et Négociants en Pommes de terre, oignons, fruits et primeurs du Sud de la France. Par ailleurs, la consommation des pommes de terre étant réglementée et les exportations ayant, en fait, cessé, le tarif est devenu sans objet.
			5 Décembre 1935 25 Novembre 1938					
8 § II	Sud-Ouest	Oeufs de Bassens ou de Bor- deaux (Bastide ou St-Jean) à Paris-Ivry.	14 Juin 1936	456 ^T	79 ^T	Néant.	Empêcher la régression, au profit d'autres ports, des transports maritimes d'oeufs du Maroc qui s'effectuent par Bordeaux.	Les motifs pour lesquels cette tarification a été créée n'existent plus actuellement.
9 § VII	Sud-Est	Oeufs de l'Estaque, Marseil- le Port-St-Louis-du-Rhône, St-Louis-les-Aygalades ou St-Marçel à Paris-Bercy.	14 Juin 1936 25 Juin 1937 7 Octobre 1937 22 Septembre 1937	1.500 ^T	2.000 ^T	2.400 ^T	Empêcher la régression d'un trafic d'oeufs du Maroc à destination de Paris au pro- fit d'autres ports que Bor- deaux et Marseille utilisés normalement. Assurer une répartition équi- table de ce trafic, entre transporteurs ferroviaires et routiers pour mettre fin à la concurrence.	La concurrence des autres ports et celle de la route n'existe plus actuellement. Par ailleurs, étant donné leur valeur élevée, les oeufs peuvent sans inconvénient supporter les prix du tarif P.V. 1 qui deviendrait seul applicable. La suppression des dispositions en cause se traduirait par un relèvement de 1 c. 5 par oeuf, ce qui n'est pas exagéré.
9 § X	Sud-Est	Semoule expédiée de Marseil- le, Port-de-Bouc, Caronte-la Gaffette, Port-St-Louis-du- Rhône, St-Antoine, St-Louis les -Aygalades, St-Marcel et Orange sur des destinations désignées.	12 Juillet 1934 9 Novembre 1934 25 Juillet 1935 17 Juin 1938	27.500 ^T	33.500 ^T	20.600 ^T	Concurrence routière.	S'agissant de transports hors de la zone de petite distance, la concurrence routière doit cesser son activité. Par ailleurs, du fait des événements actuels, le trafic des semoules va se trouver sérieuse- ment affecté. Enfin il convient d'observer que la suppression des dispositions en cause se traduirait par un relèvement moyen de 3c. 4 du prix de revient au Kg des pâtes alimentaires, ce qui n'est pas exagéré eu égard à la valeur de la marchandise.

Chapitres et §§	Régions partici- pantes	Analyse des dispositions	Date de mise en vigueur du tarif et, le cas échéant, des modifications qui y ont été apportées .	Tonnages			Motifs de la création	Avis justifié concernant la suspension
				avant la mise en vigueur	1938	depuis le 1er Juillet 1940		
11 § II	Ouest et Sud-Ouest	Pommes de terre vieilles d'une gare quelconque des Régions Ouest et Sud- Ouest à Bassens, Bègles, Bordeaux, Maulerant, Méri- gnac, La Douys et Balence- Médoquine .	3 Avril 1936 1er Janvier 1938	11.500 T	Réant	Réant	Développer le trafic des pom- mes de terre à destination de la région bordelaise et pla- cer les négociants de Bordeaux sur un pied d'égalité avec ceux de Marseille et de Paris qui bénéficient de prix réduits .	La consommation des pommes de terre étant réglementée, le trafic ne peut être appelé à se développer et les motifs qui ont amené la création du tarif n'existent plus actuellement.

NOTICE EXPLICATIVE

à l'appui de la proposition concernant le tarif spécial
P.V. N° 3

Objet de la proposition : Suspension, à titre provisoire,
des dispositions tarifaires prévues aux chapitres :

- 2. § V - Pommes de terre vieilles expédiées :

A) d'une gare quelconque de la S.N.C.F. à Marseille
(toutes gares).

B) d'une gare quelconque de la S.N.C.F. à Toulon et
la Seyne-Tamaris-sur-Mer.

- 8. § II - Oeufs expédiés de Bassens ou Bordeaux (Bastide
ou St.Jean) à Paris-Ivry ;

- 9. § VII - Oeufs expédiés de l'Estaque, Marseille (Toutes
gares), Port-St.Louis-du-Rhône, St.Louis-les-Aygalades ou
St.Marcel, à Paris-Beroy ;

- 9. § X - Semoule destinée à la fabrication des pâtes ali-
mentaires, expédiée de Port-de-Bouc, Caronte-la-Gaffette,
Port-St.Louis-du-Rhône, St.Antoine, St.Louis-les-Aygalades,
St.Marcel et Orange, sur certaines gares désignées de la Ré-
gion Sud-Est.

- 11. § II - Pommes de terre vieilles expédiées d'une gare
quelconque des Régions Ouest ou Sud-Ouest, à Bassens, Bègles,
Bordeaux (Toutes gares) Caudéran-Mérignac, La Souys et Ta-
lence-Médoquine.

Justification de la proposition - En raison des nouvelles
circonstances économiques, ces dispositions sont devenues
sans objet.

NOTE SPECIALE

pour Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications à l'appui
de la proposition concernant le tarif spécial P.V.N°11

Exposé de la question -

Tarif spécial P.V.N°11 - Insertion dans le chapitre 9, d'un paragraphe nouveau comportant l'application d'une tarification spéciale pour le transport du " ciment " destiné à la construction du barrage de Génissiat .

Exposé -

En prévision de transports importants de ciment pour la construction du barrage de Génissiat , la Compagnie Nationale du Rhône a demandé à la S.N.C.F. l'application d'une tarification réduite analogue à celle qui avait été consentie à ce matériau expédié de Montalieu-Vercieu (en provenance de Bouvesse Est de Lyon)(1) pour les travaux préparatoires du barrage , soit une réduction de plus de 50% sur les prix du chapitre 1er du tarif spécial P.V. N°11 .

La quantité de ciment nécessaire à la construction du barrage peut-être évaluée à 200.000 tonnes et les transports doivent s'échelonner sur une période de deux années, de juillet 41 à juillet 43 . Un trafic de 12.000 tonnes est prévu pour le 2ème semestre de l'année 1941 .

La fourniture de ce matériau serait assurée actuellement moitié par l'usine du Teil, moitié par les cimenteries de Voreppe et de Vif qui utiliseraient des wagons aménagés intérieurement de tôles pour le transport en vrac .

Dans les circonstances actuelles, il n'a pas été reconnu opportun d'entrer dans les vues des intéressés . Toutefois, en raison de l'importance et de la régularité du trafic en jeu , la S.N.C.F. estime possible de consentir aux transports dont il s'agit, qui doivent s'effectuer par rames de 140 tonnes, des avantages sensiblement équivalents à ceux dont ils auraient bénéficié si les dispositions du Tarif Spécial P.V.N°29, chapitre 13 , section 2 (transports par rames) n'étaient pas suspendues, compte tenu, par ailleurs , des réductions d'abonnement prévues au chapitre 2 § VII du tarif spécial P.V.N°11

.....

(1) Prix spécial appliqué dans le cadre du chapitre 3 du tarif P.V.N°11 , du 15 avril 1939 au 14 avril 1940 - Proposition du 31 mars 1939 .

Proposition -

A cet effet, la S.N.C.F. propose l'insertion, dans le chapitre 9 du tarif spécial P.V.N°11, d'un paragraphe nouveau comportant l'application de la tarification ci-après au ciment expédié par groupe de wagons chargés à leur capacité complète et formant une expédition d'au moins 140 T., d'une gare quelconque de la Région du Sud-Est à Pyrimont et embranchements particuliers situés entre Bellegarde et Pyrimont :

jusqu'à 181 kms bar. 239
 au-delà bar. 138

L'application de cette tarification est prévue d'une gare quelconque de la Région du Sud-Est afin que, si d'autres cimenteries desservies par cette Région étaient appelées à participer à la fourniture du ciment, celles-ci ne soient pas désavantagées.

Economie de la proposition -

des gares ci-dessous à l'embranchement de la Cie Nationale le du Rhône	Distance	:Prix à la tonne(1)		Différence				Recette à la T.Km.			
		:actuels	:pro-réduits de 15%	:Col.3	:Col.5	:Col.4	:Col.5	:actuelle	:proposée		
		:chap.1er	:de 15% ch.2	:absolu	:relative	:absolu	:relative	:Col.3	:Col.4		
		:§ VII									
1	2	3	4	5	6	7	8	9			
de Voreppe-Embr.	158 (2)	80.5 ^f	68.45 ^f	65.8 ^f	14.70 ^f	18.26%	2.65 ^f	3.87%	0.50 ^f	0.43 ^f	0.42 ^f
de Vif-gare	165 (2)	86	73.10	71.05	14.95	17.38	2.05	2.8	0.52	0.44	0.43
de Teil-Embr.	291 (3)	117.8	100.15	93.65	24.15	20.05	6.50	6.49	0.40	0.34	0.32

(1) A ces prix s'ajoutent les droits d'embranchement qui s'élèvent :

pour les envois de Voreppe à 1.00 au départ + 1.00 à l'arrivée = 2.00
 pour les envois de Vif à 1.00 au départ + 1.00 à l'arrivée = 2.00
 pour les envois du Teil à 1.25 au départ + 1.00 à l'arrivée = 2.25

(2) Distance de Voreppe, de Vif à Pyrimont via Bellegarde.

(3) Distance de Viviers-sur-Rhône à Pyrimont via Bellegarde.

Bilan - En tablant sur un trafic de 200.000 tonnes, fourni moitié par l'Usine du Teil, moitié par les cimenteries de Voreppe et de Vif, la recette, compte tenu des droits d'embranchement, serait de l'ordre de 16,5 millions.

NOTICE EXPLICATIVE

à l'appui de la proposition concernant le tarif spécial
P.V.N° 11

I - Objet de la proposition -

Insertion dans le chapitre 9 , d'un paragraphe nouveau comportant l'application d'une tarification réduite au " ciment " expédié d'une gare quelconque de la Région Sud-Est à destination de Pyrimont et Embranchements particuliers situés entre Bellegarde et Pyrimont .

II - Justification de la proposition -

Faciliter le trafic de ciment destiné à la construction du barrage de Génissiat .

III- Economie de la proposition -

Des gares ci-dessous, prises à titre d'exemple, à Pyrimont et Embranchements particuliers situés entre Bellegarde et Pyrimont .	:	Dis- tan- ces	Prix à la tonne :			Différence		Recette à la T.K.	
			(1) : actuel	: proposé	: absolue	: relative	: actuelle	: proposée	
	:	km.			f			f	f
de Voreppe-embranchement	:	158	68.45	65.80	2.65	3.87%	0.43	0.42	
de Vif-gare	:	165	73.10	71.05	2.05	2.8 %	0.44	0.43	
du Teil-Embranchement	:	291	100.15	93.65	6.50	6.49%	0.34	0.32	

(1) compte tenu de la réduction de 15 % prévue au chapitre 2 , § VII du tarif spécial P.V.N°11 , mais abstraction faite des droits d'embranchement .

NOTE SPECIALE

pour Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications
à l'appui de la proposition concernant le tarif spécial P.V. n° 28.

Énoncé de la question - Relèvement de 50 à 60 kgs du maximum de poids des motocycles admis à bénéficier de la tarification prévue au chapitre Ier, § II du tarif spécial P.V. n° 28.

Exposé - La Société Anonyme des Automobiles Peugeot a signalé à la Société Nationale des Chemins de fer français qu'en raison des difficultés qu'elle éprouve pour se procurer des métaux légers, elle ne peut plus arriver à fabriquer des petits motocycles d'un poids égal ou inférieur à 50 kgs, susceptibles de bénéficier des prix du tarif P.V. n° 28, Chapitre Ier, § II.

Actuellement, les petits motocycles pèsent environ 52 kgs nus et 57 kgs emballés. Ils doivent donc acquitter les prix du Tarif Général (Ière Série) ce qui entraîne un supplément de prix de transport très appréciable (supérieur à 20 % au-dessus de 600 kms).

La Société Anonyme des Automobiles Peugeot s'étonne par ailleurs que la S.N.C.F. exige pour l'application du tarif Spécial P.V. n° 28, Chapitre Ier, § II un maximum de poids unitaire de 50 kgs alors que le minimum de poids par expédition est de 60 kgs.

Elle demande que le maximum de poids par motocycle soit également porté à 60 kgs.

Etant donné les motifs exposés, la S.N.C.F. propose de donner satisfaction à cette demande.

En raison du caractère particulier de la présente proposition, les autres rubriques de la note spéciale ne présentent pas d'intérêt.

NOTICE EXPLICATIVE

à l'appui de la proposition concernant le tarif spécial P.V. N° 28

Objet de la proposition - Relèvement de 50 à 60 kgs du maximum de poids des motocycles admis à bénéficier de la tarification prévue au chapitre Ier, § II du tarif spécial P.V. n° 28.

Justification de la proposition - Mesure prise pour rendre la tarification en cause applicable aux petits motocycles qui, par suite de l'utilisation de matières premières moins légères qu'autrefois, pèsent un peu plus de 50 kgs.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 30 juillet 1941

Compte rendu de la délégation de pouvoirs
donnée par le Conseil d'Administration
dans sa séance du 6 novembre 1940

Affaires approuvées par le Directeur Général, en vertu des
pouvoirs qui lui ont été délégués par le Président.

Tarif spécial G.V. n°29.

- Création d'un chapitre 5 applicable aux bagages, aux
Petits Colis de Vitesse Unique et aux marchandises de Grande
Vitesse, autres que par wagon complet acheminés par camion
automobile de Mézières-Charleville à Deville, Laifour et Revin,
et vice-versa.

Par suite de la dépose, pour l'armée allemande, des ponts
qu'elle a lancés sur la Meuse pour le rétablissement de la circu-
lation sur la ligne de Charleville à Givet, il y aura interrup-
tion de trafic du 27 juillet au 18 août sur la section de ligne compr-
se entre Monthermé et Revin. Un service de transport par camion
automobile du détail Grande Vitesse sera organisé par les soins
de la S.N.C.F. et les gares de Deville, Laifour, Revin contin-
ront à être desservies à partir de Mézières-Charleville.

Pour permettre la couverture des frais supplémentaires
manutention et de transport que lui imposera ce service, la
S.N.C.F. propose la création d'une surtaxe de 10 fr. par tonne
dont les modalités d'application feraient l'objet d'un chapitre
5 au Tarif spécial G.V. n°29.

...

Tarif G.V. n°29, chapitre 4.-

- Insertion au 1° du premier alinéa de l'article 14 d'une clause prévoyant pendant certaines périodes de l'année la gratuité du transport en G.V. des wagons réfrigérants vides en retour ou allant prendre charge.

Tarif spécial P.V. n°6.-

- Insertion au chapitre 14 d'une clause étendant le bénéfice des dispositions de ce chapitre à la glace (eau congelée), destinée à la réfrigération des wagons ou cadres réfrigérants, transportés en wagons isothermes et acheminée en grande vitesse sous condition d'un tonnage annuel de 50 tonnes.

Le nombre des wagons réfrigérants actuellement disponibles ne permet pas d'assurer dans des conditions satisfaisantes le transport des denrées périssables.

Par ailleurs, dans certains centres expéditeurs, la glace disponible est insuffisante pour assurer une bonne réfrigération des véhicules utilisés.

Pour remédier à cette situation et faciliter l'acheminement, dans de bonnes conditions, des denrées périssables, la S.N.C.F. propose l'adoption des mesures ci-dessus.

- Classification générale des marchandises, Tarif spécial P.V. n°3, Annexes B bis et H aux Tarifs Généraux pour le transport des marchandises et le Tarif des Petits Colis.

1°) Classification générale des marchandises et Tarif spécial P.V. n°3.

La S.N.C.F. propose d'ajouter la farine de sarrasin dans la désignation "Farines de blé, de fèves, de maïs, de riz, de seigle" et de décomposer cette désignation comme suit :

Farine de blé,
Farines de fèves, de maïs, de riz, de
sarrasin, de seigle,

afin de lever les hésitations susceptibles de se présenter à l'occasion de la taxation du sarrasin.

2°) Annexe B bis aux Tarifs Généraux pour le transport des marchandises.

La S.N.C.F. propose de supprimer les dispositions de l'article 3, qui prévoient^{que} les prix fermes applicables aux transports en provenance ou à destination de Paris-Ivry, intéressant une relation intérieure à la Région Sud-Ouest pour laquelle l'itinéraire court s'établit par Savigny-sur-Orge, s'appliquent sans surtaxe aux transports de même nature en provenance ou à destination d'Arcueil-Cachan, sous les conditions fixées par les Tarifs dans lesquels ils figurent.

Ces dispositions^{ne} s'appliquant plus qu'à un trafic très peu important, leur suppression permet sans inconvénient sérieux d'apporter une simplification notable à la tarification.

3°) Annexe H aux Tarifs Généraux pour le transport des marchandises.

La S.N.C.F. propose de modifier le littéra b) du renvoi (1) de cette annexe, pour tenir compte du ~~rattachement~~ rattachement à la Région Ouest de la section de ligne de Cisors-Embranchement à Trie-Chateau-Ville, qui faisait partie de la Région Nord.

4°) Tarifs des Petits Colis.

La S.N.C.F. propose :

- d'une part, de préciser, pour éviter toute contestation, que les prix prévus aux articles 3, 4 et 5 du chapitre le

le factage, l'enlèvement à domicile ~~aux livraisons~~ et l'enlèvement ou la livraison par express sont calculés sur le poids réel ~~ou~~ ou sur un poids majoré, dans les mêmes conditions que le prix du transport lui-même;

- d'autre part, de substituer, en vue d'unifier les textes, la mention "les dispositions des Tarifs Généraux" à celle "les conditions générales des Tarifs Généraux" qui figure au dernier alinéa de l'article 1er du chapitre 1er.

du Tarif spécial P.V. n° 29, chapitre 13, section 2 (transports par rames) n'étaient pas suspendues, compte tenu, par ailleurs des réductions d'abonnement prévues au chapitre 2 § VII du tarif spécial P.V. n° 11.

A cet effet, la S.N.C.F. propose l'insertion, dans le chapitre 9, du tarif spécial P.V. n° 11, d'un paragraphe nouveau comportant l'application de la tarification ci-après au ciment expédié par groupe de wagons chargés à leur capacité complète et formant une expédition d'au moins 140 T., d'une gare quelconque de la Région du Sud-Est à Pyrimont et embranchements particuliers situés entre Bellegarde et Pyrimont :

jusqu'à 181 km bar. 239

au delà bar. 138

L'application de cette tarification est prévue d'une gare quelconque de la Région du Sud-Est afin que, toutes les cimenteries desservies par cette Région et appelées à participer à la fourniture du ciment reçoivent les mêmes avantages.

- Relèvement de 50 à 60 kg du maximum de poids des motocycles admis à bénéficier de la tarification prévue au chapitre 1er, § II du tarif spécial P.V. n° 28.

La Société Anonyme des Automobiles Peugeot a signalé à la S.N.C.F. qu'en raison des difficultés qu'elle éprouve pour se procurer des métaux légers, elle ne peut plus arriver à fabriquer des petits motocycles d'un poids égal ou inférieur à 50 kg, susceptibles de bénéficier des prix du tarif P.V. n° 28, Chapitre 1er, § II.

.....

Actuellement, les petits motocycles pèsent environ 52 kg nus et 57 kg emballés. Ils doivent donc acquitter les prix du Tarif Général (1ère série) ce qui entraîne un supplément de prix de transport très appréciable (supérieur à 20 % au-dessus de 600 km).

La Société Anonyme des Automobiles Peugeot s'étonne, par ailleurs, que la S.N.C.F. exige pour l'application du tarif spécial P.V. n° 28, chapitre 1er, § II, un maximum de poids unitaire de 50 kg alors que le minimum de poids par expédition est de 60 kg.

Elle demande que le maximum de poids par motocycle soit également porté à 60 kg.

Etant donné les motifs exposés, la S.N.C.F. propose de donner satisfaction à cette demande.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 30 juillet 1941

Compte rendu de la délégation de pouvoirs
donnée par le Conseil d'Administration
dans sa séance du 6 novembre 1940

Affaires approuvées par le Directeur Général, en vertu des
pouvoirs qui lui ont été délégués par le Président.

Tarif spécial G.V. n°29.

- Création d'un chapitre 5 applicable aux bagages, aux
Petits Colis de Vitesse Unique et aux marchandises de Grande
Vitesse, autres que par wagon complet/acheminés par camion
automobile de Mézières-Charleville à Deville, Laifour et Revin,
et vice-versa.

Par suite de la dépose, pour l'armée allemande, des ponts
qu'elle a lancés sur la Meuse pour le rétablissement de la circu-
lation sur la ligne de Charleville à Givet, il y aura interruption
de trafic du 27 juillet au 18 août sur la section de ligne compri-
se entre Monthermé et Revin. Un service de transport par camion
automobile du détail Grande Vitesse sera organisé par les soins
de la S.N.C.F. et les gares de Deville, Laifour, Revin continue-
ront à être desservies à partir de Mézières-Charleville.

Pour permettre la couverture des frais supplémentaires de
manutention et de transport què lui imposera ce service, la
S.N.C.F. propose la création d'une surtaxe de 10 fr. par tonne,
dont les modalités d'application feraient l'objet d'un chapitre
5 au Tarif spécial G.V. n°29.

.....

Tarif G.V. n°29, chapitre 4.-

- Insertion au 1° du premier alinéa de l'article 14 d'une clause prévoyant pendant certaines périodes de l'année la gratuité du transport en G.V. des wagons réfrigérants vides en retour ou allant prendre charge.

Tarif spécial P.V. n°6.-

- Insertion au chapitre 14 d'une clause étendant le bénéfice des dispositions de ce chapitre à la glace (eau congelée), destinée à la réfrigération des wagons ou cadres réfrigérants, transportée en wagons isothermes et acheminée en grande vitesse sous condition d'un tonnage annuel de 50 tonnes.

Le nombre des wagons réfrigérants actuellement disponibles ne permet pas d'assurer dans des conditions satisfaisantes le transport des denrées périssables.

Par ailleurs, dans certains centres expéditeurs, la glace disponible est insuffisante pour assurer une bonne réfrigération des véhicules utilisés.

Pour remédier à cette situation et faciliter l'acheminement, dans de bonnes conditions, des denrées périssables, la S.N.C.F. propose l'adoption des mesures ci-dessus.

- Classification générale des marchandises, Tarif spécial P.V. n°3, Annexes B bis et H aux Tarifs Généraux pour le transport des marchandises et le Tarif des Petits Colis.

1°) Classification générale des marchandises et Tarif spécial P.V. n°3.

La S.N.C.F. propose d'ajouter la farine de sarrasin dans la désignation "Farines de blé, de fèves, de maïs, de riz, de seigle" et de dégrouper cette désignation comme suit :

Farine de blé,
Farines de fèves, de maïs, de riz, de
sarrasin, de seigle,

afin de lever les hésitations susceptibles de se présenter pour la taxation du sarrasin.

2°) Annexe B bis aux Tarifs Généraux pour le transport des marchandises.

La S.N.C.F. propose de supprimer les dispositions de l'article 3, qui prévoient/les prix fermes applicables ^{que} aux transports en provenance ou à destination de Paris-Ivry, intéressant une relation intérieure à la Région Sud-Ouest pour laquelle l'itinéraire court s'établit par Savigny-sur-Orge, s'appliquent sans surtaxe aux transports de même nature en provenance ou à destination d'Arcueil-Cachan, sous les conditions fixées par les Tarifs dans lesquels ils figurent.

Ces dispositions/^{ne}s'appliquant plus qu'à un trafic très peu important, leur suppression permet/sans inconvénient sérieux, d'apporter une simplification notable à la tarification.

3°) Annexe H aux Tarifs Généraux pour le transport des marchandises.

La S.N.C.F. propose de modifier le littera b) du renvoi (1) de cette annexe, pour tenir compte du ~~rétablissement~~ rattachement à la Région Ouest de la section de ligne de Gisors-Embranchement à Trie-Chateau-Ville, qui faisait partie de la Région Nord.

4°) Tarifs des Petits Colis.

La S.N.C.F. propose :

- d'une part, de préciser, pour éviter toute contestation, que les prix prévus aux articles 3, 4 et 5 du chapitre 1er pour

le factage, l'enlèvement à domicile ~~auxiuxiuxix~~ et l'enlèvement ou la livraison par express sont calculés sur le poids réel ~~ou~~ ou sur un poids majoré, dans les mêmes conditions que le prix du transport lui-même;

- d'autre part, de substituer, en vue d'unifier les textes, la mention "les dispositions des Tarifs Généraux" à celle "les conditions générales des Tarifs Généraux" qui figure au dernier alinéa de l'article 1er du chapitre 1er.

du Tarif spécial P.V. n° 29, chapitre 13, section 2 (transports par rames) n'étaient pas suspendues, compte tenu, par ailleurs des réductions d'abonnement prévues au chapitre 2 § VII du tarif spécial P.V. n° 11.

A cet effet, la S.N.C.F. propose l'insertion, dans le chapitre 9, du tarif spécial P.V. n° 11, d'un paragraphe nouveau comportant l'application de la tarification ci-après au ciment expédié par groupe de wagons chargés à leur capacité complète et formant une expédition d'au moins 140 T., d'une gare quelconque de la Région du Sud-Est à Pyrimont et embranchements particuliers situés entre Bellegarde et Pyrimont :

jusqu'à 181 km bar. 239

au delà bar. 138

L'application de cette tarification est prévue d'une gare quelconque de la Région du Sud-Est afin que, toutes les cimenteries desservies par cette Région et appelées à participer à la fourniture du ciment reçoivent les mêmes avantages.

- Relèvement de 50 à 60 kg du maximum de poids des motocycles admis à bénéficier de la tarification prévue au chapitre 1er, § II du tarif spécial P.V. n° 28.

La Société Anonyme des Automobiles Peugeot a signalé à la S.N.C.F. qu'en raison des difficultés qu'elle éprouve pour se procurer des métaux légers, elle ne peut plus arriver à fabriquer des petits motocycles d'un poids égal ou inférieur à 50 kg, susceptibles de bénéficier des prix du tarif P.V. n° 28, Chapitre 1er, § II.

Actuellement, les petits motocycles pèsent environ 52 kg nus et 57 kg emballés. Ils doivent donc acquitter les prix du Tarif Général (1ère série) ce qui entraîne un supplément de prix de transport très appréciable (supérieur à 20 % au-dessus de 600 km).

La Société Anonyme des Automobiles Peugeot s'étonne, par ailleurs, que la S.N.C.F. exige pour l'application du tarif spécial P.V. n° 28, chapitre 1er, § II, un maximum de poids unitaire de 50 kg alors que le minimum de poids par expédition est de 60 kg.

Elle demande que le maximum de poids par motocycle soit également porté à 60 kg.

Etant donné les motifs exposés, la S.N.C.F. propose de donner satisfaction à cette demande.

22 JUIL 1941

COPIE

8119

22 Juillet

41

931 G. 632.003/0
41.01

D/34
0

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de soumettre à votre homologation la proposition relative sur l'avis ci-joint à insérer au Journal Officiel, concernant la création d'un chapitre 5 dans le tarif spécial C.V. N° 29.

Je vous renets, sous ce pli, Monsieur le Ministre :

- 2 exemplaires d'une Note spéciale,
- 5 exemplaires d'une Notice explicative,
- 5 exemplaires du projet de tarif,
- 12 exemplaires de l'avis à insérer au Journal Officiel.

Etant donné l'intérêt que présente la mise en vigueur rapide de ces dispositions, je vous demanderai, Monsieur le Ministre, de vouloir bien nous autoriser d'y donner effet le 27 juillet 1941 sans attendre la fin de l'instruction réglementaire.

Cette proposition est également soumise à la Wehrmacht-Verkehrs-Direktion et copie est en outre adressée à M. le Contrôleur Général, Chef de la Section des Transports et des Priorités.

Je vous prie de faire les communications d'usage.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

Signé : LE BESNERAIS

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications
(Direction Générale des Transports)
2ème Bureau - PARIS

NOTE SPECIALE

pour Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications
à l'appui de la proposition concernant la création d'un
Chapitre 5 au Tarif Spécial G.V. N° 29.

Enoncé de la question -

A/ Création d'un chapitre 5 au Tarif Spécial G.V. N° 29,
applicable aux bagages, aux Petits Colis de Vitesse Unique et
aux marchandises de Grande Vitesse, autres que par wagon com-
plet, acheminés par camion automobile de Mézières-Charleville
à Deville, Laifour et Revin, et vice-versa.

Exposé -

Par suite de la dépose, par l'armée allemande, des ponts
qu'elle a lancés sur la Meuse pour le rétablissement de la cir-
culation sur la ligne de Charleville à Givet, il y aura interrup-
tion de trafic du 27 juillet au 18 août sur la section de ligne
comprise entre Monthermé et Revin. Un service de transport par
camion automobile du détail Grande Vitesse sera organisé par
les soins de la S.N.C.F. et les gares de Deville, Laifour,
Revin continueront à être desservies à partir de Mézières-
Charleville (41 km).

biens et de transport Pour permettre la couverture des frais supplémentaires *de manutention*
que lui imposera ce service, la S.N.C.F. propose la création
d'une surtaxe dont les modalités d'application feraient l'objet
d'un chapitre 5 au Tarif Spécial G.V. N° 29.

de 10^{fr} par tonne

B

Justification -

La surtaxe proposée de 10 fr. par tonne correspond aux
éléments suivants :

Manutention supplémentaire	9 ^{fr} ,00
Transport	1,00

(frais supplémentaires résultant de l'emploi d'un
camion automobile).

NOTICE EXPLICATIVE

à l'appui de la proposition concernant la création d'un chapitre 5 au Tarif Spécial G.V. N° 29.

I - OBJET DE LA PROPOSITION.

Création d'un chapitre 5 au Tarif Spécial G.V. N° 29, applicable aux bagages, aux petits colis de vitesse unique et aux marchandises de grande vitesse, autres que par wagon complet, en provenance ou à destination de Deville, Laifour, Revin.

II - JUSTIFICATION DE LA PROPOSITION.

Perception d'une surtaxe pour le transbordement à Mézières-Charleville et l'acheminement par camion automobile entre cette gare et les gares précitées, par suite de l'interruption du trafic sur la section de ligne comprise entre Monthermé et Funay.

NOTE SPECIALE

pour Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications à l'appui de la proposition concernant les tarifs spéciaux G.V. N° 29, Chap. 4 et P.V. N° 6.

Enoncé de la question -

Tarif G.V. n° 29, chapitre 4.
- Insertion au 1° du premier alinéa de l'article 14 du Tarif G.V. N° 29, chapitre 4, d'une clause prévoyant pendant certaines périodes de l'année la gratuité du transport en G.V. des wagons réfrigérants vides en retour ou allant prendre charge;

- Insertion au chapitre 14 du Tarif Spécial P.V. N° 6, d'une clause étendant le bénéfice des dispositions de ce chapitre à la glace (eau congelée), destinée à la réfrigération des wagons ou cadres réfrigérants, transportée en wagons isothermes et acheminée en grande vitesse sous condition d'un tonnage annuel de 50 Tonnes.

Exposé -

Le nombre de wagons réfrigérants actuellement disponibles ne permet pas d'assurer dans des conditions satisfaisantes le transport des denrées périssables.

Par ailleurs, dans certains centres expéditeurs, la glace disponible est insuffisante pour assurer une bonne réfrigération des véhicules utilisés.

Pour remédier à cette situation et faciliter l'acheminement, dans de bonnes conditions, des denrées périssables, la S.N.C.F. propose l'adoption de mesures ci-dessous :

- de transporter gratuitement pendant certaines périodes de l'année, en grande vitesse, les wagons réfrigérants vides en retour ou allant prendre charge;
- d'étendre à la glace (eau congelée) transportée en grande vitesse et destinée à la réfrigération des wagons ou cadres réfrigérants, les dispositions du chapitre 14 du Tarif P.V. N° 6 sous condition d'un tonnage annuel de 50 T.

En raison du caractère particulier de la présente proposition, les autres rubriques de la Note Spéciale ne présentent pas d'intérêt.

NOTICE EXPLICATIVE

à l'appui de la proposition concernant les tarifs spéciaux G.V.
N° 29, chapitre 4 et P.V. N° 6.

-:-:-

OBJET DE LA PROPOSITION.

- Insertion, au 1° du premier alinéa de l'article 14 du tarif G.V. 29, chapitre 4, d'une clause prévoyant, pendant certaines périodes de l'année, la gratuité du transport en G.V. des wagons réfrigérants vides en retour ou allant prendre charge;

- Insertion, au chapitre 14 du tarif spécial P.V. N° 6, d'une clause étendant le bénéfice des dispositions de ce chapitre à la glace (eau congelée) destinée à la réfrigération des wagons ou cadres réfrigérants, transportée en wagons isothermes et acheminée en grande vitesse, sous condition d'un tonnage annuel de 50 tonnes.

JUSTIFICATION DE LA PROPOSITION.

Améliorer les conditions de transport des denrées périssables.

Copies

23 juillet 41

552 L. 501-5110
4002

1/311
0.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de soumettre à votre homologation la proposition relative sur l'avis ci-joint à insérer au Journal Officiel, concernant la Classification Générale des Marchandises, le Tarif spécial P.V. n°3, les Annexes B^{bis} et H des Tarifs Généraux pour le Transport des Marchandises et le Tarif des Petits Colis.

Je vous remets sous ce pli, Monsieur le Ministre,

- 2 exemplaires d'une Note spéciale;
- 5 exemplaires d'une Notice explicative;
- 5 exemplaires de pages comportant les dispositions proposées;
- 12 exemplaires de l'avis à insérer au Journal Officiel.

Cette proposition est également soumise à la Wehrmacht-Verkehrsdirektion et copie est en outre adressée à M. le Contrôleur Général, Chef de la Section des Transports et des Priorités.

Je fais faire les communications d'usage.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

Signé : LE BESNERAIS

NOTE SPECIALE

pour Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications à l'appui de la proposition concernant la Classification Générale des Marchandises, le Tarif spécial P.V.N°3, les Annexes B bis et H aux Tarifs Généraux pour le Transport des Marchandises et le Tarif des Petits colis.

1° CLASSIFICATION GENERALE DES MARCHANDISES ET TARIF SPECIAL P.V.N°3

Encadré de la question

A)- Classification Générale des Marchandises

Addition de la farine de sarrasin dans la désignation " Farines de blé, de fèves, de maïs, d'orge, de riz, de seigle " et dégroupement de cette désignation comme suit :

" Farine de blé "

" Farines de fèves, de maïs, d'orge, de riz, de sarrasin, de seigle "

B)- Tarif spécial P.V.N°3

a) Chapitre 1er - § I

Addition de la farine de sarrasin dans la désignation " Farines de fèves, de maïs, d'orge, de riz, de seigle ".

b) chapitres 9, §§ I et II, 68 et 104

Remplacement de la dénomination " Farines de blé, de fèves, de maïs, d'orge, de riz, de seigle " par celles de " Farine de blé ", " Farines de fèves, de maïs, d'orge, de riz, de sarrasin, de seigle ".

Exposé

La farine de sarrasin et la farine de froment sont, au point de vue tarification, rattachées à la désignation générique " Farines de blé, de fèves, de maïs, d'orge, de riz, de seigle ".

D'autre part, au tarif P.V. 3, chapitre 1er, § I, cette désignation est dégroupée et la farine de blé bénéficie de prix plus réduits.

Une telle situation crée des difficultés aux gares qui hésitent pour l'établissement des taxes afférentes aux produits en cause.

En l'état actuel du tarif, elles peuvent leur appliquer les prix

.....

prévus soit pour la farine de blé , soit pour les farines autres .

Il ne semble pas , toutefois , qu'il puisse y avoir beaucoup d'inconvénient en ce qui concerne la farine de froment dont l'assimilation à la " Farine de blé " tombe sous le sens ; mais il n'en est pas de même pour celle de sarrasin que les gares taxent parfois comme " farine de blé " .

Etant donné que la tarification prévue pour cette farine doit être réservée au seul produit résultant de la mouture du blé et à la farine panifiable telle qu'elle est définie par les décrets ministériels en vigueur , la S.N.C.F. propose les mesures ci-après :

1°) Classification Générale des Marchandises .

Addition de la farine de sarrasin dans la désignation " Farines de blé , de fèves , de maïs , d'orge , de riz , de seigle " et dégroupement de cette désignation comme suit :

" Farine de blé "
" Farines de fèves , de maïs , d'orge , de riz , de sarrasin , de seigle " .

2°) Tarif spécial P.V. 3

a) chapitre 1er § I

Addition de la farine de sarrasin dans la désignation " Farines de fèves , de maïs , d'orge , de riz , de seigle " .

b) chapitres 9 §§ I et II , 68 et 104

Remplacement de la dénomination " Farines de blé , de fèves , de maïs , d'orge , de riz , de seigle " par celles de " Farine de blé " " Farines de fèves , de maïs , d'orge , de riz , de sarrasin , de seigle " .

Etant donné le caractère particulier de la présente proposition les autres rubriques de la Note spéciale ne présentent pas d'intérêt .

2° - ANNEXE B bis AUX TARIFS GENERAUX POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES -

L'Article 3 de l'Annexe B bis aux Tarifs Généraux pour le transport des marchandises prévoit que les prix fermes applicables aux transports en provenance ou à destination de Paris-Ivry , intéressant une relation intérieure à la Région Sud-Ouest pour laquelle l'itinéraire court s'établit par Savigny-sur-Orge , s'appliquent

sans surtaxe aux transports de même nature en provenance ou à destination d'Arcueil-Cachan , sous les conditions fixées par les Tarifs dans lesquels ils figurent .

Cette mesure , mise en vigueur en 1906 , a été consentie à une époque où les prix fermes , de ou pour Paris-Ivry étaient assez nombreux .

Actuellement , ces prix sont plutôt rares . Il n'en existe plus , en effet , que six figurant au Chapitre 8 des Tarifs Spéciaux P.V. 3 - 6 - 14 - 18 - 20 et 27 .

Sur ces six prix , un seul , celui du § 1 du Chapitre 8 du Tarif P.V.6 est utilisé pour la taxation de quelques expéditions de vinaigre en fûts , d'Orléans à Arcueil-Cachan , dont le tonnage annuel est d'environ 250 tonnes .

En raison de la faible importance de ce trafic , on peut estimer que ces dispositions n'offrent plus , pour ainsi dire , d'intérêt et que leur disparition ne présenterait aucun inconvénient sérieux .

D'autre part , cette disparition aurait pour avantage d'apporter une simplification appréciable de la tarification .

La S.N.C.F. propose , en conséquence , la suppression de l'Article 3 de l'Annexe B bis aux Tarifs Généraux .

3° - ANNEXE H AUX TARIFS GENERAUX POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES

Enoncé de la question

Modification du littéra b) du renvoi (1) de l'Annexe H aux Tarifs Généraux pour le transport des marchandises .

Exposé et proposition

En vue d'une meilleure exploitation , la section de ligne de Gisors Embranchement à Trie-Château-Ville qui faisait partie de la Région Nord a été rattachée à la Région Ouest .

La S.N.C.F. propose de modifier l'Annexe H aux Tarifs Généraux pour le transport des marchandises pour tenir compte du changement intervenu dans les limites administratives des Régions Nord et Ouest .

En raison du caractère particulier de la présente proposition , les autres indications habituellement fournies dans la note spéciale ne présentent pas d'intérêt .

4° - TARIF DES PETITS COLIS

Enoncé de la question -

1°) Préciser que les prix indiqués aux articles 3, 4 et 5 du chapitre 1er du tarif des petits colis sont calculés soit ~~sur~~ le poids réel, soit sur le poids doublé ou majoré d'un tant pour cent dans les mêmes conditions que les taxes de transport.

2°) Substituer la mention " les dispositions des Tarifs Généraux " à celle " les conditions générales des Tarifs Généraux " qui figure au dernier alinéa de l'article 1er du chapitre 1er.

Exposé -

Certaines dispositions tarifaires prévoient que la taxe de transport peut être calculée sur le poids réel doublé ou majoré d'un tant pour cent. C'est le cas notamment des dispositions reprises à l'article 2 du chapitre 3 du tarif des petits colis pour la taxation des animaux de petite taille, tels que chiens, chats, singes, écureuils, oiseaux, expédiés en colis express.

La question s'est posée de savoir si ces dispositions ne doivent être appliquées qu'à la taxe de transport proprement dite ou bien si elles s'appliquent également aux frais de factage, d'enlèvement à domicile, d'enlèvement ou de livraison par exprès prévus respectivement dans les articles 3, 4 et 5 du Tarif des petits colis.

Afin d'éviter toute contestation, la S.N.C.F. propose de compléter les art. 3, 4, 5 du chap. 1er du Tarif des petits colis de la façon suivante : " lorsque le prix de transport est calculé sur un poids doublé ou majoré d'un tant pour cent conformément à certaines dispositions du présent tarif, les prix indiqués ci-dessus sont également calculés sur ce poids doublé ou majoré puis arrondi, comme il est prévu à l'art. 8 des Tarifs Généraux pour le transport des marchandises " .

Profitant des modifications apportées au Tarif des petits colis, la S.N.C.F. propose en outre, dans un but d'unification des textes, de remplacer, dans le dernier alinéa de l'art. 1er, la mention " les conditions générales des Tarifs Généraux ", par " les dispositions des Tarifs Généraux pour le transport des marchandises " .

Etant donné la nature de la proposition, les indications habituelles relatives aux tonnages et aux recettes ne présentent pas d'intérêt.

NOTICE EXPLICATIVE

à l'appui de la proposition concernant la Classification Générale des Marchandises , le Tarif spécial P.V.N°3 , les Annexes B bis et H aux Tarifs Généraux pour le transport des marchandises et le Tarif des Petits Colis .

1°) CLASSIFICATION GENERALE DES MARCHANDISES ET TARIF SPECIAL P.V.N°3

Objet de la proposition

Addition de la farine de sarrasin dans la désignation " Farines de blé , de fèves , de maïs , d'orge , de riz , de seigle " et dégroupement de cette désignation comme suit :

Farine de blé
Farines de fèves, de maïs , d'orge , de riz , de sarrasin , de seigle .

Justification de la proposition

Lever certaines hésitations qui se présentent pour l'établissement des taxes afférentes à la farine de sarrasin .

2°) ANNEXE B bis AUX TARIFS GENERAUX POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES

Nature de la proposition

Suppression des dispositions de l'article 3

Objet de la proposition

Alléger la tarification de dispositions devenues sans objet .

3°) ANNEXE H AUX TARIFS GENERAUX POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES

Objet de la proposition

Modification du littéra b) du renvoi (1) de l'annexe H aux Tarifs Généraux pour le transport des marchandises .

Justification de la proposition

Aménagement tarifaire rendu nécessaire par la modification des limites administratives des Régions Nord et Ouest .

.....

4°) TARIF DES PETITS COLIS

Objet de la proposition

1°- Préciser que les prix indiqués aux articles 3 , 4 et 5 du chapitre premier sont calculés sur le poids réel ou sur le poids majoré d'un tant pour cent , dans les mêmes conditions que le prix de transport.

2°- Substituer la mention " les dispositions des Tarifs Généraux " à celle " les conditions générales des Tarifs Généraux " qui figure au dernier alinéa de l'article 1er du chapitre premier .

Justification de la proposition -

Unifier les textes et préciser les modalités de taxation des frais de factage , d'enlèvement ou de livraison à domicile par exprès.

NOTE SPECIALE

pour Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications
à l'appui de la proposition concernant le tarif spécial P.V.
N° 3.

~~Pour les motifs exposés dans le tableau ci-joint, la~~
~~Société Nationale des Chemins de fer français propose de sus-~~
~~pendre, à titre provisoire, l'application des dispositions ta-~~
~~rifaires faisant l'objet des chapitres 2, § V, 8 § II, 9 § VII,~~
~~9 § X et 11, § II du tarif spécial P.V. n° 3, devenues sans objet~~
~~en raison des nouvelles circonstances ci-dessus.~~
Etant donné le caractère particulier de la proposition,
les notions habituelles concernant la comparaison des recettes
n'offrent pas d'intérêt.

Les dispositions avaient été prévues pour être sans effet en cas de modification, notamment en ce qui concerne le tarif de certaines denrées.

NOTICE EXPLICATIVE

à l'appui de la proposition concernant le tarif spécial
P.V. N° 3

Objet de la proposition : Suspension, à titre provisoire,
des dispositions tarifaires prévues aux chapitres :

- 2, § V - Pommes de terre vieilles expédiées :

A) d'une gare quelconque de la S.N.C.F. à Marseille
(toutes gares).

B) d'une gare quelconque de la S.N.C.F. à Toulon et
la Seyne-Tamaris-sur-Mer.

- 8, § II - Oeufs expédiés de Bassens ou Bordeaux (Bastide
ou St.Jean) à Paris-Ivry ;

- 9, § VII - Oeufs expédiés de l'Estaque, Marseille (Toutes
gares), Port-St.Louis-du-Rhône, St.Louis-les-Aygalades ou
St.Marcel, à Paris-Beroy ;

- 9, § I - Semoule destinée à la fabrication des pâtes ali-
mentaires, expédiée de Port-de-Bouc, Caronte-la-Gaffette,
Port-St.Louis-du-Rhône, St.Antoine, St.Louis-les-Aygalades,
St.Marcel et Orange, sur certaines gares désignées de la Ré-
gion Sud-Est.

- 11, § II - Pommes de terre vieilles expédiées d'une gare
quelconque des Régions Ouest ou Sud-Ouest, à Bassens, Bègles,
Bordeaux (Toutes gares) Caudéran-Mérignac, La Souys et Ta-
lence-Médoquine.

Justification de la proposition - En raison des nouvelles
circonstances économiques, ces dispositions sont devenues
sans objet.

Chapitres et § §	Régions partici- pantes	Analyse des dispositions	Date de mise en vigueur du tarif et, le cas échéant, des modifications qui y ont été ap- portées	Tonnages			Motifs de la création	Avis justifié concernant la suspension.
				avant la mise en vigueur	1938	depuis le 1er Juil- let 1940		
2 § V	toutes	Pommes de terre vieilles A) d'une gare quelconque de la S.N.C.F. à Marseille B) d'une gare quelconque de la S.N.C.F. à la Seyne-Tamaris et Toulon	18 Août 1935 5 Décembre 1935 25 Novembre 1938	38.000 T	62.000 ^T	7.600	Augmenter le trafic des pom- mes de terre sur Marseille dont une grande partie avait été détournée par la route et, en ce qui concerne l'ex- portation, par les ports du Nord et de l'Ouest	La suppression de ce paragraphe a été demandée par M. Isruel, Président de la Fédération des Exportateurs, Importateurs et Négociants en Pommes de terre, oignons, fruits et primeurs du Sud de la France. Par ailleurs, la consommation des pommes de terre étant réglementée et les exportations ayant, en fait, cessé, le tarif est devenu sans objet.
			13 Janvier 1939 1er Juillet 1939	8.200 ^T	8.200 ^T	Néant	Ramener au fer un trafic de l'ordre de 1.000 T. en- levé par la route.	
8 § II	Sud-Ouest	Oeufs de Bassens ou de Bor- deaux (Bastide ou St-Jean) à Paris-Ivry.	14 Juin 1936	456 ^T	75 ^T	Néant.	Empêcher la régression, au profit d'autres ports, des transports maritimes d'oeufs du Maroc qui s'effectuent par Bordeaux.	Les motifs pour lesquels cette tarification a été créée n'existent plus actuellement.
9 § VII	Sud-Est	Oeufs de l'Estaque, Marseil- le Port-St-Louis-du-Rhône, St-Louis-les-Aygaldes ou St-Marçel à Paris-Bercy.	14 Juin 1936 25 Juin 1937 7 Octobre 1937 22 Septembre 1937	1.500 ^T	2.000 ^T	2.400 ^T	Empêcher la régression d'un trafic d'oeufs du Maroc à destination de Paris au pro- fit d'autres ports que Bor- deaux et Marseille utilisés normalement. Assurer une répartition équi- table de ce trafic, entre transporteurs ferroviaires et routiers pour mettre fin à la concurrence.	La concurrence des autres ports et celle de la route n'existe plus actuellement. Par ailleurs, étant donné leur valeur élevée, les oeufs peuvent sans inconvénient supporter les prix du tarif P.V. 1 qui deviendrait seul applicable. La suppression des dispositions en cause se traduirait par un relèvement de 1 c. 5 par oeuf, ce qui n'est pas exagéré.
9 § X	Sud-Est	Semoule expédiée de Marseil- le, Port-de-Bouc, Caronte-la Gaffette, Port-St-Louis-du- Rhône, St-Antoine, St-Louis les -Aygaldes, St-Marcel et Orange sur des destinations désignées.	12 Juillet 1934 4 Novembre 1934 25 Juillet 1935 17 Juin 1938	27.500 ^T	33.500 ^T	20.600 ^T	Concurrence routière.	S'agissant de transports hors de la zone de petite distance, la concurrence routière doit cesser son activité. Par ailleurs, du fait des événements actuels, le trafic des semoules va se trouver sérieuse- ment affecté. Enfin il convient d'observer que la suppression des dispositions en cause se traduirait par un relèvement moyen de 30.4 du prix de revient au Kg des pâtes alimentaires, ce qui n'est pas exagéré eu égard à la valeur de la marchandise.

Chapitres et §§	Régions partiel- pantes	Analyse des dispositions	Date de mise en vigueur du tarif et, le cas échéant, des modifications qui y ont été apportées .	Tonnages			Motifs de la création	Avis justifié concernant la suspension.
				avant la mise en vigueur	1938	depuis le 1er Juillet 1940		
11 § II	Ouest et Sud-Ouest	Formes de terre vieilles d'une gare quelconque des Régions Ouest et Sud- Ouest à Bassens, Bègles, Bordeaux, Cauteran, Méri- gnac, La Gironde et Balence- Médoquine .	3 Avril 1936 1er Janvier 1938	11.500 T	Réant	Réant	Développer le trafic des pom- mes de terre à destination de la région bordelaise et pla- cer les négociants de Bordeaux sur un pied d'égalité avec ceux de Marseille et de Paris qui bénéficient de prix réduits .	La consommation des pommes de terre étant réglementée, le trafic ne peut être appelé à se développer et les motifs qui ont amené la création du tarif n'existent plus actuellement.

Copie

20 Juillet

41

591.8.011.7010
41.02

15311

Messieur le Ministre ,

J'ai l'honneur de soumettre à votre homologation la proposition relative sur l'avis ci-joint à insérer au Journal Officiel, concernant le tarif spécial P.V.N°11 , chapitre 9 .

Je vous renvoie , sous ce pli , Monsieur le Ministre :

- 2 exemplaires d'une note spéciale ;
- 5 exemplaires d'une notice explicative ;
- 5 exemplaires d'une page du tarif précité comportant les dispositions proposées ;
- 12 exemplaires de l'avis à insérer au Journal Officiel .

Cette proposition est également soumise à la Verkehrs-Verkehrs-Direktion et copie est en outre adressée à M. le Contrôleur Général , Chef de la Section des Transports et des Priorités.

Je fais faire les communications d'usage .

Veuillez agréer , Monsieur le Ministre , l'assurance de mes sentiments de haute considération .

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ,

Signé : LE BESNERAIS

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications
(Direction Générale des Transports)
150 rue de Valenciennes , PARIS

NOTE SPECIALE

pour Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications à l'appui
de la proposition concernant Le tarif spécial P.V.N°11

Exposé de la question -

✓ Tarif spécial P.V.N°11 - Insertion dans le chapitre 9, d'un paragraphe
nouveau comportant l'application d'une tarification spéciale pour le transport
du " ciment " destiné à la construction du barrage de Génissiat .

Exposé -

En prévision de transports importants de ciment ^{aux} pour la construction
du barrage de Génissiat, la Compagnie Nationale du Rhône a demandé à la
S.N.C.F. l'application d'une tarification réduite analogue à celle qui avait
été consentie à ce matériau expédié de Montalieu-Vercieu (en provenance de
Bouvesse Est de Lyon) (1) pour les travaux préparatoires du barrage, soit une
réduction de plus de 50% sur les prix du chapitre 1er du tarif spécial P.V.
N°11 .

La quantité de ciment nécessaire à la construction du barrage peut-être
évaluée à 200.000 tonnes et les transports doivent s'échelonner sur une
période de deux années, de juillet 41 à juillet 43 . Un trafic de 12.000 tonnes
est prévu pour le 2ème semestre de l'année 1941 .

La fourniture de ce matériau serait assurée actuellement moitié par
l'usine du Teil, moitié par les cimenteries de Voreppe et de Vif qui utili-
seraient des wagons aménagés intérieurement de tôles pour le transport en
vrac .

donner satisfaction à cette demande
Dans les circonstances actuelles, il n'a pas été reconnu ^{possible de} opportun
d'entrer dans les vues des intéressés . Toutefois, en raison de l'importance
et de la régularité du trafic en jeu, la S.N.C.F. estime possible de consentir
aux transports dont il s'agit, qui doivent s'effectuer par rames de 140 tonnes,
des avantages sensiblement équivalents à ceux dont ils auraient bénéficié si
les dispositions du Tarif Spécial P.V.N°29, chapitre 13, section 2 (trans-
ports par rames) n'étaient pas suspendues, compte tenu, par ailleurs, des
réductions d'abonnement prévues au chapitre 2 § VII du tarif spécial P.V.N°11

*(1) Application du tarif spécial de 200.000 t. en un
échelonné sur une période de 2 ans (à effectuer
par rames de 140 tonnes)*

(1) Prix spécial appliqué dans le cadre du chapitre 3 du tarif P.V.N°11., du
15 avril 1939 au 14 avril 1940 - Proposition du 31 mars 1939 .

Proposition

A cet effet, la S.N.C.F. propose l'insertion, dans le chapitre 9 du tarif spécial P.V.N°11, d'un paragraphe nouveau comportant l'application de la tarification ci-après au ciment expédié par groupe de wagons chargés à leur capacité complète et formant une expédition d'au moins 140 T., d'une gare quelconque de la Région du Sud-Est à Pylimont et embranchements particuliers situés entre Bellegarde et Pylimont :

jusqu'à 181 kms bar. 239
 au-delà bar. 138

L'application de cette tarification est prévue d'une gare quelconque de la Région du Sud-Est afin que, si d'autres cimenteries desservies par cette Région étaient appelées à participer à la fourniture du ciment, celles-ci ne soient pas désavantagées. *les mêmes avantages*

Economie de la proposition -

des gares ci-dessous à l'embranchement de la Cie Nationale du Rhône	: Prix à la tonne (1) :	Différence						Recette à la T.Km.			
		: actuels :	: pro-réduits :	: po-sés :	: Col.3 absolu :	: Col.5 relatif :	: Col.4 absolu :	: Col.5 relatif :	: actuelle :	: proposée :	
1	2	3	4	5	6	7	8	9			
de Voreppe-Emb	158 (2)	80.5	68.45	65.8	14.70	18.26%	2.65	3.87%	0.50	0.43	0.42
de Vif-gare	165 (2)	86	73.10	71.05	14.95	17.38	2.05	2.8	0.52	0.44	0.43
de Teil-Embr.	291 (3)	117.8	100.15	93.65	24.15	20.05	6.50	6.49	0.40	0.34	0.32

(1) A ces prix s'ajoutent les droits d'embranchement qui s'élèvent :

pour les envois de Voreppe à 1.00 au départ + 1.00 à l'arrivée = 2.00
 pour les envois de Vif à 1.00 à l'arrivée = 1.00
 pour les envois du Teil à 1.25 au départ + 1.00 à l'arrivée = 2.25

(2) Distance de Voreppe, de Vif à Pylimont via Bellegarde .

(3) Distance de Viviers-sur-Rhône à Pylimont via Bellegarde .

Bilan - En tablant sur un trafic de 200.000 tonnes, fourni moitié par l'Usine du Teil, moitié par les cimenteries de Voreppe et de Vif, la recette, compte tenu des droits d'embranchement, serait de l'ordre de 16,5 millions .

NOTICE EXPLICATIVE

à l'appui de la proposition concernant le tarif spécial
P.V.N° 11

I - Objet de la proposition -

Insertion dans le chapitre 9 , d'un paragraphe nouveau comportant l'application d'une tarification réduite au " ciment " expédié d'une gare quelconque de la Région Sud-Est à destination de Pyrimont et Embranchements particuliers situés entre Bellegarde et Pyrimont .

II - Justification de la proposition -

Faciliter le trafic de ciment destiné à la construction du barrage de Génissiat .

III- Economie de la proposition -

les gares ci-dessous, prises à titre d'exemple, à Pyrimont et Embranchements particuliers situés entre Bellegarde et Pyrimont .	Dis- tan- ces	Prix à la tonne :		Différence		Recette à la T.K.	
		(1) actuel	proposé	absolue	relative	actuelle	proposé
	km.						
de Voreppe-Embranchement	158	68 ^f .45	65 ^f .80	2 ^f .65	3.87%	0 ^f .43	0 ^f .42
de Vif-gare	165	73.10	71.05	2.05	2.8 %	0.44	0.43
du Teil-Embranchement	291	100.15	93.65	6.50	6.49%	0.34	0.32

(1) compte tenu de la réduction de 15 % prévue au chapitre 2 , § VII du tarif spécial P.V.N°11 , mais abstraction faite des droits d'embranchement .

COPIE

32

20 juillet

41

111 P. 000. 0001
41.01

1/311.0

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de soumettre à votre homologation la proposition relative sur l'avis ci-joint à insérer au Journal Officiel, concernant le Tarif Spécial P.V. n° 20, chapitre 1^{er}, Paragr. II.

Je vous remets sous ce pli, Monsieur le Ministre :

- 2 exemplaires d'une Note spéciale,
- 5 exemplaires d'une Notice explicative,
- 5 exemplaires du Tarif proposé,
- 12 exemplaires de l'avis à insérer au Journal Officiel.

Etant donné l'intérêt qui s'attache à une mise en vigueur rapide de ces dispositions, je vous demanderai, Monsieur le Ministre, de vouloir bien nous autoriser à y donner effet dès la parution au Journal Officiel, sans attendre la fin de l'instruction réglementaire.

Cette proposition est également soumise à la Wehrmacht-Verkehrs-Direktion et copie est en outre adressée à M. le Contrôleur Général, Chef de la section des Transports et des Priorités.

Je fais faire les communications d'usage.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

Signé : LE BESNERAIS

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications
(Direction Générale des Transports)
2ème Bureau - PARIS -

NOTE SPECIALE

pour Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications
à l'appui de la proposition concernant le tarif spécial P.V. n° 28.

Exposé de la question - Relèvement de 50 à 60 kgs du maximum de poids des motocycles admis à bénéficier de la tarification prévue au chapitre Ier, § II du tarif spécial P.V. n° 28.

Exposé - La Société Anonyme des Automobiles Peugeot a signalé à la Société Nationale des Chemins de fer français qu'en raison des difficultés qu'elle éprouve pour se procurer des métaux légers, elle ne peut plus arriver à fabriquer des petits motocycles d'un poids égal ou inférieur à 50 kgs, susceptibles de bénéficier des prix du tarif P.V. n° 28, Chapitre Ier, § II.

Actuellement, les petits motocycles pèsent environ 52 kgs nus et 57 kgs emballés. Ils doivent donc acquitter les prix du Tarif Général (Ière Série) ce qui entraîne un supplément de prix de transport très appréciable (supérieur à 20 % au-dessus de 600 kms).

La Société Anonyme des Automobiles Peugeot s'étonne par ailleurs que la S.N.C.F. exige pour l'application du tarif Spécial P.V. n° 28, Chapitre Ier, § II un maximum de poids unitaire de 50 kgs alors que le minimum de poids par expédition est de 60 kgs.

Elle demande que le maximum de poids par motocycle soit également porté à 60 kgs.

Etant donné les motifs exposés, la S.N.C.F. propose de donner satisfaction à cette demande. / H

En raison du caractère particulier de la présente proposition, les autres rubriques de la note spéciale ne présentent pas d'intérêt.

NOTICE EXPLICATIVE

à l'appui de la proposition concernant le tarif spécial P.V. N° 28

Objet de la proposition - Relèvement de 50 à 60 kgs du maximum de poids des motocycles admis à bénéficier de la tarification prévue au chapitre Ier, § II du tarif spécial P.V. n° 28.

Justification de la proposition - Mesure prise pour rendre la tarification en cause applicable aux petits motocycles qui, par suite de l'utilisation de matières premières moins légères qu'autrefois, pèsent un peu plus de 50 kgs.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

23/180

Conseil d'Administration

Séance du 30 juillet 1941

QUESTION III - Marchés et Commandes

1° - Marché pour la fourniture de 52 locomotives électriques du type B₀ B₀

9075

30 JUIL 1941

Service Central
du Matériel

" Marchés et Commandes "
(Question N° III 1°)

Exemplaire pour
Messieurs les Membres du
CONSEIL D'ADMINISTRATION

R A P P O R T

à MM. les Membres du Conseil d'Administration
sur un projet de marché concernant la fourniture
de 32 locomotives électriques du type B' . B' .

Par dépêche MR n° 102-483 du 27 novembre 1940, M. le Secrétaire d'Etat aux Communications a approuvé le projet d'acquisition de trente-deux locomotives électriques du type B' . B' . qui seront tout d'abord utilisées pour l'exploitation de la ligne de Brive à Montauban actuellement en cours d'électrification , mais qui sont finalement destinées à la desserte de la ligne de Paris à Lyon.

Le présent rapport a pour objet de proposer de conclure, avec la Société Générale de Constructions Mécaniques et Electriques ALSTHOM, un marché relatif à la construction de ces machines et à la fourniture des pièces de rechange destinées à leur entretien.

*
* * *

En même temps qu'elle soumettait à l'approbation ministérielle le projet dont il s'agit, la S.N.C.F. s'était rapprochée, dès le mois d'août 1940, de l'Office Central pour le Développement de la Traction Electrique, représentant alors l'ensemble des constructeurs intéressés, et elle avait engagé, avec cet organisme, des pourparlers concernant les conditions d'exécution de la fourniture envisagée.

Les directives générales données à cette époque par le Gouvernement préconisaient, en effet, une action immédiate en vue de procurer, dans les moindres délais, à l'industrie nationale les moyens de reprendre son activité et d'occuper son personnel.

La commande de ces trente-deux locomotives électriques était de nature à satisfaire à ces recommandations, car il s'agissait d'un type connu, déjà en service sur les lignes de Tours à Bordeaux et de Paris au Mans et dont la construction pouvait être entreprise sans études préalables importantes.

Les pourparlers avec les constructeurs furent donc menés rapidement et, le 11 septembre 1940, la S.N.C.F. adressa à la Société Alsthom, avec l'accord verbal de M. le Secrétaire d'Etat aux Communications, une commande de principe pour la fourniture des trente-deux machines dont il s'agit.

Cette commande de principe devait, bien entendu, être ultérieurement confirmée par un marché destiné à en préciser les clauses et

conditions: tel est l'objet du projet de marché ci-joint sur les dispositions duquel nous avons obtenu l'accord du Comité d'Organisation Professionnelle de la Construction Electrique avec qui nous avons poursuivi, depuis sa création, les négociations primitivement engagées avec l'Office Central pour le Développement de la Traction Electrique.

Nous examinons ci-après les éléments principaux de ce projet, à savoir:

- les conditions générales d'exécution de la commande;
- les délais de livraison;
- le prix de base des locomotives;
- les frais d'études.

1° - Conditions générales d'exécution de la commande.

En accord avec le Comité d'Organisation Professionnelle auquel il appartient, comme on sait, de répartir les commandes, il a été convenu que la Société ALSTHOM, seule titulaire du marché, assumerait la responsabilité générale de l'exécution, la construction des locomotives étant, en fait, répartie entre la Société ALSTHOM elle-même à raison de vingt-et-une machines et la Société "Le Matériel de Traction Electrique" (M.T.E.) à raison de onze machines.

La Société M.T.E. est constituée par le groupement des trois constructeurs ci-après, qui assureront respectivement:

- MM. SCHNEIDER & Cie, l'exécution de la partie mécanique;
- Le Matériel Electrique S.W., celle de l'appareillage électrique, des groupes auxiliaires et le montage;
- Les Forges et Ateliers de Constructions Electriques de Jeumont, celle des moteurs principaux.

Le choix de la Société ALSTHOM comme responsable de la fourniture est justifié par le fait que cette Société a déjà construit les dix-sept machines de TOURS-BORDEAUX et les trente-cinq machines de PARIS- LE MANS, dont dérivent les nouvelles locomotives.

2° - Délais de livraison.

Deux locomotives doivent être livrées en août 1942, deux autres en septembre et les suivantes, à raison de trois par mois. La fourniture serait ainsi entièrement soldée en juillet 1943.

Ces délais peuvent, a priori, paraître longs puisque la première livraison ne doit avoir lieu qu'environ vingt mois après la date de la commande de principe; ils ne sont pourtant pas exagérés du fait que, malgré la hâte apportée par la S.N.C.F. à notifier la commande et en dépit des efforts déployés par les constructeurs, les premiers mois n'ont pu être efficacement employés pour la construction du matériel, par suite de l'impossibilité d'approvisionner les matières. Nous sommes donc d'avis d'accepter les délais proposés qui

ne pourront d'ailleurs être tenus que dans la mesure où les circonstances permettront la réalisation des hypothèses faites en ce qui concerne la constitution des approvisionnements.

3° - Prix de base.

Le prix unitaire de base, initialement demandé par le constructeur, était de 3 720 000 francs; il était basé sur les conditions économiques de juin 1940, seules données sur lesquelles on pouvait, en effet, pratiquement tabler à l'époque où furent engagés les premiers pourparlers.

La dernière commande de machines du type considéré a été passée en mai 1936 pour la fourniture de dix-sept locomotives B'0B'0 destinées à l'exploitation de la ligne de Tours à Bordeaux; elle stipulait un prix unitaire de 1 328 500 francs, basé sur les conditions économiques de janvier 1936. L'application, à ce prix, du coefficient de majoration résultant, d'une part, de la hausse des taux de salaires et des cours des matières de référence et, d'autre part, des charges nouvelles supportées par les constructeurs, conduit à porter à 3 510 000 francs le prix de machines identiques dans les conditions économiques de juin 1940 (voir la note de calcul ci-jointe).

Ce dernier prix n'est toutefois pas directement comparable à l'offre initiale de 3 720 000 francs. Les locomotives nouvelles comporteront en effet, par rapport à celles qui ont été commandées en 1936, un certain nombre de modifications techniques entraînant une plus-value estimée, tous frais compris, à 155 000 francs dans les conditions économiques de juin 1940. Appliquée à l'évaluation de 3 510 000 francs, cette plus-value porte le prix de base unitaire à 3 665 000 francs.

L'offre initiale du constructeur excédait donc de 55 000 fr. la somme ci-dessus. Ce faible écart entre le prix proposé, dont il représente 1,5% environ, et le résultat d'un calcul qui ne saurait prétendre à une exactitude absolue, montre que le prix proposé était déjà d'un ordre de grandeur raisonnable. Après discussion, nous avons obtenu une réduction de 25 000 francs, ramenant le prix unitaire de 3 720 000 francs à 3 695 000 francs.

En fait, le prix unitaire de base, spécifié dans le projet de marché ~~ci-joint~~, est de 3 675 000 francs; la différence de 20 000 francs qu'il accuse par rapport au prix ci-dessus, représente par locomotive, la valeur des frais d'études dont le montant total (640 000 fr) fera l'objet d'un règlement distinct, comme il est exposé ci-après.

4° - Frais d'études et conditions de fourniture des documents d'exécution.

Les études nécessitées par la mise au point du type de machine à construire et l'établissement des documents d'exécution correspondants sont entièrement et exclusivement à la charge de la Société ALSTHOM.

En temps normal, les études techniques proprement dites auraient été relativement peu importantes; les quelques modifications prévues par rapport au type des machines déjà en service ne concernent, en effet, que des points de détail et n'apportent pas de profonds changements aux caractéristiques de construction du matériel. Mais, du fait des circonstances actuelles, ces études prennent plus d'importance; aux modifications précitées s'ajoutent, en effet, celles qui découlent de l'impossibilité où se trouvent les constructeurs de se procurer certaines matières ou pièces dont l'emploi était précédemment normal et de la nécessité consécutive de pourvoir à leur remplacement.

D'autre part, l'obligation faite aux constructeurs de mettre les documents d'exécution en concordance avec les prescriptions de l'Association française de Normalisation et du Bureau d'Unification et de Normalisation de la S.N.C.F., en ce qui concerne tant les dimensions et l'usinage des pièces que leur figuration et la présentation des plans et nomenclatures, nécessite la confection d'un grand nombre de documents nouveaux.

Le prix de 640 000 francs, qui nous a été demandé pour l'exécution de ces études et la fourniture des documents, nous semble raisonnable.

Comme il a déjà été dit, cette somme était primitivement incluse à raison de 20 000 francs dans le prix unitaire de base des locomotives.

Les raisons suivantes nous ont conduits à en faire l'objet d'un règlement distinct:

a) Il est actuellement prévu que de nouvelles commandes de machines identiques devront suivre, à intervalles de temps plus ou moins éloignés, celle qui fait l'objet du présent rapport. Ces commandes ultérieures ne donneront évidemment lieu ni aux mêmes études, ni à la fourniture d'un lot aussi considérable de plans nouveaux. Leur prix devra donc être basé sur celui des machines à commander actuellement, déduction faite des frais d'étude. C'est ce prix effectif des locomotives que nous avons voulu faire apparaître dans le marché, de façon à faciliter les tractations que les commandes à venir pourront nécessiter.

b) Si le montant des frais d'étude était resté inclus dans le prix unitaire de base des locomotives, il aurait été, comme celui-ci, susceptible de révision en fonction des variations subies pendant toute la durée de la construction par les salaires et les cours des matières. Il aurait pu en résulter une nouvelle évaluation de ce montant qui n'aurait pas correspondu à la réalité, les frais d'étude n'étant pas influencés, notamment, par les variations de cours des matières entrant dans la construction des machines. Pour cette partie de la fourniture, nous avons donc fait admettre, par le constructeur, l'adoption d'un prix ferme et non révisable.

✱

✱ ✱

Il est demandé au Conseil d'Administration de vouloir bien approuver le projet de marché ~~ci joint~~ sur lequel le constructeur est d'accord.

Paris, le 19 JUIL 1941

LE DIRECTEUR

~~Signature~~: PONGET

Ajustement aux conditions de juin 1940
du prix de base stipulé pour les locomotives B'o B'c
dans le marché passé en mai 1936
par la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans

Le marché passé en mai 1936 par la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans pour la fourniture de 17 locomotives B'o B'c nos 248 à 264, stipulait le prix unitaire de 1.328.500 francs, basé sur les conditions économiques en vigueur en janvier 1936.

La formule de révision de prix initialement prévue tenait compte uniquement des variations éventuelles des index de salaires; il était convenu que cette formule serait elle-même modifiée d'un commun accord si la variation desdits index dépassait 15 %.

Cette éventualité s'étant réalisée, une révision de prix basée sur les variations subies par les cours des matières et par les index des salaires, a été faite en décembre 1937.

La décomposition de prix, alors adoptée pour cette révision, est la suivante :

Main-d'oeuvre	: 62 %	dont	{	monteurs-mécaniciens	:	22	%
				monteurs-électriciens	:	40	%
Matières	: 23 %	dont	{	fonte	:	10,9	%
				tôles de construction	:	4,3	%
				tôles magnétiques	:	4	%
				cuivre	:	3,8	%
Part fixe	: 15 %						
Total	: 100 %						

I - Variation de la part "matières" du prix

Les cours des matières de référence, respectivement relevés en janvier 1936 et juin 1940 et pris en suspension de taxes, sont indiqués dans le tableau ci-après qui donne aussi le coefficient de hausse correspondant à chaque matière :

Matières de référence	Fonte	Tôles de construction	Tôles magnétiques	Cuivre
Cours en janvier 1936	392 f.	686 f.	255 f.	304 f.
Cours en juin 1940	1 138 f.	1 758 f.	568 f.	1 399 f.
Coefficient de hausse, taxes déduites.	2,90 %	2,56 %	2,23 %	4,60 %

Compte tenu de la décomposition de la part "matières", le coefficient moyen de hausse pondérée de cette part s'établit comme il suit :

$$\frac{1}{23} (10,9 \times 2,9 + 4,3 \times 2,56 + 4 \times 2,23 + 3,8 \times 4,6)$$

$$= \frac{1}{23} (31,61 + 11 + 8,92 + 17,48) = \frac{69}{23} = 3$$

II - Variation de la part "main-d'oeuvre" du prix

Les taux de salaires des monteurs-mécaniciens et des monteurs-électriciens, ainsi que les pourcentages des charges annexes applicables à ces salaires, respectivement constatés pour les mois de janvier 1936 et de juin 1940 par le Groupe des Industries Métallurgiques, Mécaniques et Connexes de la Région Parisienne, sont indiqués dans le tableau ci-après avec les coefficients de hausse qui en résultent :

		Monteurs-mécaniciens	Monteurs-électriciens
Janvier 1936	Taux de salaire...	5,90 f.	5,75 f.
	Charges annexes...	8,57 %	8,57 %
	Salaire, y compris charges annexes...	6,41 f.	6,24 f.
Juin 1940	Taux de salaire...	11,70 f.	11,50 f.
	Charges annexes...	17,656 %	17,656 %
	Salaire, y compris charges annexes...	13,77 f.	13,53 f.
Coefficient de hausse		2,15 %	2,17 %

Compte tenu de la décomposition de la part "main-d'oeuvre", le coefficient moyen de hausse pondérée de cette part s'établit comme il suit :

$$\frac{1}{62} (22 \times 2,15 + 40 \times 2,17) = \frac{134}{62} = 2,16$$

III - Hausse moyenne pondérée de la partie variable du prix (matières et main-d'oeuvre)

La partie du prix de base, variable avec la main-d'oeuvre et les matières, passe de :

$$\begin{array}{l} 23 \quad + \quad 62 \quad = 85 \quad \text{en janvier 1936} \\ \text{(matières)} \quad \text{(main-d'oeuvre)} \\ \text{à } 23 \times 3 \quad + \quad 62 \times 2,16 \quad = 69 + 134 = 203 \quad \text{en juin 1940} \\ \text{(matières)} \quad \text{(main-d'oeuvre)} \end{array}$$

ce qui représente une hausse moyenne pondérée de :

$$\frac{203}{85} = 2,39 \%$$

IV - Facteurs de hausse supplémentaires.

1°) En janvier 1936, la taxe sur le chiffre d'affaires de 2 % était en vigueur, tandis qu'en juin 1940, le montant du prix était passible de la taxe à la production de 9 % et de la taxe sur les transactions de 1 %.

2°) Les charges financières que l'exécution du marché fait actuellement supporter au constructeur, se trouvent accrues pour les raisons suivantes :

- d'une part, la S.N.C.F. ne lui rembourse plus, comme elle le faisait antérieurement, les frais de timbres et d'agio relatifs aux règlements par acceptation de traites;
- d'autre part, en raison des circonstances, les sous-traitants demandent le plus souvent, aujourd'hui, une avance à la commande et le règlement comptant du solde à la livraison, alors qu'en temps normal les paiements se faisaient à quatre-vingt-dix jours de la livraison.

L'incidence globale de ces charges nouvelles a été ci-après fixée à 1,5 %, chiffre précédemment admis dans les derniers marchés de locomotives, tenders et wagons.

La prise en considération de ces facteurs de hausse supplémentaires conduit à porter le coefficient de majoration à la valeur suivante :

$$\frac{2,39 \times (1-0,02)}{(1-0,09) \times (1-0,010-0,015)} = 2,64$$

V - Prix admissible en juin 1940.

L'application, au prix de base de janvier 1936 (1.328.500 f.), du coefficient de majoration ci-dessus établi, donne le résultat suivant :

$$1.328.500^f \times 2,64 = 3.510.000 \text{ f. environ.}$$

Ce prix n'est pas encore directement comparable à l'offre remise par le constructeur. Il y a lieu de tenir compte, en effet, de quelques modifications d'ordre technique apportées au type des machines à commander; c'est ce qui est fait dans la note principale.

=====

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

93 / 69

Conseil d'Administration

Séance du 30 juillet 1941

III - Marchés et Commandes

2° - Concession d'un emplacement dépendant des anciens ateliers
de Gisors-Boisgeloup.

(~~Substitution du projet de Concession faite
le 30 juillet~~)

(2 et.).

CONSEIL D'ADMINISTRATION

30. JUIL 1941

SOCIETE NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANCAIS

"Marchés et Commandes"

(Question N° ~~III 23~~ 9 3)

Région de l'Ouest

N O T E

pour MM. les Membres du Conseil d'Administration au sujet d'un projet de convention à passer avec M. GORIN pour l'occupation d'un emplacement de 4.125 mètres carrés dépendant des anciens ateliers de Gisors-Boisgeloup.

M. René GORIN, entrepositaire de matières premières pour l'industrie, demeurant à Gisors et dont l'établissement a été détruit par les bombardements, nous a demandé de lui consentir la location d'une partie des anciens ateliers de Gisors -Boisgeloup afin de lui permettre de reprendre son activité commerciale.

Ces ateliers ont eu à souffrir des bombardements de juin et leur remise en état nécessiterait le remplacement des fermes des charpentes détériorées, la mise hors d'eau, avec réfection de la couverture et des sheds vitrés, la remise en état des murs, sols et bardages, enfin le remplacement des vitres et des rideaux en tôle ondulée.

M. GORIN accepterait de prendre à sa charge les dépenses évaluées à la somme de 225.000 frs, mais il demanderait que la location eût une assez longue durée.

Sur ces bases nous avons établi le projet de convention ci-joint avec plan annexe pour lequel M. GORIN nous a donné son accord.

Cette convention, d'une durée de 13 ans, résiliable à partir de la fin de la 3ème année d'occupation, stipule le paiement par M. GORIN d'une redevance annuelle de 20.000 frs, impôts et charges compris, pour 4.125 mètres carrés de terrain (soit un prix de 4,85 Frs au mètre carré).

En cas de résiliation, et afin de tenir compte à M. GORIN du montant des dépenses effectuées pour la remise en état des locaux, la S.N.C.F. lui verserait une indemnité ainsi fixée :

- à la fin de la 3ème année	:	150.000 Frs
- d° 4ème d°	:	125.000 Frs
- d° 5ème d°	:	100.000 Frs
- d° 6ème d°	:	75.000 Frs
- d° 7ème d°	:	50.000 Frs
- d° 8ème d°	:	25.000 Frs

.....

pour devenir nulle à la fin de la 9ème année.

D'autre part, la redevance annuelle de 20.000 frs pourra être révisée à toute époque avec préavis de 1 mois:

1°) en cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général;

2°) en cas d'aménagement de certains tarifs applicables aux transports commerciaux ayant entraîné une variation appréciable du taux moyen du prix de transport de marchandises, analogue à celle qu'aurait provoquée une modification générale des prix des tarifs marchandises. Dans ce cas, la redevance sera modifiée à la même date et dans la même proportion que les tarifs.

M. GORIN a procuré au chemin de fer un trafic de 1.300 tonnes aux expéditions et de 80 tonnes aux arrivages pour l'année 1959. Du 18 octobre 1940 au 30 novembre, le trafic a été de 200 tonnes aux expéditions et de 300 tonnes aux arrivages.

Les conditions étant intéressantes pour la S.N.C.F., il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir approuver cette location.

Projet de Convention
à substituer à celui qui a été
précédemment distribué

29 juillet 1941

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Région de l'Ouest

Service de la Voie et des Bâtiments

CONVENTION

avec M. GORIN René, pour l'occupation d'un emplacement de 4.125 m². situé sur les anciens Ateliers de Gisors-Boisgeloup.

Entre :

La Société Nationale des Chemins de fer français dont le siège est à Paris, 88 rue St-Lazare, représentée par

d'une part,

et M. GORIN René, entrepositaire de matières premières pour l'industrie, 57 Faubourg de Paris à Gisors (Eure)

d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

La S.N.C.F. consent à M. GORIN l'occupation d'un terrain d'une surface de 4.125 m². environ, dépendant des anciens Ateliers de Gisors-Boisgeloup et sur lequel existent un bâtiment couvrant une superficie de 95 m²., un autre bâtiment de 1.920 m². et une voie desservant ce bâtiment, le tout représenté par une teinte rose sur le plan ci-annexé.

L'occupation est consentie pour une durée de 18 ans à dater du 1^{er} août 1941. Toutefois, la S.N.C.F. pourra, si les besoins du chemin de fer le nécessitent et pour l'exécution de travaux prescrits par l'Administration Supérieure, reprendre possession de ses installations à l'expiration de chaque année à partir de la 3^{ème}, en prévenant l'occupant six mois à l'avance.

Pour tenir compte à M. GORIN du montant des dépenses qu'il a effectuées pour remettre en état, d'accord avec

...

la S.N.C.F., les locaux mis à sa disposition, la S.N.C.F. lui versera en cas de résiliation à partir du 1er août 1941 une indemnité ainsi fixée :

- à la fin de la 3ème année	:	150.000 fr.
d° 4ème d°	:	125.000 fr.
d° 5ème d°	:	100.000 fr.
d° 6ème d°	:	75.000 fr.
d° 7ème d°	:	50.000 fr.
d° 8ème d°	:	25.000 fr.

Cette indemnité sera nulle à la fin de la 9ème année.

L'occupation est en outre consentie sous les charges et conditions suivantes que M. GORIN s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

1°/ - M. GORIN prendra les bâtiments et la voie dans l'état où ils se trouveront au moment de leur prise de possession. Cet état fera l'objet, à la diligence de l'une ou l'autre partie, d'un constat détaillé établi contra-dictoirement.

2°/ - La conservation en bon état d'entretien des bâtiments et de la voie dont la location fait l'objet de la présente convention sera assurée par les soins et aux frais de M. GORIN; la S.N.C.F. se réserve à cet effet le droit de faire procéder par ses agents, à toutes vérifications qu'elle estimera utiles et de faire exécuter les travaux nécessaires, aux frais de M. GORIN, si ce dernier ne s'acquittait pas de son engagement.

3°/ - Si M. GORIN veut, pour le bon fonctionnement ou le développement de son industrie, apporter des additions, améliorations ou modifications aux installations existantes, il devra obtenir préalablement l'agrément de la S.N.C.F.

4°/ - M. GORIN ne pourra faire sur les terrains et bâtiments compris dans la présente convention aucun affichage d'annonces commerciales, industrielles ou autres, étrangères à l'industrie exercée dans les lieux occupés.

5°/ - La desserte de la voie ferrée existant dans le bâtiment pourra être assurée par la S.N.C.F. mais il est précisé que les conditions de cette desserte feront l'objet d'un acte distinct.

5°/ - Les lieux occupés devront être séparés du reste des autres installations du chemin de fer par une clôture d'un modèle agréé par la S.N.C.F. La fourniture, la pose et l'entretien de cette clôture seront entièrement à la charge de M. GORIN.

...

7°/ - M. GORIN s'engage à rembourser à première réquisition de la S.N.C.F. le montant des frais entraînés par des modifications de voies et, en général, de toutes autres installations à modifier du fait de l'occupation consentie.

De même à l'expiration de l'occupation, M. GORIN devra rembourser dans les mêmes conditions tous les frais nécessités par la remise en état des lieux dans la mesure où cette remise en état sera jugée nécessaire par la S.N.C.F.

8°/ - M. GORIN sera responsable des conséquences dommageables de toutes natures résultant de l'occupation des lieux concédés, telles que: incendie, explosions, accidents, etc .. de manière que la S.N.C.F. ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef.

9°/ - L'accès aux bâtiments loués tant de M. GORIN que de son personnel ou de toute autre personne s'y rendant pour les besoins du commerce de M. GORIN se fera obligatoirement par la barrière d'entrée de la cour à marchandises.

M. GORIN prendra toutes mesures utiles à ce sujet et il sera responsable des conséquences dommageables résultant de la circulation dans les emprises du chemin de fer, des personnes visées à l'alinéa précédent.

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle fixée à la somme de Vingt deux mille francs (22.000 fr.) impôts et charges compris, qui sera payable d'avance.

Cette redevance pourra être révisée à toute époque par la S.N.C.F. soit sur son initiative soit sur celle du permissionnaire avec préavis d'un mois.

En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, le taux de cette redevance sera modifié à la même date et dans les mêmes proportions que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de certains tarifs applicables aux transports commerciaux ayant entraîné une variation appréciable du taux moyen des prix de transport de marchandises analogue à celle qu'aurait provoquée une modification générale des prix des tarifs marchandises.

Les impôts et taxes assimilées diverses qui, dans les conditions normales sont à la charge du propriétaire seront supportés par la S.N.C.F., ceux qui sont à la charge du locataire seront supportés par M. GORIN qui satisfera en outre

à toutes les charges de police et de voirie, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur ou à intervenir inhérents à son industrie ou dont le locataire est habituellement tenu.

FRAIS

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de M. GORIN.

L'enregistrement de la présente convention est requis par périodes triennales.

MISE EN VIGUEUR

La présente convention ne deviendra définitive qu'après l'approbation par l'Administration Supérieure.

JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les difficultés qui pourraient s'élever entre les deux parties contractantes au sujet de l'application de la présente convention seront jugées souverainement et sans appel par voie d'arbitrage, chaque partie désignant un arbitre et les deux arbitres choisissant, s'il est nécessaire, un troisième arbitre pour les départager.

Dans le cas où ils ne pourraient se mettre d'accord sur le choix du troisième arbitre, celui-ci serait désigné par le Président du Tribunal de Commerce de la Seine.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, savoir :

- La Société Nationale des Chemins de Fer Français à son siège - 88, rue St-Lazare à Paris.
- M. GORIN - 57, faubourg de Paris à Gisors (Eure).

Fait triple à Paris, le
pour la Société Nationale des Chemins de fer Français,
et à Gisors, le
pour M. GORIN.

Pour le Directeur Général
de la S.N.C.F.
Pour le Directeur de l'Exploitation
de la Région de l'Ouest,

Le Permissionnaire,

CONSEIL D'ADMINISTRATION

30 JUIL 1941

"Marchés et Commandes"

(Question 120)

9 6 7 5

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Région de l'Ouest

NOTE

pour MM. les Membres du Conseil d'Administration au sujet d'un projet de convention à passer avec M. GORIN pour l'occupation d'un emplacement de 4.125 mètres carrés dépendant des anciens ateliers de Gisors-Boisgeloup.

M. René GORIN, entrepositaire de matières premières pour l'industrie, demeurant à Gisors et dont l'établissement a été détruit par les bombardements, nous a demandé de lui consentir la location d'une partie des anciens ateliers de Gisors -Boisgeloup afin de lui permettre de reprendre son activité commerciale.

Ces ateliers ont eu à souffrir des bombardements de juin et leur remise en état nécessiterait le remplacement des fermes des charpentes détériorées, la mise hors d'eau, avec réfection de la couverture et des sheds vitrés, la remise en état des murs, sols et bardages, enfin le remplacement des vitres et des rideaux en tôle ondulée.

M. GORIN accepterait de prendre à sa charge les dépenses évaluées à la somme de 225.000 frs, mais il demanderait que la location eût une assez longue durée.

Sur ces bases nous avons établi le projet de convention ci-joint avec plan annexe pour lequel M. GORIN nous a donné son accord.

Cette convention, d'une durée de 18 ans, résiliable à partir de la fin de la 3ème année d'occupation, stipule le paiement par M. GORIN d'une redevance annuelle de 20.000 frs, impôts et charges compris, pour 4.125 mètres carrés de terrain (soit un prix de 4,85 Frs au mètre carré).

En cas de résiliation, et afin de tenir compte à M. GORIN du montant des dépenses effectuées pour la remise en état des locaux, la S.N.C.F. lui verserait une indemnité ainsi fixée :

- à la fin de la 3ème année	:	150.000 Frs
- d° 4ème d°	:	125.000 Frs
- d° 5ème d°	:	100.000 Frs
- d° 6ème d°	:	75.000 Frs
- d° 7ème d°	:	50.000 Frs
- d° 8ème d°	:	25.000 Frs

.....

pour devenir nulle à la fin de la 9ème année.

D'autre part, la redevance annuelle de 20.000 frs pourra être révisée à toute époque avec préavis de 1 mois:

1°) en cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général;

2°) en cas d'aménagement de certains tarifs applicables aux transports commerciaux ayant entraîné une variation appréciable du taux moyen du prix de transport de marchandises, analogue à celle qu'aurait provoquée une modification générale des prix des tarifs marchandises. Dans ce cas, la redevance sera modifiée à la même date et dans la même proportion que les tarifs.

M. GORIN a procuré au chemin de fer un trafic de 1.300 tonnes aux expéditions et de 80 tonnes aux arrivages pour l'année 1959. Du 18 octobre 1940 au 30 novembre, le trafic a été de 200 tonnes aux expéditions et de 300 tonnes aux arrivages.

Les conditions étant intéressantes pour la S.N.C.F., il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir approuver cette location.

Projet de Convention
à substituer à celui qui a été
précédemment distribué

29 juillet 1941

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Région de l'Ouest

Service de la Voie et des Bâtiments

CONVENTION

avec M. GORIN René, pour l'occupation d'un emplacement de 4.125 m2. situé sur les anciens Ateliers de Gisors-Boisgeloup.

Entre :

La Société Nationale des Chemins de fer français dont le siège est à Paris, 88 rue St-Lazare, représentée par

d'une part,

et M. GORIN René, entrepositaire de matières premières pour l'industrie, 57 Faubourg de Paris à Gisors (Eure)

d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

La S.N.C.F. consent à M. GORIN l'occupation d'un terrain d'une surface de 4.125 m2. environ, dépendant des anciens Ateliers de Gisors-Boisgeloup et sur lequel existent un bâtiment couvrant une superficie de 95 m2., un autre bâtiment de 1.920 m2. et une voie desservant ce bâtiment, le tout représenté par une teinte rose sur le plan ci-annexé.

L'occupation est consentie pour une durée de 18 ans à dater du 1er août 1941. Toutefois, la S.N.C.F. pourra, si les besoins du chemin de fer le nécessitent et pour l'exécution de travaux prescrits par l'Administration Supérieure, reprendre possession de ses installations à l'expiration de chaque année à partir de la 3ème, en prévenant l'occupant six mois à l'avance.

Pour tenir compte à M. GORIN du montant des dépenses qu'il a effectuées pour remettre en état, d'accord avec

...

la S.N.C.F., les locaux mis à sa disposition, la S.N.C.F. lui versera en cas de résiliation à partir du 1er août 1941 une indemnité ainsi fixée :

- à la fin de la 3ème année	:	150.000 fr.
d° 4ème d°	:	125.000 fr.
d° 5ème d°	:	100.000 fr.
d° 6ème d°	:	75.000 fr.
d° 7ème d°	:	50.000 fr.
d° 8ème d°	:	25.000 fr.

Cette indemnité sera nulle à la fin de la 9ème année.

L'occupation est en outre consentie sous les charges et conditions suivantes que M. GORIN s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

1°/ - M. GORIN prendra les bâtiments et la voie dans l'état où ils se trouveront au moment de leur prise de possession. Cet état fera l'objet, à la diligence de l'une ou l'autre partie, d'un constat détaillé établi contradictoirement.

2°/ - La conservation en bon état d'entretien des bâtiments et de la voie dont la location fait l'objet de la présente convention sera assurée par les soins et aux frais de M. GORIN; la S.N.C.F. se réserve à cet effet le droit de faire procéder par ses agents, à toutes vérifications qu'elle estimera utiles et de faire exécuter les travaux nécessaires, aux frais de M. GORIN, si ce dernier ne s'acquittait pas de son engagement.

3°/ - Si M. GORIN veut, pour le bon fonctionnement ou le développement de son industrie, apporter des additions, améliorations ou modifications aux installations existantes, il devra obtenir préalablement l'agrément de la S.N.C.F.

4°/ - M. GORIN ne pourra faire sur les terrains et bâtiments compris dans la présente convention aucun affichage d'annonces commerciales, industrielles ou autres, étrangères à l'industrie exercée dans les lieux occupés.

5°/ - La desserte de la voie ferrée existant dans le bâtiment pourra être assurée par la S.N.C.F. mais il est précisé que les conditions de cette desserte feront l'objet d'un acte distinct.

5°/ - Les lieux occupés devront être séparés du reste des autres installations du chemin de fer par une clôture d'un modèle agréé par la S.N.C.F. La fourniture, la pose et l'entretien de cette clôture seront entièrement à la charge de M. GORIN.

7°/ - M. GORIN s'engage à rembourser à première réquisition de la S.N.C.F. le montant des frais entraînés par des modifications de voies et, en général, de toutes autres installations à modifier du fait de l'occupation consentie.

De même à l'expiration de l'occupation, M. GORIN devra rembourser dans les mêmes conditions tous les frais nécessités par la remise en état des lieux dans la mesure où cette remise en état sera jugée nécessaire par la S.N.C.F.

8°/ - M. GORIN sera responsable des conséquences dommageables de toutes natures résultant de l'occupation des lieux concédés, telles que: incendie, explosions, accidents, etc .. de manière que la S.N.C.F. ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef.

9°/ - L'accès aux bâtiments loués tant de M. GORIN que de son personnel ou de toute autre personne s'y rendant pour les besoins du commerce de M. GORIN se fera obligatoirement par la barrière d'entrée de la cour à marchandises.

M. GORIN prendra toutes mesures utiles à ce sujet et il sera responsable des conséquences dommageables résultant de la circulation dans les emprises du chemin de fer, des personnes visées à l'alinéa précédent.

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle fixée à la somme de Vingt deux mille francs (22.000 fr.) impôts et charges compris, qui sera payable d'avance.

Cette redevance pourra être révisée à toute époque par la S.N.C.F. soit sur son initiative soit sur celle du permissionnaire avec préavis d'un mois.

En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, le taux de cette redevance sera modifié à la même date et dans les mêmes proportions que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de certains tarifs applicables aux transports commerciaux ayant entraîné une variation appréciable du taux moyen des prix de transport de marchandises analogue à celle qu'aurait provoquée une modification générale des prix des tarifs marchandises.

Les impôts et taxes assimilées diverses qui, dans les conditions normales sont à la charge du propriétaire seront supportés par la S.N.C.F., ceux qui sont à la charge du locataire seront supportés par M. GORIN qui satisfera en outre

à toutes les charges de police et de voirie, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur ou à intervenir inhérents à son industrie ou dont le locataire est habituellement tenu.

FRAIS

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de M. GORIN.

L'enregistrement de la présente convention est requis par périodes triennales.

MISE EN VIGUEUR

La présente convention ne deviendra définitive qu'après l'approbation par l'Administration Supérieure.

JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les difficultés qui pourraient s'élever entre les deux parties contractantes au sujet de l'application de la présente convention seront jugées souverainement et sans appel par voie d'arbitrage, chaque partie désignant un arbitre et les deux arbitres choisissant, s'il est nécessaire, un troisième arbitre pour les départager.

Dans le cas où ils ne pourraient se mettre d'accord sur le choix du troisième arbitre, celui-ci serait désigné par le Président du Tribunal de Commerce de la Seine.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, savoir :

- La Société Nationale des Chemins de Fer Français à son siège - 88, rue St-Lazare à Paris.
- M. GORIN - 57, faubourg de Paris à Gisors (Eure).

Fait triple à Paris, le
pour la Société Nationale des Chemins de fer Français,
et à Gisors, le
pour M. GORIN.

Pour le Directeur Général
de la S.N.C.F.
Pour le Directeur de l'Exploitation
de la Région de l'Ouest,

Le Permissionnaire,

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

538 V

162

Conseil d'Administration

Séance du 30 juillet 1941

IV.- Service Commercial

- Relèvement du prix de transport des journaux et des papiers communs à journaux (Tarifs spéciaux G.V. n°24, chapitre 11 et P.V. n°19).

23 JUIL 1941

NOTE

pour M.M. les Membres du Conseil d'Administration

Relèvement du prix de transport des journaux (Tarif Spécial G.V. N°24 Chapitre 11) et des Papiers communs à journaux (Tarif Spécial P.V. N° 19).

Par suite de l'augmentation de 0^f50 à 1 franc du prix de vente des journaux, le 10 mai 1941, le coefficient d'augmentation de ce prix de vente par rapport à 1914 se trouve porté de 10 à 20.

Or, les prix de transport perçus actuellement sont loin d'avoir subi une telle augmentation.

En effet, les journaux ont toujours bénéficié, à la demande de la Presse, d'une situation de faveur lors des diverses majorations générales de tarifs, mises en vigueur depuis 1925 par l'octroi de taux de majoration inférieurs à ceux de la messagerie et des transports P.V., ainsi qu'il résulte du tableau ci-après.

Dates de majorations	Majorations appliquées aux journaux	Majorations générales appliquées	
		aux Messageries	à la P.V.
1 ^{er} janv. 1925	170 %	190 %	190 %
16 mars 1925	170 %	200 %	200 %
1 ^{er} janv. 1926	200 %	230 %	230 %
1 ^{er} mai 1926	220 %	250 %	250 %
16 août 1926	290 %	320 %	320 %
1 ^{er} mars 1928	340 %	370 %	370 %
1 ^{er} février 1937	384 %	417 %	(417 %
(report de l'impôt sur la majoration))393.5
12 juillet 1937	475 %	510 %	(510 %
)485 %
16 août 1937	471 %	510 %	(480 %
)595 %
			(majoration man-
			oée)
1 ^{er} janvier 1938	613,75 %	660 %	(625 à
)768 %

En outre, indépendamment des avantages ainsi consentis, des réductions des prix de base sur lesquels portaient ces majorations ont été réalisées en février 1920, mars 1924, mars 1928 et janvier 1938.

Il en résulte, en définitive, que, par rapport aux tarifs établis en 1914, le coefficient de relèvement ressort, pour les transports de journaux, aux chiffres suivants :

Distances	Tarif applicable		Coefficient de relèvement
	en 1914	actuellement	
100 Kms	20 ^f	80 ^f	4
300 kms	56	180	3,21
500 kms	90	280	3,11
800 kms	105	340	3,23
1000 kms	115	380	3,30

alors que pour la messagerie (expéditions de plus de 1 tonne) le coefficient est très nettement supérieur.

Distances	Prix de la messagerie		Coefficient de relèvement
	en 1914	actuellement	
100 kms	33,50 ^f	327 ^f	9,76
300 kms	93,50	.877	9,37
500 kms	149,50	1.427	9,54
800 kms	221,50	2.147	9,69
1000 kms	259,50	2.498	9,62

Quant aux papiers communs à journaux, ils ont également bénéficié à la demande de la Presse, en 1926 et 1928, de réductions spéciales des prix de transport.

Par ailleurs, le 20 janvier 1938, des mesures ont été prises (corrélativement à ce qui a été réalisé au Tarif spécial G.V. N° 24 pour les journaux), dans la majeure partie des dispositions tarifaires applicables au papier commun à journal, en vue d'atténuer les effets de la majoration générale des tarifs du 1^{er} janvier 1938.

Proposition -

Il résulte de cet exposé que la modification survenue dans le prix de vente des journaux ne justifie plus le maintien de tous les avantages consentis antérieurement et qu'un remaniement de la tarification applicable aux journaux et aux papiers à journaux s'impose.

En conséquence, il est proposé au *Conseil* d'Administration d'approuver la proposition de modification des Tarifs Spéciaux G.V. N° 24 et P.V. 19, annexée à la présente note, dont les répercussions ne paraissent pas de nature à soulever de difficultés.

En effet, en tenant compte du cas le plus défavorable pour la Presse (relations dans lesquelles les prix du chapitre 1^{er} du Tarif Spécial P.V. n° 19 sont perceptibles pour le transport du papier journal), le prix de transport d'un journal se trouve relevé de la façon suivante :

Distances	Prix de transport actuels (1) (depuis le 20/2/38) par journal de 4 pages (27 grammes)	Prix de transport envisagés (1) par journal de 4 pages (27 grammes)	Relèvement de prix de transport (1) par journal de 4 pages (27 grammes)
100 Kms	0 cent. 433	0 cent. 650	0 cent. 217
300 -	0 - 940	1 - 704	0 - 764
500 -	1 - 366	2 - 676	1 - 310
800 -	1 - 692	3 - 317	1 - 625

(1) Prix de transport des journaux et des papiers communs à journaux bloqués.

Les conséquences financières pour la S.N.C.F. de la mise en vigueur de cette proposition, évaluées sur le trafic de 1938, ressortent à un excédent de recettes qui s'élève à :

pour les journaux 45.000.000 frs environ
pour les papiers communs à journaux ... 3.200.000 frs environ

soit au total 48.200.000 frs environ.

Signé : ESCOLLE

NOTE SPECIALE

pour M. le Secrétaire d'Etat aux Communications
à l'appui de la proposition concernant les tarifs spéciaux
G.V. n° 24 et P.V. n° 19

OBJET - Relèvement des prix de transport des journaux et des papiers communs à journaux.

EXPOSE - Le 1er Mai 1941, le prix de vente des journaux a été fixé à 1 franc, ce qui a porté de 10 à 20 le coefficient d'augmentation de ce prix par rapport à 1914.

Par suite des mesures spéciales prises depuis 1920, à la demande de la Presse, tant en faveur des journaux que du papier commun à journal, les prix de transport applicables à ces produits sont loin d'avoir subi la même augmentation.

En ce qui concerne les journaux, les taux de majoration qui leur ont été appliqués depuis 1925 ont toujours été inférieurs à ceux de la messagerie et des transports P.V. Indépendamment des avantages ainsi consentis, ils ont bénéficié, le 23 Février 1920, le 10 avril 1924 et le 1er avril 1928, de réduction sur les prix de base. Enfin, le 20 janvier 1938, une nouvelle réduction de 12 % environ leur a été accordée, en vue d'atténuer les effets de la majoration générale des tarifs du 1er janvier 1938.

Il résulte de ces différentes mesures que le coefficient d'augmentation du prix de transport des journaux par rapport à 1914 est le suivant :

: Distances	: Prix applicables		: Coefficient d'augmentation
	: en 1914	: actuellement	
: 100 kms	: 20 f.	: 80 f.	: 4.—
: 300 "	: 56	: 180	: 3.21
: 500 "	: 90	: 280	: 3.11
: 800 "	: 105	: 340	: 3.23
: 1000 "	: 115	: 380	: 3.30

En outre, le 20 Janvier 1938, les journaux invendus en retour ont été admis à bénéficier des barèmes spéciaux du tarif spécial G.V. N° 24 lorsque ces derniers donnent des prix inférieurs à ceux de la Petite Vitesse.

Quant aux papiers communs à journaux, ils ont bénéficié à la demande de la Presse, en 1926 et 1928, de réductions spéciales des prix de transport.

Par ailleurs, le 20 janvier 1938, des mesures ont été prises (corrélativement à ce qui a été réalisé au Tarif spécial G.V. N° 24 pour les journaux), dans la majeure partie des dispositions tarifaires applicables au papier commun à journal, en vue d'atténuer les effets de la majoration générale des tarifs du 1er janvier 1938.

Les avantages consentis en 1926 et 1928 ont été maintenus et se retrouvent actuellement au chapitre Ier du Tarif Spécial P.V. N° 19, mais il n'en a pas été tenu compte lors de la création des tarifs réduits au cours de ces dernières années pour lutter contre la concurrence et, notamment, dans l'établissement des barèmes prévus au chapitre 2 § I A).

Proposition -

Le prix de vente actuel des journaux ne justifie plus les mesures spéciales antérieurement consenties à la Presse et la S.N.C.F. propose d'apporter les modifications suivantes aux Tarifs Spéciaux G.V. N° 24 et P.V.19;

I - TARIF SPECIAL G.V. N° 24 -

- a) Suppression des barèmes spéciaux N° 3 et 4 et substitution, aux barèmes spéciaux N° 1 et 2, de nouveaux barèmes portant les prix actuels au niveau de ceux de 1914 majorés de 660 % (coefficient de majoration appliqué à la messagerie).
- b) Suppression du § III du Chapitre 11 concernant les dispositions spéciales en faveur du transport des journaux invendus retournés à l'expéditeur qui perdent, du reste, la plus grande partie de leur intérêt avec la mise en vigueur des nouveaux barèmes.

II - TARIF SPECIAL P.V. N° 19

- a) Suppression du renvoi (1) aux Chapitres Ier - 2 §§ IA), VII, VIII, XA) - 9 §I B) et 12. prévoyant en faveur des papiers communs à journaux à titre temporaire et pour une période qui, sauf prorogation, devait prendre fin le 31 décembre 1941, une réduction des prix fixés par les dits chapitres et paragraphes.
- b) Substitution, à la tarification actuelle du chapitre Ier, de la tarification suivante applicable aux papiers communs à journaux de toutes provenances, qui fait disparaître, pour les envois de 8 tonnes, les avantages consentis en 1926 et en 1928.

	: <u>trafic français:</u>	: <u>Trafic</u>
	:	: <u>exportation</u>
Papiers communs à journaux :	:	:
- par expédition d'au moins	:	:
1 tonne	: barème 45	: barème 220
- par wagon chargé de	:	:
5 tonnes	: barème M5/51	: bar.64/226/60
- par wagon chargé de 8 tonnes....	: barème 55	: bar. 230/64/120

Comparaison des prix actuels avec les prix proposés

I - JOURNAUX - Tarif spécial G.V. N° 24

: Distances	: Prix	: Prix	: Différence		: Recette à la T.K.	
			: actuels	: proposés	: absolue	: relative
: 100 km.	: 80	: 152	: 72	: 90 %	: 0,80	: 1,52
: 500 "	: 280	: 684	: 404	: 144,2%	: 0,56	: 1,368
: 1000 "	: 380	: 874	: 494	: 130, %	: 0,38	: 0,874

II - PAPIERS COMMUNS A JOURNAUX - Tarif spécial P.V. N° 19

1°) Chapitres 2 §§ I A), VII, VIII, X A), 9 § IB) et 12

La mesure entraîne la suppression de la réduction (mise en vigueur à titre provisoire le 20 janvier 1938) sur les prix normaux.

Par contre les prix eux-mêmes, dits de défense contre la concurrence seraient maintenus.

2°) Chapitre Ier.

: Distances	: Prix	: Prix	: Différence		: Recette à la T.K.	
			: actuels	: proposés	: absolue	: relative
:	: (barème	: (barème 55):	:	:	:	:
:	: spal 3)	:	:	:	:	:
: 100 km.	: 80.50	: 89	: 8.50	: 10,5 %	: 0.805	: 0.89
: 500 "	: 226	: 307.50	: 81.50	: 36,5 %	: 0.452	: 0.615
: 1000 "	: 317	: 481	: 164.--	: 51,7 %	: 0.317	: 0.481

BILAN En raison des circonstances, il n'est pas possible d'établir un bilan exact des mesures proposées. Toutefois, si la situation redevenait ce qu'elle était en 1938 (époque à laquelle a eu lieu la dernière modification des tarifs en cause), les répercussions de la mesure seraient les suivantes :

1°) Journaux et invendus en retour

Recettes en 1938 : 37.500.000 frs environ
(après la modification des tarifs)

Recettes envisagées : 82.500.000 frs environ
(compte tenu d'une majoration
moyenne de 120 %).

2°) Papiers communs à journaux

Les recettes nouvelles à attendre de la mise en vigueur des relèvements proposés peuvent s'évaluer ainsi :

Tonnages en 1938 : 220.800 T.
Recettes au tarif actuel : 19.800.000 frs environ
Recettes escomptées : 23.000.000 frs environ

-:~::~:~::~:~::~:~::~:~::~:-

NOTICE EXPLICATIVE

à l'appui de la proposition de la S.N.C.F. concernant les Tarifs
Spéciaux G.V. n° 24 et P.V. n° 19

I - Objet de la proposition.

Relèvement de la tarification des journaux, des invendus en
retour et des papiers communs à journaux.

II - Justification de la Proposition

Le prix de vente actuel des journaux ne justifie plus les
mesures spéciales antérieurement consenties en faveur de la Presse.

III - Economie de la proposition

1. Journaux

Distances	Prix actuels	Prix proposés	Différence
100 km.	80 frs	152 frs	72 ^f ou 90 %
500 km.	280 "	684 "	404 ou 144,2 %
1000 km.	380 "	874 "	494 ou 130 %

II. Papiers communs à journaux

1°) Chapitre Ier

Distances	Prix actuels	Prix proposés	Différence	
	(barème spécial n° 3)	(barème 55)	absolue	relative
100 km.	f 80,50	f 89,--	8,50	10,5 %
500 km.	226.--	307.50	81,50	36,5 %
1000 km.	317.--	481.--	164,--	51,7 %

2°) Chapitres 2, Paragr, 3 A), VII, VIII, X A), 9 et 12,

La suppression du renvoi (1) qui était prévu aux dits chapitres et paragraphes, à titre provisoire, entraîne le retour à la perception des prix normaux de transport.

AVIS au PUBLIC

La Société Nationale des Chemins de fer Français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier les tarifs spéciaux G.V. n° 24 et P.V. n° 19 de la manière suivante :

Tarif spécial G.V. n° 24 :

a) Journaux.

1°) Suppression du renvoi (1) et des barèmes spéciaux n° 3 et 4 qui en découlent; prévus au chapitre 11 pour le transport des journaux en messageries.

2°) Substitution aux prix et bases des barèmes spéciaux n° 1 et 2 des prix et bases ci-après :

BASES ET JALONNEMENT DES BAREMES SPECIAUX N° 1 et 2						
DISTANCES de jalonnement	: PRIX PAR TONNE :(frais de manutention compris)			: PRIX PAR TONNE :(frais de manutention compris)		
	: Correspondant : à la distance : de jalonnement	: Par kilomètre en : sus de la distance : de jalonnement : jusqu'au jalonne- : ment suivant	:	: Correspondant : à la distan- : ce de jalonne- : ment jusqu'au : jalonnement sui- : vant	: Par kilomètre en : sus de la distan- : ce de jalonne- : ment jusqu'au : jalonnement sui- : vant	:
kilom.	: BAREME SPECIAL n° 1		: BAREME SPECIAL n° 2		:	
	: fr.	: fr.	: fr.	: fr.	:	
6	: 14.384	: 1.464	: 13.484	: 1.314	:	
100	: 152.—	: 1.37	: 137.—	: 1.23	:	
200	: 289.—	: 1.37	: 260.—	: 1.23	:	
300	: 426.—	: 1.29	: 383.—	: 1.16	:	
400	: 555.—	: 1.29	: 499.—	: 1.16	:	
500	: 684.—	: 0.38	: 615.—	: 0.34	:	
600	: 722.—	: 0.38	: 649.—	: 0.34	:	
700	: 760.—	: 0.38	: 683.—	: 0.34	:	
800	: 798.—	: 0.38	: 717.—	: 0.34	:	
900	: 836.—	: 0.38	: 751.—	: 0.34	:	
1.000	: 874.—	: 0.38	: 785.—	: 0.34	:	
1.100	: 912.—	: 0.38	: 819.—	: 0.34	:	
1.200	: 950.—	: 0.38	: 853.—	: 0.34	:	

b) Journaux invendus en retour.

Suppression du paragr. III du chapitre 11 concernant les dispositions spéciales au transport des journaux invendus retournés à l'expéditeur.

Tarif spécial P.V. N° 19 - Papiers communs à journaux

1°) Suppression du renvoi (1) et des barèmes spéciaux N° 1, 2, 3, 4 et 5 qui en découlent prévus aux chapitres Ier, 2 par. I A), VII, VIII, X A), 9 paragr. 1 B et 12.

2°) Substitution aux barèmes prévus au chapitre Ier des barèmes ci-après :

DESIGNATION des MARCHANDISES	BAREMES APPLICABLES					
	aux marchandises NON EXPORTÉES		aux marchandises EXPORTÉES			
	Par expédi- tion	Par wagon chargé de	Par expé- dition	Par wagon chargé de		
	d'au moins 1 tonne	5 tonnes	10 tonnes	d'au moins 1 tonne		
	sauf indication contraire		sauf indication contraire			
Papiers communs à journaux45	jusq. 637 km. M555 (8 tonnes)220	jusq. 100 km. 64	jusq. 200 km. 230
		au- delà...51			de 101 à 200 km	de 201 à 1000 226; km....64
					au- delà...60	au- delà....120 (8 tonnes)

Paris, le

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

TRANSPORTS A GRANDE VITESSE

TARIF SPECIAL G.V. N° 24

Journaux

.....

 Chapitre 11 Régions Est, Nord, Ouest, Sud-Est et Sud-Ouest.

§ I - Transports des journaux en messageries

d'une gare quelconque à une gare quelconque des Régions Est, Nord, Ouest, Sud-Est et Sud-Ouest.

Envois non exportés : Barème spécial n° 1

Envois exportés : Barème spécial n° 2

Dispositions spéciales

.....

 (sans changement)

§ II - Transport des journaux par convoyeur

Dispositions spéciales

(sans changement)

§ III (supprimé)

BASES ET JALONNEMENT DES BARÈMES SPECIAUX N° 1 et 2

Distances de jalonnement	Prix par tonne (frais de manutention compris)		Prix par tonne (frais de manutention compris)	
	correspondant à la distance de jalonnement	Par kilomètre en sus de la distance de jalonnement jusqu'au jalonnement suivant	correspondant à la distance de jalonnement	Par kilomètre en sus de la distance de jalonnement jusqu'au jalonnement suivant
	Barème spécial n° 1		Barème spécial n° 2	
kilom.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
6	14.384. --	1.464	13.484	1.314
100	152. --	1.37	137. --	1.23
200	289. --	1.37	260. --	1.23
300	426. --	1.29	383. --	1.16
400	555. --	1.29	499. --	1.16
500	684. --	0.38	615. --	0.34
600	722. --	0.38	649. --	0.34
700	760. --	0.38	683. --	0.34
800	798. --	0.38	717. --	0.34
900	836. --	0.38	751. --	0.34
1000	874. --	0.38	785. --	0.34
1100	912. --	0.38	819. --	0.34
1200	950. --	0.38	853. --	0.34
	Barème spécial n° 3 (supprimé)		Barème spécial n° 4 (supprimé)	

(Voir au dos le tarif spécial P.V. n° 19)

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
ET CHEMINS DE FER SECONDAIRES DIVERS

TRANSPORTS A PETITE VITESSE

TARIF SPECIAL P.V. n° 19

PAPIERS, CARTONS ET MATIERES SERVANT A LA
FABRICATION DE CES PRODUITS

NOTA - Pour les marchandises suivies du signe (+), consulter les arrêtés ministériels réglementant le transport par chemin de fer des matières dangereuses (explosibles, inflammables, vénéneuses, etc..) et des matières infectes.

CHAPITRE Ier Société Nationale des Chemins de fer français

D'une gare quelconque à une gare quelconque de la S.N.C.F.

Désignation des marchandises	Barèmes applicables					
	aux marchandises non exportées			aux marchandises exportées		
	: Par expédition: : d'au moins 1	: Par wagon chargé de:	: Par expédition: : d'au moins 1	: Par wagon chargé de	: Par expédition: : d'au moins 1	: Par wagon chargé de
: tonne	: 5 tonnes : 10 tonnes :	: tonne	: 5 tonnes: 10 tonnes	: tonne	: 5 tonnes: 10 tonnes	
: sauf indication contraire			: sauf indication contraire			
Papiers communs à journaux	:45	: jusqu'à :55	:220	: jusqu'à : jusqu'à 200	:230	
		: 637...M5 (8 tonnes):		: 100km..64:km.....	: de 101 à : de 201 à	
		: au-delà :		: 200km:226:1000km..64	: au-delà: au-delà:	
		: 51 :		: 60 : 120	: (8 tonnes)	

Le renvoi (1) et le texte de ce renvoi applicable aux Papiers communs à journaux et les barèmes spéciaux N° 1, 2, 3, 4 et 5 qui en découlent sont supprimés dans les chapitres Ier, 2, §§ I.A), VII, VIII et X.A), 9, §I B) et 12.

Dans les chapitres Ier et 2 § I A) le renvoi (1) actuel étant supprimé, le renvoi (2) est remplacé par le suivant :

(1) à titre provisoire, ces prix ne sont applicables que par wagon chargé de 3 tonnes.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Conseil d'Administration

Séance du 30 juillet 1941

V - PROJETS

- Modification de la signalisation sur diverses lignes à voie unique de la Région Sud-Est.

34 / 216

CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 30 JUIL 1941

(Question N° V)

V/993 JG.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

le 23 JUIL 1941 194

N O T E

pour M.M. les Membres du CONSEIL d'ADMINISTRATION

au sujet de la

Modification de la signalisation
sur certaines lignes à voie unique
de la Région du SUD-EST.

En vue de l'unification progressive de la signalisation et de la réglementation des gares à voie unique (autres que celles où tous les trains s'arrêtent à toutes les gares et qui sont, en général, sous le régime de la signalisation simplifiée) la S.N.C.F. a inscrit au Plan Quinquennal une dotation de 23 ..

Les travaux envisagés concernent, en première urgence, les lignes à voie unique de la Région du SUD-EST où l'application d'un règlement unifié est incompatible avec la signalisation actuelle et où l'établissement d'une voie directe à la traversée des gares de croisement permettant aux trains de franchir ces gares sans ralentissement, vient de faire l'objet d'un projet de 7,7 M qui a été présenté, au titre du programme spécial d'équipement, à l'approbation ministérielle le 15 juillet 1941.

Les dispositions adoptées qui ont reçu l'adhésion de M. le Directeur du Contrôle Technique à qui le principe en avait été soumis, consistent à permettre l'abandon du contrôle des agents des trains sur les opérations de sécurité effectuées dans les gares (croisements, garages, etc) en donnant aux chefs de gare la possibilité de faire ralentir ou arrêter les trains à l'aide de sémaphores et de signaux à main précédés, dans chaque sens de circulation, de signaux d'avertissement implantés à la distance réglementaire des aiguilles de dédoublement (voir schéma ci-joint).

Le présent projet concerne les lignes ci-après :

- ARVANT à ALES (Ligne de SAINT-GERMAIN-des-FOSSÉS à NIMES),
- GRENOBLE à VEYNES (ligne de LYON à GRENOBLE et
- VEYNES à MARSEILLE (à MARSEILLE),
- BELLEGARDE à ANNECASSE (ligne de BELLEGARDE au BOUVERET),
- LIVRON à BRIANCON,
- SAINT-PIERRE d'ALBIGNY à BOURG-SAINT-MURICE,
- SAINT-ANDRE-le-GAZ à CHEMBERY,
- AIX-les-BAINS à ANNECASSE,
- La ROCHE-sur-FORON à SAINT-SERVAIS-les-BAINS,

et comporte, sur chacune d'elles, 1

- l'installation de signaux d'avertissement et, pour certaines gares importantes, de sémaphores;
- la commande à distance des aiguilles et des verrous mécaniques dans les gares où elle est jugée nécessaire;
- l'installation du contrôle impératif et de dispositifs

de calage à certaines aiguilles.

Les dispositions envisagées permettront d'améliorer très sensiblement les conditions de marche des trains directs de voyageurs et de marchandises.

Les dépenses à engager pour l'exécution de ce projet qui figure au Plan Quinquennal sont évaluées en principal à 23 L.

Les prévisions de dépenses pour l'exercice 1941 sont de 5 L.

Il est demandé à M. le Membre du Conseil d'Administration de bien vouloir approuver le présent projet.

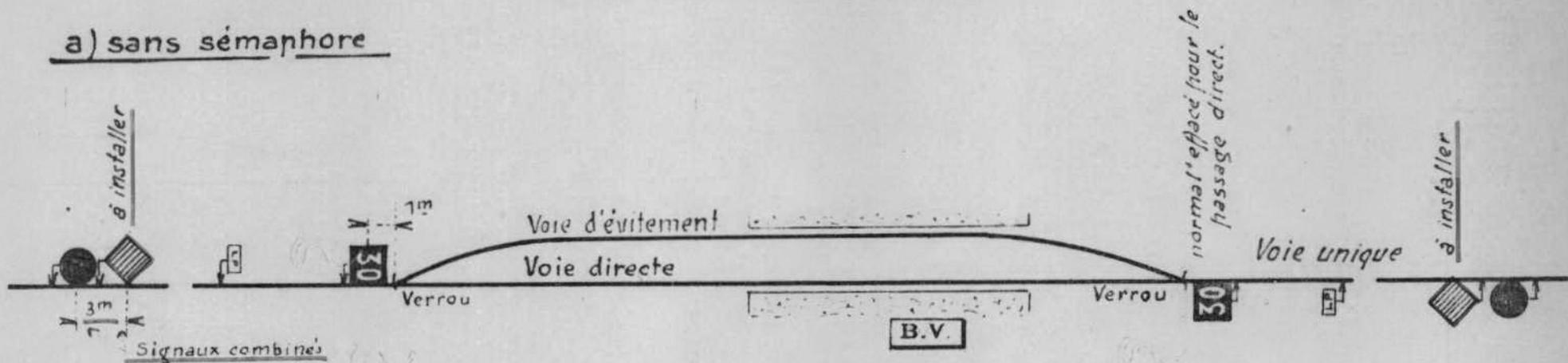
Le Directeur
Service Central
des Installations Fixes,

Adouche

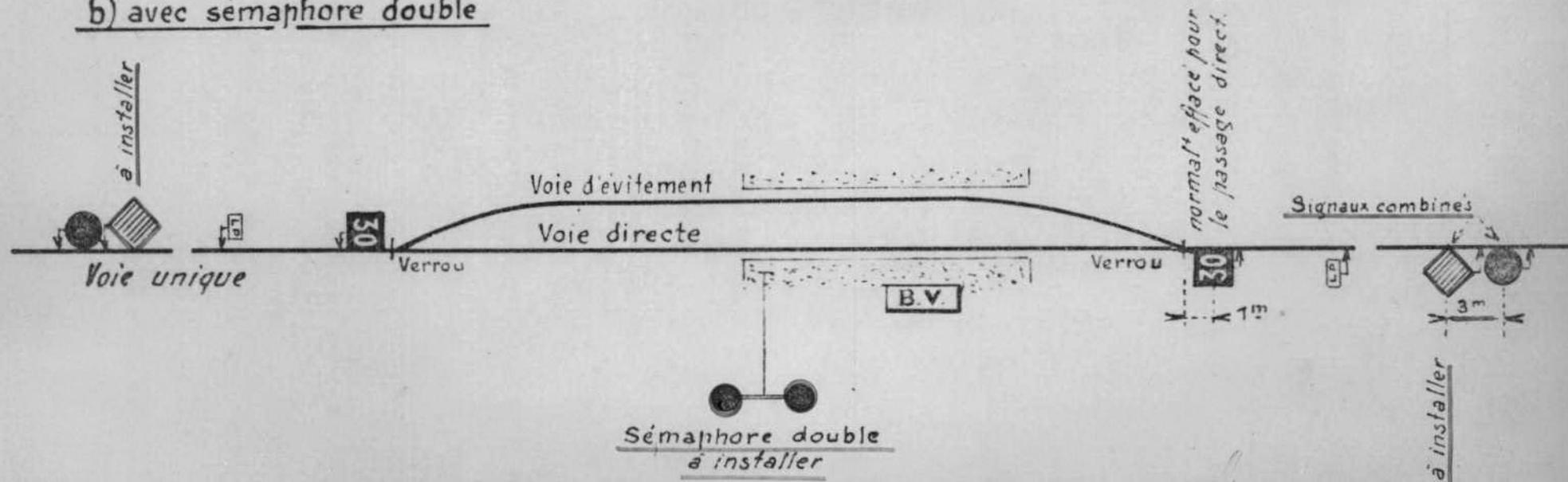
Region du Sud-Est

Modification de la signalisation sur certaines lignes à voie unique

a) sans sémaphore



b) avec sémaphore double



SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

42 / 88

Conseil d'Administration

Séance du 30 juillet 1942

VI.- Application du Code de la Famille aux retraités.

- Voir dossier du 23 juillet 41 -

19 juillet 1941

Application du Code de la Famille
aux Retraités de la S.N.C.F.

La mise en vigueur du Code de la Famille et son application aux agents de la S.N.C.F. posent la question de son extension aux agents retraités.

Cette extension n'est pas obligatoire car le Code de la Famille n'est applicable qu'aux salariés.

Il n'en est pas de même pour les Fonctionnaires de l'Etat car l'article 38 du décret du 29 juillet 1939 précise que les Fonctionnaires retraités de l'Etat peuvent prétendre "au bénéfice des allocations familiales dans les mêmes conditions que les personnels en activité".

Rappelons, tout d'abord, que, depuis 1927, par analogie avec ce que l'Etat faisait pour ses fonctionnaires retraités, les Grands Réseaux ont accordé à leurs pensionnés des allocations pour charges de famille dont le taux est indépendant du lieu où se retirent les intéressés et qui sont servies jusqu'au 18ème anniversaire de l'enfant (que ce dernier perçoive ou non un salaire personnel) sans pouvoir être prolongées au delà pour les enfants infirmes ou poursuivant leurs études ; le taux de ces allocations a été fixé à un chiffre voisin de celui que perçoit un agent en activité dont le lieu d'emploi ne comporte pas d'indemnité de résidence.

Il est accordé, d'autre part, aux retraités qui ont élevé 3 enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, une majoration de 10 % du montant de leur pension et une majoration supplémentaire de 5 % pour chaque enfant au delà du 3ème.

.....

Rappelons encore que le décret du 29 juillet 1939 prévoyait l'attribution, à partir du 1er avril 1940, d'allocations familiales proprement dites, d'une part, et d'une allocation de la Mère au Foyer, d'autre part, allocations dont le montant était déterminé en fonction du salaire moyen départemental correspondant à la résidence de l'intéressé.

Les allocations familiales proprement dites étaient attribuées à partir du 2ème enfant à charge et le service en était prévu, en principe, jusqu'à ce que les enfants aient atteint l'âge de 14 ans (1) ; le taux était de 10 % du salaire moyen départemental pour 2 enfants, 30 % pour 3 enfants avec augmentation de 20 % par enfant au delà du 3ème.

L'allocation de la mère au foyer n'était attribuée que dans les communes urbaines aux familles comptant au moins un enfant à charge et ne bénéficiant que d'un seul revenu professionnel : jusqu'au 5ème anniversaire de l'enfant, lorsqu'il s'agissait d'un enfant unique, et jusqu'au 14ème anniversaire de l'enfant à charge dans les autres cas ; le taux en était fixé à 10 % du salaire moyen départemental.

La loi du 15 février 1941 a élevé à 15 ans (2) l'âge limite fixé précédemment à 14 ans et a porté de 20 à 30 % du salaire moyen départemental le taux de l'allocation familiale afférente au 4ème enfant et aux suivants.

Enfin, la loi du 29 mars 1941 a institué une allocation dite de salaire unique en faveur des familles comptant au moins un enfant à charge et ne bénéficiant que d'un seul revenu professionnel "versé en contre partie d'un travail effectif". Malgré cette dernière précision et bien que le nouveau texte ne supprime pas l'allocation de la Mère au Foyer, puisqu'il précise qu'elle ne pourra se cumuler avec l'allocation de salaire unique, une instruction ministérielle fixant les conditions d'application aux personnels de l'Etat du régime des allocations familiales et de l'allocation de salaire unique, parue au Journal Officiel du 14 juin 1941, dispose que l'allocation de salaire unique "se substitue, en fait, en ce qui concerne les personnels en activité et en retraite, à celle de la Mère au Foyer". Dans ces conditions, nous proposons, par analogie, que, si le Conseil décide d'appliquer le Code de la Famille aux retraités de la S.N.C.F., ils bénéficient, comme les Fonctionnaires, de l'allocation de salaire unique.

.....

-
- (1) Cette limite est portée à 17 ans pour les enfants malades ou infirmes et pour ceux qui poursuivent leurs études ou sont placés en apprentissage.
- (2) Cette limite est portée à 17 ans pour les enfants malades ou infirmes et pour ceux qui sont placés en apprentissage.
Elle est fixée à 20 ans pour les enfants qui poursuivent leurs études.

Cette allocation est attribuée aussi bien dans les communes rurales que dans les communes urbaines et la quotité en est fixée aux pourcentages suivants du salaire moyen départemental :

- 20 % pour un enfant à charge (ce taux est ramené à 10 % (1) à partir de l'âge de 5 ans dans le cas d'un enfant unique, à moins que la mère en assume seule l'entretien effectif),
- 25 % pour deux enfants à charge,
- 30 % pour plus de deux enfants à charge.

Elle est servie, s'il y a plusieurs enfants, tant que le dernier enfant n'a pas atteint les limites d'âge de 15, 17 ou 20 ans, et s'il y a un enfant unique jusqu'à l'âge de 15 ans seulement.

Il n'est pas douteux que l'application aux retraités de la S.N.C.F. des dispositions du Code de la Famille modifierait profondément leur régime actuel d'allocations familiales ; en effet :

- 1°- Les allocations deviendraient variables - dans la proportion du simple au double - avec la résidence des pensionnés ; elles seraient, en conséquence, sensiblement augmentées pour certains, réduites pour d'autres (2), ainsi que le montre le tableau de l'Annexe I.
- 2°- L'âge de 18 ans jusqu'auquel les enfants étaient, jusqu'ici, considérés comme à charge, se trouverait remplacé par une limite variant entre 15 et 20 ans.
- 3°- Le nombre des enfants donnant droit à allocation serait sensiblement augmenté, les petits-enfants, les enfants adoptifs ou recueillis et surtout les beaux-enfants étant dorénavant compris dans le nombre.

.....

(1) Ce taux de 10 % sera probablement élevé à 15 % ou peut-être même à 20%. Il en résultera qu'une charge annuelle supplémentaire insignifiante de l'ordre de 300.000 fr dans le cas de 15 % et de 600.000 fr dans le cas de 20 %.

(2) Lorsque l'allocation de salaire unique n'est pas attribuée.

4°- Les enfants au delà du deuxième donneraient droit à allocation jusqu'à l'âge de 15 ans puis, à partir de 18 ans, donneraient droit à la majoration pour 3 enfants au moins élevés jusqu'à cet âge. Cette discontinuité pourrait trouver sa justification dans le fait que l'allocation familiale constitue une participation aux frais occasionnés par l'enfant tandis que la majoration pour 3 enfants ou davantage élevés jusqu'à l'âge de 18 ans constitue une sorte de récompense aux parents ; nous estimons, cependant, qu'elle est choquante et qu'il serait préférable de la supprimer en ramenant à 15 ans l'âge à partir duquel les enfants au delà du deuxième donneraient droit à la majoration.

Les conséquences financières qui résulteraient de l'application du Code de la Famille aux retraités de la S.N.C.F. sont - abstraction faite des dispositions transitoires dont il sera parlé plus loin - résumées dans le tableau ci-dessous :

	Régime : actuel	Application du Code de la Famille en :	
		18 ans	15 ans
Allocations pour charges de famille.....	27 M.	39 M. (1)	39 M. (1)
Majorations pour enfants...	67 M.	67 M.	72 M.
Ensemble.....	94 M.	106 M.	111 M.

(1) dont 29 M. afférents à l'allocation de salaire unique.

Il conviendrait toutefois d'instituer un régime transitoire analogue à celui qui a été prévu pour les fonctionnaires de l'Etat en activité de service et dont le Ministère des Finances envisage l'extension aux fonctionnaires retraités. Ce régime transitoire conduirait à maintenir le taux des allocations actuelles lorsqu'elles sont plus élevées que celles du code de la Famille :

- jusqu'à l'âge de 18 ans si l'enfant y ouvrant droit était âgé de plus de 13 ans au 1er avril 1940,
- jusqu'à l'âge prévu par le Code de la Famille dans le cas contraire.

Il en résulterait une surcharge qui serait de l'ordre de 6 M. pour la première année d'application puis décroîtrait rapidement pour devenir pratiquement nulle en 1945.

Malgré les changements importants qu'apporterait au régime d'allocations pour charges de famille des retraités de la S.N.C.F. l'application du Code de la Famille et l'augmentation de dépenses correspondantes qui ressort, dans l'hypothèse de l'abaissement à 15 ans de l'âge limite considéré pour l'attribution des majorations de pensions, à 23 M. (1) pour la première année et à 17 M. (1) à partir de 1945, nous estimons cette application nécessaire, d'une part, pour assurer aux agents qui seront retraités dans l'avenir la continuité des avantages servis lorsque les intéressés passeront de l'activité à la retraite et, d'autre part, pour donner aux agents déjà retraités un régime qui ne soit pas trop différent de celui dont bénéficieront les futurs retraités.

Nous proposons donc, compte tenu des considérations précédentes, d'appliquer le Code de la Famille aux retraités de la S.N.C.F. à partir du 1er juillet 1941 et d'abaisser à 15 ans l'âge auquel le retraité doit avoir élevé 3 enfants ou plus pour avoir droit à majoration.

Si le Conseil d'Administration veut bien approuver nos propositions, la lettre faisant l'objet de l'Annexe II sera adressée à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications.

Le Directeur Général,

LE BESMERAIS.

(1) Si, comme il est probable, le taux de 10 % à prendre en compte dans le cas d'un enfant unique est élevé à 15 % (ou peut-être même à 20 %) il n'en résultera qu'une charge supplémentaire insignifiante de l'ordre de 300.000 fr (ou de 600.000 fr si le taux est élevé à 20 %).

APPLICATION DU CODE DE LA FAMILLE AUX RETRAITES DE LA S.N.C.F.

(salaire annuel moyen départemental 12.000 fr)

Régime actuel	Régime du Code de la famille :		
	Allocation de salaire unique (1)	Allocations familiales (1)	Ensemble (1)
Retraité ⁽²⁾ ayant un enfant à charge ⁽³⁾ : 625	2.400 (1.440 à 3.600)		2.400 (1.440 à 3.600)
Retraité ⁽²⁾ ayant deux enfants à charge : 1.425	3.000 (1.800 à 4.500)	1.200 (720 à 1.800)	4.200 (2.520 à 6.300)
Retraité ⁽²⁾ ayant trois enfants à charge : 3.300	3.600 (2.160 à 5.400)	3.600 (2.160 à 5.400)	7.200 (4.320 à 10.800)
Retraité ⁽²⁾ ayant quatre enfants à charge : 5.450	3.600 (2.160 à 5.400)	7.200 (4.320 à 10.800)	10.800 (6.480 à 16.200)
Retraité ⁽²⁾ ayant cinq enfants à charge : 7.600	3.600 (2.160 à 5.400)	10.800 (6.480 à 16.200)	14.400 (8.640 à 21.600)
Retraité ⁽²⁾ ayant six enfants à charge : 9.750	3.600 (2.160 à 5.400)	14.400 (8.640 à 21.600)	18.000 (10.800 à 27.000)

(1) Les taux indiqués sont les taux moyens; les taux extrêmes sont entre parenthèses.

(2) Retraité dont la femme ne travaille pas; si la femme travaille le retraité n'a pas droit à l'allocation de salaire unique

(3) Enfant restant seul à charge dans une famille de plusieurs enfants.

ANNEXE

à la lettre à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications

I - Modifications à apporter au Règlement de Retraites de la S.N.C.F.

Article 15⁽¹⁾ - Remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

Majorations de pensions et allocations pour charges de famille

a) Majorations de pensions :

Les pensionnaires ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de 15 ans bénéficient d'une majoration de 10 % de leur pension; si le nombre des enfants élevés jusqu'à l'âge de 15 ans est supérieur à trois, une majoration supplémentaire de 5 % de la pension est ajoutée pour chaque enfant au delà du troisième.

N'ouvrent droit à la majoration que les enfants légitimes ou naturels reconnus, nés ou conçus de l'agent avant la cessation de ses fonctions.

La majoration peut avoir pour effet de faire dépasser les maxima de pension prévus par le présent règlement, mais elle ne peut en s'ajoutant à la pension, porter le montant de celle-ci au delà de la rémunération moyenne, base de la pension.

b) Allocations pour charges de famille :

Les pensionnaires, chefs de famille, reçoivent, le cas échéant, les allocations familiales et l'allocation dite "de salaire unique", fixées par le décret-loi du 29 juillet 1939 et les textes subséquents.

c) Dispositions communes aux majorations et allocations :

Le montant des majorations et allocations est déterminé d'après la situation de famille au premier jour du trimestre en cours. Ces majorations et allocations sont payées en même temps et dans les mêmes conditions que les arrérages de pension.

Le bénéfice des majorations et allocations est accordé aux titulaires de pensions différées dès l'entrée en jouissance de leur pension, mais seulement sur décision d'espèce du Directeur Général constatant que l'agent intéressé n'a pas quitté la S.N.C.F. pour un motif entachant son honorabilité ou pour convenances personnelles.

L'allocation pour charges de famille visée ci-dessus n'est accordée pour un enfant que si le retraité ne touche pas déjà

(1) Les dispositions du présent article sont applicables à partir du 1er octobre 1941, sous réserve de dispositions transitoires analogues à celles qui sont prévues pour les fonctionnaires de l'Etat, par l'article 39 du décret-loi du 29 juillet 1939 et les textes subséquents.

d'un autre employeur un avantage pécuniaire présentant le même caractère.

Il en est de même pour les majorations de pensions, le cumul de plusieurs majorations au titre d'un même enfant est cependant admis dans le cas de plusieurs pensions rémunérant des services successifs.

Un même enfant ne peut, en outre, ouvrir droit en même temps à une allocation pour charges de famille et à une majoration de pension.

Article 17 - Remplacer au 3ème alinéa "... élevés jusqu'à l'âge de 18 ans...." par "..... élevés jusqu'à l'âge de 15 ans.....".

Supprimer les deux derniers alinéas que les quatre derniers alinéas de l'article 15 rendent inutiles.

Article 23 - Remplacer au 1er alinéa "..... élevés jusqu'à l'âge de 18 ans....." par "..... élevés jusqu'à l'âge de 15 ans.....".

II - Modifications à apporter au Statut des Retraites.

Article 3 (1) - Remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

Majorations de pensions et allocations pour charges de famille

a) Majorations de pensions - Tout agent ou toute veuve d'agent titulaire d'une pension normale ou d'une pension de réforme ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de 15 ans, bénéficie d'une majoration de 10 % de cette pension si le nombre des enfants élevés jusqu'à l'âge de 15 ans est supérieur à trois, une majoration supplémentaire de 5 % de la pension est ajoutée pour chaque enfant au delà du 3ème.

N'ouvrent droit à majoration que les enfants légitimes ou naturels reconnus, nés ou conçus de l'agent avant la cessation de ses fonctions.

La majoration peut avoir pour effet de faire dépasser les maxima de pensions prévus par les Règlements, mais elle ne peut, en s'ajoutant à la pension, porter le montant de celle-ci au-delà de la rémunération moyenne, base de la pension servie s'il s'agit d'une pension d'agent, ou de la moitié de cette rémunération moyenne s'il s'agit d'une pension de veuve.

b) Allocations pour charges de famille - Tout agent ou toute veuve d'agent, chef de famille, titulaire d'une pension normale ou d'une pension de réforme reçoit, le cas échéant, les

(1) Les dispositions du présent article sont applicables à partir du 1er octobre 1941 sous réserve de dispositions transitoires analogues à celles qui sont prévues pour les fonctionnaires de l'Etat, par l'article 39 du décret-loi du 29 juillet 1939 et les textes subséquents.

allocations familiales et l'allocation dite "de salaire unique" fixées par le décret-loi du 29 juillet 1939 et les textes subséquents.

c) Dispositions communes aux majorations et allocations - Le montant des majorations et allocations est déterminé d'après la situation de famille au premier jour du trimestre en cours. Ces majorations et allocations sont payées en même temps et dans les mêmes conditions que les arrérages de la pension.

Dès l'entrée en jouissance de la pension le bénéficiaire des majorations et allocations est étendu aux titulaires de pensions différées ou à leurs ayants-droits, mais seulement sur décision d'espèce du Directeur Général constatant que l'intéressé n'a pas quitté la S.N.C.F. pour un motif entachant son honorabilité ou pour convenances personnelles.

L'allocation pour charges de famille visée ci-dessus n'est accordée pour un enfant que si le retraité ne touche pas déjà d'un autre employeur un avantage pécuniaire présentant le même caractère.

Il en est de même pour les majorations de pensions, le cumul de plusieurs majorations au titre d'un même enfant est cependant admis dans le cas de plusieurs pensions rémunérant des services successifs.

Un même enfant ne peut en outre ouvrir droit en même temps à une allocation pour charges de famille et à une majoration de pension.

Article 4 - Remplacer au dernier alinéa ".... élevés jusqu'à l'âge de 18 ans" par ".... élevés jusqu'à l'âge de 15 ans..."

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Conseil d'Administration

Séance du 30 juillet 1941

- Questions diverses -